63 (2014-2015) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

14 NOVEMBRE 2014

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité

2e session de la 10e législature

site internet : www.parlement-wallon.be
courriel : courriel@parlement-wallon.be

EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin de respecter la trajectoire budgétaire 2015-2019, Il est proposé de faire adopter par le Parlement, un décret-programme contenant les dispositions décrétales liées au Budget 2015 qui doivent impérativement entrer en vigueur avant le 1er janvier 2015.

L'adoption de ces mesures permettra également à la Région d'assurer, à partir du 1er janvier 2015, certaines nouvelles compétences transférées suite à la sixième réforme de l'État.

Ces mesures sont expliquées et développées en détail dans le commentaire des articles annexé. D'une manière synthétique, les mesures à adopter sont principalement les suivantes :

a) En matière de Calamités publiques (art. 1 à 8) :

Création d'un OIP dénommé Fonds wallon des Calamités naturelles. La gestion du Fonds des Calamités naturelles relève respectivement de la DGO3 et de la DGO5 pour ce qui concerne la réception et l'instruction des demandes d'indemnisation, et de la DGT2 pour ce qui concerne le paiement des indemnités et la gestion financière de l'OIP en tant que tel.

b) En matière de Sécurité routière (art. 9) :

Les mesures envisagées consistent à créer et à déterminer la manière dont le Fonds des infractions routières régionales est alimenté.

Il est également listé la nature des dépenses pouvant être à charge sur ce Fonds.

c) En matière de Travaux publics (art. 10) :

Il s'agit de confirmer par décret une convention qui crée une obligation de continuité de paiement dans le chef de la Région. (Cfr. convention en annexe).

d) En matière d'Énergie (art. 11) :

La mesure envisagée vise à réduire le montant de la dotation de la CWaPE octroyée via le fonds énergie.

e) En matière de Logement (art. 12 à 17):

Les mesures envisagées visent à modifier les réductions fiscales en matière de sécurisation, de bonus logement et d'outillage.

f) En matière d'Environnement (art. 18 à 117) :

Les mesures envisagées visent à

– créer une nouvelle section au sein du Fonds pour la protection de l'Environnement concernant la protection des sols;
– financer la politique de l'eau au travers de l'optimisation des mécanismes de récupération des coûts des liés à l'utilisation de l'eau, en ce compris les coûts pour l'environnement et les ressources en eau, en application de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau; Les dispositions relatives à cette matière ont déjà fait l'objet d'un avis n°54.852/4 du 29 janvier 2014 du Conseil d'État.
– instaurer deux redevances en matière de sols;
– pérenniser certains régimes mis en place lors d'exercices budgétaires antérieurs.

g) En matière d'Aménagement du territoire (art. 118) :

Modification du Fonds organique définit à l'article 183*bis* du CWATUPE.

h) En matière de Bien-être animal (art. 119 à 129):

Les mesures envisagées créent le Fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux et définissent les modes d'alimentation et des dépenses admissibles de ce Fonds.

i) En matière d'Agriculture (art. 129 à 131):

Les mesures envisagées sont nécessaires afin de pouvoir percevoir des cotisations obligatoires et facultatives en matière d'agriculture.

j) En matière de Fiscalité (art. 132 à 157) :

Les mesures envisagées consistent à effectuer certaines modifications techniques suite à la sixième réforme de l'État, à supprimer l'éco malus pour les véhicules des personnes physiques et à pérenniser certains régimes mis en place lors d'exercices budgétaires antérieurs.

Selon la section de législation du Conseil d'État, l'urgence invoquée afin d'obtenir son avis n'est pas justifiée pour les dispositions qui visent à pérenniser des dispositions antérieures adoptées par cavalier budgétaire.

En effet, le Conseil d'État estime que le principe d'annualité budgétaire consacré par l'article 174 de la Constitution et par l'article 50, §1er, alinéa 1er de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des communautés et des régions' ne concernerait que la loi ou le décret budgétaires entendus au sens propre, c'est-à-dire les dispositions de ceux-ci qui prévoient, évaluent ou autorisent les recettes et dépenses.

Telle serait l'interprétation donnée par la Cour de cassation dans un arrêt du 17 mai 1963 et dans les conclusions du ministère public conformes, en tous cas cités « en ce sens ».

Le principe d'annualité budgétaire s'appliquerait aussi à la « disposition spéciale » au sens de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 16 mai 2003 « fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes ». Une telle « disposition spéciale », qui permet l'octroi d'une subvention malgré l'absence d'une législation organique la prévoyant, ne vaut que pour un an parce qu'elle n'a de sens et ne peut être lue qu'en lien avec une « allocation inscrite au budget des dépenses » qui, en tant que disposition budgétaire formelle, est soumise à l'article 174 de la Constitution et ne vaut donc que pour l'année budgétaire.

L'examen de l'arrêt de la Cour de cassation du 17 mai 1963 et des conclusions conformes du Procureur général Ganshof van der Meersch, alors avocat général, montre qu'en réalité la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur cette question.

En l'espèce, la question portait sur le fondement légal d'un arrêté réglementaire imposant le remboursement de certaines sommes, notamment aux grossistes en farine, pour compenser une hausse des prix faussant le calcul de subventions. Dans son arrêt, la Cour de cassation semble même indiquer *a contrario* que, pour qu'une loi budgétaire puisse servir de fondement légal à un arrêté réglementaire, il faut qu'une disposition normative soit introduite dans celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Selon la Cour de cassation, en effet, « hormis le cas où une disposition normative est introduite dans la loi budgétaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, cet acte de nature administrative, accompli dans la forme de la loi, ne peut servir de fondement légal à l'arrêté réglementaire ».

Dans ses conclusions, le ministère public fonde également cette interdiction dans la nature administrative de la loi budgétaire, « accompli dans la forme de la loi, et non point un acte de nature législative », rappelant qu'en principe celle-ci « n'est qu'un acte de prévision, d'évaluation et d'autorisation de recettes et de dépenses », soumis à la règle de l'annualité, conformément à l'article 115 ancien de la Constitution et à la loi sur la comptabilité de l'État.

L'article 174 de la Constitution dispose que « Chaque année, la Chambre des représentants arrête la loi des comptes et vote le budget. (…)Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes ». Il ne précise pas comme tel que le principe d'annualité ne concernerait que la loi ou le décret budgétaire entendu au sens propre.

Pas plus que l'article 50, §1er, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions : « Chaque Parlement vote annuellement le budget et arrête les comptes. Le compte général des Communautés et des Régions est transmis à leur Parlement, accompagné des observations de la Cour des Comptes. Toutes les recettes et dépenses sont portées au budget et dans les comptes ».

La doctrine n'est pas d'une grande aide en la matière et il semble qu'il n'existe pas de précédent en jurisprudence.

Dans leur manuel d'initiation au droit budgétaire et comptable des administrations publiques, Pierre RION et Alain TROSCH indiquent que « [l]e budget général des dépenses comprend une série de dispositions légales relatives à sa mise en œuvre. Certaines sont indispensables, comme celle qui approuve formellement les crédits de dépenses ou encore celles qui approuvent le budget des différents services qui n'appartiennent pas à l'administration générale. Les autres dispositions relèvent généralement d'une des trois raisons suivantes : déroger aux règles légales en matière budgétaire, donner une base légale aux subsides qui en sont dépourvus, fixer des conditions à l'utilisation de certains crédits de dépenses. Ces dispositions sont parfois qualifiées de « cavaliers budgétaires », sans doute en raison du manque de considération qu'elles manifestent à l'égard des normes budgétaires ».

Selon les auteurs, les dérogations aux règles budgétaires et les subsides facultatifs seraient annuels, mais il ne semble pas, à première vue, que les dérogations légales concernées dans notre cas d'espèce puissent y être assimilées.

À propos des dérogations aux règles budgétaires, les auteurs indiquent cependant que celles-ci « doivent en principe rester temporaires et limitées. Juridiquement, elles n'ont d'ailleurs qu'une portée limitée à l'année budgétaire, comme la loi contenant le budget elle-même. Lorsque ces dispositions sont reproduites d'année en année, pendant une longue période, elles peuvent traduire une inadéquation de la législation budgétaire, qu'il conviendrait alors de régler par une loi ordinaire ».

Il semble donc que le principe d'annualité du budget n'ait pas une portée aussi restrictive que celle prêtée par la section de législation. En outre, les dérogations aux règles générales applicables au budget seraient fréquentes. Ces « adjonctions budgétaires » « ont souvent pour effet de déroger, de façon limitée et pour l'année concernée, à des dispositions de droit budgétaire. Cette situation ne pose habituellement aucun problème juridique, dans la mesure où l'assemblée parlementaire qui approuve le budget est également compétent pour fixer ou modifier les règles légales qui lui sont applicables ». Même si les dispositions visées par la section de législation du Conseil d'État ne constituent pas de telles règles, elles ne constituent pas non plus des prévisions, évaluation et autorisation de recettes et de dépenses au sens du budget défini par le ministère public ci-dessus. Il s'agit, au sens large, de « cavaliers budgétaires », soit des « dispositions à caractère normatif ».

Les auteurs ne parlent pas de cavalier budgétaire à propos des recettes, mais selon eux « [e]n vertu du second corollaire traditionnellement associé au principe d'annualité budgétaire, les autorisations budgétaires sont périmées à la fin de l'année considérée. Pour les recettes, cela signifie que les autorisations de percevoir les impôts et de conclure des emprunts, contenues dans le budget d'une année déterminée, ne peuvent être utilisés au-delà du 31 décembre de ladite année. Pour les

dépenses, de même, les crédits octroyés sont annulés à l'issue de l'année et cessent donc de pouvoir être utilisés. (…) Les seules exceptions qui subsistent aujourd'hui au principe de la péremption des autorisations à la fin de l'année budgétaire concernent les fonds budgétaires, qui échappent à l'annualité du budget elle-même et dont les crédits, dits variables, peuvent être utilisés sans contrainte de temps ».

Dans un article consacré aux cavaliers budgétaires en droit constitutionnel et financier belge, P. QUERTAINMONT indique que les effets d'un cavalier budgétaire sont limités à l'année budgétaire concernée tandis qu'une législation organique constitue un régime permanent.

En somme, il n'y a pas de position claire sur le sujet.

Dès lors, étant donné ces diverses interprétations et dans un souci de sécurité juridique, il est indispensable d'adopter ces mesures dans un décret-programme.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er - Modification Mesures en matière de Calamités naturelles

Article 1er

Dans le respect du principe de continuité du service public dans le cadre du transfert de compétences, dans le cadre de sa politique budgétaire et dans l'attente d'une réforme régionale de la réglementation en matière de calamités naturelles, le Gouvernement wallon constitue un « Fonds des Calamités naturelles ».

Ce fonds est classé dans la catégorie A des organismes visés par la loi du 16 mars 1954 relative aux contrôles de certains organismes d'intérêt public.

Article 2

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 3

Ce fonds est subdivisé en deux parties, l'une dédiée à l'indemnisation des calamités publiques, l'autre dédiée à l'indemnisation des calamités agricoles, chacune de ces divisions faisant l'objet d'un suivi administratif, comptable et budgétaire spécifique.

Article 4

Le Gouvernement délègue donc la compétence de gestion du fonds au Ministre en charge des calamités publiques et à celui en charge des calamités agricoles. Dans un souci de souplesse, le Gouvernement peut décider d'actualiser en cours d'exercice le budget du fonds et d'ajuster les recettes entre les deux divisions du fonds en cas de nécessité, de l'accord du Ministre du Budget.

Article 5

Le présent décret prévoit que le Fonds des Calamités naturelles sera géré au sein des services administratifs du Service public de Wallonie désignés par le Gouvernement au sein de la Direction Générale du Budget du Service public de Wallonie, sans préjudice des compétences respectives des services administratifs concernés dans l'instruction des dossiers d'indemnisation.

Article 6

Pour les dommages causés par des calamités naturelles survenues après le 1er juillet 2014 sur le territoire de la Région wallonne et à charge de celle-ci à partir du 1er janvier 2015, ce Fonds remplace la Caisse nationale des Calamités prévue par la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par les calamités naturelles, à l'exception du titre II de la loi qui règle la constitution, le fonctionnement et le financement des organes fédéraux.

En effet, la Région wallonne n'est pas compétente en ce qui concerne le titre II de la loi dès lors que celui-ci règle la constitution, le fonctionnement et le financement de l'organisme national. En vertu de l'article 79, §1er, de la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des Communautés et des Régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences, les deux dispositifs légaux coexisteront provisoirement.

Article 7

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 8

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Chapitre 2 - Modification en matière de Sécurité routière

Article 9

Suite à la sixième réforme de l'État, diverses compétences liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière ont été transférées aux régions. Il

convient d'affecter les sommes perçues sur base desdites infractions au sein d'un fonds (au-delà d'un montant affecté au Budget général). Seules des dépenses liées à des opérations de sécurité routière pourront être imputées sur ce fonds.

Chapitre 3 - Modification en matière de Travaux publics

Article 10

L'article 8 de la convention prévoit que les Régions s'engagent à confirmer ladite convention par décret pour le 31/12/2014.

Chapitre 4 - Modification en matière d'Énergie et de Logement

Section 1 - Modifications apportées au décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Article 11

Cet article vise à réduire le montant de la dotation de la CWaPE octroyée via le fonds énergie de 5 pourcent en 2015, 3 pourcent en 2016 et 2 pourcent à partir de 2017.

Section 2 - Modifications de dispositions du Code des impôts sur les revenus

Article 12

Cet article prévoit la suppression de la réduction d'impôt pour les dépenses de sécurisation d'une habitation contre le vol ou l'incendie.

L'effet incitatif sous-jacent à cette réduction d'impôt, pour laquelle le législateur wallon est désormais exclusivement compétent, doit être considéré comme étant accompli, ce qui justifie l'abrogation de l'incitant. Au surplus, pour éviter toute insécurité juridique relative aux dépenses accomplies durant l'année 2014, l'abrogation sortira ses effets à partir de l'exercice d'imposition 2016, pour les dépenses exposées à partir du 1er janvier 2015.

Article 13

Cet article prévoit la fixation d'un taux uniforme de 40% pour le calcul des réductions d'impôt liées à l'habitation propre lorsque les actes authentiques des contrats d'emprunt afférents à ces habitations ont été signés à partir du 1er janvier 2015.

La modification du taux dans l'article 145/37 du Code des impôts sur les revenus 1992 a des effets sur les articles 145/41, 145/42, 145/43 et 145/45 du même code, qui y font référence pour le taux applicable aux réductions d'impôts qu'ils régissent. Ainsi, par exemple, l'article 145/42, alinéa 2, 2°, du Code des impôts sur les revenus renvoie explicitement au taux déterminé conformément à l'article 145/37, §3, du Code. Il convient de considérer ce renvoi dans son intégralité. Pour les contrats dont l'acte authentique est signé avant le 1er janvier 2015, il s'agit d'un renvoi au taux d'imposition le plus élevé appliqué au contribuable et visé à l'article 130, avec un minimum de 30 pourcent. Pour les contrats dont l'acte authentique est signé à partir du 1er janvier 2015, le renvoi l'est au taux d'imposition de 40 pourcent. En conséquence, les contrats dont l'acte authentique a été signé à partir du 1er janvier 2015 donnent toujours lieu à une réduction d'impôt calculée sur la base du taux proportionnel de 40% et non sur la base du taux marginal d'imposition.

Article 14

À la suite de l'introduction de la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques, les réductions et diminutions d'impôt régionales doivent être imputées sur les centimes additionnels régionaux. De même, les réductions d'impôt fédérales, autres que la réduction pour quotité du revenu exemptée d'impôt, la réduction pour pensions et revenus de remplacement et la réduction pour revenus d'origine étrangère, doivent être imputées sur l'impôt État réduit, majoré de l'impôt afférent aux dividendes, intérêts, redevances, lots afférents aux titres d'emprunts et plus-values sur valeurs et titres mobiliers.

Une application stricte de cette règle peut avoir pour effet que la sixième réforme de l'État ne soit pas neutre fiscalement dans le chef des contribuables. En effet, pour certains contribuables, le total des réductions d'impôt régionales auxquelles ils ont droit peut être supérieur à la somme des centimes additionnels et des augmentations d'impôt régionaux, moins les diminutions d'impôt régionales (c'est-à-dire l'impôt des personnes physiques régional).

Par rapport au régime de l'impôt des personnes physiques totalement fédéral, antérieur à l'entrée en vigueur de la sixième réforme de l'État, le nouveau régime institutionnel issu de la sixième réforme de l'État pourrait aboutir, sur une base individuelle à une situation désavantageuse pour les contribuables.

C'est pour cette raison que la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, telle que modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 dans le cadre de la sixième réforme de l'État, a prévu que « chaque région détermine si l'excédent d'une diminution ou réduction d'impôt régionale peut être imputé sur le solde de l'impôt fédéral après imputation des réductions d'impôt fédérales » (article 5/3, §1er, 2° de la loi spéciale de financement). La disposition ici proposée concrétise, en Région wallonne, cette faculté conférée au législateur wallon par le législateur spécial.

Article 15

Enfin, la nouvelle version proposée de l'article 178/1 du Code des impôts sur les revenus tient compte de l'abrogation de la réduction d'impôt pour les dépenses de sécurisation des habitations contre le vol ou l'incendie telle que prévue à l'article 145/31, et ce à partir de l'exercice

d'imposition 2016 : la référence à cet article est supprimée.

Article 16

Afin de favoriser le renouvellement du matériel et outillage acquis ou constitué à l'état neuf tout en maintenant des avantages fiscaux aux entreprises, il est indiqué de mettre davantage en phase la durée de l'exonération avec la durée de vie économique de ce matériel et outillage par un mécanisme d'exonération dégressif. L'investissement ayant un impact financier plus important les cinq premières années, l'exonération sera totale pour cette première période de cinq ans. Elle sera dégressive pour les années suivantes en fonction de la vétusté ou de la dépréciation de ce matériel et outillage.

Article 17

Cet article prévoit l'entrée en vigueur des dispositions de cette section.

Chapitre 5 - Mesures en matière d'Environnement

Section 1 - Modifications apportées au Livre Ier du Code de l'Environnement

Article 18

La disposition vise à insérer, dans l'énumération prévue actuellement à l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'Environnement, la référence à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Ce faisant, cette législation fera désormais partie des législations ou réglementations, dont le non-respect est sanctionné conformément à la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement.

L'insertion de cette disposition vise à répondre à la remarque du Conseil d'État dans son avis n° 56.750/2-4-VR du 5 novembre 2014. En effet, dans cet avis, le Conseil d'État a indiqué que certaines dispositions en projet « partent du présupposé que les dispositions de la partie VIII du livre Ier du Code de l'Environnement qui prévoient la possibilité d'infliger une amende administrative ou de conclure une transaction s'appliquent en cas d'infraction à la loi du 14 août 1986. Or, tel n'est pas le cas en l'état actuel du droit. En effet, la loi du 14 août 1986 établit un système propre de répression des infractions à ses dispositions, et elle ne figure pas parmi les textes législatifs pour l'application desquels, en vertu de l'article D.138 du livre Ier du Code de l'environnement, la partie VIII de ce livre comporte un corps particulier de règles de surveillance, de contrainte et de sanctions. ». Cette modification de l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'Environnement, ainsi que celles des articles D.140 et D.159 du même Livre et celles portant sur les articles 34, 35, 36, 36*bis*, 39, 41 et 42 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, telles que prévues ci-après, visent à répondre au constat du Conseil d'État en prévoyant la possibilité d'infliger une amende administrative ou de conclure une transaction dans le cadre du bien-être animal.

Article 19

Suite à la modification de l'article D.138 visant à intégrer la loi relative à la protection et au bien-être des animaux dans les législations et réglementations visées par cette partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement, cette disposition vise à permettre au Gouvernement wallon, en ce qui concerne la protection et le bien-être des animaux, de prévoir qu'un organisme d'intérêt public dans ce domaine peut désigner des agents pour contrôler le respect des dispositions pertinentes des dispositions visées à l'article D.138. Cette possibilité existait pour les organismes d'intérêt public dans le domaine de l'environnement.

Article 20

Cette disposition concerne la possibilité de proposer une transaction. Ainsi, suite à la modification précitée à l'article D.138, les infractions à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux pourront faire l'objet d'une transaction.

Article 21

Cette disposition propose plusieurs modifications de l'article D.170 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

D'une part, la première modification crée une nouvelle section au sein du Fonds pour la Protection de l'Environnement concernant la protection des sols.

D'autre part, la deuxième modification prévoit que les amendes administratives et les transactions en lien avec les infractions visées par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux sont versées au Fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux qui est créé en vertu de l'article 126.

Enfin, la troisième modification détermine les affectations de la section « Protection des sols » créée au sein du Fonds pour la Protection de l'Environnement.

Section 2 - Modifications apportées au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau

Article 22

Cet article définit l'objet du présent chapitre. Il s'agit de modifier le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau (ci-après Code de l'eau) en vue d'assurer le financement de la politique de l'eau dans le respect du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, conformément, en particulier, au principe du pollueur-payeur. En effet, l'article 9 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau impose aux États membres de prendre en considération le principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau.

Il convient de rappeler que les plans de gestion par district hydrographique comprennent des programmes

de mesures dont l'objet est d'atteindre les objectifs environnementaux définis par la directive 2000/60/CE. Les mesures prévues dans ces plans de gestion nécessitent un financement. Le présent projet de décret permet d'en garantir le financement.

Article 23

Il est proposé de supprimer la notion « d'eaux usées agricoles » et d'introduire les définitions des « eaux d'exhaure », des« eaux grises ou eaux ménagères », des « eaux noires ou eaux vannes » et des eaux géothermale. La suppression de la définition d'eaux usées agricoles se justifie en suite du remplacement dans le présent décret de la taxe sur les eaux usées agricoles par un nouveau système de récupération des coûts fondé sur les charges environnementales générées par les activités agricoles.

L'introduction des autres définitions répond à des logiques d'intérêts ; en effet, l'introduction des définitions « eaux grises / eaux noires » vise à permettre le développement de systèmes d'épuration agréés pour les eaux grises uniquement.

La définition d'eau géothermale intervient dans le cadre du développement de filières énergétiques basées sur sa valorisation.

Article 24

L'article D.2*bis* du Livre I^er^ du Code de l'environnement est abrogé et ce, dans un souci d'uniformisation des procédures relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes. Le décret relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes est rendu applicable.

Article 25

Les modifications visent à corriger le renvoi aux diverses dispositions du Code de l'eau et à préciser les règles de computation des délais à l'égard des destinataires.

Article 26

Cette disposition vise à modifier l'article D.159 du Code de l'eau en vue de tenir compte de la suppression de la notion d'eaux usées agricoles.

Article 27

Cette disposition complète l'article D.177 du Livre II du Code l'environnement, contenant le Code de l'eau, fondement juridique du programme de gestion durable de l'azote en agriculture. En effet, en vue d'établir ce programme le Gouvernement dispose déjà d'une habilitation large. La nouvelle disposition vise à accorder un fondement juridique plus précis pour certaines mesures pouvant être arrêtées par le Gouvernement, telles que l'agrément des laboratoires chargés de réaliser un profil azoté des sols en application de l'article D.275, le moyen par lequel l'agriculteur peut établir la preuve de la conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage ou encore les modalités et l'autorité responsable de la délivrance des attestations de conformité.

Article 28

Cette disposition vise à modifier l'intitulé de la section 2 de la Partie III, Titre I^er^, Chapitre I^er^.

Article 29

Cette disposition vise à remplacer l'intitulé de la section 1ère de la Partie III, Titre II, Chapitre I^er^.

Article 30

Cette disposition vise à remplacer l'intitulé de la sous-section 1ère de la Partie III, Titre II, Chapitre I^er^, section 1^e^.

Article 31

Cette disposition vise à préciser les hypothèses dans lesquelles les usagers (toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé) ne sont pas soumis à l'application du Coût Vérité à l'Assainissement (CVA).

Cette disposition précise l'application du CVA au niveau des exploitations agricoles soumises à la taxe sur les charges environnementale. Le CVA est appliqué sur un volume forfaitaire de 90 m³ par exploitation correspondant à la consommation moyenne du ménage. Cette consommation est fixée à 90 m³ compte tenu de l'importance de l'utilisation en zone rurale et agricole de ressources alternatives (puits et citernes) non quantifiées.

Article 32

Le mécanisme « Fonds social de l'eau » est destiné à intervenir principalement dans le paiement de la facture d'eau du consommateur en difficulté via les CPAS.

Le mécanisme de tarification actuelle génère 1,781 millions d'€ de recettes à destination du Fonds social. Le présent décret prévoit de majorer les recettes à destination du Fonds social de l'eau comme demandé par l'ensemble des intervenants depuis 2011.

Article 33

Cette disposition abroge les articles D.252 à D.317 des sections 3 à 5 du Chapitre 1^er^ du Titre II de la Partie III.

Article 34

Cette disposition abroge les articles D.318 à D.330 du Chapitre 2 du Titre II de la Partie III.

Article 35

Il est inséré dans la Partie III, Titre I, un chapitre II intitulé « Mécanismes de récupération des coûts ». Ce chapitre a pour objet d'assurer la récupération des coûts notamment pour l'environnement et les ressources générés par les prises d'eau, par les déversements d'eaux usées industrielles et domestiques et par les exploitations agricoles.

Par ailleurs, la notion d'« Administration » sera précisée par le Gouvernement. Cette définition s'applique à l'ensemble des dispositions du chapitre intitulé « méca-

nismes de récupérations des coûts ». Par Administration, il faut entendre le Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Article 36

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 37

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 38

Il est créé une section 2 intitulée « Taxe de prélèvement et contribution sur les prises d'eau ».

Article 39

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 40

Le contenu de l'article D.254 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau (ci-après Code de l'eau) est similaire à celui de l'ancien article D.253.

Article 41

Le terme « redevance » a été remplacé par « Taxe de prélèvement » pour bien préciser que c'est un impôt et non pas une rétribution. De plus, le contenu de l'article D.255 est similaire à celui de l'article D.252, §1er et §2, alinéa 1er du Code de l'eau actuellement en vigueur.

Article 42

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 43

Un taux de contribution de prélèvement spécifique est prévu pour les eaux d'exhaure compte tenu de leur particularité. L'article précise la part des eaux d'exhaure soumise à la contribution de prélèvement. L'eau d'exhaure est généralement composée de trois types d'eau : des eaux pluviales, des eaux de ruissellement et des eaux souterraines. Seuls les volumes portant sur les eaux souterraines sont soumis à contribution de prélèvement.

Les taux de la contribution de prélèvement annuelle pour les autres prises d'eau souterraine non potabilisable sont modifiés et ce, compte tenu de l'application du principe de récupération des coûts. Ces taux étaient restés inchangés depuis leur création en 1990.

Article 44

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 45

Il est inséré dans le Code de l'eau un nouvel article D.257. Cet article a pour objet de soumettre à une contribution de prélèvement les prises d'eaux de surface non potabilisable. Une distinction est opérée selon que le volume d'eau est restitué ou ne l'est pas. Cette contribution est destinée à rétribuer l'accès à une ressource publique et à couvrir les impacts des prélèvements sur la ressource en eau de surface du fait du prélèvement.

Le seuil à partir duquel les prélèvements sont soumis à cette contribution a été fixé à 100 000 m^3; en dessous de ce seuil, l'impact sur la ressource reste marginal. Il est prévu une contribution dégressive en fonction des volumes prélevés et la création de 4 tranches. Les taux proposés correspondent à ceux en vigueur en Région flamande évitant ainsi toute discrimination en lien avec la localisation de la prise d'eau de surface.

Un coefficient de réduction est prévu pour les volumes prélevés et restitués.

Les volumes utilisés par les producteurs d'électricité verte et les centrales hydroélectriques sont exonérés cette disposition.

Article 46

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 47

Il est inséré une section 3 dans la Partie III, Titre II, Chapitre II intitulé « Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques ».

Article 48

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 49

L'article D.259 identifie les personnes soumises à la taxe sur les eaux usées domestiques et industrielles. Le deuxièmement précise que sont soumis à la taxe sur les eaux usées domestiques les personnes rejetant des eaux usées ne provenant pas de la distribution publique. Sont concernés tant des particuliers que des exploitations à vocation agricole ou industrielle.

Article 50

Il est inséré une sous-section spécifique relative aux déversements d'eaux usées industrielles.

Article 51

Le taux de la taxe unitaire industrielle actuellement appliqué est augmenté et est fixé à 13 euros par unité de charge polluante. Cette augmentation se justifie par divers éléments :

1. le taux de la taxe sur les eaux usées industrielles n'a pas évolué depuis sa création en 1990 et n'était pas lié

à l'indice des prix à la consommation. Entre 1990 et 2012, la taxe sur les eaux usées domestiques, intégrée ultérieurement dans le CVA passait de 0,1983 euros/m³ (1991) à 1,565 euros/m³ (2013);

2. en vertu du principe pollueur-payeur et conformément à la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, les secteurs contribuant à la pollution des eaux ou qui sont à l'origine des coûts des services liés à l'usage de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources doivent être soumis à la taxation. Il résulte de l'analyse économique réalisée conformément à la directive cadre sur l'eau que le taux de récupération des coûts d'assainissement générés par l'activité industrielle avoisine les 20% et devrait être logiquement multiplié par 5;
3. le taux proposé s'inscrit dans la moyenne des pays et régions limitrophes. Le taux appliqué en Wallonie est à peu près 4 fois inférieur au taux appliqué en Flandre;
4. le taux proposé a également pour objet d'inciter les entreprises du secteur industriel à réaliser des investissements dans l'assainissement de leurs eaux ou dans le choix de leur processus industriel.

Un régime de contrat de service *sui generis* est instauré entre les entreprises et la S.P.G.E. pour les entreprises reliées à une station d'épuration publique. Elles s'acquitteront d'un coût d'assainissement industriel (CAI) en échange du service presté par la S.P.G.E. et en lieu et place de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles.

Les industriels ne sont pas obligés de se relier au réseau de collecte et d'épuration. Ils le seront à leur demande si la SPGE et l'organisme d'assainissement agréé concerné estiment pouvoir accepter, ou s'ils arrivent à un accord avec celle-ci. Ils ne peuvent cependant être reliés que s'ils concluent un contrat de services avec la S.P.G.E., puisque la connexion au réseau engage une prestation de services à leur égard de la part de la S.P.G.E., dont l'objet est la collecte et l'épuration des eaux industrielles. Les considérations relatives à la protection de l'environnement, particulièrement les objectifs environnementaux de l'article D. 22, justifient le système proposé afin d'améliorer la récolte des données, récupérer des coûts de services tenant compte de l'historique et assurer la gestion des eaux usées industrielles. La prestation de services doit être organisée en détail par contrat dans tous ses éléments, et principalement quant à: la définition précise des services, l'accord sur la qualité des eaux attendues, le prix du service, les contrôles, les sanctions du non-respect par les parties de leurs obligations, les circonstances et les conséquences de la fin éventuelle du contrat. Lorsque les données ne sont pas transmises ou qu'il n'a pas été possible d'effectuer un relevé par les inspecteurs assermentés, le C.A.I. est déterminé sur base des informations pertinentes disponibles que sont par exemple : études de caractérisation du secteur, historique des données,…

L'article D. 260 §3 et §4 vise à répondre à la remarque du Conseil d'État, avis n°°54.852/4 du 29 janvier 2014, concernant les règles essentielles du régime de ce contrat *sui generis*.

Il est prévu un modèle financier qui vise à intégrer progressivement les dispositions de la directive cadre eau (article 9) qui impose la mise en place de mécanismes de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau sur la base du principe « pollueur-payeur ». Le C.A.I., perçu directement par la S.P.G.E., doit couvrir progressivement l'ensemble des coûts de l'assainissement collectif des eaux usées industrielles dont l'investissement repris pour ce type de traitement, ses coûts d'exploitation et frais de gestion divers et se rapprocher de la sorte du C.V.A.I.. Lors de la mise en place du système, notamment en attente de la récolte de données plus précises, les industries paieront à titre de C.A.I., au maximum le montant équivalent de la taxe qu'elles auraient payée si elles n'étaient pas reliées et ce, pour la même autorisation de déversement.

Une disposition de sortie générale ou partielle du système, par une résiliation sans indemnité moyennant un préavis de douze mois, est prévue pour répondre, par exemple, à une demande de l'Europe ou à un changement de politique industrielle ou environnementale.

L'article D. 260 §5 est destiné à apporter une réponse à la problématique des stations de pompages et canalisations d'eaux usées installées dans le cadre du développement économique pour :

– éviter un conflit sur le subside à l'investissement;
– résoudre la problématique de l'absence de subside d'exploitation pour les Z.A.E pour les stations de pompages.

Il est prévu d'autoriser le transfert après accord de la S.P.G.E., afin de ne pas obérer ses finances par un transfert de stations de pompages ou de canalisations obsolètes ou mal conçues.

Article 52

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 53

La formule déterminant la charge polluante des eaux usées industrielles polluées est modifiée afin de supprimer ou réduire les rejets des substances visées par l'annexe X de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Cette modification répond à la volonté des institutions européennes. En ce qui concerne les métaux, la liste comprenant le cadmium et le mercure et à laquelle un facteur multiplicatif de 10 est appliqué dans la formule de la composante N2 a été étendue au nickel et au plomb.

Cette disposition vise également à insérer dans la formule destinée à calculer la charge polluante des eaux usées industrielles déversées la composante N5 relative à l'écotoxicité. L'insertion de cette nouvelle composante a pour objet d'appréhender, avec un paramètre intégrateur unique, les micropolluants susceptibles de se retrouver dans les eaux usées industrielles et qui ne sont pas pris en compte par la formule de taxation actuelle.

La composante N5 se base sur la toxicité aiguë vis-à-vis du microcrustacé d'eau douce Daphnia magna. Ce paramètre permet un calcul plus adapté permettant de respecter le principe du pollueur-payeur.

Il importe de souligner que les éléments de qualité biologique revêtent une importance considérable pour la détermination de l'état écologique d'une masse d'eau. Le fait de prendre en considération dans le cadre de la taxation un paramètre d'effet biologique ne peut donc qu'encourager la prise de mesures en vue de réduire les effets toxiques liés au rejet des eaux usées par les entreprises. La prise en compte de la composante N5 devrait par conséquent déboucher sur une amélioration de la qualité écologique des masses d'eau. Un paramètre d'effet tel que la EC50 Daphnia magna intègre les effets de cocktails des polluants et prend en compte les effets synergiques et antagonistes des polluants présents dans le mélange, ce que ne permet pas une approche par substance. Le test de toxicité aiguë vis-à-vis de Daphnia magna a été privilégié par rapport à d'autres tests de toxicité compte tenu du fait qu'il présente les avantages suivants :

– les daphnies sont des organismes sensibles que l'on rencontre naturellement dans nos écosystèmes aquatiques;
– l'effet évident (pouvant être constaté à l'œil nu) d'un effluent sur la survie des organismes est difficilement discutable;
– la mise en place de ce test au sein des établissements (autocontrôle), contrairement aux tests sur algues et bactéries par exemple, est relativement facile et ne nécessite pas d'appareillages coûteux ni de compétences techniques trop élevées même si la mise en œuvre doit être rigoureuse. De plus, il existe une technique en kit (microméthode) pour ce bioessai, ce qui facilite d'avantage la mise en œuvre en interne;
– il n'y a pas de redondance de toxicité avec les métaux lourds (pas de « double taxation »). Ceux-ci sont la plupart du temps présents en concentrations inférieures aux EC50 pour Daphnia magna et, de ce fait, n'induisent pas de toxicité aiguë pour cet organisme. De plus, l'écotoxicité est un paramètre de toxicité à court terme alors que les autres paramètres sont des paramètres de toxicité à long terme ce qui permet de conclure que l'ajout de l'écotoxicité dans la formule de taxation ne va pas engendrer de problème de double taxation.

Un coefficient « e » est introduit dans la composante N5 afin de lui donner un caractère évolutif. Le coefficient « e » est égal à 0 pour l'année de déversement 2015. En effet, au cours de l'année de mise en place du nouveau système de taxation, tous les redevables relevant des secteurs d'activités concernés par le paramètre N5 devront réaliser 4 analyses sur l'année. Les résultats obtenus lors de cette année de mise en place serviront à établir la liste des entreprises à soumettre à la taxation de l'écotoxicologie (la règle de soumission sera précisée dans l'arrêté d'exécution) et la fréquence de suivi de l'écotoxicité pour les 4 années suivantes mais les résultats ne seront pas soumis à taxation.

A partir de l'année de déversement 2016, les résultats des analyses écotoxicologiques seront prises en compte et le coefficient « e » évoluera progressivement pour atteindre la valeur de 1 à partir du 1er janvier 2018.

Article 54

Cet article n'apporte pas de modification substantielle aux dispositions du Code de l'eau actuellement applicables.

Article 55

Cet article n'apporte pas de modification substantielle aux dispositions du Code de l'eau actuellement applicables.

Article 56

Cet article n'apporte pas de modification substantielle aux dispositions du Code de l'eau actuellement applicables.

Article 57

Cet article n'apporte pas de modification substantielle aux dispositions du Code de l'eau actuellement applicables.

Article 58

Il est inséré une sous-section 3 intitulée « Dispositions particulières relatives aux déversement d'eaux usées domestiques » dans la Partie III, Titre II, section 3 du Code de l'eau.

Article 59

à Art 62 Pour rappel, la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques a été pour partie remplacée par le coût-vérité à l'assainissement en 2005. La taxe sur les eaux usées domestiques subsiste pour les eaux ne provenant pas de la distribution publique. Cette taxe ne vise pas les citernes à eau de pluie. Le taux de cette taxe, initialement identique au CVA est resté inchangé depuis 2005 alors que le CVA a progressivement été augmenté par la SPGE en application du contrat de gestion qui la lie au Gouvernement.

Les coûts d'assainissement étant identiques, rien ne justifie une différence entre cette taxe et le CVA. Le projet a pour but d'aligner le taux de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques sur le CVA. Les mécanismes d'adoption du CVA et de la taxe sont différents. L'établissement du CVA relève de la compétence de la SPGE et ce en application du contrat de gestion qui la lie au Gouvernement alors que la fixation du taux de la taxe relève de la compétence du Parlement wallon; aussi, le Parlement sera amené à réexaminer le taux de la taxe à chaque fois que le CVA sera modifié. Cette adaptation devra s'opérer annuellement à l'occasion de l'adoption du décret budgétaire.

Un alignement progressif de la taxe sur le CVA est problématique pour les gestionnaires de la taxe et ne tient pas compte du taux de 6% de la TVA.

Il est décidé, par souci de simplification administrative, de fixer le taux de la taxe au montant prévu pour le CVA au 01/01/2015A compter du 1er janvier 2015, soit pour l'exercice 2015, ce taux unitaire par mètre cube d'eau usée déversée est ainsi de 1,935 euro. La taxe annuelle sur les déversements d'eaux usées domestiques pour l'exercice 2015 sera partant calculée à partir de ce taux et des données de déversements de l'année précédente, à savoir 2014.

Article 60

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 61

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 62

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 63

Il est inséré dans la Partie III, Titre II, Chapitre II une section 4 intitulée « Taxe sur les charges environnementales générées par les exploitations agricoles ».

Article 64

La taxe annuelle sur les charges environnementales générées par les exploitations agricoles vise à assurer la répercussion des coûts environnementaux liés aux activités agricoles.

Article 65

Le montant de la taxe sur les charges environnementales générées par les exploitations agricoles est déterminé en fonction du cheptel détenu et des activités de culture générant, par le biais des épandages d'engrais, par l'utilisation des pesticides ou par les risques d'érosion, des atteintes à la ressource en eau.

Article 66

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 67

Aux fins de ne pas pénaliser les exploitations de taille modeste, les 30 premiers hectares des exploitations sont exonérés de la charge environnementale « terre ».

Article 68

La charge environnementale « cheptel » traduit les pollutions générées par les jus d'écoulement issus des infrastructures de stockage des effluents d'élevage situées à la ferme qui atteignent les eaux souterraines ou de surface ainsi que les pollutions dues à des infrastructures de stockage des effluents ne permettant pas le stockage pendant six mois au moins (pollutions par des écoulements du surplus de la cuve de stockage dans les eaux de surface ou souterraines, pollution dues à des épandages à des périodes interdites,..). Celle-ci est établie sur base de la production annuelle d'azote par type d'animaux. Cette charge environnementale peut être ramenée à zéro si le redevable détient un certificat de conformité valide pour ses infrastructures de stockage d'effluents d'élevage et si aucun jus d'écoulement issus des infrastructures de stockage situées à la ferme n'atteint les eaux souterraines et de surface.

La charge environnementale « azote » traduit les pollutions en nitrates dans les eaux souterraines dues à l'épandage d'effluents d'élevage ainsi que d'engrais minéraux sur les sols. Cette charge environnementale est dépendante du type de culture, c'est pourquoi, elle est établie sur base des reliquats azotés moyens observés dans le sol par type de culture. Les données ayant servi à l'établissement de ces reliquats moyens sont celles résultant du programme de suivi de l'Azote Potentiellement Lessivable (APL) depuis 2008. Cette charge environnementale, pour les cultures de maïs et de pommes de terre, est réduite de 40 pourcent pour le redevable disposant d'au moins un conseil de fertilisation raisonnée basé sur un profil azoté de sol réalisé au printemps de l'année qui précède l'année de taxation.

Un conseil de fertilisation raisonnée est un conseil de fertilisation azotée permettant d'obtenir un bon rendement tout en préservant la qualité des ressources en eau. La base de la fertilisation raisonnée consiste à calculer un bilan prévisionnel par culture : calculer l'équilibre entre les besoins de la culture et les fournitures d'azote du sol (déterminées par une analyse de printemps) afin d'apporter la juste dose de fertilisant.

La charge environnementale « pesticides » traduit les pollutions en métabolites de pesticides dans les eaux souterraines. Cette charge environnementale varie selon le type de culture, c'est pourquoi elle est établie sur base de coefficients qui reflètent l'utilisation moyenne de pesticides par type de culture. Cette charge environnementale est ramenée à zéro pour le redevable pratiquant l'agriculture biologique et réduite de 50 pourcent pour le redevable engagé dans le processus de lutte intégrée ou Integrated Pest Management.

La charge environnementale « érosion » traduit l'impact de l'érosion des sols sur les cours d'eau. Les sédiments qui atteignent les cours d'eau peuvent accélérer l'érosion des talus, ensabler les fossés de drainage et les cours d'eau, envaser les réservoirs et réduire la qualité de l'eau. Les pesticides et engrais fréquemment transportés avec les particules de sol peuvent contaminer ou polluer les cours d'eau. L'importance de cette érosion est principalement dépendante d'une part du pourcentage de la pente du sol et d'autre part du type de culture. Cette charge environnementale est établie sur base d'un coefficient traduisant le potentiel érosif lié à la culture et n'est appliquée que pour les parcelles dont la pente est supérieure à 10%. Cette charge environnementale est ramenée à zéro pour le redevable respectant les dispositions relatives aux bandes enherbées.

Article 69

Il est inséré une section 5 relative à la déclaration, au paiement et au recouvrement de la redevance, de la contribution et de la taxe.

Cette section vise à harmoniser les procédures de déclarations, de paiement et de recouvrement des taxes prévues ci-dessus. Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes est rendu applicable. Les dispositions spécifiques contenues dans cette section du projet de décret sont également d'application.

Article 70

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 71

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 72

Cette disposition prévoit les mécanismes de transfert de données de la DGO3 vers la SPGE afin que celle dernière puisse percevoir le forfait du CVA auprès des exploitations agricoles.

Article 73

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 74

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 75

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 76

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 77

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 78

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 79

L'article D.284 maintient l'habilitation faite au Gouvernement quant au subventionnement de l'installation de systèmes d'épuration agréés.

Article 80

Il est inséré une disposition (article D.285) permettant au Gouvernement de subventionner l'installation et le fonctionnement de dispositifs de contrôle et d'autosurveillance relatifs au déversement d'eaux usées industrielles et de prise d'eau.

Article 81

Ces dispositions sont globalement similaires à celles contenues actuellement dans le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau.

Article 82

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 83

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 84

L'article D. 288 proposé vise à reprendre les dispositions contenues dans l'article D. 318, abrogé par le présent projet de décret.

L'article D. 318 est issu de l'article 5 décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables, tel que modifié par l'article 8 du décret du 23 décembre 1993 et par l'article 4 du décret du décret du 7 mars 1996 modifiant le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables. La mention selon laquelle le fonds intervient sur la base des programmes proposés par les producteurs d'eau potablisable et approuvés par le Gouvernement ou sur la base du programme défini par le Gouvernement sont issues de la modification opérée par le décret du 23 décembre 1993.

Les mesures d'exécution se fondant sur cette disposition sont les suivantes :

– Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mai 1995 relatif au financement de la gestion et de la protection des eaux potabilisables;
– Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 relatif au programme d'actions 1996-1997 de la Région wallonne pour la protection des eaux potabilisables;
– Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 1997 relatif au programme d'actions 1997-1998 de la Région wallonne pour la protection des eaux potabilisables;
– Arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 1998 relatif au financement de la gestion et de la protection des eaux souterraines ;
– Arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 1998 relatif au programme d'action 1998-1999 de la Région wallonne pour la protection des eaux potabilisables.

En ce qui concerne la remarque formulée par le Conseil d'État, il convient de noter que la question rela-

tive à la nature des programmes ainsi visés par l'article D. 318 dépend de la nature des mesures adoptées par le Gouvernement en exécution de cette habilitation. Les obligations afférentes à leur procédure d'adoption, notamment en ce qui concerne l'organisation d'enquêtes publiques et d'évaluation des incidences sur l'environnement, suivent le régime commun institué par le Livre Ier du Code de l'environnement.

Article 85

Ces dispositions sont globalement similaires à celles contenues actuellement dans le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau.

L'ajout à l'article D.289 des paragraphes 5 à 10 visent au transfert du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et les pompages d'eau souterraine vers le Fonds pour la protection de l'Environnement, section « protection des eaux ».

Par ailleurs, la modification apportée à l'article D.332 du Livre II du Code de l'Environnement – contenant le Code de l'eau vise à ajouter une mission de service public à celles que peut exercer la S.P.G.E., à savoir la réalisation (ou le fait de faire réaliser) toutes les opérations liées à la gestion des eaux usées industrielles. Les opérations liées à la gestion des eaux usées industrielles sont celles qui seront reprises au contrat de service d'assainissement industriel (dont il est question à l'article D.260), à savoir, notamment, celles de contrôle des rejets, de raccordement au réseau, de transport des eaux usées jusqu'à une station d'épuration, de gestion du réseau d'assainissement et d'épuration en tant que telle (station d'épuration).

Article 86

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 87

Le dispositif fiscal évolue avec l'indexation.

Article 88

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 89

Cet article introduit le principe de substitution des autorités compétentes dans le cas ou un opérateur ne respecterait pas les obligations liées à l'article D.255 du Code l'eau.

Article 90

Il s'agit de modifications apportées quant au renvoi à des articles pour assurer une correspondance suite aux modifications apportées.

Article 91

L'article D.140, §§2 et 3, du Livre Ier du Code de l'environnement prévoit que : « §2. Le Gouvernement peut prévoir qu'un organisme d'intérêt public en matière d'environnement désigne, dans le cadre de son objet social, des agents pour contrôler le respect des dispositions pertinentes des dispositions visées à l'article D. 138, alinéas 1er et 3, et les dispositions prises en vertu de celles-ci.

§3. Sans préjudice des compétences dévolues au bourgmestre et à la police locale, le conseil communal peut désigner des agents communaux, intercommunaux et d'associations de projet dans le cadre de missions à caractère régional conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et qui seront chargés de contrôler le respect des dispositions visées à l'article D. 138, alinéas 1er et 3, et les dispositions prises en vertu de celles-ci et de constater les infractions. ».

Ainsi, ces deux dernières dispositions prévoient déjà, depuis 2008, que le Gouvernement peut désigner des agents constatateurs dans les intercommunales et OIP environnementaux, comme la Société publique de gestion de l'eau. Il suffit donc d'un arrêté du Gouvernement wallon en ce sens soit adopté. Les travaux préparatoires citent explicitement la SPGE et les OAA pour le contrôle des rejets d'eau à proximité des stations d'épuration.

La disposition insérée vise ainsi à rappeler ce mécanisme au sein du Code de l'Eau. Cette disposition donne l'habilitation nécessaire au Gouvernement pour désigner les agents de la Société publique de gestion de l'eau et les agents des organismes d'assainissement agréés pour que ceux-ci effectuent le contrôle du respect des dispositions en matière d'assainissement telles que prévues par le Code de l'Eau.

Article 92

Lorsque le contrat de service sera signé, il y aura un lien contractuel entre l'entreprise et la SPGE. Cela semble incompatible avec l'objectivité réclamée pour des missions de contrôle. Il convient d'être particulièrement attentif à ce que les contrôles et les relevés soient réalisés uniquement par l'administration (SPW).

Sans remettre en question le principe établi ci-dessus, il est indispensable d'éviter que les entreprises soient contrôlées à plusieurs reprises par des acteurs différents (SPGE, DGO3, la commune, une intercommunale, etc.).

La disposition insérée vise ainsi à établir une concertation entre pouvoirs publics revêtus de pouvoirs de police.

Article 93

Cette disposition vise à adapter le montant que le débiteur est tenu de verser à la SPGE en cas de non-respect de l'obligation visée à l'article D.239 et ce compte tenu de la modification apportée à l'article D.239.

Article 94

Cet article introduit le remplacement des actuelles annexes I à III du Code par les annexes du présent décret.

Article 95

Ces dispositions visent à modifier le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes en vue de rendre applicables les mécanismes prévus par celui-ci aux taxes, redevances et contributions de prélèvement prévue par la partie II, titre II, chapitre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau .

Article 96

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 97

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 98

Cet article vise à l'intégration du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine dans le Fonds de l'environnement.

Article 99

Cette disposition complète l'article 47 de la loi hypothécaire en vue d'accorder, en faveur mais aux frais de la Région wallonne, une hypothèque légale sur les droits immobiliers aux titulaires desquels la Région wallonne a versé des avances pour ces droits en application de l'article D.289 du Livre II du Code de l'environnement – contenant le Code de l'Eau.

Article 100

Il prévoit les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de cette section.

Section 3 - Modifications apportées au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

Article 101

Cette disposition insert un nouvel article 17*bis* dans le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. En vertu de cette nouvelle disposition, lorsqu'une personne fera la demande auprès de l'administration, cette dernière devra désormais délivrer un extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (B.D.E.S.), laquelle est visée aux articles 10 à 17 du décret. Il est prévu que la demande doit être introduite par lettre recommandée ou par voie électronique.

Cet extrait conforme est toutefois soumis au paiement d'un droit de dossier lequel sera versé au Fonds pour la protection de l'environnement – section « Protection des sols » tel que visé à l'article D.170 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

L'habilitation est donnée au Gouvernement pour qu'il détermine la durée de validité, les modalités de demande et de délivrance de l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols.

En vertu du paragraphe 2, en ce qui concerne le montant du droit de dossier pour cette délivrance, celui-ci est fixée à cinquante euros par extrait conforme lorsqu'il est délivré par voie électronique et à soixante euros par extrait conforme lorsqu'il est délivré par voie recommandée. Cette différence est justifiée en raison de la surcharge financière engendrée par l'envoi recommandé.

Par dérogation à ces montants, lorsque la demande concerne plus de cinq parcelles cadastrées ou non cadastrées, le montant de la rétribution est fixé forfaitairement à deux cent cinquante euros. Pour que ce forfait soit applicable, il faut néanmoins que tous les parcelles faisant l'objet de la demande soit mitoyennes. Cette condition vise à éviter que les demandeurs n'attendent avant de solliciter leur demande afin de regrouper plusieurs demandes concernant des parcelles particulièrement éloignées.

Conformément au paragraphe 3 en projet, ce montant pourra être adapté une fois tous les deux ans suivant l'évolution de l'indice de prix de la consommation

Article 102

Cette disposition vise à insérer un nouvel article 69*bis* dans le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. Ce nouvel article introduit la perception d'un droit de dossier afin de couvrir les frais administratifs engendrés en raison de l'introduction d'une étude, d'un projet ou d'un recours. Ces frais sont ainsi mis à charge de toute personne physique ou morale et sont intégralement versé à la section « protection des sols » du Fonds pour la protection de l'Environnement visé à l'article D.170, §1er, du Livre I^{er} du Code de l'environnement. À cet effet, l'article 1er en projet modifie le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, pour prévoir, à l'article D.170, §1er, de ce Livre I^{er}, la création d'une troisième section, dénommée « protection des sols » au Fonds pour la Protection de l'Environnement. Les montants sont distincts entre les projets d'assainissement, les études de caractérisation et celles qui combinent une étude d'orientation et une étude de caractérisation, les études d'orientation et les évaluations finales, ainsi que les recours. Le droit de dossier est dû à la date d'introduction de la demande ou du recours. Par ailleurs, une habilitation est accordée au Gouvernement pour fixer les modalités de perception de ces droits de dossier.

Pour le reste, les montants pourront être adaptés une fois tous les deux ans suivant l'évolution de l'indice de prix de la consommation.

Section 4 - Modifications apportées au décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes apportées au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

Article 103

La disposition confirme les augmentations successives, telles que fixées dans les cavaliers budgétaires des 15 décembre 2011, 19 décembre 2012 et 11 décembre 2013, des taux de taxation sur les déchets mis en CET prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du décret fiscal du 22 mars 2007.

Une majoration de deux euros est appliquée sur les montants avant indexation des taux de taxe sur la mise en CET (de l'exercice 2010) pour les exercices 2012 et 2013 ainsi qu'une augmentation de 11% des taux à partir de l'exercice 2014.

Il n'y a plus lieu aujourd'hui de faire une distinction entre les déchets ménagers et non ménagers, seule la distinction « dangereux ou non » est pertinente.

Article 104

La disposition confirme les modifications successives, telles que fixées dans les cavaliers budgétaires des 15 décembre 2011, 19 décembre 2012 et 11 décembre 2013, des taux réduits de taxation sur les déchets mis en CET prévus à l'article 6 du décret fiscal.

Il faut rappeler que pour l'exercice 2010, les taux pleins sur la taxe relative à la mise en CET de déchets ont été dans de nombreux cas doublés, tandis que les taux réduits sont restés inchangés. Il est intéressant d'analyser une adaptation des taux réduits fixés à l'article 6 §1er du décret. La conséquence de cette option serait donc d'atténuer le différentiel entre les taux réduits et les taux pleins.

À propos des taux réduits, il appartient cependant au législateur de s'assurer que les différences de traitement qui sont opérées sont fondées sur des critères objectifs (environnementaux) raisonnablement justifiés.

En résumé, l'emploi de taux réduits doit être motivé sur base des critères suivants :

– encourager la production des déchets moins polluants en prenant en compte le degré de dangerosité et d'impact environnemental du déchet;
– encourager des modes de traitement adéquats;
– faire face à l'absence de solution alternative à l'élimination de certains de ces déchets;
– éviter les distorsions de taux entre Régions.

Dans l'article 6 du même décret, le montant de la taxe est réduit dans les hypothèses et aux montants suivants :

1°. 25 euros/tonne, s'agissant des résidus de traitement par incinération, des cendres volantes issues de centrales thermiques, des sables de fonderie non inertes et des résidus provenant du traitement des déchets issus de la production ou de la fabrication de la fonte et de l'acier;

En ce qui concerne ces flux de déchets, le décret en projet fixe le taux de taxation à 25 €/tonne, contre 12,50 €/tonne dans la version du 22 mars 2007. Pour information, le taux appliqué depuis 2012 pour ce type de déchets est fixé à 25 €/tonne par les cavaliers budgétaires des 15 décembre 2011, 19 décembre 2012 et 11 décembre 2013.

D'une manière générale, cette augmentation est justifiée par le souci d'encourager des modes de gestion qui favorisent le recyclage et la valorisation avant d'envisager l'enfouissement. Il s'agit d'inciter au développement et à l'amélioration des techniques visant à réduire les résidus résultant du traitement des sables de fonderie non inertes et des résidus provenant du traitement des déchets issus de la production ou de la fabrication de la fonte et de l'acier.

En ce qui concerne plus particulièrement les sables de fonderie non inertes, l'augmentation du taux réduit est justifiée par l'existence de filières de valorisation de ces sables de fonderie. Il s'agit d'encourager ces filières.

2°. 18 euros/tonne, s'agissant des déchets résultant d'un traitement par inertage ou stabilisation;

D'une manière particulière, cette augmentation par rapport au décret de 2007 est justifiée par le souci d'encourager des modes de gestion qui favorisent le recyclage et la valorisation avant d'envisager l'enfouissement. Il s'agit d'inciter au développement et à l'amélioration des techniques visant à réduire les résidus résultant du traitement par inertage ou stabilisation sans pour autant créer de distorsion économique.

Pour information, le taux appliqué depuis 2012 pour ce type de déchets est fixé à 18 €/tonne par les cavaliers budgétaires des 15 décembre 2011, 19 décembre 2012 et 11 décembre 2013.

3°. 16 euros/tonne, s'agissant des résidus non inertes d'unités de recyclage du verre utilisant du verre collecté sélectivement pour la production de verre neuf;

En ce qui concerne ce flux de déchets, le décret en projet fixe le taux de taxation à 16 €/tonne, contre 8 €/tonne dans la version du 22 mars 2007.

L'augmentation de ce taux réduit permet un rééquilibrage par rapport aux taux pleins qui ont connus une très substantielle augmentation entre 2007 et 2014.

Elle vise à appuyer la recherche de nouvelles techniques et à encourager une gestion alternative par voie thermique de ce type de déchet.

Pour information, le taux appliqué depuis 2013 pour ce type de déchets est fixé à 16 €/tonne par les cavaliers budgétaires des 19 décembre 2012 et 11 décembre 2013.

4°. 15 euros/tonne, s'agissant des déchets provenant de la destruction d'épaves de voitures et de ferrailles;

Dans le décret en projet, le taux réduit pour la mise en décharge des déchets provenant de la destruction d'épaves de voitures et de ferrailles est fixé à 15 €/tonne, contre 10 €/tonne dans la version du 22 mars 2007. Pour information, le taux appliqué depuis 2012 pour ce type de déchets est fixé à 15 €/tonne par les cavaliers budgétaires des 15 décembre 2011, 19 décembre 2012 et 11 décembre 2013.

Concernant ce flux, il a semblé important de fixer un taux réduit adapté qui incite à orienter les résidus de broyage vers les installations qui permettent de récupérer encore des matériaux parmi les résidus qui sortent des broyeurs (technique technologies de post broyage PST). Il s'agit de soutenir le développement des techniques en question.

L'augmentation des taxes doit prendre en compte les importants investissements des entreprises de broyage wallonnes dans ce domaine. La taxe ne peut avoir pour effet de réduire l'avantage concurrentiel de la technologie.

Le taux doit aussi éviter de créer une distorsion de fiscalité vis à vis des régions et pays voisins. L'augmentation de ce taux pourrait inciter les acteurs à trouver des débouchés hors Région wallonne. A titre d'exemple, le taux en Flandre pour ce déchet est de 7 euros.

Par l'application du régime fiscal subsidiaire qui vise à réduire l'attraction d'une fiscalité avantageuse, la fixation d'un taux réduit à 15 euros la tonne crée un intérêt fiscal à l'exportation vers la Flandre de l'ordre de 2,5 euros la tonne compte tenu des coûts de transport.

La fixation d'un taux à 15 euros la tonne est équilibré.

5°. 3 euros/tonne, s'agissant des déchets autres que ceux visés au 10°, provenant d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même lorsque, de l'avis de l'Office, les procédés d'assainissement autres que l'excavation et la mise en centre d'enfouissement technique entraîneraient des dépenses démesurées ou seraient impraticables;

Pour ce flux, le taux réduit de 3 €/tonne n'est pas modifié par rapport au décret fiscal.

Un taux peu élevé consacre la volonté de promouvoir les opérations d'assainissement des sols et des sites contaminés. Cela est nécessaire à l'amélioration de l'environnement et la préservation de la santé publique.

La politique de gestion et d'assainissement des sols est fondamentale en Région wallonne.

La circulaire du 26 novembre 2009 relative à l'application de l'article 6, §1er, 5°, du décret fiscal du 22 mars 2007 visant à l'attribution d'un taux de taxation réduit dans l'hypothèse de mise en décharge de déchets provenant de certaines opérations d'assainissement de sols et publiée au Moniteur belge le 23 décembre 2009 prévoit que cette réduction ne vise que les processus de réhabilitation et d'assainissement d'un site envisagé qui prévoit le transfert en CET d'une quantité de déchets (sols excavés, déchets résultant de démolition des infrastructures,…). En aucun cas, il ne peut s'agir par exemple de rebuts d'utilisation, d'appareillages ou de matériels déclassés ou inutilisables, de fûts, de plastiques, de résidus de tri, etc. ….

6°. 3 euros/tonne, s'agissant des résidus et des terres décontaminées issus des centres d'assainissement de sols autorisés autres que les terres visées au 10°;

Pour ce flux, le taux réduit de 3 €/tonne n'est pas modifié par rapport au décret fiscal.

Un taux peu élevé consacre la volonté de promouvoir les opérations d'assainissement des sols et des sites contaminés. Cela est nécessaire à l'amélioration de l'environnement et la préservation de la santé publique.

La politique de gestion des sols est fondamentale en Région wallonne.

7°. 3 euros/tonne, s'agissant des déchets provenant de la fabrication de la fibre de verre, des matières enlevées du lit, des berges et des annexes des cours et plans d'eau, des déchets provenant des opérations de traitement des eaux en vue de les potabiliser, des déchets d'oxydes de fer provenant de la production de zinc, connus sous le nom de jarosite et goethite, et des gangues de minerai de manganèse issues de la production de sels et oxydes de manganèse;

En ce qui concerne ce flux de déchets, le décret en projet fixe le taux de taxation à 3 €/tonne, contre 2,50 €/tonne dans la version du 22 mars 2007. Pour information, le taux appliqué depuis 2012 pour ce type de déchets est fixé à 3 €/tonne par les cavaliers budgétaires des 15 décembre 2011, 19 décembre 2012 et 11 décembre 2013.

D'une manière générale, l'absence d'avancées techniques significatives dans la gestion de ces flux de déchets justifie une augmentation très réduite du taux lié à ces flux.

En ce qui concerne la taxation des matières enlevées du lit, des berges et des annexes des cours et plans d'eau, un taux réduit est d'autant plus justifié qu'il importe de stimuler les opérations liées à la mobilité sur les voies d'eau. Pour rappel, la mise en C.E.T. des produits de dragages effectués pour le compte de la Région wallonne et des institutions publiques dépendant de celle-ci est pour sa part exonéré de la taxe.

En ce qui concerne la taxation des opérations de traitement des eaux en vue de les potabiliser, un taux réduit est particulièrement justifié dans un domaine d'utilité public tel que l'eau potable. Il importe de ne pas freiner les opérations de potabilisation.

8°. 3 euros/tonne, s'agissant des déchets contenant du phosphogypse, des boues de soudière, des boues d'épuration de saumures de matières minérales et des déchets miniers;

En ce qui concerne ce flux de déchets, le décret en projet fixe le taux de taxation à 3 €/tonne, contre 1,50 €/tonne dans la version du 22 mars 2007. Pour information, le taux appliqué depuis 2012 pour ce type de déchets est fixé à 3 €/tonne par les cavaliers budgé-

taires des 15 décembre 2011, 19 décembre 2012 et 11 décembre 2013.

Le taux réduit pour ces types de déchets a été doublé afin d'inciter les industries à développer de nouvelles techniques visant à réduire les quantités de déchets générés.

9°. 3 euros/tonne, s'agissant des boues ou des résidus solides résultant de la fabrication de pâte recyclée en provenance d'entreprises utilisant des déchets de papier et carton comme tout ou partie de matière première pour la production de papier et de carton neufs;

En ce qui concerne ce flux de déchets, le décret en projet fixe le taux de taxation à 3 €/tonne, contre 1,25 €/tonne dans la version du 22 mars 2007. Pour information, le taux appliqué depuis 2012 pour ce type de déchets est fixé à 3 €/tonne par les cavaliers budgétaires des 15 décembre 2011, 19 décembre 2012 et 11 décembre 2013.

S'agissant de déchets de recyclage et afin de ne pas pénaliser ce type de gestion mais tenter de limiter la production de déchet, le taux réduit augmenté à 3 €/tonne est pleinement justifié au vu de l'augmentation des taux pleins entre 2007 et 2014.

10°. 0,25 euro/tonne, s'agissant :

- de terres admissibles en C.E.T. de classe 3 ou de classe 5.3;

Dans le décret en projet, le taux réduit pour la mise en décharge de terres admissibles en CET de classe 3 ou de classe 5.3 reste inchangé à 0,25 €/tonne.

Compte tenu de la nature des déchets, il n'est pas opportun de modifier le taux de taxation de ce type de déchet. En effet, les quantités annuelles de terres excavées sont supérieures aux quantités valorisables. La filière de valorisation ne paraît pas pouvoir absorber l'entièreté des déchets.

- des déchets inertes issus des centres de recyclage y compris les fines de criblage admissible en centre d'enfouissement de classe 3 d'une granulométrie maximale de 40 millimètres pour autant qu'elles comprennent moins de :

a) 1% de matériaux non pierreux tels que du plâtre, du caoutchouc, des matériaux d'isolation, des matériaux de recouvrement de toiture;

b) 5% de matériaux organiques tels que bois, restes végétaux;

c) 15% d'éléments pierreux non naturels dont la dimension est comprise entre 2 et 40 millimètres;

En ce qui concerne les déchets inertes issus des centres de recyclage, le taux réduit est plus faible (0,25 €/T.) par rapport au décret fiscal du 22 mars 2007 (5 €/T.). Pour information, le taux appliqué depuis 2012 pour ce type de déchets est fixé à 0,25 €/tonne par les cavaliers budgétaires des 15 décembre 2011, 19 décembre 2012 et 11 décembre 2013.

Sont visés sous cette rubrique également les terres valorisables utilisées en C.E.T. au titre de substituts à des produits ou équipements nécessaires à l'exploitation et à la réhabilitation du C.E.T., en conformité avec le permis d'exploiter ou le permis d'environnement.

Il s'agit de ne pas pénaliser la gestion de déchets de recyclage issus des centres de tri, compte tenu des difficultés déjà rencontrées par ce secteur dans le cadre de la valorisation, en construction routière particulièrement.

Les fines de criblage constituent *a priori* des déchets inertes issus de centre de recyclage. Le taux réduit prévu à l'article 6 §1er 10° (soit 0,25 €/tonne) peut trouver à s'appliquer dans la mesure où il est démontré que dans le cas de déchets de démolition mélangés à de la terre par exemple, l'application d'un process dans le centre de recyclage produit un résidu qui respecte les caractéristiques définies notamment à l'Annexe II de l'Arrêté du Gouvernement wallon favorisant la valorisation de certains déchets du 14 juin 2001.

11°. 0 euro/tonne, s'agissant :

– des déchets contenant des fibres d'amiante;

– des déchets valorisables utilisés en C.E.T. au titre de substituts à des produits ou équipements nécessaires à l'exploitation et à la réhabilitation du C.E.T., en conformité avec le permis d'exploiter ou le permis d'environnement;

– des terres admissibles en C.E.T. de classe 3 ou de classe 5.3 utilisées aux fins de la couverture finale et de la remise en état des centres d'enfouissement technique.

Dans le décret en projet, le taux réduit pour la mise en décharge des déchets contenant des fibres d'amiante reste inchangé à 0 €/tonne.

Compte tenu que les déchets contenant des fibres d'amiante sont des déchets non recyclables à éliminer obligatoirement et qu'il s'agit d'un déchet dangereux dont les coûts de conditionnement et de manutention sont élevés avec un risque pour la santé publique en cas de mauvaise gestion, le taux réduit, maintenu à 0 €/tonne est pleinement justifié.

Pour les déchets valorisables utilisés en C.E.T. au titre de substituts à des produits ou équipements nécessaires à l'exploitation et à la réhabilitation du C.E.T., en conformité avec le permis d'exploiter ou le permis d'environnement il faut noter que si le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. 24.04.2007) organise une taxation à 0 € pour les terres et déchets dans le cadre de la réhabilitation des C.E.T. en son article 6 §1er 11°, ce taux réduit constitue une exception particulièrement importante (équivalente à une exonération) au taux de base (68,82 €/T). Il doit donc s'interpréter de manière tout à fait restrictive. Les hypothèses qui se présentent doivent s'analyser au cas par cas, particulièrement pour le point 11 introduit en 2007. Il y a lieu d'accorder ce taux avec prudence, compte tenu de l'impact en termes de précédent (jurisprudence), de concurrence et d'équité fiscale.

Il y a en pratique lieu de se positionner d'un point de vue technique sur le fait de savoir si les déchets concer-

nés en l'espèce constituent des déchets valorisables utilisés en C.E.T. au titre de substituts à des produits ou équipements nécessaires à l'exploitation et à la réhabilitation du C.E.T.

En conséquence, ce taux réduit ne vise que des aménagements de piste, des remplacements de terres de couvertures par des composts, ... Le recours à cette disposition est approprié que lorsqu'il s'agit d'utiliser des déchets en remplacement de matériaux et en aucun cas lorsqu'il s'agit d'utiliser des déchets en substitution à des déchets.

Cette disposition ne s'applique aux déchets enfouis en dehors de la Wallonie qu'en cas de preuve non contestable apportée par le redevable (article 21 alinéa 2 du décret fiscal du 22 mars 2007). En cas de doute, le taux réduit n'est pas appliqué.

La disposition « les taux réduits tels que fixés par l'alinéa 1er ne sont applicables qu'aux déchets qui ne sont pas interdits de mise en CET » n'a pas été reprise. La volonté exprimée dans le présent décret est d'éviter que des déchets soumis aux interdictions découlant de l'article 19 du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets et de son arrêté d'exécution du 18 mars 2004 puissent bénéficier d'un taux réduit. En effet, lorsqu'une dérogation est octroyée, le déchet n'est plus considéré comme « interdit »; il pourrait donc bénéficier de la taxation à un taux réduit. Cette disposition a donc été supprimée pour éviter qu'un déchet interdit, en recevant une dérogation, ne soit taxé à un taux réduit.

Article 105

La disposition augmente de 49,83% le taux de taxation sur les déchets non dangereux incinérés avec récupération de chaleur tel que fixé au paragraphe 1er de l'article 10 du décret fiscal du 22 mars 2007.

Les taux de taxation de l'incinération des déchets non dangereux sans récupération de chaleur augmentent de 122%. Cette augmentation porte sur les taux appliqués en 2010.

Pour information, les cavaliers budgétaires des 15 décembre 2011 et 19 décembre 2012 prévoyaient une augmentation de 35% du taux de taxation sur les déchets non dangereux incinérés avec récupération de chaleur appliqué en 2010 et un doublement du taux de taxation sur les déchets non dangereux incinérés sans récupération de chaleur appliqué en 2010. Le cavalier budgétaire du 11 décembre 2013 prévoyait une augmentation de 11% des taux appliqués en 2013.

Le critère permettant la distinction entre l'incinération avec ou sans récupération de chaleur devrait résulter de la transposition de la directive-cadre 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets. En ce sens que, dans son annexe I, elle décrit les opérations d'élimination (critère D10) assimilées à l'incinération sans récupération de chaleur et, dans son annexe II, les opérations de valorisation (critère R1) visant l'incinération avec récupération de chaleur (=utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie).

Article 106

La disposition augmente de 122% les taux de taxation sur les déchets dangereux incinérés tels que fixés au paragraphe 1er, alinéa 1, de l'article 11 du décret fiscal du 22 mars 2007. Cette augmentation porte sur les taux appliqués en 2010. Pour information, les cavaliers budgétaires des 15 décembre 2011 et 19 décembre 2012 prévoyaient un doublement des taux de taxation sur les déchets dangereux incinérés appliqués en 2010. Le cavalier budgétaire du 11 décembre 2013 prévoyait une augmentation de 11% des taux appliqués en 2013.

Article 107

La disposition augmente de 122% les taux de taxation sur les déchets incinérés tels que fixés à l'alinéa 2 de l'article 12 du décret fiscal du 22 mars 2007. Cette augmentation porte sur le taux appliqué en 2010. Pour information, le taux appliqué depuis 2012 pour ce type de déchets est inchangé par rapport aux cavaliers budgétaires des 15 décembre 2011, 19 décembre 2012 et 11 décembre 2013.

Article 108

Cet article augmente de 49,83% les taux de taxation sur les déchets co-incinérés tels que fixés au paragraphe 1er de l'article 16 du décret fiscal du 22 mars 2007. Cette augmentation porte sur les taux appliqués en 2010.

Pour information, les cavaliers budgétaires des 15 décembre 2011 et 19 décembre 2012 prévoyaient une augmentation de 35% du taux de taxation sur les déchets dangereux co-incinérés appliqué en 2010. Le cavalier budgétaire du 11 décembre 2013 prévoyait une augmentation de 11% des taux appliqués en 2013.

Article 109

à Art 112 Augmente de 11% les taux de taxation tels que fixés aux articles 25, 30, 38 et 40 du décret fiscal du 22 mars 2007. Cette augmentation porte sur les taux appliqués en 2013. Pour information, le cavalier budgétaire du 11 décembre 2013 prévoit déjà l'augmentation de ces taux suite à une décision du Gouvernement wallon.

Article 110

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 111

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 112

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 113

La modification apportée à l'article 45 du décret fiscal du 22 mars 2007 vise à préciser la formulation d'adaptation réalisée en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Ainsi, l'adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix des douze mois précédant le mois de décembre de l'année qui précède l'année comprenant la période de déclaration par la moyenne des indices des prix de l'année 2009. La précision permet de savoir comme calculer la moyenne des indices des prix.

Article 114

Les deux dispositions visent à modifier les articles 49 et 50 du décret fiscal du 22 mars 2007. Dans les deux cas, le chapitre V concernant la taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets sera également visé par l'exception prévue dans ces deux dispositions.

Ainsi, d'une part, en matière de déclaration, le redevable de cette taxe subsidiaire ne sera pas tenu de déposer auprès de l'Office une déclaration établissant le montant des taxes dues au cours d'un trimestre civil. Néanmoins, un paragraphe 3 est inséré dans l'article 49 pour indiquer que, en ce qui concerne cette même taxe, le redevable est tenu de déposer auprès de l'Office une déclaration établissant le montant des taxes dues au cours d'un semestre civil. De cette manière, la modification porte sur la périodicité de la déclaration.

D'autre part, en matière de paiement et de recouvrement, la taxe subsidiaire ne sera pas payables, à l'initiative du redevable, au plus tard le 20 du mois qui suit l'échéance trimestrielle. Néanmoins, un paragraphe 4 est inséré dans l'article 50 pour prévoir que la taxe subsidiaire sera payable, à l'initiative du redevable, au plus tard le 20 du moins qui suit l'échéance semestrielle. La date du paiement de ladite taxe a ainsi été adaptée à la modification insérée à l'article 49.

Article 115

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 116

L'application du coefficient 0,7 pour les redevables soumis à l'impôt des sociétés est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019.

La dérogation existante actuellement à l'alinéa 2 est maintenue. Ce faisant, le coefficient 0,7 n'est pas applicable aux montants de la taxe sur la mise en C.E.T. des déchets visés, n'est pas applicable aux montants de la taxe sur l'incinération des déchets visés et n'est pas applicable au montant de la taxe sur la co-incinération de déchets visés.

Par ailleurs, par dérogation également, le coefficient de 0,7 n'est pas rendu applicable pour le calcul du montant de la taxe subsidiaire pour la partie des déchets mis en C.E.T. hors du territoire de la Région wallonne.

Chapitre 6 - Mesures en matière d'Aménagement du territoire

Article 117

Le site de réhabilitation paysagère et environnementale dit « Sucrerie de Genappe » (S = ~140 Ha dont ~66 Ha seront gérés par la DNF (anciens bassins de décantation)) est propriété de la Région.

Son réaménagement va débuter par la mise en œuvre de sa partie dite « ZACC – Pavé Saint-Joseph » (S = ~8 Ha) suite au résultat de la procédure du marché compétitif qui s'est tenue en 2012-2013 et à abouti à l'octroi du marché à la société « I-DYLE » (MATEXI – VPROJECT GROUP) fin 2013 qui y créera un quartier durable (161 maisons, 130 appartements, 1 crèche, 1 salle commune, des commerces de proximité, des espaces publics (place, espace vert, …) et des petites infrastructures (plaine de jeux, …)).

La mise en œuvre de ce quartier durable générera, conformément aux résultats du dialogue compétitif, des recettes au profit de la Région : le produit de la vente des terrains appartenant à la Région.

Il conviendrait de pouvoir affecter ce produit à l'acquisition et à l'équipement de terrains repris dans des périmètres SAR/SRPE mais également à la réhabilitation et à la construction d'infrastructures repris dans les périmètres précités et ce dans une optique de création de nouveaux quartiers.

De ce fait, il est proposé de modifier le Fonds organique définit à l'article 183*bis* du CWATUPE.

Chapitre 7 - Mesures en matière en matière de Bien-être animal

Article 118

L'article 34 de la loi de 1986 prévoit une série de dispositions relative aux agents chargés du contrôle des infractions à la loi. L'application de la Partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, via la modification de son article D.138, remplace utilement ces dispositions contenues dans l'article 34 de la loi de 1986. Il convient dès lors d'adapter l'article 34 au nouveau cadre décrétale du contrôle et des sanctions des infractions.

Article 119

à Art 121 Les articles 35, 36 et 36*bis* de la loi de 1986 dispose d'un catalogue d'infractions au bien-être animal. Ce catalogue doit être adapté pour l'application de la Partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Article 120

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 121

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 122

L'article 39 de la loi de 1986 est abrogé en vertu de cette disposition. En effet, cet article 39 concerne l'hypothèse d'une récidive dans le cadre des infractions visées aux articles 35, 36, 36*bis* et 41, dans le cadre de laquelle une aggravation de la peine est prévue. Désormais, le dispositif prévu en vertu de la Partie VIII du Livre I[er] du Code de l'Environnement sera applicable.

Article 123

L'article 41 de la loi de 1986 dispose d'un catalogue d'infractions au bien-être animal. Ce catalogue doit être adapté pour l'application de la Partie VIII du Livre I[er] du Code de l'Environnement.

Article 124

Cet article adapte les références légales de l'article 42 de la loi en vue de faire référence aux dispositions de la Partie VIII du Livre I[er] du Code de l'Environnement.

Article 125

Cet article insère un nouveau chapitre destiné à instituer un fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux.

Article 126

Cet article insère dans la loi un nouvel article instituant un fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux.

Article 127

Cet article insère un article dans la loi listant les recettes attribuées au fonds.

Article 128

Cet article insère un article dans la loi listant les dépenses admissibles du fonds.

Chapitre 8 - Mesures en matière d'Agriculture

Article 129

Le plan opérationnel de l'année N est confectionné au 3[e] trimestre de l'année N-1. Il doit prévoir les actions de promotion qui seront menées durant l'année N. Cependant, des crises imprévues peuvent affecter certains secteurs qui auront besoin qu'un soutien leur soit apporté via une réaction immédiate de l'Agence. De même des partenaires (cotisants) peuvent souhaiter suite à l'évolution dans leur secteur qu'une action, ou les bénéficiaires, soit modifiée. Il peut donc être utile de modifier le plan opérationnel en y ajoutant des actions qui n'étaient pas prévues ou en modifiant certaines actions prévues.

Article 130

1°. Les cotisations obligatoires sont établies par secteur de production et, au sein de chaque secteur, en fonction de critères tels que l'importance de l'activité (exprimée selon les cas par la superficie agricole, le nombre de personnes occupées, le nombre d'animaux détenus ou abattus, etc.) ou la quantité ou la valeur spécifique des produits. Il s'agit d'élargir la couverture des cotisations afin de tenir compte des spécificités des différents secteurs.

2° Le montant des cotisations actuelles n'a pas évolué depuis l'adoption des arrêtés qui en ont fixé le montant, en 1995. Il est donc prévu de fixer des modalités éventuelles de révision de ces montants.

3° En ce qui concerne les cotisations volontaires, il est proposé de clarifier le texte et de donner délégation au Gouvernement pour ouvrir le bénéfice des actions de l'agence à des personnes qui leur en feraient la demande.

Article 131

Il est opportun de prévoir une disposition transitoire pour la perception des cotisations obligatoires, le temps d'adopter les dispositions d'exécution de l'article D.234, §1[er] du Code.

Chapitre 9 - Mesures en matière fiscale

Section 1 - Introduction d'une taxe régionale additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Article 132

L'article 170, §2, de la Constitution prévoit qu'aucun impôt au profit de la communauté ou de la région ne peut être établi que par un décret ou une règle visée à l'article 138. Cet article exprime le principe de la légalité de l'impôt qui exige que les éléments essentiels de l'impôt soient, en principe, déterminés par un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, afin qu'aucun impôt ne puisse être levé sans le consentement des contribuables, exprimé par leurs représentants. Font partie des éléments essentiels de l'impôt la désignation des contribuables, la matière imposable, la base imposable, le taux d'imposition et les éventuelles exonérations et diminutions d'impôt.

De même, l'article 171 de la Constitution prévoit que les impôts au profit de l'État, de la communauté et de la région sont votés annuellement et que les règles qui les établissent n'ont force que pour un an si elles ne sont pas renouvelées.

La disposition prévue dans le présent décret a, pour effet, de donner une base légale permettant à l'administration fiscale fédérale qui assure le service de l'impôt de lever la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques régional.

Article 133

Cet article fixe l'entrée en vigueur de cette section.

Section 2 - Modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, en ce qui concerne le délai d'imposition et d'exigibilité des taxes

Article 134

Ces dispositions apportent des corrections techniques au décret du 6 mai 1999 afin, d'une part, d'en assurer une meilleure lisibilité et d'autre part, d'éviter des redites.

Article 135

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 136

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Section 3 - Abrogation du décret du 17 janvier 2008 portant création d'un éco-bonus sur les émissions de CO_2 par les véhicules automobiles des personnes physiques

Article 137

Cette disposition prévoit l'abrogation du décret du 17 janvier 2008 portant création d'un éco-bonus sur les émissions de CO_2 par les véhicules automobiles des personnes physiques est abrogé. Il est également prévu une mesure transitoire pour les dossiers en cours de traitement au moment de l'abrogation.

Article 138

Cet article fixe l'entrée en vigueur de cette section.

Section 4 - Modification du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Article 139

Ces dispositions pérennisent les modifications qui avaient été apportées en matière de taxe de circulation par le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.

Article 140

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 141

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 142

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Section 5 - Modification du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Article 143

Cette disposition pérennise les modifications qui avaient été apportées en matière de droits d'enregistrement par le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.

Section 6 - Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes

Article 144

Ces dispositions pérennisent le régime mis en place en matière de taxes sur les mâts, pylônes et antennes par le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.

Article 145

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 146

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 147

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 148

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 149

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 150

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 151

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Section 7 - Dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés

Article 152

Ces dispositions pérennisent les dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés mises en place régime mis en place en matière de taxes sur les mâts, pylônes et antennes par le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.

Article 153

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 154

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 155

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 156

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 157

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Chapitre 10 - Entrée en vigueur

Article 158

Cet article prévoit l'entrée en vigueur de ce décret au 1er janvier 2015 sauf pour les dispositions qui prévoient une date d'entrée en vigueur différente.

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, du Ministre des Travaux publics, du Ministre du Logement et de l'Énergie, du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et du Bien-être animal, du Ministre du Budget, et du Ministre de l'Agriculture;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret-programme dont la teneur suit :

Chapitre 1er - Mesures en matière de calamités naturelles

Article 1er

Il est créé un organisme d'intérêt public dénommé « Fonds wallon des calamités naturelles », organisé en deux divisions, l'une dénommée « Fonds wallon des calamités publiques » et l'autre dénommée « Fonds wallon des calamités agricoles ».

Cet organisme est classé dans la catégorie A des organismes visés à l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Art. 2

Le Fonds wallon des calamités naturelles est soumis aux dispositions du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons.

Art. 3

Le Fonds wallon des calamités naturelles a pour mission, par l'intermédiaire de ses deux divisions, de couvrir les dépenses résultant de l'intervention financière de la Région wallonne à la suite de dommages causés par des calamités naturelles, en vertu de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par les calamités naturelles.

Le Fonds wallon des calamités publiques couvre les dépenses résultant de l'intervention financière de la Région wallonne à la suite de dommages causés par des calamités publiques.

Le Fonds wallon des calamités agricoles couvre les dépenses résultant de l'intervention financière de la Région wallonne à la suite de dommages causés par des calamités agricoles.

Art. 4

Le Fonds wallon des calamités publiques et le Fonds wallon des calamités agricoles sont alimentés par des dotations distinctes inscrites au budget de la Région wallonne.

Le Gouvernement est habilité en cours d'exercice à actualiser le budget du Fonds wallon des calamités naturelles. Il en informe le Parlement.

Art. 5

Le Fonds wallon des calamités naturelles est géré par le personnel du Service public de Wallonie et au sein des services de celui-ci.

Art. 6

Dans les titres I et III de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, modifiée en dernier lieu par la loi du 11 juillet 2013, pour les interventions financières à la suite de dommages causés par des calamités naturelles survenues après le 1er juillet 2014 et à charge de la Région wallonne à partir du 1er janvier 2015, à l'exception de l'article 33, les mots « Caisse nationale des Calamités », « Caisse nationale des Calamités instituée par l'article 35 » et « Caisse nationale des calamités visée à l'article 35 » sont chaque fois remplacés par les mots « Fonds wallon des calamités naturelles ».

Art. 7

L'article 1er, A, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public est complété comme suit : « - Fonds wallon des calamités naturelles. ».

Art. 8

L'article 1er, §2, alinéa 1er, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons est complété comme suit : « - Le Fonds wallon des calamités naturelles. ».

Chapitre 2 - Mesure en matière de sécurité routière

Art. 9

Il est créé un Fonds des infractions routières régionales, ci-après nommé le Fonds, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4, alinéa 2, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

À l'exception de recettes pour un montant maximal de 43 950 000 euros directement versées au Budget général des recettes de la Région wallonne, sont affectées au Fonds les recettes, excédant ce montant, résultant des perceptions immédiates, transactions et amendes pénales liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière qui relèvent de la compétence de la Région wallonne et qui sont attribuées à celles-ci en fonction du lieu de l'infraction conformément à l'article 2*bis* de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1er, sont seules imputées les dépenses relatives :

1° au financement de la sécurisation du réseau routier régional via des investissements en génie civil, en électromécanique, en achat de matériel;

2° au financement des actions de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière;

3° au financement de la sécurisation de points noirs sur l'ensemble du réseau routier wallon.

Chapitre 3 - Mesure en matière de travaux publics

Art. 10

La convention du 15 juillet 2014 relative à l'obligation de continuité de paiement, conclue entre, d'une part, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, le Single Service Provider et le bailleur de fonds, est ici confirmée en ce qui concerne la part de la Région wallonne dans toutes les obligations découlant de l'accord DBFMO du 25 juillet 2014 dues par l'entité inter-régionale Viapass ou son ayant-cause ou son cessionnaire au Single Service Provider ou au bailleur de fonds, pour autant que ces obligations ne puissent être remplies par l'entité inter-régionale Viapass ou son ayant-cause ou son cessionnaire.

Chapitre 4 - Mesures en matière d'énergie et de logement

Section 1 - Modifications apportées au décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Art. 11

Dans l'article 51*ter*, §2, alinéa 1er, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, la phrase « Le montant du budget global annuel de la CWaPE s'élève à 5 600 000 euros » est remplacée par la phrase « Le montant du budget global annuel de la CWaPE s'élève à 5 410 000 euros en 2015; 5 300 000 euros en 2016 et 5 230 000 euros à partir de 2017 ».

Section 2 - Modifications aux dispositions du Code des impôts sur les revenus

Art. 12

L'article 145/31 du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 27 décembre 2006 et modifié en dernier lieu par la loi du 8 mai 2014, est abrogé.

Art. 13

Dans l'article 145/37 du même Code, inséré par la loi du 8 mai 2014, le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« La réduction est calculée :

1° pour les emprunts hypothécaires dont l'acte authentique est signé avant le 1er janvier 2015, au taux d'imposition le plus élevé appliqué au contribuable et visé à l'article 130, avec un minimum de 30 pourcent. Dans l'éventualité où les dépenses à prendre en considération pour la réduction se rapportent à plus d'un taux d'imposition, il y a lieu de retenir le taux d'imposition applicable à chaque partie de ces sommes et cotisations;

2° pour les emprunts hypothécaires dont l'acte authentique est signé à partir du 1er janvier 2015 ou pour les reprises d'encours effectuées à partir du 1er janvier 2015 dans le cadre d'une ouverture de crédit existant avant cette date, au taux d'imposition de 40 pourcent. ».

Art. 14

L'article 178/1 du même Code, inséré par la loi du 8 mai 2014, est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Les réductions d'impôt visées aux articles 145/21, 145/25, 145/30, 145/31, 145/36 à 145/47 qui ne peuvent être totalement ou partiellement imputées sur l'impôt des personnes physiques régional sont imputées sur l'impôt des personnes physiques fédéral. ».

Art. 15

L'article 178/1 du même Code, inséré par la loi du 8 mai 2014, est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Les réductions d'impôt visées aux articles 145/21, 145/25, 145/30, 145/36 à 145/47 qui ne peuvent être totalement ou partiellement imputées sur l'impôt des personnes physiques régional sont imputées sur l'impôt des personnes physiques fédéral. ».

Art. 16

À l'article 253 du même Code, remplacé par la loi du 6 juillet 1994 et modifié par le décret-programme du 23 février 2006, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le 3°*bis*, alinéa 1er, les mots « et au plus tard le 31 décembre 2014 » sont insérés entre les mots « à partir du 1er janvier 2005 » et les mots « et selon la distinction suivante »;

b) le 3°*ter* est complété par les mots « et au plus tard le 31 décembre 2014; »;

c) il est inséré un 3°*quater* rédigé comme suit :

« 3°*quater*. §1er. Des nouveaux investissements en matériel et outillage visés à l'article 471, §3, acquis ou constitués à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne, à partir du 1er janvier 2015.

§2. L'exonération est accordée durant au maximum neuf périodes imposables successives à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition ou de la constitution de l'investissement, et ce, à concurrence de 100 pourcent pour chacune des cinq premières périodes imposables et, pour chacune des quatre périodes imposables suivantes, respectivement de 80, 60, 40 et 20 pourcent. »;

d) au 4°, les mots « et 3°*ter* » sont remplacés par les mots « 3°*ter* et 3°*quater* ».

Art. 17

Les articles 12, 13 et l'article 15 sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2016.

L'article 14 est applicable pour l'exercice d'imposition 2015.

L'article 16 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015.

Chapitre 5 - Mesures en matière d'environnement

Section 1 - Modifications apportées au Livre Ier du Code de l'environnement

Art. 18

L'article D.138, alinéa 1er, du Livre Ier du Code de l'Environnement, inséré par le décret du 5 juin 2008 et modifié pour la dernière fois par le décret du 10 juillet 2013, est complété par un tiret rédigé comme suit : « - la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. ».

Art. 19

À l'article D.140, §2, alinéa 1er, du même Livre, les mots « ou de protection et de bien-être animal » sont insérés entre les mots « en matière d'environnement » et « désigne, ».

Art. 20

À l'article D.159, §2, du même Livre, il est inséré un 8° rédigé comme suit : « 8° les infractions à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. ».

Art. 21

À l'article D.170 du même Livre, modifié en dernier lieu par le décret du 27 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, les mots « composé de deux sections : la section « incivilités environnementales « et la section « protection des eaux « visée à l'article D.324 du Code de l'Eau. » sont remplacés par les mots « composé de trois sections : la section « incivilités environnementales », la section « protection des eaux » , et la section « protection des sols » »;

2° le paragraphe 3 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation, les amendes administratives infligées et les transactions conclues en cas d'infraction à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux sont versées au Fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux. »;

3° un paragraphe 4 est inséré et rédigé comme suit :

« §4. Les recettes du Fonds pour la Protection de l'Environnement, section « Protection des sols », sont affectées au financement des dépenses relatives à la politique de protection et de gestion des sols. ».

Section 2 - Modifications apportées au Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau

Art. 22

La présente section a pour objet le financement de la politique de l'eau au travers de l'optimisation des mécanismes de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, en ce compris les coûts pour l'environnement et les ressources en eau, en application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Art. 23

À l'article D.2 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, modifié en dernier lieu par le décret du 13 octobre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

a) il est inséré un 16°*bis* est inséré comme suit :

« 16°*bis* « contrat de service d'assainissement industriel » : le contrat de service approuvé par le Gouvernement wallon et visant à assurer l'atteinte des objectifs fixés à l'article D.22, et conclu entre une entreprise rejetant des eaux usées industrielles dans une station d'épuration publique, l'organisme d'assainissement agréé visé aux articles D.343 à D.345 et la S.P.G.E. »;

b) il est inséré un 20°*bis* est inséré comme suit :

« 20°*bis* « coût assainissement industriel » : ci-après dénommé C.A.I., le coût du service presté par la S.P.G.E. au bénéfice de l'entreprise, rejetant des eaux usées industrielles dans une station d'épuration publique et qui est calculé, conformément à l'article D. 260, sur base du coût d'exploitation, du coût d'investissement et des frais de gestion; »;

c) il est inséré un 36°*bis* rédigé comme suit :

« 36°*bis* « eaux d'exhaure » : les eaux évacuées par un moyen technique adéquat afin de permettre l'exploitation à sec d'une carrière ou d'une mine; »;

d) il est inséré un 36°*ter* rédigé comme suit :

« 36°*ter* « eaux géothermales » : les eaux souterraines dont la température est supérieure à 50°C du fait d'un séjour en profondeur et qui peuvent être exploitées en vue de la production et la distribution de chaleur ou d'électricité par réseau public; »;

e) il est inséré un 36°*quater* rédigé comme suit :

« 36°*quater* « eaux grises ou eaux ménagères » : les eaux usées domestiques provenant d'installations sanitaires, de lave-linges et de cuisines et ne contenant pas de matières fécales, d'urines ou de papier de toilette; »;

f) il est inséré un 36°*quinquies* rédigé comme suit :

« 36°*quinquies* « eaux noires ou eaux vannes » : les eaux usées domestiques provenant des toilettes et constituées exclusivement de matières fécales, d'urines, de papier de toilette et d'eau de rinçage; »;

g) le 40° est abrogé;

h) dans le 42°, les mots « et les eaux usées agricoles » sont abrogés;

i) le 71° est remplacé par ce qui suit :

« 71° « redevable » : toute personne y compris les intercommunales, à l'exception des missions liées au statut d'organisme d'assainissement agréé qui prélève des volumes d'eau soumis à redevance ou contribution, toute personne soumise à la taxe sur le déversement des eaux usées ainsi que toute personne soumise à la taxe sur les charges environnementales générées par les exploitations agricoles ».

Art. 24

L'article D.2*bis* du Livre II du même Code, modifié par le décret du 17 janvier 2008, est abrogé.

Art. 25

L'article D.2*ter* du Livre II du même Code, modifié par le décret du 30 avril 2009, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.2*ter*. §1er. Les délais mentionnés aux articles D.252 à D.290 sont calculés conformément aux articles 52, alinéa 1er, 53, 53*bis* et 54 du Code judiciaire.

§2. Lorsque les articles D.252 à D.290, ainsi que la partie réglementaire du Livre II et les autres arrêtés pris pour leur exécution, mentionnent les compétences de fonctionnaires des services de la Région wallonne et des établissements publics wallons désignés par le Gouvernement wallon pour assurer le service des impôts et taxes établis par ces dispositions, ces fonctionnaires peuvent faire partie aussi bien des agents statutaires que du personnel contractuel du service ou de l'établissement en cause. ».

Art. 26

L'article D.159 du Livre II du même Code, modifié par le décret du 7 novembre 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.159. Peuvent être soumis à permis d'environnement ou à déclaration suivant les règles prévues par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

1° tout déversement d'eaux usées dans une eau de surface ordinaire, dans les égouts publics, les collecteurs d'eaux usées ou les voies artificielles d'écoulement;

2° tout dépôt temporaire ou permanent de polluants à un endroit d'où, par un phénomène naturel, ces matières peuvent être entraînées dans les eaux de surface ou les égouts publics;

3° les écoulements de marche des bateaux dans les eaux de surface ordinaires;

4° l'établissement de fosses septiques et de systèmes d'épuration analogues;

5° les prises d'eau de surface qui ne sont pas situées dans une zone d'eau potabilisable. ».

Art. 27

L'article D.177, alinéa 2, du Livre II du même Code, modifié par le décret du 31 mai 2007, est complété par les 3° et 4° rédigés comme suit :

« 3° agréer les laboratoires chargés des analyses de sol pour y quantifier l'azote potentiellement lessivable, en abrégé APL ou chargés de réaliser un profil azoté de sol;

4° définir les modalités selon lesquelles l'agriculteur démontre la conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage de son exploitation agricole aux mesures prévues par les programmes de protection visés au 2° ainsi que la procédure, les modalités et l'autorité responsable de la délivrance des attestations de conformité de stockage des effluents d'élevage. ».

Art. 28

Dans la Partie III, Titre Ier, Chapitre Ier, l'intitulé de la section 2 du Livre II du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Section 2.- Conditions générales de distribution publique de l'eau destinée à la consommation humaine. ».

Art. 29

Dans la Partie III, Titre II, Chapitre Ier, l'intitulé de la section 1e du Livre II du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Section 1e - Tarification et facturation de l'eau destinée à la consommation humaine. ».

Art. 30

Dans la Partie III, Titre II, Chapitre Ier, section 1e, du Livre II du même code, l'intitulé de la sous-section 1e est remplacé par ce qui suit :

« Sous-section 1e- Tarification de l'eau destinée à la consommation humaine. ».

Art. 31

L'article D.229 du Livre II du même Code, remplacé par le décret du 7 novembre 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.229. Le C.V.A. n'est pas appliqué, dans le cadre de la tarification prévue à l'article D.228, dans les cas suivants :

1° lorsque l'usager bénéficie d'une exemption, en application de l'article D.270;

2° sur la fraction du volume total prélevé qui est déversée sous la forme d'eaux usées industrielles, lorsque l'usager est soumis à la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles ou contribue au coût assainissement industriel (CAI) prévu par l'article D.260;

3° sur les volumes d'eau consommés par les exploitations agricoles soumises à la taxe sur les charges environnementales, à l'exception du volume égal à la consommation présumée du ménage, soit 90 mètres cubes. ».

Art. 32

À l'article D.239 du Livre II du même Code, le chiffre « 0,0125 » est remplacé par le chiffre « 0,025 ».

Art. 33

Dans la Partie III, Titre II, Chapitre Ier, les sections 3 à 5 du Livre II du même Code, comportant les articles D.252 à D.317, sont abrogées.

Art. 34

Dans la Partie III, Titre II, le Chapitre II du Livre II du même Code, comportant les articles D.318 à D.330, est abrogé.

Art. 35

Dans la Partie III, Titre II du Livre II du même Code, il est inséré un chapitre II intitulé : « Chapitre II : Mécanismes de récupération des coûts autres que la tarification ».

Art. 36

Dans le chapitre II inséré par l'article 35, il est inséré une section 1ère intitulée comme suit : « Section 1ère : Dispositions générales. ».

Art. 37

Dans la section 1ère insérée par l'article 36, il est inséré un article D.252 rédigé comme suit :

« Art. D.252. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par administration le ou les services désignés par le Gouvernement. ».

Art. 38

Dans le chapitre II, inséré par l'article 35, il est inséré une section 2 intitulée comme suit : « Section 2. - Taxe et contribution sur les prises d'eau. ».

Art. 39

Dans la section 2, insérée par l'article 38, il est inséré une sous-section 1e intitulée comme suit : « Sous-section 1e. - Prises d'eau potabilisable. ».

Art. 40

Dans la sous-section 1e, insérée par l'article 39, il est inséré un article D.254 rédigé comme suit :

« Art. D.254. Les producteurs d'eau potabilisable, dont les prises d'eau sont situées en Région wallonne, contribuent au financement des mesures de protection de l'eau potabilisable proportionnellement aux volumes d'eau potabilisable produits.

Les volumes d'eau produits destinés à être distribués en Région wallonne et sur la base desquels les distributeurs assument proportionnellement l'assainissement des eaux usées sont calculés sur la base des volumes d'eau distribués et facturés aux consommateurs.

Pour l'application du présent article, on entend par « producteurs d'eau potabilisable » : les titulaires de prises d'eau potabilisable en Région wallonne ou toute personne qui acquiert l'eau, en gros, d'un autre producteur d'eau qui n'a pas contribué, sur les volumes vendus, à l'assainissement public des eaux usées. ».

Art. 41

Dans la même sous-section 1e, il est inséré un article D.255 rédigé comme suit :

« Art. D.255. §1er. Les prises d'eau potabilisable sont subordonnées :

1° d'une part, soit :
a) au paiement d'une taxe de prélèvement dont le montant est fixé à 0,0756 euro le mètre cube d'eau produit au cours de l'année de prélèvement;
b) à la conclusion d'un contrat de service de protection de l'eau potabilisable avec la S.P.G.E.;

2° d'autre part, soit à :

a) la conclusion d'un contrat de service d'assainissement avec la S.P.G.E. au terme duquel le producteur d'eau loue les services de la S.P.G.E. pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement public d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau produit, destiné à être distribué en Région wallonne par la distribution publique;

b) la réalisation de la mission d'épuration par lui-même, correspondant au volume d'eau qu'il produit.

L'obligation du titulaire de la prise d'eau potabilisable est levée lorsqu'un contrat de service d'assainissement industriel est conclu et qu'un coût assainissement industriel est versé à la S.P.G.E. pour la fraction du volume déversé sous forme d'eaux usées industrielles.

§2. Les prises d'eau potabilisable sont, en outre, soumises à une contribution de prélèvement annuelle dont le montant est fixé à 0,0756 euro le mètre cube d'eau produit au cours de l'année de prélèvement.

§3. Ne sont pas soumises à la taxe de prélèvement ou à la contribution de prélèvement visée aux paragraphes 1er et 2 les prises d'eau souterraine suivantes :

1° les pompages effectués par les organismes d'assainissement dans le cadre de leur mission de démergement, à l'exception du volume d'eau qu'ils vendent ou qu'ils distribuent;

2° les pompages d'essai d'une durée n'excédant pas deux mois. ».

Art. 42

Dans la section 2, insérée par l'article 38, il est inséré une sous-section 2 intitulée comme suit : « Sous-section 2. - Prises d'eau souterraine non potabilisable. ».

Art. 43

Dans la sous-section 2, insérée par l'article 42, il est inséré un article D.256 rédigé comme suit :

« Art. D.256. §1er. Les prises d'eau d'exhaure sont soumises annuellement à une contribution de prélèvement fixée à 0,0756 euros par mètre cube d'eau d'exhaure portant sur les volumes d'eau souterraine.

§2. Les autres prises d'eau souterraine non potabilisable, à l'exception des prélèvements qui n'atteignent pas 3 000 mètres cubes, sont soumises à une contribution de prélèvement annuelle dont le montant est fixé comme suit :

1° sur la tranche de 0 à 20 000 mètres cubes d'eau : 0,03 euro par mètre cube d'eau prélevé;

2° sur la tranche de 20 001 à 100 000 mètres cubes d'eau : 0,06 euro par mètre cube d'eau prélevé;

3° sur la tranche supérieure à 100 000 mètres cubes d'eau : 0,09 euro par mètre cube d'eau prélevé.

§3. Ne sont pas soumises à une contribution de prélèvement visée au paragraphe 2 les prises d'eau souterraine suivantes :

1° les pompages effectués par les organismes d'assainissement dans le cadre de leur mission de démergement, à l'exception du volume d'eau qu'ils vendent ou qu'ils distribuent;

2° les pompages d'essai d'une durée n'excédant pas deux mois;

3° les pompages temporaires réalisés à l'occasion de travaux de génie civil publics ou privés;

4° les pompages destinés à protéger des biens, à l'exception des pompages effectués à des fins industrielles ou lucratives;

5° les pompages d'eau géothermale destinés au chauffage collectif d'habitations ou de bâtiments publics. ».

Art. 44

Dans la section 2 insérée par l'article 38, il est inséré une sous-section 3 intitulée comme suit : « Sous-section 3. - Prises d'eau de surface non potabilisable. ».

Art. 45

Dans la sous-section 3 insérée par l'article 44, il est inséré un article D.257 rédigé comme suit :

« Art. D.257. §1er. Les prises d'eau de surface non potabilisable, à l'exception des prélèvements annuels qui n'atteignent pas 100 000 mètres cubes, sont soumises à une contribution de prélèvement annuelle dont le montant est fixé comme suit :

1° sur la tranche de 0 à 999 999 mètres cubes : 0,063 euro par mètre cube d'eau prélevé;

2° sur la tranche de 1 000 000 à 9 999 999 mètres cubes : 0,037 euro par mètre cube d'eau prélevé;

3° sur la tranche de 10 000 000 à 99 999 999 mètres cubes : 0,020 euro par mètre cube d'eau prélevé;

4° sur la tranche supérieure à 99 999 999 mètres cubes : 0,004 euro par mètre cube d'eau prélevé.

Un coefficient réducteur de la contribution de prélèvement prévue à l'alinéa 1er est appliqué sur les volumes prélevés et restitués dans les eaux de surface. Ce coefficient est égal à [1-((Volume restitué/volume total prélevé)/2)].

§2. Ne sont pas soumises à la contribution de prélèvement visée au paragraphe 1er les prises d'eau de surface suivantes :

1° les pompages effectués par les organismes d'assainissement dans le cadre de leur mission de démergement, à l'exception du volume d'eau qu'ils vendent ou qu'ils distribuent;

2° les pompages temporaires réalisés à l'occasion de travaux de génie civil publics ou privés;

3° les pompages destinés à protéger des biens;

4° les pompages destinés au chauffage collectif d'habitations ou de bâtiments publics, à l'exception des pompages effectués à des fins industrielles ou lucratives;

5° les prélèvements destinés exclusivement à la production d'électricité verte au sens du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. ».

Art. 46

Dans le chapitre II inséré par l'article 35, il est inséré une section 3 intitulée comme suit : « Section 3. - Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques. ».

Art. 47

Dans la section 3 insérée par l'article 46, il est inséré une sous-section 1e intitulée comme suit : « Sous-section 1e. - Dispositions générales. ».

Art. 48

Dans la sous-section 1e insérée par l'article 47, il est inséré un article D.258 rédigé comme suit :

« Art. D.258. Il est établi une taxe annuelle sur les déversements des eaux usées. ».

Art. 49

Dans la même sous-section 1e, il est inséré un article D.259 rédigé comme suit :

« Art. D.259. Sont soumises à la taxe :

1° toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, y compris les intercommunales, sauf dans le cadre de l'exercice des missions liées au statut d'organisme d'assainissement agréé, ci-après désignées « entreprises », et qui déversent des eaux usées industrielles dans les égouts publics, dans les collecteurs d'eaux usées, dans les stations d'épuration des organismes d'assainissement ou dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines;

2° toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé y compris les intercommunales, sauf dans le cadre de l'exercice des missions liées au statut d'organisme d'assainissement agréé, qui déverse, dans les récepteurs visés au 1°, des eaux usées domestiques et qui, en raison d'un approvisionnement ne provenant pas de l'alimentation publique, ne contribue pas aux coûts de l'assainissement contenu dans le coût-vérité de l'eau sauf lorsqu'elle bénéficie d'une exemption, en application de l'article D.270;

3° toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé y compris les intercommunales, sauf dans le cadre de l'exercice des missions liées au statut d'organisme d'assainissement agréé, qui déverse, dans les récepteurs visés au 1°, des eaux usées domestiques et qui bénéficie de l'exemption du C.V.A. visée à l'article D.229, 2°. ».

Art. 50

Dans la section 3, insérée par l'article 46, il est inséré une sous-section 2 intitulée comme suit : « Sous-section 2. - Dispositions particulières relatives aux déversements d'eaux usées industrielles. ».

Art. 51

Dans la sous-section 2, insérée par l'article 50, il est inséré un article D.260 rédigé comme suit :

« Art. D.260. §1er. La taxe annuelle sur les déversements d'eaux usées industrielles est proportionnelle à la charge polluante desdites eaux calculée conformément aux formules des articles D.262 et D.265.

La charge polluante à prendre en considération est celle des eaux usées industrielles déversées au cours de l'année qui précède l'année de taxation.

§2. L'entreprise qui rejette des eaux usées industrielles dans une station d'épuration publique conclut un contrat de service d'assainissement industriel. Elle est redevable du coût assainissement industriel pour la fraction d'eaux usées ainsi rejetée prévu par ce contrat.

L'entreprise ayant conclu un contrat de service d'assainissement industriel est exemptée de la taxe annuelle sur les déversements d'eaux usées industrielles visée au paragraphe 1er à partir de la date de signature du contrat.

§3. Le Gouvernement adopte le modèle de contrat de service d'assainissement industriel.

Le contrat mentionne au moins les éléments suivants :

1) la définition des services de collecte et d'épuration des eaux industrielles fournis par la S.P.G.E. ou par les organismes d'assainissement agréés;

2) la quantité estimée et la nature des eaux rejetées par l'industriel dans le réseau ou la station faisant l'objet d'un accord entre parties;

3) les modalités de calcul du prix du coût d'assainissement industriel visé à l'article D.2, 20°*bis*;

4) les contrôles que la SPGE ou l'organisme d'assainissement agréé sont autorisés à effectuer pour vérifier la conformité des eaux rejetées aux dispositions contractuelles, et les modalités d'exercice de ces contrôles;

5) les sanctions prévues en cas de non-respect par les parties de leurs obligations;

6) les causes qui permettent de mettre fin au contrat et les conséquences de la fin éventuelle du contrat;

7) les exceptions ou dérogations éventuelles au principe selon lequel le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Tenant compte des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération des coûts des services, le coût assainissement industriel est égal au coût-vérité d'assainissement industriel ou à l'équivalent de la taxe sur les déversements d'eaux usées industrielles si ledit coût-vérité est supérieur à celle-ci.

Pour établir l'existence et le montant du C.A.I., la S.P.G.E. ou l'organisme d'assainissement agréé mandaté par la S.P.G.E. peuvent avoir recours à tous les moyens de preuve admis par le droit commun.

Lorsque l'entreprise rejetant des eaux usées industrielles reste en défaut de communiquer à la S.P.G.E. les valeurs des paramètres à prendre en compte, celle-ci peut procéder ou faire procéder à des prélèvements et analyses destinés à établir ces valeurs, les frais qui en

résultent étant portés à charge de l'entreprise. A défaut d'analyses, la charge prise en compte pour le calcul du coût vérité d'assainissement industriel est estimée sur base des informations pertinentes disponibles.

La S.P.G.E. peut, sur demande du Gouvernement wallon, résilier les contrats de service par catégorie d'industriels, sans indemnité et moyennant un préavis de 12 mois.

§4. La S.P.G.E. ou l'exploitant de l'infrastructure publique d'assainissement peuvent interrompre ou limiter l'assainissement chaque fois que des travaux de réparation, de rénovation, de modification, de déplacement, d'entretien ou d'exploitation le justifient. L'exploitant s'efforcera dans ces cas de limiter le nombre de coupures et leur durée à un minimum. Les entreprises déversant des eaux usées industrielles concernées sont informées des travaux au plus tard cinq jours ouvrables avant leur début.

Dans les cas d'urgences ou d'interruptions de moins d'une heure, les entreprises déversant des eaux usées industrielles concernées sont informées des travaux dans un délai raisonnable avant leur début. Des mesures conservatoires ou destinées à réduire les dommages peuvent être mises en œuvre avant leur notification aux entreprises déversant des eaux usées industrielles concernées.

Lors des suspensions ou des arrêts du service pour cause d'intérêt général, suite aux cas de force majeure ou à la mise en demeure de l'entreprise déversant des eaux usées industrielles, la S.P.G.E. ou l'exploitant ne sont pas tenus de payer un dédommagement ou une compensation.

§5. En vue de favoriser la bonne gestion des eaux usées industrielles, le Gouvernement wallon peut autoriser le transfert à la S.P.G.E. d'un bien immobilier situé en zone d'activité économique ou d'une partie d'un tel bien immobilier, en pleine propriété ou en sous-sol, après accord de la S.P.G.E. et sans remboursement de l'aide ou du subside octroyés par le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques. L'ouvrage d'assainissement est mis aux normes par le cédant. ».

Art. 52

Dans la même sous-section 2, il est inséré un article D.261 rédigé comme suit :

« Art. D.261. Le taux de base de la taxe par unité de charge polluante des eaux usées industrielles déversées, ci-après dénommée taxe unitaire, est fixé à 13 euros à partir du 1er janvier 2015. ».

Art. 53

Dans la même sous-section 2, il est inséré un article D.262 rédigé comme suit :

« Art. D.262. La charge polluante des eaux usées industrielles déversées est calculée selon la formule suivante :

« N = N1 + N2 + N3 + N4 + N5 »

où :

1° « N » est le nombre d'unités de charge polluante;

2° « N1 = (Q/180)*[a + (0.35*MS/500) + (0.45*D.C.O./525)]*(0.4 + 0.6 d) »

où :

a) « N1 » est le nombre d'unités de charge polluante lié à la présence de matières en suspension et de matières oxydables;

b) « Q » est le volume moyen journalier, exprimé en litres, de l'eau usée industrielle déversée par l'entreprise au cours du mois de plus grande activité de l'année, exception faite des eaux de refroidissement. Le volume moyen est obtenu en divisant le volume mensuel par le nombre de jours de déversement au cours du mois de plus grande activité;

c) « MS » est la teneur en matières de suspension, exprimée en mg/l, de l'eau brute à laquelle se rapporte Q;

d) « D.C.O. » est la demande chimique en oxygène, exprimée en mg/l, de l'eau à laquelle se rapporte Q après décantation de deux heures;

e) « a » est un coefficient dont la valeur est égale à 0,2, sauf si les eaux sont directement déversées en eau de surface, auquel cas elle est égale à 0;

f) « d » est le facteur correcteur qui résulte de la fraction qui a pour dénominateur 225 et comme numérateur le nombre de jours pendant lesquels des eaux usées sont déversées; ce facteur est pris en compte pour les activités saisonnières ou intermittentes au cours desquelles il peut être prouvé que des eaux usées sont déversées pendant moins de 225 jours civils par an; Dans les autres cas, le facteur « d » est égal à 1;

3° « N2 = [Q1 (Xi + 0,2 Yi + 10 Zi)]/500 »

où :

a) « N2 » est le nombre d'unités de charge polluante lié à la présence de métaux lourds;

b) « Q1 » est le volume annuel exprimé en mètres cubes d'eau usée industrielle déversée au cours de l'année, exception faite des eaux de refroidissement;

c) « Xi » est la somme des concentrations moyennes mesurées dans l'eau à laquelle se rapporte Q1 des éléments suivants, exprimées en mg/l : arsenic, chrome, cuivre, argent;

d) « Yi » est la concentration moyenne en zinc mesurée dans l'eau à laquelle se rapporte Q1, exprimée en mg/l;

e) « Zi » est la somme des concentrations moyennes mesurées dans l'eau à laquelle se rapporte Q1 des éléments suivants, exprimées en mg/l : cadmium, mercure, nickel et plomb;

4° « N3 = (Q1 (N + P))/10 000 »

où :

a) « N3 » est le nombre d'unités de charge polluante lié à la présence de nutriments;

b) « Q1 » est le volume annuel exprimé en mètres cubes d'eau usée industrielle déversée au cours de l'année, exception faite des eaux de refroidissement;

c) « N » est la concentration moyenne en azote total mesurée dans l'eau usée à laquelle se rapporte Q1 et exprimée en mgN/l;

d) « P » est la concentration moyenne en phosphore total mesurée dans l'eau usée à laquelle se rapporte Q1 et exprimée en mgP/l;

5° « N4 = 0,2.Q2 dt/10 000 »

où :

a) « N4 » est le nombre d'unités de charge polluante lié à la différence de température entre les eaux usées déversées et les eaux de surface réceptrices;

b) « Q2 » est le volume annuel, exprimé en mètres cubes, des eaux de refroidissement déversées par l'entreprise;

c) « dt » est l'écart moyen de température exprimé en degrés Celsius entre l'eau prélevée et l'eau déversée à laquelle se rapporte Q2;

d) « N4 » n'est pris en compte que si Q2 dt est supérieur ou égal à 1 000 000;

6° « N5 = e.(Q1.TU)/1000 » :

où :

a) « N5 » est le nombre d'unités de charge polluante lié au degré de toxicité;

b) « e » est un coefficient réducteur visant à donner un caractère évolutif à l'introduction de l'écotoxicologie. A partir du 1er janvier 2015, le coefficient « e » est égal à 0. A partir du 1er janvier 2016, le coefficient est égal à 0,25. A partir du 1er janvier 2017, le coefficient est égal à 0,50. A partir du 1er janvier 2018, le coefficient est égal à 1;

c) « Q1 » est le volume annuel, exprimé en mètres cubes de l'eau usée industrielle déversée à l'exception faite des eaux de refroidissement;

d) « TU » sont les unités de toxicité pour 1 mètre cube, exprimées en équitox, et sont égales à 100/EC50-24h;

e) EC50-24h est la concentration ayant un effet d'immobilisation sur la moitié de la population de « daphnia magna » (microcrustacé d'eau douce) après 24h d'exposition à l'effluent, sa valeur étant exprimée en pourcentage d'effluent soumis à l'essai.

Lorsque la EC50-24h, visée à l'alinéa 2, 6°, e), est supérieure à 100 pourcent, l'effluent est considéré comme non toxique (TU = 0).

Le Gouvernement détermine les secteurs d'activité soumis à l'application du N5, visé à l'alinéa 2, 6°, a), en fonction de la caractérisation des rejets et en arrête les modalités d'analyses. ».

Art. 54

Dans la même sous-section 2, il est inséré un article D.263 rédigé comme suit :

« Art. D.263. §1er. Les valeurs des paramètres visés à l'article D.262 sont les valeurs maximales qui figurent dans le permis d'environnement du redevable, pour autant que celui-ci en comporte et que le redevable respecte les termes du permis d'environnement ou les valeurs moyennes réelles déterminées aux frais du redevable par un laboratoire agréé par le Gouvernement, en vertu de l'article D.147 du Livre Ier du Code de l'environnement, ou par le laboratoire de référence de la Région wallonne, suivant les directives et sous le contrôle de l'administration.

Lorsque le redevable reste en défaut de communiquer à l'administration, les valeurs des paramètres à prendre en compte, celle-ci procède ou fait procéder à des prélèvements et analyses destinés à établir ces valeurs, les frais qui en résultent sont portés à charge du redevable.

Le Gouvernement fixe les modalités techniques de détermination des valeurs des paramètres visés à l'article D.262.

§2. Le redevable peut déduire des valeurs des paramètres MS, DCO, Xi, Yi, Zi, N et P mesurées sur les eaux usées déversées les valeurs correspondantes mesurées sur l'eau d'approvisionnement aux frais du redevable par un laboratoire d'analyses agréé par le Gouvernement conformément aux règles qu'il détermine, suivant les directives et sous le contrôle l'administration.

La déduction se fait séparément pour chaque paramètre et n'a pas pour effet de rendre négatives les valeurs de certains paramètres. ».

Art. 55

Dans la même sous-section 2, il est inséré un article D.264 rédigé comme suit :

« Art. D.264. Si les valeurs des paramètres repris dans la formule visée à l'article D.262 ne sont pas connues de l'administration, et ne peuvent pas être raisonnablement évaluées par elle au départ des éléments d'appréciation dont elle dispose ou si la détermination fiable des valeurs moyennes réelles des paramètres se heurte à des difficultés d'ordre technique ou économique, l'administration calcule la charge polluante au moyen de la formule simplifiée définie à l'article D.265. ».

Art. 56

Dans la même sous-section 2, il est inséré un article D.265 rédigé comme suit :

« Art. D.265. La formule simplifiée de la charge polluante est la suivante :

« N = N1 + N2 »

où :

1° N est le nombre total d'unités de charge polluante;

2° « N1 = À C1/B » :

où :

a) « N1 » est le nombre d'unités de charge polluante lié à la présence de matières en suspension et de matières oxydables;

b) « A » est l'activité annuelle exprimée selon la base utilisée;

c) « B » est la base mentionnée dans la colonne 3 du tableau figurant à l'annexe I;

d) « C1 » est le coefficient de conversion mentionné dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe I;

3° « N2 = (Q1. - Q2) C2 + Q2 C3 » :

où :

a) « N2 » est le nombre d'unités de charge polluante lié à la présence de métaux lourds, de nutriments et d'eaux de refroidissement;

b) « Q1 » est le volume annuel, exprimé en mètres cubes, de l'eau usée industrielle déversée;

c) « Q2 » est le volume annuel, exprimé en mètres cubes, de l'eau de refroidissement déversée;

d) « C2 » est 1/100 sauf si un autre coefficient de conversion est mentionné dans la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I;

e) « C3 » est 1/10 000;

f) le produit Q2 C3 est pris uniquement en compte que si Q2 est supérieur ou égal à 200.000 mètres cubes. ».

Art. 57

Dans la même sous-section 2, il est inséré un article D.266 rédigé comme suit :

« Art. D.266. §1er. La taxe annuelle est le produit de la multiplication de la taxe unitaire visée à l'article D.261 par le nombre N d'unités de charge polluante déterminé conformément à l'article D.262 ou à l'article D.265.

§2. Dans le cas où plusieurs entreprises rejettent en commun leurs eaux usées ou effectuent un traitement en commun de celles-ci, la taxe est partagée en parts égales entre les entreprises.

Les entreprises visées à l'alinéa 1er sont tenues, chacune, au respect des dispositions des articles D.276 à D.280.

Cependant, les entreprises qui peuvent déterminer exactement leur charge polluante peuvent être taxées séparément.

Dans un tel cas, le reliquat de la taxe est réparti par l'administration, en parts égales entre les entreprises restantes.

Art. 58

Dans la section 3, insérée par l'article 46, il est inséré une sous-section 3 intitulée comme suit : « Sous-section 3 - Dispositions particulières relatives aux déversements d'eaux usées domestiques. ».

Art. 59

Dans la sous-section 3, insérée par l'article 58, il est inséré un article D.267 rédigé comme suit :

« Art. D.267. La taxe annuelle sur les déversements d'eaux usées domestiques est proportionnelle au volume d'eau déversé, exprimé en mètres cubes.

La taxe unitaire par mètre cube d'eau usée déversé, visée à l'article D.259, 2°, est fixée à 1,935 euro à partir du 1er janvier 2015. ».

Art. 60

Dans la même sous-section 3, il est inséré un article D.268 rédigé comme suit :

« Art. D.268. §1er. Le volume d'eau auquel s'applique la taxe visée à l'article D.267 est déterminé, suivant les règles définies par la présente disposition, au moyen des dispositifs de comptage de l'eau prélevée par le redevable ou, à défaut, sur la base de sa consommation présumée ou de tout autre élément probant dont l'administration dispose pour déterminer sa consommation.

La consommation présumée du redevable est égale au produit de la multiplication du nombre d'unités visées à l'annexe II par la consommation unitaire présumée correspondante. Le nombre d'unités à prendre en considération est le nombre maximum d'unités enregistré dans le courant de l'année de déversement.

§2. Par dérogation au paragraphe 1er, pour les exploitations agricoles, le volume est fixé forfaitairement à 90 mètres cubes.

§3. Pour les personnes qui déversent à la fois des eaux usées industrielles et des eaux usées domestiques, la taxe visée à l'article D.267 s'applique à la fraction du volume total prélevé qui est déversée sous la forme d'eau usée domestique. ».

Art. 61

Dans la même sous-section 3, il est inséré un article D.269 rédigé comme suit :

« Art. D.269. La taxe annuelle est le résultat de la multiplication de la taxe unitaire visée à l'article D.267 par le volume d'eau exprimé en mètres cubes déterminé à l'article D.268. ».

Art. 62

Dans la même sous-section 3, il est inséré un article D.270 rédigé comme suit :

« Art. D.270. Les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé qui épurent les eaux usées domestiques qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent aux fins de traitement bénéficient d'une exemption ou d'une restitution de la taxe ou du C.V.A. dans les conditions définies par le Gouvernement.

Les volumes d'eau prélevés par les personnes bénéficiant d'une exemption ou d'une restitution de la taxe ou du C.V.A. ne sont pas comptabilisés dans les volumes d'eau visés à l'article D.254, alinéa 2. ».

Art. 63

Dans le chapitre II, inséré par l'article 35, il est inséré une section 4 intitulée comme suit : « Section 4. - Taxe sur les charges environnementales générées par les exploitations agricoles. ».

Art. 64

Dans la section 4, insérée par l'article 63, il est inséré un article D.271 rédigé comme suit :

« Art. D.271. Pour assurer la récupération des coûts environnementaux liés à la ressource aquatique, il est établi une taxe annuelle sur la charge environnementale générée par les exploitations agricoles. ».

Art. 65

Dans la même section 4, il est inséré un article D.272 rédigé comme suit :

« Art. D.272. La charge environnementale globale à prendre en considération pour le calcul de la taxe annuelle est la somme de la charge environnementale « cheptel » et de la charge environnementale « terres » générée par l'exploitation au cours de l'année qui précède l'année de taxation. ».

Art. 66

Dans la même section 4, il est inséré un article D.273 rédigé comme suit :

« Art. D.273. §1er. Le nombre d'unités de charge environnementale est calculé selon la formule suivante :

« N = N1 + N2 »,

où N est le nombre d'unités de charge environnementale.

§2. N1 est la charge environnementale « cheptel ». La charge est déterminée en additionnant les produits résultant de la multiplication du nombre d'animaux de chaque catégorie par son coefficient azote repris dans le tableau de l'annexe III.

Le coefficient azote traduit la valeur de production annuelle d'azote par type d'animaux.

N1 = S nombre animaux par catégorie x coefficient azote de la catégorie correspondante.

§3. N2 est la charge environnementale « terres ». La charge est déterminée en additionnant la charge environnementale « azote » (A), la charge environnementale « pesticides » (B) et la charge environnementale « érosion »(C).

« N2 = A+B+C »,

où :

« A » est la charge environnementale « azote » déterminée en additionnant les produits résultant de la multiplication des superficies de chaque catégorie de culture, exprimées en hectare, par son coefficient azote repris à l'annexe III.

Le coefficient azote traduit le reliquat azoté moyen dans le sol par type de culture.

A = ∑ superficies par catégorie x coefficient azote de la catégorie correspondante.

« B » est la charge environnementale « pesticides » déterminée en additionnant les produits résultant de la multiplication des superficies de chaque catégorie de culture, exprimées en hectare, par son coefficient pesticides repris dans le tableau de l'annexe III.

Le coefficient « pesticides » reflète l'utilisation moyenne de pesticides par type de culture.

B = ∑ superficies par catégorie x coefficient pesticides de la catégorie correspondante.

« C » est la charge environnementale « érosion » déterminée en additionnant les produits résultant de la multiplication des superficies de chaque catégorie de culture situées sur des pentes supérieures à 10 pourcent, exprimées en hectare, par son coefficient érosion moyen de la culture repris dans le tableau de l'annexe III.

Le coefficient érosion traduit le potentiel érosif lié à la culture.

C = ∑ superficies situées sur des pentes supérieures à 10 pourcent par catégorie x coefficient érosion de la catégorie correspondante. ».

Art. 67

Dans la même section 4, il est inséré un article D.274 rédigé comme suit :

« Art. D.274. §1er. Le taux de base de la taxe par unité de charge liée à l'exploitation agricole, ci-après dénommé taxe unitaire, est fixé à 10 euros à partir du 1er janvier 2015.

§2. La charge environnementale globale à prendre en compte est déterminée conformément à l'annexe III.

§3. Le nombre d'animaux à prendre en considération pour chaque catégorie est le nombre moyen d'animaux de cette catégorie gardés ou élevés au cours de l'année qui précède l'année de taxation.

§4. L'unité de charge environnementale « terres » moyenne d'une exploitation agricole est obtenue en divisant la charge environnementale « terres » (N2) par la superficie totale de l'exploitation exprimée en hectares.

§5. Les trente premiers hectares d'une exploitation sont exonérés de la taxe.

Cette exonération est calculée en multipliant l'unité de charge environnementale « terres » moyenne de l'exploitation par 30. ».

Art. 68

Dans la même section 4, il est inséré un article D.275 rédigé comme suit :

« Art. D.275. §1er. Par dérogation à l'article D.273, §2, la charge environnementale « cheptel » est nulle lorsque la personne soumise à la taxe est détentrice d'une attes-

tation de conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage, délivrée en vertu de l'article D.177 ou que la délivrance de cette attestation est en cours d'instruction. Si cette instruction démontre le défaut de conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage, l'administration rectifie le calcul de la taxe dans un délai de quatre ans après l'établissement de celle-ci.

Par dérogation à l'article D.273, §2, la charge environnementale « cheptel » est nulle lorsque l'exploitation agricole de la personne soumise à la taxe n'est pas classée en vertu de la réglementation relative au permis d'environnement.

§2. Par dérogation à l'article D.273, §3, pour la culture de maïs, le coefficient azote est réduit de 40 pourcent si la personne soumise à la taxe dispose d'au moins un conseil de fertilisation raisonnée basé sur un profil azoté de sol réalisé au printemps de l'année qui précède l'année de taxation, par un laboratoire agréé conformément aux règles déterminées par le Gouvernement.

Par dérogation à l'article D.273, §3, pour la culture de pommes de terre, le coefficient azote est réduit de 40 pourcent si la personne soumise à la taxe dispose d'au moins un conseil de fertilisation raisonnée basé sur un profil azoté de sol réalisé au printemps de l'année qui précède l'année de taxation, par un laboratoire agréé conformément aux règles déterminées par le Gouvernement.

Par dérogation à l'article D.273, §3, la charge environnementale pesticide est :

1° nulle lorsque la personne soumise à la taxe pratique l'agriculture biologique conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement wallon en vertu du Code wallon de l'agriculture;

2° réduite de 50 pourcent lorsque la personne soumise à la taxe s'est engagée dans le processus de lutte intégrée ou Integrated Pest Management, en abrégé « IPM ».

Par dérogation à l'article D.273, §3, la charge environnementale « érosion » est nulle lorsque la personne soumise à la taxe respecte les dispositions relatives aux bandes enherbées arrêtées par le Gouvernement wallon en vertu du Code wallon de l'agriculture.

§3. Le Gouvernement fixe les modalités relatives aux réductions de taxes et à l'échantillonnage de sol au printemps en vue d'un profil azoté. ».

Art. 69

Dans le chapitre II, inséré par l'article 35, il est inséré une section 5 intitulée comme suit : « Section 5. - Déclaration, paiement et recouvrement des contributions et des taxes. ».

Art. 70

Dans la section 5, insérée par l'article 69, il est inséré un article D.276 rédigé comme suit :

« Art. D.276. Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes et s'applique aux contributions et aux taxes visées par le présent chapitre. Les dispositions spécifiques prévues par la présente section sont également d'application. ».

Art. 71

Dans la même section 5, il est inséré un article D.277 rédigé comme suit :

« Art. D.277. Tout redevable déclare, chaque année, à l'administration, les éléments nécessaires à l'établissement du volume d'eau produite ou d'eau prélevée au cours de l'année précédente ou de sa charge générée l'année précédente. ».

Art. 72

Dans la même section 5, il est inséré un article D.278 rédigé comme suit :

« Art. D.278. §1er. La déclaration est établie sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement. La déclaration est délivrée et adressée directement aux redevables par l'administration, avant le 31 janvier de l'année de taxation.

Les redevables qui n'ont pas reçu le formulaire réclament une déclaration au siège de l'administration.

En cas de cessation d'activités, le redevable réclame un formulaire de déclaration à l'administration, et la lui retourne dans les deux mois de la cessation d'activités.

§2. Dès lors que l'administration a accès aux données intégrées dans le SIGEC dans le cadre du Code wallon de l'agriculture, celles-ci valent déclaration pour l'établissement de la taxe sur les charges environnementales.

§3. Le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles le redevable peut fournir sa déclaration par voie électronique.

Le Gouvernement peut déterminer les conditions dans lesquelles cette procédure est obligatoire.

§4. Les données adéquates récoltées par l'administration ou par la S.P.G.E. qui contribuent aux mesures de récupération des coûts, sont échangées entre ces deux entités.

Les données suivantes sont communiquées par l'administration à la S.P.G.E. en vue de lui permettre d'effectuer la perception et le remboursement du CVA ou du coût assainissement industriel (CAI) en application des articles D.228, D.229 et D.260 :

1° le nom du redevable et ses coordonnées bancaires;

2° l'adresse du redevable, son siège d'exploitation, son numéro de TVA et son numéro d'entreprise;

3° le volume d'eau prélevé par le redevable en distinguant les volumes issus et non issus de la distribution publique;

4° le montant du CVA, mentionné sur les factures d'eau communiquées par le redevable à l'administration dans le cadre de sa déclaration;

5° le montant des taxes sur les eaux usées industrielles

et domestiques;

6° les résultats d'auto-contrôle des entreprises reliées à une station d'épuration publique;

7° l'autorisation de déversement d'eaux usées industrielles comprise dans le permis d'environnement.

§5. Les données récoltées par l'administration dans le cadre de l'établissement de la taxe sur les rejets d'eaux usées ou des contributions de prélèvement peuvent être communiquées à d'autres services du Service public de Wallonie en vue de leur permettre d'assurer leurs missions de recouvrement, de surveillance et de gestion des masses d'eau.

§6. Le Gouvernement peut autoriser l'échange de données entre les services mentionnés aux articles D.278, §4, et D.278, §5. Le Gouvernement en détermine les modalités. ».

Art. 73

Dans la même section 5, il est inséré un article D.279 rédigé comme suit :

« Art. D.279. La déclaration est envoyée ou remise au siège de l'administration, avant le 31 mars de chaque année. La S.P.G.E. adresse à l'administration les données des relevés des rejets d'eaux usées industrielles, avant le 31 mars de chaque année. ».

Art. 74

Dans la même section 5, il est inséré un article D.280 rédigé comme suit :

« Art. D.280. La déclaration est vérifiée et le montant des contributions ou des taxes est établi par l'administration. ».

Art. 75

Dans la même section 5, il est inséré un article D.281 rédigé comme suit :

« Art. D.281. La taxe de prélèvement et la contribution sont perçues par voie de provisions trimestrielles.

Chaque provision est égale à 20 pourcent du montant de la dernière taxe de prélèvement ou contribution établie par l'administration.

Si aucune taxe de prélèvement ou contribution n'a encore été établie, chaque provision afférente à la première année est égale à 20 pourcent du montant correspondant aux prélèvements envisagés par le redevable dans sa demande d'autorisation.

Le prélèvement entraîne la débition des provisions.

Les provisions sont payables pour le 20 du mois qui suit chaque trimestre de l'année de prélèvement. ».

Art. 76

Dans la même section 5, il est inséré un article D.282 rédigé comme suit :

« Art. D.282. Les rôles sont arrêtés par l'inspecteur général du Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie et rendus exécutoires par l'inspecteur général du Département de la Fiscalité immobilière et environnementale de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie ou le fonctionnaire qui exerce cette fonction, ou par le fonctionnaire délégué par lui.

Le Gouvernement wallon peut modifier l'alinéa 1er en cas de modification de structure du Service public de Wallonie, en vue d'adapter le fonctionnaire compétent visé à l'alinéa 1er à la nouvelle structure. ».

Art. 77

Dans la même section 5, il est inséré un article D.283 rédigé comme suit :

« Art. D.283. Le Gouvernement détermine :

1° les modalités d'exécution de l'article D.281;

2° les frais administratifs, à charge du redevable, et correspondant aux prestations effectivement accomplies par la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie relativement aux actes de recouvrement des contributions et des taxes. ».

Art. 78

Dans le chapitre II inséré par l'article 35, il est inséré une section 6 intitulée comme suit : « Section 6. – Subventions ».

Art. 79

Dans la section 6, insérée par l'article 78, il est inséré un article D.284 rédigé comme suit :

« Art. D.284. Le Gouvernement peut subventionner l'installation de systèmes d'épuration agréés.

Le Gouvernement peut associer la commune ou l'organisme d'assainissement agréé à la procédure de demande et de liquidation du subside et au contrôle de l'installation du système d'épuration agréé. Il fixe la rémunération pour le service rendu par la commune ou par l'organisme d'assainissement agréé. Il établit les modalités de l'octroi des subventions dans le cadre du règlement général visé à l'article D.218. ».

Art. 80

Dans la même section 6, il est inséré un article D.285 rédigé comme suit :

« Art. D.285. Le Gouvernement peut subventionner l'installation et le fonctionnement de dispositifs de contrôles, d'auto-surveillance portant sur les déversements d'eaux usées industrielles et assurant une optimisation des prélèvements d'eau des entreprises. Il établit les modalités d'octroi des subventions. ».

Art. 81

Dans la Partie III, Titre II du Livre II du même Code, il est inséré un chapitre III intitulé : « Chapitre III. - Dispositions budgétaires. ».

Art. 82

Dans le chapitre III inséré par l'article 81, il est inséré un article D.286 rédigé comme suit :

« Art. D.286. §1er. Pour l'application du présent chapitre, on entend par « Fonds », le Fonds pour la protection de l'Environnement, section « protection des eaux » visé à l'article D.170 du Livre Ier du Code de l'environnement.

Les recettes perçues en application des mécanismes visant à récupérer les coûts générés par les prises d'eau, par les déversements d'eaux usées industrielles et domestiques et par les activités agricoles ainsi que les intérêts de retard dus par les redevables à défaut de paiement dans les délais sont affectées exclusivement au Fonds.

§2. Le Fonds est affecté au financement des missions définies aux articles D.288, D.289 et D.291. ».

Art. 83

Dans le même chapitre III, il est inséré un article D.287 rédigé comme suit :

« Art. D.287. Le Fonds est alimenté par :

1° le produit de la taxe de prélèvement visée à l'article D.255, §1er;

2° le produit de la contribution de prélèvement sur l'eau potabilisable visée à l'article D.255, §2;

3° le produit de la contribution de prélèvement sur l'eau souterraine non potabilisable visée à l'article D.256;

4° le produit de la contribution de prélèvement sur l'eau de surface non potabilisable visée à l'article D.257;

5° le produit de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles visée à l'article D.260;

6° le produit de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques visée à l'article 267;

7° le produit de la taxe sur la charge environnementale générée par les exploitations agricoles visée à l'article D.272;

8° les amendes et les intérêts de retard afférant aux procédures visées à la section 5 du chapitre II du présent titre;

9° les rémunérations des apports en capitaux faits par la Région wallonne à la S.W.D.E. et à la S.P.G.E.;

10° les libéralités et toutes autres recettes occasionnelles qui se rattachent à l'exercice des compétences de la Région en matière d'épuration des eaux de surface;

11° les contributions d'organismes belges, étrangers ou internationaux, à des dépenses en vue de la protection de la ressource en eau;

12° le remboursement des avances récupérables accordées en application de l'article D.21;

13° les sommes perçues en vertu de la subrogation visée à l'article D. 290, §2;

14° les sommes remboursées en vertu de l'article D. 290, §3;

15° les versements volontaires des personnes non soumises à la taxe de prélèvement visée à l'article D.255, §1er, 1°, qui se conforment de manière inconditionnelle aux obligations nées de l'application des articles D.167, D.167*bis*, D.171, D.172 et D.175;

16° les contributions des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public, dont les activités sont de nature à causer ou à aggraver des dommages visés par le présent chapitre.

En ce qui concerne le 16°, le Gouvernement arrête la part de chaque catégorie de ressources et les critères d'assujettissement, les modalités de contribution des entreprises en faveur du Fonds et les modalités de perception des contributions. ».

Art. 84

Dans le même chapitre III, il est inséré un article D.288 rédigé comme suit :

« Art. D.288. §1er. Le produit de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles visée à l'article D.260 et du produit de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques visée à l'article D. 267, sont affectées à 95 pourcent à la S.P.G.E.

§2. Les recettes du Fonds sont affectées à la réalisation des missions visant à assurer la protection des eaux souterraines, notamment :

1° les actions entreprises par les titulaires de permis dans la zone de prévention, telles que :

a) les études;

b) les travaux indispensables à la protection de la zone;

c) les indemnisations prévues à l'article D.174;

d) les travaux destinés à lutter contre des pollutions accidentelles dans les zones de prévention;

2° les études nécessaires à la délimitation des zones de surveillance;

3° les indemnisations de travaux faits par les particuliers en vue d'éviter la pollution des eaux;

4° les travaux destinés à lutter contre les pollutions accidentelles dans les zones de surveillance;

5° les mesures de surveillance et de contrôle des eaux destinées à la consommation humaine;

6° les systèmes de surveillance et de contrôle des ressources en eau souterraine;

7° la gestion et l'amélioration de la qualité et de la quantité de l'eau potabilisable disponible;

8° la gestion et l'amélioration de l'utilisation rationnelle de l'eau souterraine;

9° les études et la réalisation des travaux destinés à remédier à la surexploitation de certaines nappes aquifères;

10° le recensement des ressources aquifères de la Région et l'inventaire des prises d'eau existantes;

11° l'acquisition de biens immeubles au sein des zones de prévention;

12° les actions entreprises en vue de récupérer les eaux d'exhaure;

13° les travaux destinés à préserver les eaux souterraines.

Pour ce qui concerne l'application des articles D.167, D.169, D.171 à D.176 et D. 255, le Fonds intervient selon les modalités suivantes :

1° sur la base des programmes proposés par les producteurs d'eau potabilisable et approuvés par le Gouvernement;

2° sur la base du programme défini par le Gouvernement.

§3. Les recettes du Fonds sont affectées également aux dépenses inhérentes à la réalisation des missions suivantes :

1° la prise des mesures de protection destinées à assurer le respect des normes générales d'immission dans les zones d'eaux potabilisables;

2° l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'actions dans les zones vulnérables;

3° la perception et le recouvrement des contributions et des taxes;

4° le traitement administratif des dossiers introduits, en application des articles D.3, D.13, D.167, D.169, D.171 à D.176, D.252 et D.254 à D. 283, par la Région;

5° les mesures de surveillance et les mesures d'urgence visées à l'article D.19;

6° les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés à l'article D.22 touchant notamment le secteur des ménages, le secteur industriel et le secteur agricole;

7° l'élaboration des programmes de surveillance et de mesures et du plan de gestion de bassin hydrographique, visés aux articles D.19, D.23 et D.24;

8° les mesures destinées à lutter contre les inondations;

9° le financement de prises de participation au profit de la Région wallonne dans le capital de la S.W.D.E. et dans le capital de la S.P.G.E. souscrites par la Région wallonne;

10° l'établissement de statistiques, décidé en vertu de l'article D.165;

11° la surveillance de l'état des eaux de surface prévue par l'article D.20;

12° la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions, en vertu des articles D.392 à D.406;

13° l'installation des systèmes d'épuration agréés et les dépenses en vue d'exercer leurs contrôles en vertu de l'article D.284;

14° les subventions prévues par l'article D.178;

15° la rétribution en contrepartie des missions et engagements repris par la S.P.G.E. et par la S.W.D.E. en vertu du contrat de gestion;

16° les frais de fonctionnement du service scientifique et technique de l'eau visé à l'article D.179;

17° les avances récupérables prévues à l'article D.21;

18° la rémunération des experts désignés par le Gouvernement pour l'assister dans les fonctions qu'il remplit en vertu du Code de l'eau et en vertu de l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'il s'agit de la négociation d'accords internationaux relatifs à l'un des objets du présent chapitre;

19° la contribution au Fonds de solidarité internationale pour l'eau;

20° les subventions prévues à l'article D.285;

21° la rétribution en contrepartie de missions confiées aux opérateurs du secteur de l'eau.

22° les subventions à la S.W.D.E. pour remplir ses missions de service public. ».

Art. 85

Dans le même chapitre III, il est inséré un article D.289 rédigé comme suit :

« Art. D.289. §1er Le Fonds a en outre comme mission la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine.

§2. Le Gouvernement wallon peut consentir, à charge du Fonds, dans les conditions et les limites des articles D.210 à D.215 et D.289 à D.291, des avances dans les cas de dommages visés à l'article D.210, ainsi que des avances pour le financement d'études et d'expertises nécessaires à la constatation et à l'évaluation des dommages.

§3. En outre, peuvent être imputées à charge du Fonds les dépenses relatives à l'exécution de mesures et d'études générales en vue de prévenir et de limiter les dommages visés à l'article D.210.

Les études, qui ont notamment trait à d'importantes prises d'eau souterraine projetées ou existantes, servent de base à toute expertise qui est établie lors d'une demande d'indemnisation.

§4. Le Gouvernement peut préciser les limites, les modalités et les conditions dans lesquelles sont exercées les missions prévues aux paragraphes 1 à 3.

§5. Le Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine, visé à l'article D.325 du Code de l'Eau coordonné par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'Environnement, est supprimé.

§6. La Région assure les obligations du Fonds national d'avances créé par l'article 7 de la loi du 10 janvier 1977 organisant la réparation des dommages causés par des prises et des pompages d'eau souterraine.

§7. Les hypothèques légales accordées en faveur du Fonds wallon d'avances sont transférées de plein droit à la Région wallonne.

§8. Le Gouvernement peut donner mainlevée des hypothèques prises en vertu du présent article pour autant que soit constituée au profit de la Région wallonne une sûreté équivalente.

§9. Les agents du Service public de Wallonie qui ont été désignés précédemment par le Gouvernement pour assurer le fonctionnement du Fonds wallon d'avances, sont chargés de procéder à la liquidation dudit Fonds.

§10. Les avoirs du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et les pompages d'eau souterraine sont transférés à la Région et affectés au Fonds pour la protection de l'Environnement, section « protection des eaux », visé à l'article D.170 .du Livre I[er] du Code de l'Environnement. ».

Art. 86

Dans le même chapitre III, il est inséré un article D.290 rédigé comme suit :

« Art. D.290. §1[er]. Au cas où une citation en justice est introduite comme prévu à l'article D.212, une avance peut être consentie en équité lorsqu'une enquête sommaire a établi l'existence d'une relation entre le dommage, l'abaissement de la nappe aquifère souterraine et la prise ou le pompage d'eau.

§2. La Région wallonne est subrogée aux droits et aux actions en justice de la personne lésée jusqu'à concurrence de l'avance liquidée et procède, à charge du Fonds, au recouvrement de ses débours.

§3. Le bénéficiaire de l'avance débouté de son action en justice par une décision coulée en force de chose jugée est tenu de rembourser l'avance, sans intérêt. ».

Art. 87

Dans le même chapitre III, il est inséré un article D.330-1 qui est rédigé comme suit :

« Art. D.330-1. Au 1[er] janvier de chaque année, le montant des taxes, redevances et contributions prévues par le présent Code est automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation en vigueur six semaines avant la date de l'indexation. ».

Art. 88

À l'article D.332 du Livre II du même Code, modifié par le décret du 7 novembre 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, un 7° est inséré et rédigé comme suit :

« 7° de réaliser ou faire réaliser toutes les opérations liées à la gestion des eaux usées industrielles. »;

2° les paragraphes 3 et 4 rédigés comme suit le complètent :

« §3. Le Gouvernement peut charger la S.P.G.E. de réaliser des travaux de protection des captages déterminés lorsque ceux-ci s'avèrent nécessaires et pour autant qu'ils ne soient pas inscrits dans les programmes visés au paragraphe 2 et proposés par les producteurs.

§4. De même, le Gouvernement peut investir la S.P.G.E. de réaliser toute étude qui permettra d'établir :

1° un modèle de journal d'exploitation de production d'eau, à tenir par les redevables;

2° un modèle de rapport technique annuel, à transmettre par les redevables à l'administration, et à la S.P.G.E. dans un délai fixé;

3° les règles de tenue d'une comptabilité appropriée;

4° les règles et critères permettant de limiter les coûts de production;

5° les règles visant à assurer une plus grande transparence des coûts qui composent le prix de revient de l'eau produite. ».

Art. 89

Dans la Partie III, Titre III, chapitre I du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, il est inséré un article D.342*bis* rédigé comme suit :

« Art. D342*bis*. À défaut pour les titulaires d'autorisation de prises d'eau situés en Région wallonne de remplir les obligations énoncées à l'article D.255, §1[er], les autorités compétentes s'y substituent aux fins de poursuivre les missions de service public qui leur incombent et de se conformer aux obligations mentionnées à l'article D.255, §1[er].

À défaut d'exécution des obligations de ces dernières, les autorités compétentes ou la Région wallonne s'y substituent aux mêmes fins. La Région wallonne récupère les montants à charge des titulaires de prises d'eau défaillants. ».

Art. 90

Dans l'article D.406 du même Code, remplacé par le décret du 27 octobre 2011, les mots « D.275 à D.313 et D.318 » sont remplacés par les mots « D.252 à D.283 ».

Art. 91

Dans le même Code, il est inséré un article D.406-1 rédigé comme suit :

« Art. D.406-1. Le Gouvernement peut désigner les agents de la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.) et des organismes d'assainissement agréés chargés de contrôler le respect des dispositions en matière d'assainissement prévues par le présent Code. ».

Art. 92

Dans le même Code, il est inséré un article D.406-2 rédigé comme suit :

« Art. D.406-2. Un protocole d'inspection et de contrôle des rejets des eaux usées industrielles est établi entre l'administration et la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.). ».

Art. 93

À l'article D.407 du même Code, modifié par le décret du 5 juin 2008, le nombre « 0,0250 » est remplacé par le nombre « 0,050 ».

Art. 94

Les annexes I^e à III du même Code sont remplacées par les annexes I à III jointes au présent décret.

Art. 95

L'article 17*bis*, §2, alinéa 2, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, modifié en dernier lieu par le décret du 28 novembre 2013, est complété par ce qui suit :

« - les taxes et contributions visées à l'article D.278, §1^er du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau suite à une cessation d'activités;

- les provisions trimestrielles afférentes aux taxes de prélèvements et contributions sur les prises d'eau en cas de non-paiement dans le délai fixé à l'article D.281 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau. ».

Art. 96

À l'article 23, §1^er, alinéa 1^er, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 10 décembre 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « ainsi que les taxes et provisions visées à l'article 17*bis*, §2, alinéa 2, septième et huitième tirets » sont insérés entre les mots « et la taxe wallonne sur l'abandon de déchets visée à l'article 17*bis*, §2, alinéa 2, quatrième tiret » et les mots « sont exigibles à la date à laquelle le rôle a été rendu exécutoire »;

2° les mots « à l'article 17*bis*, §2, alinéa 2, premier et deuxième tirets » sont remplacés par les mots « à l'article 17*bis*, §2, alinéa 2, premier, deuxième, septième et huitième tirets ».

Art. 97

À l'article 63, §2, 1°, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, les mots « et pour les taxes et contributions de prélèvement visées au chapitre II du titre II de la partie III du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau » sont insérés entre les mots « taxes sur les déchets » et « en cas de rectification ».

Art. 98

À l'article 1^er, A, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots « Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine » sont abrogés.

Art. 99

L'article 47 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Il est accordé en faveur mais aux frais de la Région wallonne une hypothèque légale sur les droits immobiliers aux titulaires desquels la Région wallonne a versé des avances pour ces droits en application de l'article D.289 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau. ».

Art. 100

La présente section entre en vigueur le 1^er janvier 2015. Elle s'applique sur base des prélèvements et déversements effectués en 2014.

Par dérogation à l'alinéa 1^er, l'article D.260, §§2 et 3, du Livre II du Code de l'environnement inséré par l'article 51 entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement wallon.

L'entreprise déversant des eaux usées industrielles et ayant conclu un contrat de service avec un exploitant d'une infrastructure publique d'assainissement ou la S.P.G.E., dispose de six mois pour conclure le contrat de service adopté par le Gouvernement wallon visé par l'article D. 260, §2, à dater de son entrée en vigueur.

Section 3 - Modifications apportées au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

Art. 101

Dans le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, modifié en dernier lieu par le décret du 24 avril 2014, il est inséré un article 17*bis* rédigé comme suit :

« Art. 17*bis*. §1^er. L'administration délivre un extrait conforme de la banque de données de l'état des sols à toute personne qui en fait la demande, par recommandé ou par voie électronique.

L'extrait conforme est délivré, par recommandé ou par voie électronique, moyennant paiement d'un droit de dossier versé au Fonds pour la Protection de l'Environnement, section « Protection des sols », visé à l'article D.170, §1^er, du Livre I^er du Code de l'environnement.

Le Gouvernement fixe la durée de validité, les modalités de demande et de délivrance de l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols ainsi que les modalités de perception des droits de dossier.

Les extraits conformes seront délivrés individuellement par parcelle cadastrée ou non cadastrée.

Dans le cas où la banque de données de l'état des sols ne contient pour la parcelle concernée aucune information, l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols le mentionne explicitement.

§2. Le montant du droit de dossier pour la délivrance de l'extrait conforme est de cinquante euros par s'il est délivré par voie électronique et de soixante euros s'il est délivré par voie recommandée.

Pour les terrains sans références cadastrale, le montant du droit de dossier est fixé à deux cents euros par section cadastrale ou, à défaut, par division cadastrale, par extrait conforme de la banque de données de l'état des sols par voie électronique. Si l'extrait conforme est délivré par voie recommandée, le montant de la rétribution s'élève à deux cent cinquante euros.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsque la demande porte sur plus de cinq parcelles mitoyennes cadastrées ou non cadastrées, le montant du droit de dossier est forfaitairement fixé à deux cent cinquante euros.

§3. A partir du 1er janvier 2017, le montant du droit de dossier tel que visé au paragraphe 2 est, tous les deux ans, automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation en vigueur six semaines avant la date de l'indexation. Le montant indexé est arrondi à l'unité supérieure et est communiqué sur le site internet Portail environnement de Wallonie. ».

Art. 102

Dans le même décret, il est inséré un article 69*bis* rédigé comme suit :

« Art. 69*bis*. §1er. Un droit de dossier dont le produit est intégralement versé au Fonds pour la Protection de l'Environnement, section « Protection des sols » et couvrant les frais administratifs est levé à charge de toute personne physique ou morale en raison de l'introduction d'une étude, d'un projet ou d'un recours.

Le droit de dossier est fixé comme suit :

1° 500 euros pour un projet d'assainissement;

2° 250 euros pour une étude de caractérisation ou une étude combinant une étude d'orientation et de caractérisation;

3° 150 euros pour une étude d'orientation et une évaluation finale;

4° 50 euros pour un recours.

Le droit de dossier est dû à la date d'introduction de la demande ou du recours.

Le Gouvernement fixe les modalités de perception des droits de dossier.

§2. À partir du 1er janvier 2017, le montant du droit de dossier tel que visé au paragraphe 1er est, tous les deux ans, automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation en vigueur six semaines avant la date de l'indexation. Le montant indexé est arrondi à l'unité supérieure et est communiqué sur le site internet Portail environnement de Wallonie. ».

Section 4 - Modifications apportées au décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Art. 103

L'article 5 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 5. §1er. Le montant de la taxe sur la mise en C.E.T. des déchets est fixé à 68,82 euros/tonne pour les déchets non dangereux et à 74,37 euros/tonne pour les déchets dangereux.

§2. Lorsque la mise en C.E.T. de déchets n'est pas autorisée par la réglementation ou une autorisation administrative, le montant de la taxe est fixé à 166,50 euros/tonne, avec un minimum de 166,50 euros, s'il s'agit de déchets non dangereux, et à 666 euros/tonne, avec un minimum de 666 euros, s'il s'agit de déchets dangereux. ».

Art. 104

L'article 6, §1er, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Le montant de la taxe est réduit dans les hypothèses et aux montants suivants :

1° 25 euros/tonne, s'agissant des résidus de traitement par incinération, des cendres volantes provenant de centrales thermiques, des sables de fonderie non inertes, et des résidus provenant du traitement des déchets issus de la production ou de la fabrication de la fonte et de l'acier;

2° 18 euros/tonne, s'agissant des déchets résultant d'un traitement par inertage ou stabilisation;

3° 16 euros/tonne, s'agissant des résidus non inertes d'unités de recyclage du verre utilisant du verre collecté sélectivement pour la production de verre neuf;

4° 15 euros/tonne, s'agissant des déchets provenant de la destruction d'épaves de voitures et de ferrailles;

5° 3 euros/tonne, s'agissant des déchets autres que ceux visés au 10°, provenant d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement

lui-même lorsque, de l'avis de l'Office, les procédés d'assainissement autres que l'excavation et la mise en centre d'enfouissement technique entraîneraient des dépenses démesurées ou seraient impraticables;

6° 3 euros/tonne, s'agissant des résidus et des terres décontaminées issus des centres d'assainissement de sols autorisés autres que les terres visées au 10°;

7° 3 euros/tonne, s'agissant des déchets provenant de la fabrication de la fibre de verre, des matières enlevées du lit, des berges et des annexes des cours et plans d'eau, des déchets provenant des opérations de traitement des eaux en vue de les potabiliser, des déchets d'oxydes de fer provenant de la production de zinc, connus sous le nom de jarosite et goethite, et des gangues de minerai de manganèse issues de la production de sels et oxydes de manganèse;

8° 3 euros/tonne, s'agissant des déchets contenant du phosphogypse, des boues de soudière, des boues d'épuration de saumures de matières minérales et des déchets miniers;

9° 3 euros/tonne, s'agissant des boues ou des résidus solides résultant de la fabrication de pâte recyclée en provenance d'entreprises utilisant des déchets de papier et carton comme tout ou partie de matière première pour la production de papier et de carton neufs;

10° 0,25 euro/tonne, s'agissant :

– de terres admissibles en C.E.T. de classe 3 ou de classe 5.3;

– des déchets inertes issus des centres de recyclage y compris les fines de criblage admissible en centre d'enfouissement de classe 3 d'une granulométrie maximale de 40 millimètres pour autant qu'elles comprennent moins de :

a) 1 % de matériaux non pierreux tels que du plâtre, du caoutchouc, des matériaux d'isolation, des matériaux de recouvrement de toiture;

b) 5 % de matériaux organiques tels que bois, restes végétaux;

c) 15 % d'éléments pierreux non naturels dont la dimension est comprise entre 2 et 40 millimètres;

11° 0 euro/tonne, s'agissant :

– des déchets contenant des fibres d'amiante;

– des terres admissibles en C.E.T. de classe 3 ou de classe 5.3 utilisées aux fins de la couverture finale et de la remise en état des centres d'enfouissement technique;

– des déchets valorisables utilisés en C.E.T. au titre de substituts à des produits ou équipements nécessaires à l'exploitation et à la réhabilitation du C.E.T., en conformité avec le permis d'exploiter ou le permis d'environnement. ».

Art. 105

L'article 10 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 10. §1er. Le montant de la taxe sur l'incinération de déchets non dangereux avec récupération de chaleur est fixé à 8,99 euros/tonne.

Lorsque l'incinération est réalisée sans récupération de chaleur, le montant visé à l'alinéa précédent est porté à 55,50 euros/tonne.

§2. Lorsque l'incinération des déchets n'est pas couverte par un permis d'environnement ou un permis d'exploiter conformément à la législation en vigueur, le montant de la taxe est fixé à 166,50 euros/tonne, avec un minimum de 166,50 euros. ».

Art. 106

L'article 11 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 11. §1er. Le montant de la taxe sur l'incinération de déchets dangereux avec récupération de chaleur est fixé à 26,64 euros/tonne.

Lorsque l'incinération est réalisée sans récupération de chaleur, le montant visé à l'alinéa précédent est porté à 66,60 euros/tonne.

§2. Lorsque l'incinération des déchets dangereux n'est pas couverte par un permis d'environnement ou un permis d'exploiter conformément à la législation en vigueur, le montant de la taxe est fixé à 666 euros/tonne, avec un minimum de 666 euros. ».

Art. 107

L'article 12, alinéa 2, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation aux articles 10, §1er, et 11, §1er, le montant de la taxe sur l'incinération des déchets issus d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même est fixé à 2 euros/tonne en cas de récupération de chaleur et à 3 euros/tonne en l'absence de récupération de chaleur. ».

Art. 108

L'article 16 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 16. §1er. Le montant de la taxe sur la co-incinération de déchets dangereux est fixé à 7,49 euros/tonne.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le montant de la taxe sur la co-incinération des déchets dangereux issus d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même est fixé à 0,50 euro/tonne.

Le montant de la taxe due en application de l'alinéa 1er est réduit de 30% pour les déchets co-incinérés sur leur site de production, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° les déchets sont co-incinérés par le producteur, dans une installation répondant aux prescriptions environnementales en vigueur relatives à la co-incinération des déchets;

2° l'installation de co-incinération gère à titre principal ces déchets.

§2. Lorsque la co-incinération de déchets dangereux n'est pas couverte par un permis d'environnement ou un permis d'exploiter conformément à la législation en vigueur, le montant de la taxe est fixé à 666 euros/tonne, avec un minimum de 666 euros. ».

Art. 109

L'article 25 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 25. Le montant de la taxe est fixé à 166,50 euros/tonne de déchets. ».

Art. 110

L'article 30 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 30. Le montant de la taxe est fixé à 38,85 euros/tonne. ».

Art. 111

L'article 38 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 38. Le montant de la taxe est fixé à 55,50 euros/m^3 pour les déchets non dangereux, à 222 euros/m^3 pour les déchets dangereux et 222 euros/m^3 pour les déchets dangereux et non dangereux en mélange. Le montant de la taxe est plafonné à 500 000 euros. ».

Art. 112

L'article 40 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 40. Le montant de la taxe est fixé à 166,50 euros/m^3 de déchets abandonnés, avec un minimum de 166,50 euros.

Le montant de la taxe est fixé à 666 euros/m^3 de déchets dangereux, avec un minimum de 666 euros. ».

Art. 113

À l'article 45, alinéa 2, du même décret, les mots « des douze mois précédant le mois de décembre » sont insérés entre les mots « indices des prix » et les mots « de l'année qui précède ».

Art. 114

À l'article 49 du même décret, modifié par le décret du 19 décembre 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, le chiffre romain « V, » est inséré entre les mots « chapitres » et « VI »;

2° il est inséré un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Pour ce qui concerne la taxe due en application du chapitre V, tout redevable est tenu de déposer auprès de l'Office une déclaration établissant le montant des taxes dues au cours d'un semestre civil.

Cette déclaration comporte tous les éléments nécessaires au contrôle de la perception de chacune des taxes dues dans son chef au cours de la période concernée.

La déclaration doit être envoyée ou remise au siège de l'Office, au plus tard le 20 du mois qui suit le semestre civil auquel se rapporte la déclaration. ».

Art. 115

À l'article 50 du même décret, modifié par le décret du 19 décembre 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, le chiffre romain « V, » est inséré entre les mots « chapitres » et « VI »;

2° il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. Pour ce qui concerne la taxe due en application du chapitre V, la taxe relative à une déclaration est payable, à l'initiative du redevable, au plus tard le 20 du mois qui suit l'échéance semestrielle. ».

Art. 116

À l'article 70 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit : « Pour les redevables qui sont soumis à l'impôt des sociétés, les taxes visées par les chapitre III à V sont, pour les exercices 2008 à 2019 affectées d'un coefficient de 0.7. »;

2° à l'alinéa 2, les mots « aux montants de la taxe sur la mise en C.E.T. des déchets visés aux articles 5 et 6, §1er, » sont abrogés;

3° l'article est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa 1er, le coefficient n'est pas d'application pour le calcul du montant de la taxe subsidiaire pour la partie des déchets mis en C.E.T. hors du territoire de la Région wallonne. ».

Chapitre 6 - Mesures apportées en matière d'Aménagement du territoire

Art. 117

À l'article 183*bis* du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, inséré par le décret du 20 juillet 2005 et modifié par le décret du 23 février 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 2, 2°, les mots « et de sites de réhabilitation paysagère et environnementale » sont insérés entre les mots « sites à réaménager » et les mots « appartenant à la Région wallonne »;

2° le paragraphe 2, est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° les dépenses relatives aux actes et travaux de construction, de reconstruction, de rénovation, de réhabilitation de bâtiments, d'aménagement d'infrastructures et d'équipements en vue de la réalisation du programme des sites à réaménager et des sites de réha-

bilitation paysagère et environnementale, en ce compris les études y relatives. ».

Chapitre 7 - Mesures en matière en matière de bien-être animal

Art. 118

À l'article 34 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, modifié par la loi du 4 mai 1995, par l'arrêté royal du 22 février 2001, par la loi-programme du 22 décembre 2003, par la loi du 6 mai 2009 et par la loi-programme du 27 décembre 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, le 2e tiret est abrogé;

2° au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3e tiret, les mots « les autres membres du personnel du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement » sont remplacés par les mots « les agents visés aux paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article D.140 du Livre Ier du Code de l'Environnement »;

3° au paragraphe 1er, alinéa 1er, le 4e tiret est abrogé;

4° au paragraphe 1er, les alinéas 2 et 3 sont abrogés;

5° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :
« Par dérogation à l'article D.139 du Livre Ier du Code de l'Environnement, pour l'application de la Partie VIII du même Livre aux infractions à la loi, on entend par « agent » l'agent statutaire ou contractuel visé au §1er. »;

6° les paragraphes 3, 4 et 5 sont abrogés.

Art. 119

À l'article 35 de la même loi, modifié pour la dernière fois par la loi-programme du 27 décembre 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « Sans préjudice de l'application éventuelle de peines plus sévères prévues par le Code pénal, est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 52 euros à 2.000 euros ou d'une de ces peines seulement, » sont remplacés par les mots « Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de l'article D.151 du Livre Ier du Code de l'Environnement »;

b) il est inséré les 10° et 11° rédigés comme suit :
« 10° enfreint les dispositions du Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les Directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le Règlement (CE) n° 1255/97;
11° enfreint les dispositions du Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. »;

2° à l'alinéa 2, les mots « Sans préjudice de l'application éventuelle de peines plus sévères prévues par le Code pénal, est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 52 euros à 2.000 euros ou d'une de ces peines seulement, » sont remplacés par les mots « Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de l'article D.151 du Livre Ier du Code de l'Environnement ».

Art. 120

À l'article 36, alinéa 1er, de la même loi, modifié par la loi du 4 mai 1995, par la loi-programme du 22 décembre 2003, et par la loi-programme du 27 décembre 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « Sans préjudice de l'application éventuelle des peines plus sévères par le Code pénal, est puni d'une amende de 52 euros à 2 000 euros » sont remplacés par les mots « Commet une infraction de troisième catégorie au sens de l'article D.151 du Livre Ier du Code de l'Environnement »;

2° les 17° et 18° sont abrogés.

Art. 121

À l'article 36*bis* de la même loi, inséré par la loi du 4 mai 1995, et modifié par la loi-programme du 27 décembre 2012, les mots « Sans préjudice de l'application de peines plus sévères portées par le Code pénal, est puni d'une amende de 52 euros à 2.000 euros » sont remplacés par les mots « Commet une infraction de troisième catégorie au sens de l'article D.151 du Livre Ier du Code de l'Environnement ».

Art. 122

L'article 39 de la même loi, modifié par la loi-programme du 27 décembre 2012, est abrogé.

Art. 123

À l'article 41 de la même loi, modifié par la loi du 6 mai 2009 et par la loi-programme du 27 décembre 2012, les mots « sont punies d'une amende de 52 euros à 500 euros » sont remplacés par les mots « constituent une infraction de troisième catégorie au sens de l'article D.151 du Livre Ier du Code de l'Environnement. ».

Art. 124

À l'article 42 de la même loi, modifié pour la dernière fois par la loi du 7 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « à l'article 40 » sont remplacés par les mots « à l'article D.157, §2, 6°, et D.163, §6, alinéa 2, 5°, du Livre Ier du Code de l'Environnement »;

2° au paragraphe 1er, l'alinéa 3 est remplacé comme suit « Dans les cas visés aux alinéas 1er et 2, une copie du procès-verbal visé à l'article D.141 du Livre Ier du Code de l'Environnement est envoyée Service public de Wallonie compétent pour le bien-être animal. »;

Art. 125

Dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, modifiée en dernier lieu par la loi du 7 février 2014, il est inséré un chapitre XI/1 intitulé « Le fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux ».

Art. 126

Dans le chapitre XI/1 inséré par l'article 125, il est inséré un article 43-1 rédigé comme suit :

« Art. 43-1. En application de l'article 4, alinéa 2, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et des services de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, il est institué, au sein du budget des recettes et du budget général des dépenses de la Région, un fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux, dénommé « le fonds » dans le présent chapitre. ».

Art. 127

Dans le même chapitre XI/1, il est inséré un article 43-2 rédigé comme suit :

« Art. 43-2. §1er. Sont affectés au fonds :

1° les sommes dues en vertu des taxes, contributions, et des redevances prévues par ou en vertu de la présente loi;

2° par dérogation à l'article D.170 du Livre Ier du Code de l'Environnement, les sommes d'argent visées à l'article D.159 du Livre Ier du Code de l'Environnement, lorsqu'elles concernent des infractions à la loi;

3° par dérogation à l'article D.170 du Livre Ier du Code de l'Environnement, le produit des amendes infligées par les fonctionnaires sanctionnateurs régionaux et perçues en vertu de l'article D.165, alinéa 3 du Livre Ier du Code de l'Environnement, lorsqu'elles concernent une infraction à la loi;

4° le produit des confiscations ordonnées par le fonctionnaire sanctionnateur suite à une infraction à la loi;

5° les dons et legs réalisés en faveur de la Région wallonne pour le soutien de la protection et du bien-être animal;

6° les sommes recouvertes par l'autorité compétente en exécution de l'article 41*bis* et de l'article 42;

7° les recettes provenant du concours de l'Union européenne aux dépenses effectuées par le fonds.

§2. Les moyens du fonds sont affectés au financement des dépenses relatives à la politique de la protection et du bien-être animal prévues par la loi. ».

Art. 128

Dans le même chapitre XI/1, il est inséré un article 43-3 rédigé comme suit :

« Art. 43-3. Les dépenses du fonds peuvent porter sur des indemnités, des subventions ou des prestations, en ce compris les coûts de fonctionnement, d'investissement, de constatation, de répression, de saisie et d'autres frais liés à des actions ou missions dans le cadre du fonds et exécutées par des tiers. ».

Chapitre 8 - Mesures apportées en matière d'agriculture

Art. 129

L'article D.229, §1er, du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut prévoir les modalités d'adaptation du plan opérationnel. ».

Art. 130

À l'article D.234 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « par produit agricole ou gamme de produits agricoles » sont abrogés et les mots « leur promotion » sont remplacés par « la promotion des produits agricoles et des produits agricoles transformés »;

2° au paragraphe 1er, alinéa 3, les mots « les modalités de révision » sont insérés entre les mots « l'assiette » et « , le taux »;

3° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. L'Agence peut percevoir des cotisations volontaires à charge des personnes souhaitant bénéficier des services de l'Agence, selon les modalités et les procédures que le Gouvernement définit. ».

Art. 131

À l'article D. 418, 8°, du même décret, les mots « 31 décembre 2014 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2015 ».

Chapitre 9 - Mesures en matière fiscale

Section 1 - Introduction d'une taxe régionale additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Art. 132

Pour l'application du Titre III/1 de la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et sans préjudice de l'application de l'article 54 de la même loi, les centimes additionnels régionaux sont fixés à 35,117% de l'impôt État réduit.

Les termes « impôt État réduit » et « centimes additionnels régionaux » ont pour l'application de la présente disposition, la signification qui leur est donnée dans le titre III/1 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Art. 133

Cette section est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015.

Section 2 - Modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, en ce qui concerne le délai d'imposition et d'exigibilité des taxes

Art. 134

À l'article 17*bis* du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, inséré par le décret du 22 mars 2007 et modifié par les décrets des 17 janvier 2008, 10 décembre 2009 et 28 novembre 2013 , les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2/3 est abrogé;

2° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. Aucune somme de taxes ne peut faire l'objet de mesures d'exécution forcée par le receveur que si ces mesures sont précédées d'une reprise dans un rôle rendu exécutoire, document qui constitue le titre exécutoire du recouvrement. ».

Art. 135

L'article 18 du même décret, remplacé par le décret du 28 novembre 2013, est complété par ce qui suit :

« aux époques fixées par ce même fonctionnaire. ».

Art. 136

La présente section entre en vigueur le dixième jour après sa publication au *Moniteur belge*.

Section 3 - Abrogation du décret du 17 janvier 2008 portant création d'un éco-bonus sur les émissions de CO_2 par les véhicules automobiles des personnes physiques

Art. 137

Le décret du 17 janvier 2008 portant création d'un éco-bonus sur les émissions de CO_2 par les véhicules automobiles des personnes physiques est abrogé.

Toutefois, il reste applicable aux dossiers en cours de traitement, à l'entrée en vigueur du présent article, jusqu'à leur clôture.

Art. 138

La présente section entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Section 4 - Modification du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Art. 139

L'article 97, alinéa 2, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, inséré par le décret du 5 mars 2008 et modifié par les décrets des 19 décembre 2012 et 19 septembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, la taxe est due, pour les voitures et voitures mixtes mises en usage en Région wallonne, à l'exception de celles mises en usage dans la même Région par des sociétés, des entreprises publiques autonomes et des associations sans but lucratif ayant des activités de leasing, visées par l'article 94, 1°, en raison de deux composantes :

– la première étant basée sur la puissance du moteur exprimée soit en chevaux fiscaux, soit en kilowatts;

– la seconde, appelée « éco-malus « , étant basée sur la catégorie d'émissions de CO_2 du véhicule automobile mis en usage. ».

Art. 140

Dans le titre V, chapitre IV, du même Code, l'intitulé de la section 1e, insérée par le décret du 5 mars 2008, est remplacé par ce qui suit :

« Section 1e - Montant de la taxe pour les voitures et voitures mixtes mises en usage en Région wallonne, à l'exception de celles mises en usage dans la même Région par des sociétés, des entreprises publiques autonomes et des associations sans but lucratif ayant des activités de leasing, visées par l'article 94, 1°. ».

Art. 141

L'article 97*bis* du même Code, inséré par le décret du 5 mars 2008 et modifié par les décrets des 19 décembre 2012 et 19 septembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 97*bis*. §1er. Pour les voitures et voitures mixtes mises en usage en Région wallonne, à l'exception de celles mises en usage dans la même Région par des sociétés, des entreprises publiques autonomes et des associations sans but lucratif ayant des activités de leasing, visées par l'article 94, 1°, dénommées « véhicules automobiles « dans la présente section, le montant de la taxe est formé par le montant total des deux composantes énumérées à l'article 97, alinéa 2.

§2. La première composante de la taxe due pour les véhicules automobiles est calculée conformément à l'article 98.

§3. La seconde composante de la taxe, due pour les véhicules automobiles appelée « éco-malus « , est calculée conformément aux articles 97*quater* et 97*quinquies*. ».

Art. 142

Dans l'article 97*ter* du même Code, inséré par le décret du 5 mars 2008, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 2010 et confirmé par le décret du 10 novembre 2010, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1°, alinéa 3, premier tiret, le nombre « 195 » est remplacé par le nombre « 205 »;

b) au 1°, alinéa 3, second tiret, le nombre « 186 » est remplacé par le nombre de « 196 »;

c) au 2°, alinéa 1er, le nombre « 150 » est remplacé par le nombre « 140 ».

Section 5 - Modification du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Art. 143

Dans l'article 53*ter*, §1er, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, modifié par les décrets des 10 décembre 2009, 10 mai 2012 et 19 septembre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les montants de « 200 000 EUR » et « 191 000 EUR » sont respectivement remplacés par les montants de « 160 000 EUR » et « 150 000 EUR »;

2° à l'alinéa 2, l'année « 2011 » est remplacée par l'année « 2015 »;

3° à l'alinéa 3, l'année « 2010 » est remplacée par l'année « 2014 ».

Section 6 - Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes

Art. 144

Il est établi par la Région wallonne une taxe annuelle sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Art. 145

La taxe est due par l'opérateur du mât, pylône ou antenne au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Si l'opérateur n'est pas le propriétaire du mât, pylône ou antenne, ce dernier est tenu solidairement au paiement de la taxe.

Art. 146

Le montant annuel de base de la taxe est fixé à 8 000 euros par site. Ce montant, est, à partir de l'exercice d'imposition 2015, indexé selon la formule suivante :

Montant indexé = montant de base * (indice des prix à la consommation de janvier de l'exercice d'imposition/ indice des prix à la consommation de janvier 2014).

On entend par site l'ensemble, indissociable sans travaux substantiels, formé par le mât, pylône ou antenne(s) et leurs équipements connexes, qu'un ou plusieurs opérateurs ont installé.

Les opérateurs qui partagent un site visé par la présente taxe sont tenus solidairement au paiement de la taxe.

Le montant de la taxe est annulé pour un site installé, mais non exploité effectivement.

Art. 147

Tout redevable de la taxe est tenu de déposer chaque année auprès de l'organe de taxation établi par le Gouvernement wallon, une déclaration établissant le nombre de sites installés, exploités, seul ou de manière partagée, par commune.

Art. 148

La déclaration, la procédure de taxation, les délais d'imposition et d'exigibilité, le recouvrement et les voies de recours sont établis conformément au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes et à ses arrêtés d'exécution.

Art. 149

Il est fait interdiction aux communes de lever une taxe ayant le même objet.

Les règlements communaux portant sur une taxe ayant le même objet sont abrogés.

Art. 150

§1er. Par dérogation à l'article 149, les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe établie à l'article 144 frappant les mâts, pylônes ou antennes visés à l'article 144 établis principalement sur leur territoire.

§2. La taxe additionnelle ne peut être l'objet d'aucune réduction, exemption ou exception.

Art. 151

§1er. Un pourcent du produit de la taxe additionnelle est retenu à titre de frais administratifs avant attribution du solde aux communes.

§2. Le Gouvernement détermine les modalités particulières d'attribution du produit de la taxe additionnelle aux communes.

Section 7 - Dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés

Art. 152

À l'article 2 du décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, modifié par le décret du 30 avril 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° le nombre « 5 000 » est remplacé par le nombre « 1 000 »;

2° le nombre « 50 » est remplacé par le nombre « 25 ».

Art. 153

À l'article 5 du même décret, modifié par le décret du 30 avril 2009, les mots « ou de chaque constat annuel postérieur à celui-ci tel que visé à l'article 7, §3, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « ou des constats postérieurs visés à l'article 7, §3, alinéa 2, ou, à défaut de constat, à la date anniversaire du deuxième constat ».

Art. 154

À l'article 6 du même décret, modifié par le décret du 17 janvier 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« La période imposable est l'année au cours de laquelle est dressé un deuxième constat visé à l'article 7, §2, alinéa 2, établissant l'existence d'un site d'activité économique désaffecté maintenu en l'état, ou les années postérieures durant lesquelles le site est maintenu en l'état au sens de l'article 2. »;

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« La taxe peut être enrôlée jusqu'au 30 juin de l'année qui suit l'année imposable. ».

Art. 155

À l'article 7, du même décret, modifié par le décret du 30 avril 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, le mot « douze » est remplacé par le mot « neuf »;

2° le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Ce deuxième constat est notifié conformément au §1er, alinéa 2 »;

3° au paragraphe 3, l'alinéa 1er, est remplacé par ce qui suit :

« À partir de la date anniversaire du deuxième constat, le site est présumé maintenu en l'état au sens de l'article 2. Toutefois, le redevable peut demander aux fonctionnaires visés au §1er, alinéa 1er, d'effectuer un contrôle. ».

Art. 156

À l'article 9 du même décret, modifié par le décret du 17 janvier 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° les paragraphes 1 à 3 sont remplacés par ce qui suit :

« §1er. L'exigibilité de la taxe de même que le cours de la prescription de son recouvrement sont suspendus pour les sites visés aux §§2 et 3.

§2. Les sites soumis aux dispositions du chapitre IV du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tant que le titulaire des obligations mises à sa charge en application de ce décret respecte ses obligations.

La suspension prend cours à dater de l'année au cours de laquelle naissent ces obligations.

Elle concerne les taxes relatives aux années durant lesquelles durent ces obligations.

Les taxes sont dégrevées lorsque l'administration délivre un certificat de contrôle du sol en application de l'article 67 dudit décret.

§3. Les sites à réaménager qui font l'objet de l'arrêté visé à l'article 169, §1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie.

La suspension prend cours à dater de l'année de cet arrêté.

Elle concerne les taxes dues au moment de l'arrêté visé à l'alinéa 1er, pour les taxes exigibles à partir de l'année de la demande.

Les taxes sont dégrevées lorsque le réaménagement du site est constaté par l'arrêté visé à l'article 169, §7, du même Code. »;

2° l'article est complété par les paragraphes 6 et 7 rédigés comme suit :

« §6. La suspension visée aux §§2 et 3 reste acquise même si le respect des obligations découlant des deux législations visées n'a pas entraîné la suppression du caractère taxable du site au sens du présent décret.

§7. Le constat, par le fonctionnaire désigné par le Gouvernement, du caractère désormais non taxable d'un site au sens du présent décret, entraîne le dégrèvement des taxes suspendues. ».

Art. 157

Dans le même décret, il est inséré un article 9*bis* rédigé comme suit:

« Art. 9*bis*. Les communes peuvent lever des centimes additionnels à la taxe régionale.

Peuvent lever ces centimes les communes qui participent annuellement au recensement et à la mise à jour de la liste des sites susceptibles d'être concernés par la présente taxe. ».

Chapitre 10 - Entrée en vigueur

Art. 158

Sauf en ce qui concerne les dispositions dont la date est fixée par les articles 17, 100, 133, 136 et 138 le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Namur le 13 novembre 2014.

Le Ministre-Président
du Gouvernement wallon,

Paul Magnette

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé,
de l'Action sociale et du Patrimoine,

Maxime Prévot

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville,
du Logement et de l'Énergie,

Paul Furlan

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du
Territoire, de la Mobilité et des Transports,
des Aéroports et du Bien-être animal,

Carlo Di Antonio

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique
et de la Simplification administrative,

Christophe Lacroix

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la
Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives,
délégué à la Représentation à la Grande Région,

René Collin

« **ANNEXE 1**

	Catégorie d'entreprises	**Base sur laquelle porte le coefficient de conversion**	**Coefficients de conversion**		**Remarques**
1	2	3	4	5	6
1	- Abattoirs et tueries à l'exclusion de la préparation de viandes:				
	a. porcs	1.000 kg de poids abattu	0,3		
	s'il y a une boyauderie, augmentation de		0,23		
	b. autres animaux	1.000 kg de poids abattu	0,52		
	Facteurs d'augmentation :				
	- évacuation du contenu des panses		1,18		
	- évacuation du sang des porcs		0,53		
	- évacuation du sang d'autres animaux		0,96		
2	- Abattoirs de volailles :				
	groupe I	1.000 kg de poids abattu	0,29		1
	groupe II	1.000 kg de poids abattu	0,58		1
	groupe III	1.000 kg de poids abattu	1,02		1
3	- Amidonneries et féculeries	1.000 kg de matière première	3		
4	- Amiante, amiante-ciment, béton, briques, chaux, ciment, poterie, verre (fabriques de)	100 journées de travail	0,35	0,014	
5	- Ateliers de réparation d'automobiles, de trams ou de trains, garages, installations de lavage d'automobiles	1 m^3 d'eau utilisée	0,05	0,032	
6	- Blanchisseries à l'exception des salons-lavoirs :				
	a. lavage humide	1.000 kg de linge blanc provenant uniquement d'hôpitaux et d'hôtels : paquets de draps et essuie-mains pour rouleaux automatiques	0,44		
		1.000 kg de linge blanc pour autant qu'aucun autre coefficient ne soit d'application	0,73		
		1.000 kg de linge de couleur, vêtements de travail et essuie-mains et essuie de cuisine de location	1,02		
		1.000 kg de linge amidonné	1,62		

		100 journées de travail	0,18		
	b. nettoyage à sec	100 journées de travail	0,18		
	c. teinture de vêtements	1 m³ d'eau utilisée	0,73		
7	- Fabriques de produits d'entretien et de lubrifiants	100 journées de travail	4,5	0,011	
8	- Décapage du fer : en outre par 1.000 kg de fer bivalent déversé	100 journées de travail 100 journées de travail	0,23 3,3	0,032 0,032	
9	- Préparation de patates préfrites	1.000 kg de pommes de terre	0,87		
10	- Fabriques de conserves de fruits (y compris fabriques de confitures)	1.000 kg de pommes, poires, fraises 1.000 kg de cerises, groseilles et autres fruits doux	1, 02 0,73		
11	- Usines de galvanisation	1 m³ d'eau utilisée	0,04	0,032	
12	- Usines à gaz	1.000 kg de matière première	1,1		
13	- Imprimeries et autres entreprises d'arts graphiques utilisant le papier et le carton	1 m³ d'eau utilisée	0,04	0,022	
14	- Laboratoires	100 journées de travail	1,1	0,011	
15	- Laiteries :				
	a. entreprises non assainies	1.000 kg de lait réceptionné	0,13		
		1.000 kg de lait réceptionné dans un poste de réception	0,06		
		1.000 kg de beurre et de concentré de beurre (tiré du beurre)	4,38		
		1.000 kg de beurre (préparation continue sans lavage)	1,47		
		1.000 kg de fromage	4,38		
		1.000 kg de produits en bouteille	0,35		
		1.000 kg de poudre de lait (séchage sur cylindres)	1,78		
		1.000 kg de poudre de lait (séchage en tour spray)	1,47		
		1.000 kg de lait condensé	0,44		
		préparation de crème à la glace par 1.000 kg de matière première	0,44		2
	b. entreprises assainies	1.000 kg de lait réceptionné	0,06		
		1.000 kg de beurre	2,27		
		1.000 kg de fromage	1,78		
16	- Fabriques de laques et de couleurs	100 journées de travail	11,18	0,017	
17	- Fabriques de bougies et	100 journées de travail	0,65		

	blanchissement de la cire				
18	- Boulangeries et pâtisseries, fabriques d'aliments non désignés ailleurs	100 journées de travail	0,45		
	- Casseries d'oeufs	1.000 kg de produit fabriqué	0,5		
19	a. Brasseries	1.000 kg de bière	1,33		
	b. Idem avec rétention du houblon et de la drèche	1.000 kg de bière	0,34		
20	- Torréfaction de cacahuètes	1.000 kg de matière première	0,75		
21	- Cacao, chocolat, confiserie et miel (fabriques de)	1.000 kg de produit fini	0,29		
22	- Industrie de la céramique	100 journées de travail	0,22	0,014	
23	- Industries chimiques :				
	a. chimie minérale et activités de transformation	100 journées de travail	11,8	0,019	
	b. chimie organique	100 journées de travail	23,6	0,011	
24	Fabrique de colle	1.000 kg de colle d'os	3,7		
25	- Cuirs et peaux, fourrures :				
	a. tannage au chrome	1.000 kg de matière première	6,9	0,012	
	b. tannage végétal	1.000 kg de matière première	7	0,011	
	c. mégisseries	1.000 kg de matière première	10	0,011	
	d. pelleteries	1.000 kg de matière première	10	0,011	
	e. chamoiseries	1.000 kg de matière première	20	0,011	
26	- Entreprises de destruction	1.000 kg de poids brut de matières à détruire	1,1	0,032	
27	- Distilleries	1 m^3 d'eau utilisée	0,06		
28	- Emailleries	1 m^3 d'eau utilisée	0,04	0,032	
29	- Fabriques de conserves de légumes	1.000 kg de pommes de terre épluchées	1,75		
		1.000 kg de pommes de terre blanchies	1,9		
		1.000 kg de carottes, oignons	1,3		
		1.000 kg de betteraves rouges	2,1		
		1.000 de soupe verte julienne	0,96		
		1.000 kg d'épinards, endives, variétés de choux (sauf préparation de choucroute) et choux-raves	0,75		
		1.000 kg de poireaux, haricots verts, haricots coupés et céleris	0,58		
		1.000 kg de petits pois et pois chiches	1,02		
		1.000 kg d'autres légumes	0,5		
30	- Lavage de légumes	1.000 kg de carottes	0,13		
		1.000 kg d'échalotes	0,23		

31	- Levureries et distilleries d'alcool	1.000 kg de mélasse	9,3		
32	- Limonaderies et eaux en bouteille	1.000 l de produit fabriqué	0,12		
33	- Fabriques de margarine, graisses et huiles alimentaires si l'huile est obtenue exclusivement par pressage des grains	1.000 kg d'huile ou de graisse brute 1.000 kg de produit fabriqué	0,7		
34	- Malteries	1.000 kg d'orge	0,16		
35	- Travail du métal :				
	a. travail mécanique, transformation à froid	100 journées de travail	0,23	0,01	
	b. zingage, décapage des non-ferreux	100 journées de travail	0,23	0,032	
36	- Industrie métallurgique	100 journées de travail	0,23	0,032	
37	- Industrie du papier	1.000 kg de papier de pâte mécanique ou de cellulose	1,6		
		idem provenant d'autres matières	7,8		
38	- Fabriques de carton de paille	1.000 kg de carton	4,9		
39	- Fabriques de parfums et de cosmétiques	100 journées de travail	5,84		
40	- Fabriques de conserves de poisson	1.000 kg de poisson	2,43		
41	- Fabriques de farines de poisson	1.000 kg de poisson	3,3		
42	- Battage de pois et de pois chiches	1.000 kg de matière première	0,034		
43	- Féculerie de pommes de terre	1.000 kg de pommes de terre	1,44		
44	- Fabriques de savon	1.000 kg de savon	0,55		
	- Si le résidu du relargage est déversé		3,1		
45	- Sucreries et râperies de betteraves	1.000 kg de betteraves sucrières	0,27		
	- Si l'eau usée provient uniquement des condensateurs	1.000 kg de betteraves sucrières	0,027		
46	- Industrie textile :				
	a. filatures	100 journées de travail	0,18		
	b. tissages	100 journées de travail	0,18		
	c. teintureries	1 m^3 d'eau utilisée	0,73		
	d. ateliers de blanchissement	1 m^3 d'eau utilisée	0,73		
	e. lavoirs de laine	1.000 kg de laine brute	7		
47	- Lavage de tonneaux et de fûts	1 m^3 d'eau utilisée	0,58	0,021	
48	- Installations de vulcanisation, fabriques de produits en caoutchouc, de câbles et similicuir	100 journées de travail	0,08	0,011	
49	- Entreprises de préparation de viande	1.000 kg de produit fabriqué : cuisson de saucisses, jambon	0,73		

		1.000 kg de produit fabriqué : autres	0,45		
50	- Industrie de transformation des matières plastiques	100 journées de travail	0,22		
51	- Centrales électriques	100 journées de travail	0,22	0,011	
52	- Pisciculture	1.000 kg d'aliment déversé	8	0	3
53	- Piscines	1 m^3 d'eau utilisée	0,008	0	
54	Hôpitaux au sens des articles 2 à 4 de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008.	- lit - lit si l'hôpital comporte une blanchisserie traitant le linge utilisé dans l'établissement	3 3,6	0 0	

Remarques:

1. Appartiennent au groupe I les entreprises dont la consommation d'eau est basse (10 m^3 par 1.000 kg de poids abattu) et qui ont pris de bonnes précautions pour recueillir le sang et sans traitement ou transport humide de plumes ou de déchets.
Appartiennent au groupe II les entreprises qui pratiquent uniquement des traitements et/ou le transport humide de plumes ou de déchets.
Appartiennent au groupe III les entreprises qui pratiquent le transport humide de plumes ou de déchets, et, en outre, toutes les entreprises de cuisson de poulets ainsi que toutes les entreprises qui n'appartiennent pas aux groupes I et II.
2. Il faut entendre par laiterie assainie la laiterie dans laquelle de bonnes précautions ont été prises pour limiter le degré de pollution, telles que recueillir les égouttures de lait, retenir le dépôt de l'eau qui a servi au lavage du beurre, recueillir les résidus de pressurage, prévenir les fuites d'eau, etc.
3. En ce qui concerne les pisciculture, un pourcentage de réduction du nombre d'unités de charge polluante est appliqué lorsqu'une ou plusieurs des mesures suivantes sont mises en œuvre :
a) utilisation d'aliments à haute digestibilité : 30 % de réduction;
b) filtration du filtre rotatif à la sortie des bassins d'élevage : 75 % de réduction;
c) lagune de décantation de dimension adaptée au débit avec reprise périodique des boues : 50 % de réduction.
Les pourcentages de réduction sont cumulables si plusieurs de ces mesures sont mises en œuvre simultanément (avec un taux de réduction maximum de 100%).

Vu pour être annexé au décret du…
Namur, le

Annexe 2

Unité	Consommation présumée
<u>Ménages</u>	
- Résidence principale : isolé	45 m³
- Résidence principale : ménage	100 m³
- Résidence secondaire	25 m³
<u>Campings</u>	
- Emplacement	20 m³
<u>Entreprises, bureaux</u>	
- Personne employée	9 m³
<u>Etablissements d'enseignement</u>	
- Élève	5 m³
<u>Internats, casernes, hôtels, maison de repos, établissements de soins</u>	
- lit	45 m³

Vu pour être annexé au décret du….

Namur, le

Annexe 3

A) Charge environnementale «cheptel»

	Catégorie d'animaux	Coefficient azote
Bovins	vache laitière	0.5538
	vache allaitante	0.4062
	vache de réforme	0.4062
	autre bovin de plus de 2 ans	0.4062
	bovin de moins de 6 mois	0.0615
	génisse de 6 à 12 mois	0.1723
	génisse de 1 à 2 ans	0.2954
	taurillon de 6 à 12 mois	0.1538
	taurillon de 1 à 2 ans	0.2462
Ovins et Caprins	ovins et caprins de moins de 1 an	0.0203
	ovins et caprins de plus de 1 an	0.0406
Equins	équin	0.3446
Porcins	truie gestante et truie avec porcelets de moins de 4 semaines	0.0923
	verrat	0.0923
	porcs à l'engrais et cochette	0.0480
	porcs à l'engrais et cochette sur litière biomaîtrisée	0.0277
	porcelets (de 4 à 10 semaines)	0.0117
Lapins	lapins mères	0.0222
	lapins à l'engrais	0.0020
Volailles	poulets de chair (40 jours)	0.0017
	poules pondeuses ou reproductrices (343 jours)	0.0037
	poulettes (127 jours)	0.0017
	coqs de reproduction	0.0026
	canards (75 jours)	0.0026
	oies (150 jours)	0.0026
	dindes et dindons (85 jours)	0.0050
	pintades (79 jours)	0.0017
	cailles	0.0002
	autruches et émeus	0.0185

B) Charge environnementale «terre»

Culture	Coefficient azote	Coefficient produits phytosanitaires	Coefficient érosion
Betteraves	0.188	0.095	0.173
Chicorée	0.278	0.080	0.173
Céréales suivies d'une CIPAN	0.262	0.040	0
Céréales non suivies d'une CIPAN	0.398	0.040	0
Maïs	0.529	0.015	0.246

Pommes de terre	0.549	0.265	0.246
Colza et navettes	0.464	0.010	0
Cultures maraîchères récoltées pour leur racine	0.188	0.092	0.146
Autres cultures maraîchères	0.638	0.092	0.146
Lin	0.554	0.002	0.262
Prairies	0.108	0.002	0
Autres cultures	0.188	0.002	0

«Vu pour être annexé au décret du…
Namur, le

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

56.750/2-4-VR

Le 27 octobre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables prorogé à huit jours ouvrables (*), sur un avant-projet de décret-programme « portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité publique, de sécurité routière, de santé, de travaux publics, de pouvoirs locaux, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité ».

L'avis concernant les chapitres 1er à 3, 5, 9 et 10, a été examiné par la deuxième chambre le 30 octobre 2014. La chambre était composée de Pierre Vandernoot, président de chambre, Jacques Jaumotte et Martine Baguet, conseillers d'État, et Colette Gigot et Bernadette Vigneron, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Xavier Delgrange, premier auditeur chef de section, Jean-Luc Paquet, Roger Wimmer, Yves Chauffoureaux et Patrick Ronvaux, premiers auditeurs.

L'avis concernant les chapitres 6, 7 et 8, a été examiné par la quatrième chambre le 3 novembre 2014. La chambre était composée de Pierre Liénardy, président de chambre, Luc Detroux et Bernard Blero, conseillers d'État, et Colette Gigot, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît Jadot, premier auditeur chef de section.

L'avis concernant le chapitre 4 a été examiné par les chambres réunies le 4 novembre 2014. Les chambres étaient composées de Pierre Liénardy et Jo Baert, présidents de chambre, Jan Smets, Luc Detroux, Bernard Blero et Kaat Leus, conseillers d'État, et Jan Velaers, Yves De Cordt, Christian Behrendt et Johan Put, assesseurs, et Colette Gigot et Annemie Goossens, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Kristine Bams et Yves Chauffoureaux, premiers auditeurs.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 novembre 2014.

*

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence la motivation de l'urgence ne figure pas dans la demande d'avis. La notification de la décision du Gouvernement wallon du 23 octobre 2014 (point B29) expose cependant :

« L'urgence motivée par les circonstances que de nouvelles compétences sont transférées à la Région et que leur exercice par la Région nécessite l'adoption de mesures décrétales qui doivent impérativement entrer en vigueur le 1er janvier 2015 et que l'adoption de ce décret-programme est intimement liée au vote des projets de décrets budgétaires pour l'année 2015, lesquels seront déposés dans les prochains jours au Parlement wallon.

Vu que la dernière séance du Parlement wallon se déroulera le 10 décembre 2014 et, dès lors, dans la mesure où ce décret-programme doit être voté avant la fin de l'année, il y a lieu de déposer le projet de texte au Parlement wallon avant le 15 novembre ».

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 84, §1er, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État c'est dans la demande d'avis et non dans un des documents composant le dossier que doit figurer la motivation l'urgence ([1]).

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

([1]) Les éventuelles critiques qu'appellerait la motivation de l'urgence pour certaines dispositions de l'avant-projet seront énoncées dans les parties de l'avis qui les concernent.

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de cinq jours ouvrables est prorogé à huit jours ouvrables dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85*bis*.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Observation générale

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à plusieurs reprises, il ne convient pas de réunir en un seul décret des dispositions régionales, adoptées sur la base de l'article 39 de la Constitution, et des dispositions communautaires, adoptées sur la base de l'article 138 de la Constitution ([2]).

Il convient dès lors d'établir deux décrets, le premier relatif aux matières régionales, le second aux matières communautaires. Ce dernier commencera par un article 1er précisant, conformément à l'article 4, 2°, du décret du 11 avril 2014 précité, que le décret « règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution ».

Chapitre 1 – Mesures en matière de Calamités publiques

Articles 1er à 6

1. Les articles 1er à 6 tendent à créer un organisme d'intérêt public, intitulé « Fonds wallon des calamités naturelles », classé dans la catégorie A de ceux mentionnés à l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 « relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public », dont les missions seraient celles actuellement exercées par la Caisse nationale des calamités instituée par l'article 35, §1er, alinéa 1er, de la loi du 12 juillet 1976 « relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles » ([3]). De même qu'en vertu de l'article 36 de la même loi la Caisse nationale des calamités était divisée en « un « Fonds national des calamités publiques » et un « Fonds national des calamités agricoles » en vue de couvrir les dépenses résultant de l'application des dispositions du titre Ier de la [cette] loi », l'article 3 du projet crée deux « divisions » au sein du Fonds wallon des calamités naturelles, intitulées le « Fonds wallon des calamités publiques » et le « Fonds wallon des calamités agricoles », qui ont pour mission « de couvrir les dépenses résultant de l'intervention financière de la Région wallonne à la suite de dommages causés par des calamités naturelles, en vertu de la loi [précitée] du 12 juillet 1976 », le premier de ces Fonds pour « l'intervention financière de la Région wallonne à la suite de dommages causés par des calamités publiques » et le second pour « l'intervention financière de la Région wallonne à la suite de dommages causés par des calamités agricoles ».

L'article 6 remplace dans le seul titre Ier de la loi précitée du 12 juillet 1976 les mots « Caisse nationale des calamités », « Fonds national des calamités publiques » et « Fonds national des calamités agricoles » respectivement par les mots « Fonds wallon des calamités naturelles », « Fonds wallon des calamités publiques » et « Fonds wallon des calamités agricoles ».

2. Il convient en principe d'éviter que les dispositions des décrets qui, comme celui en projet, a des objets multiples revêtent un caractère autonome. Il convient au contraire qu'ils se présentent comme modificatifs de textes existants. À défaut, les dispositions autonomes sont appelés à figurer dans des décrets dont l'intitulé ne permet pas d'en identifier l'objet précis. Lorsqu'il est impossible de procéder autrement, il est préférable de distraire les dispositions autonomes d'un avant-projet à objets multiples pour en faire un avant-projet ayant comme objet exclusif celui poursuivi par les dispositions concernées.

3. Sur le plan légistique, la technique utilisée par l'article 6, qui, quant à lui, revêt bien un caractère modificatif, n'est pas adéquate : en remplaçant les mots « Caisse nationale des calamités » par les mots « Fonds wallon des calamités naturelles » dans le titre Ier de la loi précitée du 12 juillet 1976, il continue, aux articles 1er, §2, 33 et 34-3, alinéa 3, de renvoyer à l'article 35 de la même loi, qui, figurant dans le titre II, de celle-ci, n'est pas modifié par l'avant-projet et qui se réfère toujours à cette Caisse, comme plusieurs autres dispositions de ce titre et du titre III de la loi.

S'agissant du remplacement des mots « Fonds national des calamités publiques » et « Fonds national des calamités agricoles » par les mots « Fonds wallon des calamités publiques » et « Fonds wallon des calamités agricoles », il convient d'observer que le titre Ier de la loi précitée du 12 juillet 1976 n'use pas de ces dénominations. En revanche, elles sont utilisées dans plusieurs dispositions du titre II de cette loi sans être remplacées par l'avant-projet.

4. Plus fondamentalement, il ne convient pas de faire coexister deux dispositifs législatifs : en l'espèce, le premier serait constitué par la loi précitée du 12 juillet 1976, qui, telle que modifiée par l'article 6 de l'avant-projet et moyennant l'application de l'article 94, §1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles », continue à être applicable en Région wallonne ; le second serait constitué par les articles 1er à 5 de celui-ci.

Pour ne donner qu'un exemple, la méthode adoptée par l'avant-projet aboutirait, même si celui-ci remplaçait, à l'article 36 de la loi précitée du 12 juillet 1976, les mots « Caisse nationale des calamités », « Fonds national des calamités publiques » et « Fonds national des calamités agricoles » respectivement par les mots « Fonds wallon des calamités naturelles », « Fonds wallon des calamités publiques » et « Fonds wallon des calamités agricoles », à faire coexister cette disposition et l'article 3 de l'avant-projet, qui a un objet analogue.

([2]) Pour un exposé complet des raisons de cette contre-indication, voir l'avis 28.600/2 donné le 1er mars 1999 sur un avant-projet devenu le décret du 6 mai 1999 « relatif à l'office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi » (*Doc. parl.*, Parl. wall, 1998-1999, n° 499/1). Voir encore l'avis 50.760/2 donné le 16 janvier 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 10 mai 2012 « modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi » (*Doc. parl.*, Parl. wall, 2011-2012, n° 582/1).

([3]) Il résulte en réalité de l'article 35, §1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 12 juillet 1976 que la Caisse nationale des calamités a poursuivi sous cette nouvelle dénomination la personnalité juridique octroyée à la Caisse autonome des dommages de guerre créée par la loi du 19 mai 1948 « créant une Caisse autonome des dommages de guerre ».

5. Il convient donc de concevoir les articles 1er à 6 comme modificatifs de l'ensemble de la loi précitée du 12 juillet 1976 afin d'y remplacer les missions confiées actuellement à la Caisse nationale des calamités, au Fonds national des calamités publiques et au Fonds national des calamités agricoles pour les attribuer respectivement au Fonds wallon des calamités naturelles, au Fonds wallon des calamités publiques et au Fonds wallon des calamités agricoles, et d'adapter, le cas échéant, cette loi pour y insérer les dispositions nouvellement prévues par l'avant-projet, s'agissant par exemple de l'inscription du Fonds wallon des calamités publiques parmi les organismes de catégorie A de la loi précitée du 16 mars 1954 et de la soumission de ce Fonds au décret du 19 décembre 2002 « instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons ».

6. Il y aura également lieu, en tout état de cause, conformément à la méthode généralement pratiquée jusqu'à présent, de modifier l'article 1er, A, de la loi du 16 mars 1954 et l'article 1er, §2, alinéa 1er, du décret du 19 décembre 2002 pour y mentionner expressément le Fonds wallon des calamités naturelles.

Chapitre 2 – Mesures en matière de Sécurité routière

Article 7

À l'article 7, alinéa 2, de l'avant-projet, il convient de remplacer les mots « des prescriptions immédiates » par les mots « des perceptions immédiates ».

Chapitre 3 – Mesure en matière de Santé

Articles 9, 11 et 13

1. L'établissement d'un régime organique de subventions implique que le législateur définisse lui-même les bénéficiaires, l'objet et les activités ou faits pour lesquels la subvention est octroyée, les éléments essentiels qui déterminent le montant de la subvention, les règles essentielles d'octroi de celle-ci et, le cas échéant, l'existence d'un régime d'agrément préalable dans le chef du bénéficiaire ([4]).

Les articles 9, 11 et 13 seront revus à la lumière de cette observation, notamment afin de déterminer les éléments essentiels qui déterminent le montant de la subvention ainsi que les règles essentielles d'octroi de celle-ci.

2. Il n'appartient pas au législateur de permettre au Gouvernement de déléguer une compétence qu'il lui attribue. Pareille délégation ne pourrait se faire que dans les conditions énoncées à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles ».

Les mots « ou son délégué » seront en conséquence chaque fois omis.

Chapitre 4 – Mesure en matière de Travaux publics

Compétence de la section de législation

1. La section de législation a été saisie de trois demandes d'avis qui portent sur des dispositions décrétales ou ordonnancielles destinées à ratifier la convention du 15 juillet 2014 relative à l'obligation de continuité de paiement conclue entre, d'une part, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, le Single Service Provider et le bailleur de fonds.

Ces demandes d'avis émanent du Gouvernement flamand ([5]), du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ([6]) et du Gouvernement wallon ([7]).

2. Dans la mesure où l'article 14 de l'avant-projet de décret a pour objet de soumettre la convention précitée du 15 juillet 2014 à sa ratification par le législateur décrétal, la demande d'avis est irrecevable.

Dans les avis 21.862/VR donné le 21 octobre 1992 ([8]) et 21.726/9 donné le 30 novembre 1992 ([9]), la section de législation du Conseil d'État s'est interrogée sur sa compétence pour donner un avis sur des avant-projets de ratification de conventions par un acte de nature législative. Dans ces avis, elle s'est exprimée comme suit :

« Il ressort de l'article 3, §1er, [des lois coordonnées sur le Conseil d'État] et, singulièrement, de son alinéa 1er que ne sont pas soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État « les projets relatifs aux budgets, aux comptes, aux emprunts, aux opérations domaniales et au contingent de l'armée », c'est-à-dire tous des projets qui présentent comme caractéristique commune d'être, du point de vue formel, des actes du pouvoir législatif, mais qui ne contiennent pas des dispositions normatives - ce qui est le propre de la loi au sens matériel du terme.

([4]) Voir par exemple l'avis 53.054/2 donné le 15 avril 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 10 juillet 2013 « relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle », *Doc. parl.*, Parl. wall., 2012-2013, n° 829/1, observation générale n° 1 ; l'avis 54.507/2 donné le 13 janvier 2014 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 20 février 2014 « relatif au plan langues et modifiant divers décrets en matière de formation professionnelle », *Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 947/1, observation sous les articles 38 et 39.

([5]) Projet 56.701/VR/3, voorontwerp van decreet « houdende diverse fiiscale bepalingen », spécialement l'article 24.

([6]) Projet 56.711/VR/3, avant-projet d'ordonnance « portant ratification de la convention du 15 juillet 2014 relative à l'obligation de continuation de paiement, conclue entre la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, le Single Service Provider et le Bailleur de fonds ».

([7]) Projet 56.750/VR/4, sur un avant-projet de décret-programme « portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité publique, de sécurité routière, de santé, de travaux publics, de pouvoirs locaux, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité ».

([8]) Avis 21.862/VR donné le 21 octobre 1992 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 24 décembre 1992 « portant approbation de la convention du 17 septembre 1992 entre l'Agglomération de Bruxelles et la Région de Bruxelles-Capitale » (*Doc parl.*, Rég. Brux.-Cap., 1992-1993, A-219/1, pp. 5-8).

([9]) Avis 21.726/9 donné le 30 novembre 1992 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 30 mars 1995 « relative à la concession du service public du réaménagement du quartier de Bruxelles-Midi » (non publié).

Les lois budgétaires, les lois relatives aux comptes et aux emprunts, les lois domaniales et les lois fixant le contingent de l'armée ne sont cependant pas les seules à présenter cette caractéristique. Il en est d'autres. Tel est notamment le cas des lois portant approbation de traités internationaux, des lois, décrets et ordonnances portant approbation d'accords de coopération ou encore des lois, décrets et ordonnances portant approbation de conventions passées par des personnes de droit public entre elles ou avec des personnes de droit privé ([10]). D'où la question si les exceptions prévues par la disposition précitée sont énumérées de manière limitative ou seulement à titre exemplatif, tous les projets de loi, de décret ou d'ordonnance dépourvus de portée normative étant, en ce dernier cas, exemptés de la formalité.

Des arguments peuvent être invoqués dans l'un et l'autre sens.

En faveur de l'interprétation extensive, on relèvera que lorsqu'il s'agit de projets d'arrêtés, tous ceux qui sont de nature réglementaire et eux seuls sont soumis à l'avis du Conseil d'État, section de législation, et que les raisons de décider sont exactement les mêmes, que le projet soit l'œuvre du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif. On ajoutera que les lois de naturalisation ([11]) et aussi celles qui relèvent de déchéance des projets ou propositions de lois ne sont pas soumises pour avis à la section de législation du Conseil d'État, alors pourtant qu'elles ne sont pas comprises dans l'énumération ([12]). Inversement, les lois budgétaires qui sont exemptées de la formalité sont considérées comme devant exceptionnellement y être soumises si, et dans la mesure où, elles contiennent des dispositions normatives, des « cavaliers budgétaires » ([13]).

En faveur de l'interprétation restrictive, on objectera que c'est le texte légal lui-même, tel qu'il est rédigé, qui établit la distinction en recourant au procédé de l'énumération pour définir les actes du pouvoir législatif exemptés de la formalité au lieu de ne soumettre – comme c'est le cas des actes du pouvoir exécutif – à celle-ci que les lois au sens matériel du terme. Comme autre argument, on invoquera la pratique suivie par la section de législation du Conseil d'État qui, avant que l'article 3, §1er, précité n'ait été modifié sur ce point, a donné régulièrement son avis sur des projets de lois domaniales sans jamais décliner sa compétence et qui, maintenant encore, est consultée et donne son avis sur les projets de loi d'approbation des traités internationaux ([14]).

Les deux thèses en présence paraissent pouvoir être, dans une large mesure, conciliées si l'on veut bien reconnaître l'existence, à côté des lois formelles et des lois matérielles, d'une catégorie intermédiaire de lois, à savoir celles qui, à défaut de contenir elles-mêmes des dispositions normatives, portent approbation d'actes de droit international ou de droit interne qui, eux, renferment des dispositions de cette nature.

La consultation de la section de législation du Conseil d'État sur les projets de lois relevant de cette catégorie est tout aussi nécessaire que lorsqu'elle a pour objet des projets de lois au sens matériel du terme. Cette formalité ne peut, sous peine d'être vidée de sa substance, porter uniquement sur les dispositions – dépourvues de tout caractère normatif – du projet de loi d'approbation, mais également – et surtout – sur les dispositions normatives des actes soumis à approbation.

Ainsi, l'effet d'incorporation dans l'ordre juridique interne des normes de droit international, qui s'attache à la loi d'approbation du traité international ([15]), permet-il d'expliquer pourquoi la section de législation du Conseil d'État a toujours accepté de donner son avis – même limité à certains points en raison de la spécificité de la norme de droit international ([16]) – sur le contenu du traité soumis à approbation. De même, il n'est pas douteux que c'est parce que les accords de coopération entre l'État, les Communautés et les Régions prévus à l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles sont appelés, après avoir été approuvés, le cas échéant, par les pouvoirs législatifs compétents, à s'intégrer à l'ordre juridique de l'État, de la Communauté et de la Région qui les ont conclus, que le Conseil d'État, section de législation, n'a jamais limité son examen aux seuls avant-projets de loi, de décret ou d'ordonnance qui en portent l'approbation, mais l'a étendu aux accords eux-mêmes ».

Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'examiner si la convention contient des dispositions normatives,

([10]) *Note de bas de page 1 de l'avis cité* : Sur la distinction entre lois matérielles et lois formelles, voyez, notamment, les conclusions de F. DUMON, à l'époque premier avocat général, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 30 janvier 1976 de la Cour de cassation, Arr. Cass. 1976, pp. 632 et sv., sp., pp. 635 à 638 et les nombreuses références citées.

([11]) *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : L'exemple de la loi de naturalisation n'est pas probant. Comme le relèvent les auteurs des Novelles, la non-consultation de la section de législation du Conseil d'État pouvait tout aussi bien s'expliquer par « le fait que les Chambres ne sont jamais saisies en cette matière par la voie du dépôt d'un projet » (Novelles, le Conseil d'État, Bruxelles, Larcier 1975, n° 463). Au surplus, le Code de la nationalité belge de 1984 (article 21, §5) n'utilise plus le terme « loi de naturalisation », mais celui d'« acte de naturalisation ».

([12]) *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : Avis donné le 20 janvier 1982 par la section de législation du Conseil d'État sur un projet de loi « portant diverses dérogations à l'article 1er de la loi du 3 mars 1977 relative aux effets de la dissolution des Chambres législatives à l'égard des projets et propositions de loi antérieurement déposés » (*Doc. parl.*, Chambre doc. n° 35 (1981-1982)/3).

([13]) *Note de bas de page 4 de l'avis cité* : Novelles, Le Conseil d'État, Bruxelles, Larcier 1975, n 461.

([14]) *Note de bas de page 5 de l'avis cité* : eod. cit. L'exemple des lois domaniales n'est guère convaincant. En effet, ces lois ont ultérieurement été expressément exemptées de la consultation de la section de législation en raison, sans nul doute, de leur caractère formel.

([15]) *Note de bas de page 6 de l'avis cité* : Comme l'écrit F. DUMON (op. cit., p. 636), en se référant à Cass. 27 mai 1971 (Arr. Cass. 1971, 959, conclusions du procureur général GANSHOF van der MEERSCH) : « De wet die een internationaal verdrag goedkeurt beperkt zich ertoe uitwerking te verlenen aan de rechtsregels van het internationaal verdrag en ze in het nationaal positief recht op te nemen. Dergelijke 'wet' voert geen enkele rechtsnorm in. De normen zijn neergelegd in het internationaal verdrag dat goedgekeurd werd ».

([16]) *Note de bas de page 7 de l'avis cité* : Voyez, tout récemment encore, l'avis donné le 1er juillet 1992 par l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État sur le projet de loi « portant approbation de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, de l'Acte final, du Procès-verbal et de la Déclaration commune, signés à Schengen le 19 juin 1990 » (*Doc. parl.*, Sénat, doc. n° 464-1 (S.E. 1991-1992), pp. 33 à 36, sp. p. 33).

ce qui signifie des règles juridiques ayant une portée générale ou qui s'adressent à un nombre indéterminé de destinataires.

L'obligation de prise en charge par les trois régions d'une obligation de continuité de paiement résulte de l'accord de coopération du 31 janvier 2014 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale 'relatif à l'introduction du système de prélèvement kilométrique sur le territoire des trois régions et à la constitution d'un Partenariat interrégional de droit public Viapass sous forme d'une institution commune telle que visée à l'article 92*bis*, §1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles', dont l'article 15 dispose :

« Chaque région prévoit par décret, ou par ordonnance, un engagement de continuation de paiement, par laquelle la région se porte garante du paiement de tous les montants qui sont dus, en vertu du contrat DBFMO, par Viapass au Single Service Provider lorsque, pendant la durée du contrat, Viapass n'a pas (plus) pu elle-même, pour une raison quelconque, assurer ce paiement.

L'obligation de continuation de paiement visée à l'alinéa précédent est limitée à la part de cette région dans les montants visés à l'alinéa précédent, calculée conformément à la clé de répartition déterminée à l'article 14, §1er, deuxième alinéa » ([17]).

L'article 14 de l'avant-projet se borne à ratifier un engagement financier unique et clairement identifié, quant à son objet et à ses bénéficiaires. Il porte, en effet, sur le seul octroi de la garantie par la Région wallonne, sur sa quote-part des obligations financières incombant au Partenariat interrégional de droit public Viapass, en vertu de la convention « DBFMO » du 25 juillet 2014, à l'égard du Single Service Provider et de son bailleur de fonds.

Une telle disposition est dépourvue de portée normative en sorte que la section de législation n'est pas compétente pour en connaître.

Chapitre 5 – Mesures en matière de Pouvoirs locaux, d'Énergie et de Logement

Section 1 – Modifications apportées au décret du 12 avril 2001 « relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité »

Cette section n'appelle aucune observation.

Section 2 – Modifications de dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives au Fonds des Provinces

Articles 16 à 18

1. En vertu des articles 2, a), et 3, §3, du décret du 1er juillet 1993 « portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne », l'avis de ce conseil est requis au sujet, notamment, de tout projet de décret susceptible d'influencer les finances des provinces.

Tel est le cas des articles 16 à 18 de l'avant-projet de décret.

Il appartiendra donc au Gouvernement de veiller à l'accomplissement de cette formalité.

2. Les articles L2233-4, alinéa 2, et L2233-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, abrogés par les articles 16 et 18 de l'avant-projet de décret, prévoient que, dans le contrat de partenariat entre la Région et à la province, celle-ci s'engage à développer des actions « dans des matières régionales » et que le partenariat peut porter sur « des matières exercées par la Région, en vertu de l'article 138 de la Constitution ».

Selon l'article L2233-5 en projet,

« chaque province affecte minimum dix pourcent du fonds des provinces à la prise en charge des dépenses nouvelles nécessitées par le financement du fonctionnement des zones de secours ».

Le même article prévoit que « chaque province mobilise […] dix pourcent du fonds à des actions additionnelles de supracommunalité », sans définir celles-ci.

Or, comme la section de législation l'a déjà rappelé à plusieurs reprises ([18]), la Région dispose, en matière de financement des communes et des provinces, de deux compétences exclusives l'une de l'autre :

1° d'une part, elle est compétente pour le financement général des provinces et des communes, notion qui couvre les modes de financement généralement quelconques en vertu desquels les provinces et les communes sont financées suivant des critères qui ne sont pas directement liés à une mission ou tâche spécifique (article 6, §1er, VIII, alinéa 1er, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles ») ;

2° d'autre part, elle a compétence pour le financement de missions déterminées à remplir par les provinces et les communes, mais uniquement lorsque ces missions se rapportent à des matières ne relevant pas de la compétence de l'autorité fédérale ou des communautés (article 6, §1er, VIII, alinéa 1er, 10°, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée).

Les missions confiées aux zones de secours par la loi du 15 mai 2007 'relative à la sécurité civile' ne relèvent pas de la compétence de la Région wallonne.

Dans ce domaine, l'avant-projet de décret n'entre donc pas dans le cadre du financement par la Région d'une mission visée à l'article 6, §1er, VIII, alinéa 1er, 10°, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée puisque les missions visées sont assignées aux zones de secours par l'autorité fédérale et non par la Région. Il n'entre pas davantage dans le cadre du financement général des provinces visé à l'article 6, §1er, VIII, alinéa 1er, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

([17]) L'article 14, §1er, alinéa 2, de l'accord de coopération fixe la clé de répartition suivante : Région flamande : 62,20 %, Région de Bruxelles-Capitale : 2,18 % et Région wallonne : 35,62 %.

([18]) Voir notamment l'avis 41.112/2/V donné le 4 septembre 2006 sur un avant-projet devenu le décret du 21 décembre 2006 « modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public » (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2006-2007, n° 497/1, pp. 8-11).

Par conséquent, l'article L2233-5 en projet doit être revu.

Section 3 – Modifications aux dispositions du Code des impôts sur les revenus

Articles 24, 25 et 27

Dès lors que l'article 19 de l'avant-projet abroge l'article 145/31 du CIR 1992, la section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas pour quelle raison cet article 145/31 est mentionné dans l'énumération qui figure à l'article 178/1, §3, du CIR 1992, en projet à l'article 24 de l'avant-projet.

En réalité, compte tenu des dates d'entrée en vigueur respective des articles 24 et 25 de l'avant-projet telles qu'elles sont fixées par l'article 27 de l'avant-projet, il semble que la version de l'article 178/1, §3, en projet, qui devrait figurer sous l'article 24 de l'avant-projet est celle qui résulte de la rédaction qui est donnée à ce paragraphe par l'article 25 de l'avant-projet et la version de l'article 178/1, §3, en projet, qui devrait figurer sous l'article 25 de l'avant-projet est celle qui résulte de la rédaction qui est donnée à ce paragraphe par l'article 24 de l'avant-projet.

Une autre option serait de maintenir les articles 24 et 25 inchangés et de modifier l'article 27 pour y prévoir que l'article 24 est applicable pour l'exercice d'imposition 2015 (et non à partir de l'exercice d'imposition 2016) et que l'article 25 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2016 (et non pour l'exercice d'imposition 2015).

En conséquence, l'article 27, alinéa 3, sera adapté, voire omis.

Chapitre 6 – Mesures en matière d'Environnement

Compétence du Conseil d'État et recevabilité de la demande d'avis en ce qui concerne les dispositions comprises dans ce chapitre

1. En ses articles 29 à 109, l'avant-projet est une nouvelle version d'un texte sur lequel la section de législation du Conseil d'État a donné, le 29 janvier 2014, l'avis 54.852/4 ([19]).

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi, et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions qui, en substance, sont entièrement nouvelles, c'est-à-dire des dispositions sur le contenu desquelles la section de législation n'a pu se prononcer lors de l'examen initial du dossier : en pareil cas, une nouvelle consultation de la section de législation est requise, l'avis portant alors uniquement sur les dispositions nouvelles.

Il en va aussi différemment quand interviennent, après le premier avis, des éléments juridiques nouveaux, de nature à justifier un nouvel examen du texte par la section de législation : en pareille hypothèse, le nouvel examen du texte a pour objet l'incidence de ces éléments juridiques nouveaux sur le texte en cause.

En l'espèce, il ressort du dossier que le présent avant-projet contient de nombreuses dispositions identiques, en substance, à celles que comprenait le texte initial, que diverses modifications apportées à celui-ci l'ont été dans l'intention de donner suite aux observations faites dans l'avis 54.852/4, et que quelques dispositions sont entièrement nouvelles.

Par ailleurs, il n'apparaît pas qu'un élément juridique nouveau serait intervenu.

Eu égard à ce qui vient d'être dit, parmi les dispositions figurant aux articles 29 à 109, il appartient ici à la section de législation d'examiner, et d'examiner seulement, les dispositions suivantes :

a) l'article 47, en tant qu'il insère dans le livre II du Code de l'environnement l'article D.254, alinéa 2, seconde phrase, en projet;

b) l'article 58, en tant qu'il insère dans le livre II du Code de l'environnement l'article D.260, §5, en projet;

c) l'article 79, en tant qu'il insère dans le livre II du Code de l'environnement l'article D.278, §§4 et 6, en projet;

d) l'article 80, en tant qu'il insère dans le livre II du Code de l'environnement l'article D.279, seconde phrase, en projet;

e) l'article 91, en tant qu'il insère dans le livre II du Code de l'environnement l'article D.288, §1er, en projet;

f) l'article 94;

g) l'article 95, en tant qu'il insère dans le livre II du Code de l'environnement la disposition qui, selon l'avant-projet, serait appelée à en former l'article D.332, §1er, 7°;

h) et les articles 98 et 99 ([20])-([21]).

Lors du dépôt du projet de décret au Parlement wallon, il conviendra, pour satisfaire à l'article 3, §1er, alinéa 1er, troisième phrase, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et pour assurer la parfaite information des membres du Parlement, de publier, non seulement le présent avant-projet et l'avis auquel il donne lieu, mais aussi le précédent avant-projet ainsi que l'avis 54.852/4.

2. L'avis de la section de législation du Conseil d'État est réclamé dans un délai de cinq jours ouvrables.

([19]) Sur un avant-projet de décret rectificatif « modifiant le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et d'autres dispositions, en ce qui concerne le financement de la politique de l'eau ».

([20]) Toutefois, comme indiqué ci-après, l'urgence invoquée pour réclamer la communication de l'avis de la section de législation du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables ne peut être admise pour ces deux articles, en manière telle qu'en ce qui les concerne, la demande d'avis n'est pas recevable.

([21]) Pour être complet, il convient encore de relever que l'article 108 se présente comme étant une disposition complétant l'article 47 du Code civil. Or, à l'instar de ce que prévoyait l'article 80 de l'avant-projet sur lequel a été donné l'avis 54.852/4, c'est l'article 47 de la loi hypothécaire que cette disposition a vocation à compléter. L'article 108 de l'avant-projet sera donc corrigé sur ce point.

En vertu de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, une telle demande n'est recevable qu'« en cas d'urgence spécialement motivée ».

En l'espèce, la motivation de l'urgence ne figure pas, comme elle le devrait, dans la demande d'avis. La notification de la décision du Gouvernement du 23 octobre 2014 contient cependant la justification suivante :

« L'urgence est motivée par les circonstances que de nouvelles compétences sont transférées à la Région et que leur exercice par la Région nécessite l'adoption de mesures décrétales qui doivent impérativement entrer en vigueur le 1er janvier 2015 et que l'adoption de ce décret-programme est intimement liée au vote des projets de décrets budgétaires pour l'année 2015, lesquels seront déposés dans les prochains jours au Parlement wallon.

Vu que la dernière séance du Parlement wallon se déroulera le 10 décembre 2014 et, dès lors, dans la mesure où ce décret-programme doit être voté avant la fin de l'année, il y a lieu de déposer le projet de texte au Parlement wallon avant le 15 novembre ».

Parmi les dispositions figurant au chapitre 6 de l'avant-projet, il en est plusieurs pour lesquelles cette justification ne suffit pas à motiver spécialement l'urgence qu'il y a ou qu'il y aurait à réclamer communication de l'avis du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables, plutôt que, le cas échéant, dans le délai de trente jours prévu par l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État :

a) Les articles 98 et 99 fixent des règles qui sont sans rapport avec l'une ou l'autre des circonstances indiquées dans la justification de l'urgence donnée par le Gouvernement.

b) Les articles 112 à 121 contiennent des règles identiques à des règles de droit matériel en vigueur, qui, en dépit du fait qu'elles ont été adoptées sous la forme de cavaliers budgétaires, ont une portée permanente ([22]). Reproduire ces règles préexistantes dans l'avant-projet a pour seul effet que seront substituées aux règles déjà en vigueur des règles identiques qui auront été introduites dans le droit positif par le biais d'un décret matériel adopté dans le respect des procédures qui s'appliquent normalement pour l'adoption de tels décrets. Dès lors que les règles concernées sont déjà en vigueur et ont une portée permanente, il y a lieu de constater qu'il n'existe aucune urgence particulière qui justifierait que l'avant-projet, qui vise à réintroduire ces dispositions dans l'ordre juridique selon une procédure plus conforme aux règles de la technique législative, soit, pour ces dispositions, soumis à la section de législation dans le cadre d'une demande d'avis dans un délai de cinq jours ouvrables. Il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sur les articles 141 à 159 de l'avant-projet.

([22]) Ces règles figurent aux articles 20 à 29 du décret du 11 décembre 2013 « contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 ».

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable pour ce qui concerne les articles 98, 99 et 112 à 121.

3. En conclusion, parmi les dispositions figurant au chapitre 6 de l'avant-projet, seront uniquement examinés dans la suite du présent avis :

a) l'article 28;

b) les dispositions énumérées aux points a) à g) indiqués dans l'observation n° 1 ci-dessus;

c) les articles 110 et 111;

d) et les articles 122 à 125.

Formalités préalables

En vertu de l'article D.3, §1er, alinéa 2, du livre II du Code de l'environnement, l'avis de la Commission consultative de l'eau est requis sur tout projet de décret relatif au domaine de l'eau.

Cette commission avait été consultée sur l'avant-projet de décret qui a donné lieu à l'avis 54.852/4 de la section de législation du Conseil d'État.

Comme indiqué ci-avant, le présent avant-projet contient, pour ce qui est des modifications apportées au livre II du Code de l'environnement, quelques dispositions nouvelles par rapport à celles qui figuraient dans l'avant-projet sur lequel a été donné l'avis 54.852/4.

Il ne ressort pas du dossier que la Commission consultative de l'eau a été consultée sur ces dispositions nouvelles.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à l'accomplissement de cette formalité en ce qui concerne ces dispositions.

Section 1 – Modifications apportées au Livre Ier du Code de l'Environnement

Article 28

En ce qui concerne la section « protection des sols » du Fonds pour la protection de l'environnement, il est renvoyé à ce qui sera dit au sujet des articles 110 et 111.

Concernant l'alinéa par lequel il est envisagé de compléter l'article D.170, §3, du livre Ier du Code de l'environnement, il est renvoyé à ce qui sera dit au sujet du chapitre 8 (articles 127 à 130).

Pour le surplus, à propos de la modification qu'il est envisagé d'apporter au paragraphe 1er de l'article D.170 du livre Ier du Code de l'environnement, on ne perdra pas de vue qu'il résulte de l'avant-projet que la section « protection des eaux » du Fonds pour la protection de l'environnement est désormais visée à l'article D.286 - et non plus à l'article D.324 - du livre II du Code de l'environnement.

Section 2 – Modifications apportées au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau

Article 47

La seconde phrase de l'alinéa 2 de l'article D.254 en projet est rédigée comme suit :

« L'obligation du titulaire de la prise d'eau potabilisable est levée lorsqu'un contrat de service d'assainissement industriel est conclu et qu'un coût assainissement industriel est versé à la S.P.G.E. pour la fraction du volume déversé sous forme d'eaux usées industrielles ».

Interrogé sur la portée exacte de cette phrase, le délégué du ministre a répondu ceci :

« La levée d'obligation du titulaire de prise d'eau dont il est question est celle d'assainir.

Cette phrase vise le cas de figure suivant : le titulaire de la prise d'eau potabilisable n'a pas conclu de contrat de service d'assainissement avec la SPGE, mais la SPGE a conclu un contrat de service d'assainissement industriel. Dans ce cas, l'obligation d'assainir du producteur d'eau doit être levée. Il s'agit en réalité d'un cas de figure théorique car si le producteur n'a pas conclu de contrat de service d'assainissement, il y a peu de chance que la SPGE ait conclu un contrat de service d'assainissement avec une industrie dont l'eau est distribuée par ce producteur ».

Il semble qu'ainsi, la volonté soit en réalité de compléter l'article D.255, §1er, 2°, en projet pour envisager l'hypothèse particulière où le titulaire d'une prise d'eau potabilisable qui n'a pas conclu de contrat de service d'assainissement avec la S.P.G.E. distribue de l'eau à une entreprise qui a conclu avec la S.P.G.E. un contrat de service d'assainissement industriel.

Cette idée gagnerait à être exprimée plus clairement et à être insérée dans l'article D.255, plutôt que dans l'article D.254 en projet.

Article 58

Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 5 de l'article D.260 en projet n'exclut pas l'hypothèse d'un éventuel transfert de propriété forcé, c'est-à-dire d'une expropriation.

Le texte doit être revu de manière à en expliciter la portée.

Article 79

L'article D.278, §4, alinéa 3, 7°, en projet sera revu pour tenir compte du fait que les déversements d'eaux usées industrielles sont maintenant soumis à l'obtention d'un permis d'environnement, et non plus d'un permis d'exploiter.

Article 95

Comme l'a confirmé le délégué du ministre, la première modification que la disposition à l'examen apporte à l'article D.332 du livre II du Code de l'environnement consiste en réalité en l'ajout d'un 7° au paragraphe 2 de cet article.

Le texte doit être revu en conséquence.

En outre, il appartient au législateur de spécifier davantage dans la disposition elle-même les « opérations liées à la gestion des eaux usées industrielles » qu'il entend confier à la S.P.G.E. au titre de missions de service public.

Section 3 – Modifications apportées au décret du 5 décembre 2008 « relatif à la gestion des sols »

Articles 110 et 111

1. L'article 110 se présente comme tendant à insérer un article 17*bis* dans le décret du 5 décembre 2008 « relatif à la gestion des sols ». La section de législation se demande comment cette disposition est appelée à se combiner avec l'article 17 du décret du 5 décembre 2008. De son côté, l'exposé des motifs indique que la disposition en projet « est appelée à remplacer intégralement la disposition actuelle prévue à l'article 17 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, laquelle organise l'accès à la banque de données de l'état des sols » ([23]). Mais le dispositif de l'avant-projet ne reflète pas l'intention ainsi exprimée dans l'exposé des motifs.

Par ailleurs, l'exposé des motifs signale qu'un extrait conforme de la banque de données de l'état des sols « devra être mentionné dans tout acte sous seing privé ou authentique de cession » ([24]). Or, aucune disposition n'impose, comme telle, une pareille obligation en l'état actuel du droit ([25]) et l'imposition d'une telle règle n'entre pas dans les prévisions de la délégation conférée au Gouvernement par l'article 17*bis*, §1er, alinéa 3, en projet.

Enfin, au paragraphe 2, alinéa 3, en projet, le texte fait état d'une demande portant « sur plus de cinq par parcelle cadastrée ou non cadastrée mitoyenne ». La section de législation s'interroge sur le sens de la phrase.

Au vu de ces éléments, l'intention exacte des auteurs de l'avant-projet en la matière apparaît singulièrement incertaine.

2. L'article 111 tend, quant à lui, à insérer un article 69*bis* dans le décret du 5 décembre 2008.

La section de législation observera que cette disposition fait notamment mention de l'hypothèse où est réalisée une « étude combinée », dont, en son état actuel, le décret du 5 décembre 2008 ne prévoit pas non plus l'existence.

3. Selon les deux dispositions à l'examen, les droits de dossier qu'elles prévoient doivent être versés au Fonds pour la protection des sols visé à l'article D.170, §1er, du livre Ier du Code de l'environnement.

([23]) Voir le commentaire de l'article 111 - lire « 110 » - que donne l'exposé des motifs.
([24]) *Ibid*
([25]) L'article 85, §1er, alinéa 1er, 3°, du CWATUPE prévoit seulement que, dans les actes de cession qu'il vise, il est fait mention des données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols.

À cet égard, il convient de relever que, de son côté, l'article 28 de l'avant-projet tend à modifier cette disposition du livre Ier du Code de l'environnement en vue de prévoir, d'une part, que le Fonds pour la protection de l'environnement est composé, non seulement - comme tel est le cas aujourd'hui - d'une section « incivilités environnementales » et d'une section « protection des eaux », mais aussi d'une section « protection des sols » et, d'autre part, que les recettes de cette troisième section sont affectées au financement des dépenses relatives à la politique de protection et de gestion des sols.

Il y a lieu, à ce sujet, d'observer ce qui suit :

a) Dans l'avis qu'elle a donné sur l'avant-projet devenu le décret du 5 juin 2008 « relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement », qui a inséré l'article D.170 dans le livre Ier du Code de l'environnement, la section de législation du Conseil d'État avait signalé qu'elle n'apercevait pas pour quelle raison le texte qui lui était soumis prévoyait un seul fonds, pour le diviser ensuite en deux sections nettement distinctes, et que cela était en tout cas de nature à entretenir une confusion entre le fonds et chacune de ses sections ([26]).

Une observation analogue vaut *a fortiori* pour la création d'une troisième section au sein du fonds en question.

On note d'ailleurs que l'avant-projet à l'examen opère la confusion dont l'avis précité de la section de législation évoquait le risque, en faisant état, tantôt de la section « protection des sols » du Fonds pour la protection de l'environnement, tantôt du Fonds pour la protection des sols.

b) En prévoyant que les recettes de la section « protection des sols » du Fonds pour la protection de l'environnement « sont affectées au financement des dépenses relatives à la politique de protection et de gestion des sols », l'avant-projet détermine en des termes beaucoup trop vagues l'objet des dépenses auxquelles pourraient être affectées les recettes de cette section.

4. Compte tenu de ces diverses observations, l'article 28 - en ce qu'il a trait à la section « protection des sols » du Fonds pour la protection de l'environnement, et les articles 110 et 111 de l'avant-projet doivent être fondamentalement revus.

Section 4 – Modifications apportées au décret fiscal du 22 mars 2007 « favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes »

Article 125

Au vu de la modification qu'il est envisagé d'apporter à l'alinéa 1er de l'article 70 du décret fiscal du 22 mars 2007 « favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes », il convient également de supprimer, dans l'alinéa 2 du même article, les mots « aux montants de la taxe sur la mise en C.E.T. des déchets visés aux articles 5 et 6, §1er, ».

([26]) Avis 43.509/VR/4 donné le 20 novembre 2007 (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2007-2008, n° 771/1, p. 61).

Chapitre 7 - Mesures apportées en matière d'Aménagement du territoire

Section 1 – Modifications apportées au Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie

Article 126

Le texte à l'examen tend à modifier l'article 183*bis* du CWATUPE.

On ne perdra pas de vue que le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial a prévu l'abrogation de l'article 183*bis* du CWATUPE. Selon son article 68, le décret du 24 avril 2014 entre en vigueur le 1er janvier 2015, c'est-à-dire le même jour que celui auquel, en vertu de son article 160, le présent décret en projet entrerait en vigueur.

En l'état de l'ordonnancement juridique, le texte à l'examen est donc sans objet.

À lire la note au Gouvernement, il semble toutefois que l'intention soit de reporter au 1er octobre 2015 l'entrée en vigueur du décret du 24 avril 2014, et ce via un cavalier budgétaire. Si cette intention se concrétisait, et bien que cette méthode soit critiquable, le texte à l'examen aurait alors un objet.

En tout état de cause, il conviendrait d'apporter à l'article D.V.12 du Code du développement territorial, qui constitue, dans ce code, l'équivalent de l'article 183*bis* du CWATUPE, des modifications identiques à celles que le texte à l'examen suggère d'apporter à cette dernière disposition.

Chapitre 8 _ Modifications apportées en matière de Bien-être animal

Articles 127 à 130

1. Le chapitre à l'examen tend à instituer un Fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux.

La disposition qui, selon l'article 129, est appelée à former l'article 43-2, §1er, de la loi du 14 août 1986 'relative à la protection et au bien-être des animaux' énumère les recettes qu'il est prévu d'affecter à ce fonds.

Par ailleurs, l'article 28 de l'avant-projet suggère de compléter l'article D.170, §3, du livre Ier du Code de l'environnement en vue de prévoir que « les amendes admi-

nistratives infligées et les transactions conclues en cas d'infraction à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux sont versées au Fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux », et non pas au Fonds pour la protection de l'environnement.

L'article 43-2, §1er, 2° et 3°, en projet et la disposition par laquelle l'article 28 de l'avant-projet suggère de compléter l'article D.170, §3, du livre Ier du Code de l'environnement partent du présupposé que les dispositions de la partie VIII du livre Ier du Code de l'environnement qui prévoient la possibilité d'infliger une amende administrative ou de conclure une transaction s'appliquent en cas d'infraction à la loi du 14 août 1986. Or, tel n'est pas le cas en l'état actuel du droit. En effet, la loi du 14 août 1986 établit un système propre de répression des infractions à ses dispositions, et elle ne figure pas parmi les textes législatifs pour l'application desquels, en vertu de l'article D.138 du livre Ier du Code de l'environnement, la partie VIII de ce livre comporte un corps particulier de règles de surveillance, de contrainte et de sanctions.

De même, la section de législation n'aperçoit pas quel serait, en l'état actuel des textes, le fondement juridique du pouvoir évoqué par l'article 43-2, §1er, 4°, en projet, à savoir le pouvoir dont disposerait le « fonctionnaire sanctionnateur » d'ordonner des « confiscations » en cas d'infraction à la loi du 14 août 1986.

2. En étant rédigée en ce sens que les moyens du Fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux « sont affectés au financement des dépenses relatives à la politique de la protection et du bien-être animal prévues par la loi », la disposition qui, selon l'article 129, est appelée à former l'article 43-2, §2, de la loi du 14 août 1986 détermine en des termes beaucoup trop vagues l'objet des dépenses auxquelles pourraient être affectées les recettes de ce fonds.

De même, l'article D.43-3 en projet manque de la précision requise lorsqu'il prévoit que les dépenses du fonds en question peuvent porter « sur des frais liés à des actions ou missions dans le cadre du fonds ».

3. Compte tenu de ces diverses observations, l'article 28 - en ce qu'il a trait au Fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux - et le chapitre 8 de l'avant-projet doivent être fondamentalement revus.

Chapitre 9 – Mesures en matière d'Agriculture

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

Chapitre 10 – Mesures en matière fiscale

Section 1 – Introduction d'une taxe régionale additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Section 2 – Modification du Décret du 6 mai 1999 « relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, en ce qui concerne le délai d'imposition et d'exigibilité des taxes »

Section 3 – Abrogation du Décret du 17 janvier 2008 « portant création d'un éco-bonus sur les émissions de CO_2 par les véhicules des personnes physiques »

Ces sections n'appellent aucune observation.

Section 4 – Modification du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Section 5 – Modification du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Section 6 – Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes

Section 7 – Dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés

Articles 141 à 159

Comme l'expose leur commentaire, les articles 141 à 159 reproduisent le contenu de dispositions qui figurent déjà dans la législation applicable pour y avoir été introduites par le biais de dispositions normatives insérées dans un décret budgétaire, selon la technique dite du « cavalier budgétaire », à savoir en l'espèce les articles 12 à 16 et 31 à 44 du décret du 11 décembre 2013 « contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2014 » ([27]).

Lorsque des règles de droit matériel à portée permanente sont modifiées par la technique du « cavalier budgétaire » et qu'il ne ressort pas de la manière dont le « cavalier budgétaire » est rédigé qu'il entendrait déroger aux normes en vigueur uniquement pour l'année budgétaire concernée, les normes portées par ce « cavalier budgétaire », même si elles ont été adoptées selon une technique législative critiquable ([28]), ont une portée

([27]) La section 4 du chapitre IX de l'avant-projet, comprenant les articles 141 à 144, reproduit les articles 12 à 15 du décret du 11 décembre 2013 « contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2014 », la section 5 du chapitre IX de l'avant-projet, comprenant l'article 145, reproduit l'article 16 du même décret, la section 6 du chapitre IX de l'avant-projet, comprenant les articles 146 à 153, reproduit les articles 37 à 44 du même décret et les articles 154 à 159 de l'avant-projet, figurant dans la section 7 de son chapitre IX, reproduisent les articles 31 à 36 du même décret.

([28]) Sous l'angle de la technique législative, le fait d'insérer des dispositions normatives dans une loi formelle comme la loi budgétaire n'est pas adéquat puisque l'expérience montre que cette technique conduit à méconnaître les procédures classiques liées à l'adoption d'une loi au sens matériel (la consultation de la section de législation est éludée et l'examen des dispositions concernées par le Parlement ne suit pas son cours normal) et contribue à complexifier l'appréhension du corpus législatif par les destinataires des règles étant donné que des normes parfois fort importantes sont logées dans des lois budgétaires à caractère formel.

permanente ([29]). En d'autres termes, elles perdurent dans le temps et elles ne disparaissent pas de l'ordre juridique à la fin de l'année budgétaire qui correspond à la loi ou au décret budgétaires auxquels elles ont été adossées ([30]).

Par conséquent, reproduire dans l'avant-projet à l'examen des règles de droit matériel précédemment votées sous la forme de « cavaliers budgétaires » a pour seul effet que seront substituées aux règles déjà en vigueur des règles identiques qui auront été introduites dans le droit positif par le biais d'un décret matériel adopté dans le respect des procédures qui s'appliquent normalement pour l'adoption de tels décrets.

Dans ce contexte, dès lors que les règles concernées sont déjà en vigueur et ont une portée permanente qui, en l'espèce, n'est pas énervée par le fait qu'elles ont été adoptées par la voie de « cavaliers budgétaires » adossés au budget des recettes pour l'année 2014, il y a lieu de constater qu'il n'existe aucune urgence particulière qui justifierait que l'avant-projet qui vise à réintroduire ces dispositions dans l'ordre juridique selon une procédure plus conforme aux règles de la technique législative soit, pour ces dispositions, soumis à la section de législation dans le cadre d'une demande d'avis dans un délai exceptionnel de cinq jours ouvrables.

La demande d'avis n'est donc pas recevable pour ce qui concerne les articles 141 à 159 de l'avant-projet.

Article 160

1. L'article 160 doit figurer dans un chapitre 11 nouveau puisqu'il règle l'entrée en vigueur de dispositions figurant dans plusieurs chapitres de l'avant-projet.

2. Il y a lieu de mentionner les articles 27, 109, 135, 138 et 140 plutôt que les articles 28, 110, 136, 139 et 141.

Le Greffier, Le Président,

C. Gigot. P. Liénardy.

([29]) Le principe d'annualité budgétaire consacré par l'article 174 de la Constitution et par l'article 50, §1er, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 « relative au financement des communautés et des régions » ne concerne que la loi ou le décret budgétaires entendus au sens propre, c'est-à-dire les dispositions de ceux-ci qui prévoient, évaluent ou autorisent les recettes et dépenses (voir, en ce sens, l'arrêt de la Cour de cassation du 17 mai 1963 et les conclusions du ministère public, Pas., 1963, I, pp. 987-1000). Le principe d'annualité budgétaire s'applique aussi à la « disposition spéciale » au sens de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 16 mai 2003 « fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes ». Une telle « disposition spéciale », qui permet l'octroi d'une subvention malgré l'absence d'une législation organique la prévoyant, ne vaut que pour un an parce qu'elle n'a de sens et ne peut être lue qu'en lien avec une « allocation inscrite au budget des dépenses » qui, en tant que disposition budgétaire formelle, est soumise à l'article 174 de la Constitution et ne vaut donc que pour l'année budgétaire.

([30]) La même analyse prévaut lorsqu'il advient qu'un « cavalier budgétaire » ne modifie pas des règles de droit matériel existantes mais énonce des règles nouvelles ayant une portée normative au sens matériel du terme et qu'il ne ressort pas de la manière dont le « cavalier budgétaire » est rédigé qu'il entendrait limiter à l'exercice budgétaire concerné la durée de validité des règles nouvelles qu'il énonce.

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité publique, de sécurité routière, de santé, de travaux publics, de pouvoirs locaux, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité

Exposé des motifs

Afin de respecter la trajectoire budgétaire 2015-2019, Il est proposé de faire adopter par le Parlement, un décret-programme contenant les dispositions décrétales liées au Budget 2015 qui doivent impérativement entrer en vigueur avant le 1er janvier 2015.

L'adoption de ces mesures permettra également à la Région d'assurer, à partir du 1er janvier 2015, certaines nouvelles compétences transférées suite à la sixième réforme de l'État.

Ces mesures sont expliquées et développées en détail dans le commentaire des articles annexé. D'une manière synthétique, les mesures à adopter sont principalement les suivantes :

a) En matière de Calamités publiques (art. 1 à 6) :

Création d'un OIP dénommé Fonds wallon des Calamités naturelles. La gestion du Fonds des Calamités naturelles relève respectivement de la DGO3 et de la DGO5 pour ce qui concerne la réception et l'instruction des demandes d'indemnisation, et de la DGT2 pour ce qui concerne le paiement des indemnités et la gestion financière de l'OIP en tant que tel.

b) En matière de Sécurité routière (art. 7) :

Les mesures envisagées consistent à créer et à déterminer la manière dont le Fonds des infractions routières régionales est alimenté.

Il est également listé la nature des dépenses pouvant être à charge sur ce Fonds.

c) En matière de Santé (art. 8 à 13) :

Les mesures envisagées permettent au Gouvernement d'octroyer des subsides aux plates-formes de concertation en santé mentale agréées, aux associations en matière de soins palliatifs agréées et aux cercles de médecins généralistes agréés.

d) En matière Travaux publics (art. 14) :

Il s'agit de confirmer par décret une convention qui crée une obligation de continuité de paiement dans le chef de la Région. Cfr convention en annexe.

e) En matière d'Énergie (art. 15) :

La mesure envisagée vise à réduire le montant de la dotation de la CWaPE octroyée via le fonds énergie.

f) En matière de Pouvoirs locaux (art. 16 à 18) :

Les mesures envisagées adaptent le montant du Fonds des Provinces et suppriment le principe du conditionnement du financement d'une tranche de ce Fonds à la conclusion d'un contrat de partenariat entre la province et la Région. Dès lors, il faut modifier les règles de liquidation du fonds des provinces.

g) En matière de Logement (art. 19 à 28):

Les mesures envisagées visent à modifier les réductions fiscales en matière de sécurisation, de bonus logement et d'outillage.

h) En matière d'Environnement (art. 29 à 126) :

Les mesures envisagées visent à :

– créer une nouvelle section au sein du Fonds pour la protection de l'Environnement concernant la protection des sols ;

– financer la politique de l'eau au travers de l'optimisation des mécanismes de récupération des coûts des liés à l'utilisation de l'eau, en ce compris les coûts pour l'environnement et les ressources en eau, en application de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ; Les dispositions relatives à cette matière ont déjà fait l'objet d'un avis n°54.852/4 du 29 janvier 2014 du Conseil d'État.

– instaurer deux redevances en matière de sols ;

– pérenniser certains régimes mis en place lors d'exercices budgétaires antérieurs.

i) En matière d'Aménagement du territoire (art. 127) ;

Modification du Fonds organique définit à l'article 183*bis* du CWATUPE.

j) En matière de Bien-être animal (art. 128 à 131)

Les mesures envisagées créent Le fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux et définissent les modes d'alimentation et des dépenses admissibles de ce Fonds.

k) En matière d'Agriculture (art. 132 à 134)

Les mesures envisagées sont nécessaires afin de pouvoir percevoir des cotisations obligatoires et facultatives en matière d'agriculture.

l) En matière de Fiscalité (art.135 à 161).

Les mesures envisagées consistent à effectuer certaines modifications techniques suite à la sixième réforme de l'État, à supprimer l'éco malus pour les véhicules des personnes physiques et à pérenniser certains régimes mis en place lors d'exercices budgétaires antérieurs.

Commentaire des articles

Chapitre 1 - Modification Mesures en matière de Calamités publiques

Article 1er à Article 6

Dans le cadre de sa politique budgétaire et dans l'attente d'une réforme régionale de la réglementation en matière de calamités naturelles, le Gouvernement wallon constitue un « Fonds des Calamités naturelles » remplaçant la Caisse nationale des Calamités prévue par l'article 35 et suivants de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par les calamités naturelles.

Ce fonds est classé dans la catégorie A des organismes visés par la loi du 16 mars 1954 relative aux contrôles de certains organismes d'intérêt public.

Ce fonds est subdivisé en deux parties, l'une dédiée à l'indemnisation des calamités publiques, l'autre dédiée à l'indemnisation des calamités agricoles, chacune de ces divisions faisant l'objet d'un suivi administratif, comptable et budgétaire spécifique. Le Gouvernement délègue donc la compétence de gestion du fonds au Ministre en charge des calamités publiques et à celui en charge des calamités agricoles. Dans un souci de souplesse, le Gouvernement peut décider d'un ajustement de recettes entre les deux divisions du fonds en cas de nécessité, de l'accord du Ministre du Budget.

Le présent décret prévoit que le Fonds des Calamités naturelles sera géré au sein des services administratifs du Service public de Wallonie désignés par le Gouvernement au sein de la Direction Générale du Budget du Service public de Wallonie, sans préjudice des compétences respectives des services administratifs concernés dans l'instruction des dossiers d'indemnisation.

Chapitre 2 - Mesures en matière de Sécurité routière

Article 7

Suite à la sixième réforme de l'État, diverses compétences liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière ont été transférées aux régions. Il convient d'affecter les sommes perçues sur base desdites infractions au sein d'un fonds (au-delà d'un montant affecté au Budget général). Seules des dépenses liées à des opérations de sécurité routière pourront être imputées sur ce fonds.

Chapitre 3 - Mesures en matière de Santé.

Article 9

La compétence en matière de plate-forme de concertation en santé mentale sera complètement transférée à la Région wallonne au 1er janvier 2015 en application des accords sur la sixième réforme de l'État et du Décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Il y a six plates-formes de concertation en santé mentale en Région wallonne.

Le financement des plates-formes de concertation en santé mentale repose actuellement sur l'article 52 de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux. La liquidation passe par la sous-partie B4 du BMF d'un hôpital psychiatrique situé sur le territoire de chaque plate-forme de concertation en santé mentale.

La présente disposition vise à habiliter le Gouvernement wallon à financer les plates-formes de concertation en santé mentale suite à la réforme de l'État.

Article 11

La compétence relative aux associations en matière de soins palliatifs sera complètement transférée à la Région wallonne au 1er janvier 2015 en application des accords sur la sixième réforme de l'État et du Décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Les plates-formes de soins palliatifs sont actuellement financées via l'arrêté royal du 19 juin 1997 fixant le subside alloué aux associations entre établissements de soins et services en matière de soins palliatifs et réglant les modalités d'octroi.

Le protocole d'accord passé entre l'État fédéral et les Communautés et Régions prévoit, en son article 126 :

« Le subside 2015 sera exclusivement géré par les entités fédérées concernées.

A cette fin, les entités fédérées mettront en place le plus rapidement possible les structures et services nécessaires au traitement administratif du subside et à son contenu incombant aux entités fédérées en raison du transfert de compétence. »

La présente disposition vise à habiliter le Gouvernement wallon à financer les associations entre établissements de soins et services en matière de soins palliatifs.

Article 13

La compétence en matière de cercles de médecins généralistes sera complètement transférée à la Région wallonne au 1er janvier 2015 en application des accords sur la sixième réforme de l'État et du Décret du 11 avril

2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Le financement des Cercles repose sur la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment l'article 36*quater*, et l'arrêté royal du 4 juin 2003 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière dans le fonctionnement des cercles de médecins généralistes agréés conformément aux normes fixées sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

La présente disposition vise à habiliter le Gouvernement wallon à financer les Cercles de médecins généralistes.

Chapitre 4 - Mesure en matière Travaux publics

Article 14

L'article 8 de la convention prévoit que les Régions s'engagent à confirmer ladite convention par décret pour le 31/12/2014.

Chapitre 4 - Mesures en matière de Pouvoirs locaux, d'Énergie et de Logement

Section 1 - modifications apportées au décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Article 15

Cet article vise à réduire le montant de la dotation de la CWaPE octroyée via le fonds énergie de 5 pourcent en 2015, 3 pourcent en 2016 et 2 pourcent à partir de 2017.

Section 2 - Modifications de dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives au Fonds des Provinces

Article 16

Cet article supprime l'article L2233-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et par là, supprime le principe du conditionnement du financement d'une tranche du Fonds des Provinces à la conclusion d'un contrat de partenariat entre la province et la Région. A défaut, la dernière tranche de 20% du Fonds des provinces ne pourra être versé faute d'existence de partenariats.

Article 17

Suite à la suppression du contrat de partenariat dans l'article précédent, le présent article définit les nouveaux modes de liquidation du fonds des provinces.

Il est maintenu le principe d'une liquidation à hauteur de quatre-vingts pourcent en trois tranches trimestrielles ainsi que leur calendrier de liquidation.

Le versement du solde de vingt pourcent est désormais conditionné à la conclusion d'un contrat de supracommunalité entre chaque province et les communes concernées et à des mentions minimales dans ce contrat :

La province doit affecter minimum 10 pourcent du fonds des provinces à la prise en charge des dépenses nouvelles nécessités par le financement du fonctionnement des zones de secours

La province doit affecter 10 pourcent du fonds à des actions additionnelles de supracommunalité.

Le nouvel article L2233-6 habilité le gouvernement wallon à prendre les mesures nécessaires pour mettre en place le contrat de supracommunalité.

Article 18

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Section 3 - Modifications aux dispositions du Code des impôts sur les revenus

Article 19

Cet article prévoit la suppression de la réduction d'impôt pour les dépenses de sécurisation d'une habitation contre le vol ou l'incendie.

Articles 20 à 24

L'article 20 prévoit, la fixation d'un taux uniforme de 40% pour les contrats d'emprunt conclus à partir du 1er janvier 2015 lorsqu'ils concernent une habitation propre.

Les modifications prévues aux articles 21 à 24 se justifient suite à la modification de l'article 20.

Article 25

Suite à l'introduction de la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques, les réductions et diminutions d'impôt régionales doivent être imputées sur les centimes additionnels régionaux. De même, les réductions d'impôt fédérales, autres que la réduction pour pensions et revenus de remplacement et la réduction pour revenus d'origine étrangère, doivent être imputées sur l'impôt État réduit, majoré de l'impôt afférent aux dividendes, intérêts, redevances, lots afférents aux titres d'emprunts et plus-values sur valeurs et titres mobiliers.

Une application stricte de cette règle peut avoir pour effet que la 6ème réforme de l'État ne soit pas neutre fiscalement dans le chef des contribuables. En effet, pour certains contribuables, le total des réductions d'impôt régionales auxquelles ils ont droit, peut être supérieur à la somme des centimes additionnels et des augmentations d'impôt régionaux, moins les diminutions d'impôt régionales.

Par rapport à un impôt des personnes physiques tota-

lement fédéral (c'est-à-dire avant 6ème réforme de l'État), ceci pourrait aboutir sur une base individuelle à une situation désavantageuse pour les contribuables.

C'est pour cette raison que la LSF a prévu qu'une région peut décider, pour chaque réduction d'impôt, que, dans ce cas, l'excédent d'une réduction d'impôt régionale puisse être imputé sur le solde de l'impôt des personnes physiques fédéral.

Article 26

Cette nouvelle version de l'article 178/1 se justifie par l'abrogation de la réduction prévue à l'article 145/31 à partir de l'exercice d'imposition 2016.

Article 27

Afin de favoriser le renouvellement du matériel et outillage acquis ou constitué à l'état neuf tout en maintenant des avantages fiscaux aux entreprises, il est indiqué de mettre davantage en phase la durée de l'exonération avec la durée de vie économique de ce matériel et outillage par un mécanisme d'exonération dégressif. L'investissement ayant un impact financier plus important les cinq premières années, l'exonération sera totale pour cette première période de cinq ans. Elle sera dégressive pour les années suivantes en fonction de la vétusté ou de la dépréciation de ce matériel et outillage.

Chapitre 6 - Mesures en matière d'Environnement

Section 1 - Modifications apportées au Livre Ier du Code de l'Environnement

Article 29

Cette disposition propose plusieurs modifications de l'article D.170 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

D'une part, la première modification crée une nouvelle section au sein du Fonds pour la Protection de l'Environnement concernant la protection des sols.

D'autre part, la deuxième modification prévoit que les amendes administratives et les transactions en lien avec les infractions visées par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux sont versées au Fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux qui est créé en vertu de l'article Article 129.

Enfin, la troisième modification détermine les affectations de la section « Protection des sols » créée au sein du Fonds pour la Protection de l'Environnement

Section 2 - Modifications apportées au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau

Article 30

Cet article définit l'objet du présent chapitre. Il s'agit de modifier le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau (ci-après Code de l'eau) en vue d'assurer le financement de la politique de l'eau dans le respect du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, conformément, en particulier, au principe du pollueur-payeur. En effet, l'article 9 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau impose aux États membres de prendre en considération le principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau.

Il convient de rappeler que les plans de gestion par district hydrographique comprennent des programmes de mesures dont l'objet est d'atteindre les objectifs environnementaux définis par la directive 2000/60/CE. Les mesures prévues dans ces plans de gestion nécessitent un financement. Le présent projet de décret permet d'en garantir le financement.

Article 31

Il est proposé de supprimer la notion « d'eaux usées agricoles » et d'introduire les définitions de « l'eau d'exhaure », des« eaux grises ou eaux ménagères », des « eaux noires ou eaux vannes » et des eaux géothermale. La suppression de la définition d'eaux usées agricoles se justifie en suite du remplacement dans le présent décret de la taxe sur les eaux usées agricoles par un nouveau système de récupération des coûts fondé sur les charges environnementales générées par les activités agricoles.

L'introduction des autres définitions répond à des logiques d'intérêts ; en effet, l'introduction des définitions « eaux grises / eaux noires » vise à permettre le développement de systèmes d'épuration agréés pour les eaux grises uniquement.

La définition d'eau géothermale intervient dans le cadre du développement de filières énergétiques basées sur sa valorisation.

Article 32

L'article D.2*bis* du Livre Ier du Code de l'environnement est abrogé et ce, dans un souci d'uniformisation des procédures relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes. Le décret relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes est rendu applicable.

Article 33

Les modifications visent à corriger le renvoi aux diverses dispositions du Code de l'eau et à préciser les règles de computation des délais à l'égard des destinataires.

Article 34

Cette disposition vise à modifier l'article D.159 du Code de l'eau en vue de tenir compte de la suppression de la notion d'eaux usées agricoles.

Article 35

Cette disposition complète l'article D.177 du Livre II du Code l'environnement, contenant le Code de l'eau, fondement juridique du programme de gestion durable de l'azote en agriculture. En effet, en vue d'établir ce programme le Gouvernement dispose déjà d'une habilitation large. La nouvelle disposition vise à accorder un fondement juridique plus précis pour certaines mesures pouvant être arrêtées par le Gouvernement, telles que l'agrément des laboratoires chargés de réaliser un profil azoté des sols en application de l'article D.275, le moyen par lequel l'agriculteur peut établir la preuve de la conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage ou encore les modalités et l'autorité responsable de la délivrance des attestations de conformité.

Article 36

Cette disposition vise à modifier l'intitulé de la section 2 de la Partie III, Titre I^{er}, Chapitre I^{er}.

Article 37

Ces dispositions visent à remplacer l'intitulé de la section 1 de la Partie III, Titre II, Chapitre I^{er} et l'intitulé de la sous-section 1 de la Partie III, Titre II, Chapitre I^{er}, section 1.

Article 38

Ces dispositions visent à remplacer l'intitulé de la section 1 de la Partie III, Titre II, Chapitre I^{er} et l'intitulé de la sous-section 1 de la Partie III, Titre II, Chapitre I^{er}, section 1.

Article 39

Cette disposition vise à préciser les hypothèses dans lesquelles les usagers (toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé) ne sont pas soumis à l'application du Coût Vérité à l'Assainissement (CVA).

Cette disposition précise l'application du CVA au niveau des exploitations agricoles soumises à la taxe sur les charges environnementale. Le CVA est appliqué sur un volume forfaitaire de 90 m^3 par exploitation correspondant à la consommation moyenne du ménage. Cette consommation est fixée à 90 m^3 compte tenu de l'importance de l'utilisation en zone rurale et agricole de ressources alternatives (puits et citernes) non quantifiées.

Article 40

Le mécanisme « Fonds social de l'eau » est destiné à intervenir principalement dans le paiement de la facture d'eau du consommateur en difficulté via les CPAS.

Le mécanisme de tarification actuelle génère 1,781 millions d'€ de recettes à destination du Fonds social. Le présent décret prévoit de majorer les recettes à destination du Fonds social de l'eau comme demandé par l'ensemble des intervenants depuis 2011.

Article 41

Cette disposition abroge les articles D.252 à D.317 des sections 3 à 5 du Chapitre 1er du Titre II de la Partie III.

Article 42

Cette disposition abroge les articles D.318 à D.330 du Chapitre 2 du Titre II de la Partie III.

Article 43

Il est inséré dans la Partie III, Titre I, un chapitre II intitulé « Mécanismes de récupération des coûts ». Ce chapitre a pour objet d'assurer la récupération des coûts notamment pour l'environnement et les ressources générés par les prises d'eau, par les déversements d'eaux usées industrielles et domestiques et par les exploitations agricoles.

Par ailleurs, la notion d'« Administration » sera précisée par le Gouvernement. Cette définition s'applique à l'ensemble des dispositions du chapitre intitulé « mécanismes de récupérations des coûts ». Par Administration, il faut entendre le Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Articles 44 à 50

Il est créé une section 2 intitulée « Taxe de prélèvement et contribution sur les prises d'eau ». Le contenu de l'article D.254 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau (ci-après Code de l'eau) est similaire à celui de l'ancien article D.253.

Le terme « redevance » a été remplacé par « Taxe de prélèvement » pour bien préciser que c'est un impôt et non pas une rétribution.

De plus, le contenu de l'article D.255 est similaire à celui de l'article D.252, §1er et §2, alinéa 1er du Code de l'eau actuellement en vigueur.

Article 51

Un taux de contribution de prélèvement spécifique est prévu pour les eaux d'exhaure compte tenu de leur particularité. L'Article 54 précise la part des eaux d'exhaure soumise à la contribution de prélèvement. L'eau d'exhaure est généralement composée de trois type d'eau : des eaux pluviales, des eaux de ruissellement et des eaux souterraines. Seuls les volumes portant sur les eaux souterraines sont soumis à contribution de prélèvement.

Les taux de la contribution de prélèvement annuelle pour les autres prises d'eau souterraine non potabilisable sont modifiés et ce, compte tenu de l'application du principe de récupération des coûts. Ces taux étaient restés inchangés depuis leur création en 1990.

Article 52

Il est inséré dans le Code de l'eau un nouvel article D.257. Cet article a pour objet de soumettre à une contribution de prélèvement les prises d'eaux de surface non potabilisable. Une distinction est opérée selon que le

volume d'eau est restitué ou ne l'est pas. Cette contribution est destinée à rétribuer l'accès à une ressource publique et à couvrir les impacts des prélèvements sur la ressource en eau de surface du fait du prélèvement.

Le seuil à partir duquel les prélèvements sont soumis à cette contribution a été fixé à 100 000 m³; en dessous de ce seuil, l'impact sur la ressource reste marginal. Il est prévu une contribution dégressive en fonction des volumes prélevés et la création de 4 tranches. Les taux proposés correspondent à ceux en vigueur en Région flamande évitant ainsi toute discrimination en lien avec la localisation de la prise d'eau de surface.

Un coefficient de réduction est prévu pour les volumes prélevés et restitués.

Les volumes utilisés par les producteurs d'électricité verte et les centrales hydroélectriques sont exonérés cette disposition.

Article 57

Il est inséré une section 3 dans la Partie III, Titre II, Chapitre II intitulé « Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques ».

L'article D.259 identifie les personnes soumises à la taxe sur les eaux usées domestiques et industrielles. Le deuxièmement précise que sont soumis à la taxe sur les eaux usées domestiques les personnes rejetant des eaux usées ne provenant pas de la distribution publique. Sont concernés tant des particuliers que des exploitations à vocation agricole ou industrielle.

Article 60

Il est inséré une sous-section spécifique relative aux déversements d'eaux usées industrielles.

Le taux de la taxe unitaire industrielle actuellement appliqué est augmenté et est fixé à 13 euros par unité de charge polluante. Cette augmentation se justifie par divers éléments :

1. le taux de la taxe sur les eaux usées industrielles n'a pas évolué depuis sa création en 1990 et n'était pas lié à l'indice des prix à la consommation. Entre 1990 et 2012, la taxe sur les eaux usées domestiques, intégrée ultérieurement dans le CVA passait de 0,1983 euros/m³ (1991) à 1,565 euros/m³ (2013);
2. en vertu du principe pollueur-payeur et conformément à la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, les secteurs contribuant à la pollution des eaux ou qui sont à l'origine des coûts des services liés à l'usage de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources doivent être soumis à la taxation. Il résulte de l'analyse économique réalisée conformément à la directive cadre sur l'eau que le taux de récupération des coûts d'assainissement générés par l'activité industrielle avoisine les 20% et devrait être logiquement multiplié par 5;
3. le taux proposé s'inscrit dans la moyenne des pays et régions limitrophes. Le taux appliqué en Wallonie est à peu près 4 fois inférieur au taux appliqué en Flandre;
4. le taux proposé a également pour objet d'inciter les entreprises du secteur industriel à réaliser des investissements dans l'assainissement de leurs eaux ou dans le choix de leur processus industriel.

Un régime de contrat de service *sui generis* est instauré entre les entreprises et la S.P.G.E. pour les entreprises reliées à une station d'épuration publique. Elles s'acquitteront d'un coût d'assainissement industriel (CAI) en échange du service presté par la S.P.G.E. et en lieu et place de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles.

Les industriels ne sont pas obligés de se relier au réseau de collecte et d'épuration. Ils le seront à leur demande si la SPGE et l'organisme d'assainissement agréé concerné estiment pouvoir accepter, ou s'ils arrivent à un accord avec celle-ci. Ils ne peuvent cependant être reliés que s'ils concluent un contrat de services avec la S.P.G.E., puisque la connexion au réseau engage une prestation de services à leur égard de la part de la S.P.G.E., dont l'objet est la collecte et l'épuration des eaux industrielles. Les considérations relatives à la protection de l'environnement, particulièrement les objectifs environnementaux de l'article D. 22, justifient le système proposé afin d'améliorer la récolte des données, récupérer des coûts de services tenant compte de l'historique et assurer la gestion des eaux usées industrielles. La prestation de services doit être organisée en détail par contrat dans tous ses éléments, et principalement quant à: la définition précise des services, l'accord sur la qualité des eaux attendues, le prix du service, les contrôles, les sanctions du non-respect par les parties de leurs obligations, les circonstances et les conséquences de la fin éventuelle du contrat. Lorsque les données ne sont pas transmises ou qu'il n'a pas été possible d'effectuer un relevé par les inspecteurs assermentés, le C.A.I. est déterminé sur base des informations pertinentes disponibles que sont par exemple : études de caractérisation du secteur, historique des données,…

L'article D. 260 §3 et §4 vise à répondre à la remarque du Conseil d'État, avis n'°54.852/4 du 29 janvier 2014, concernant les règles essentielles du régime de ce contrat *sui generis*.

Il est prévu un modèle financier qui vise à intégrer progressivement les dispositions de la directive cadre eau (Article 9) qui impose la mise en place de mécanismes de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau sur la base du principe « pollueur-payeur ». Le C.A.I., perçu directement par la S.P.G.E., doit couvrir progressivement l'ensemble des coûts de l'assainissement collectif des eaux usées industrielles dont l'investissement repris pour ce type de traitement, ses coûts d'exploitation et frais de gestion divers et se rapprocher de la sorte du C.V.A.I.. Lors de la mise en place du système, notamment en attente de la récolte de données plus précises, les industries paieront à titre de C.A.I., au maximum le montant équivalent de la taxe qu'elles auraient payée si elles n'étaient pas reliées et ce, pour la même autorisation de déversement.

Une disposition de sortie générale ou partielle du système, par une résiliation sans indemnité moyennant un préavis de douze mois, est prévue pour répondre, par exemple, à une demande de l'Europe ou à un changement de politique industrielle ou environnementale.

L'article D. 260 §5 est destiné à apporter une réponse à la problématique des stations de pompages et canalisations d'eaux usées installées dans le cadre du développement économique pour :

– éviter un conflit sur le subside à l'investissement;
– résoudre la problématique de l'absence de subside d'exploitation pour les Z.A.E pour les stations de pompages.

Il est prévu d'autoriser le transfert après accord de la S.P.G.E., afin de ne pas obérer ses finances par un transfert de stations de pompages ou de canalisations obsolètes ou mal conçues.

Article 62 La formule déterminant la charge polluante des eaux usées industrielles polluées est modifiée afin de supprimer ou réduire les rejets des substances visées par l'annexe X de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Cette modification répond à la volonté des institutions européennes. En ce qui concerne les métaux, la liste comprenant le cadmium et le mercure et à laquelle un facteur multiplicatif de 10 est appliqué dans la formule de la composante N2 a été étendue au nickel et au plomb.

Cette disposition vise également à insérer dans la formule destinée à calculer la charge polluante des eaux usées industrielles déversées la composante N5 relative à l'écotoxicité. L'insertion de cette nouvelle composante a pour objet d'appréhender, avec un paramètre intégrateur unique, les micropolluants susceptibles de se retrouver dans les eaux usées industrielles et qui ne sont pas pris en compte par la formule de taxation actuelle.

La composante N5 se base sur la toxicité aiguë vis-à-vis du microcrustacé d'eau douce Daphnia magna. Ce paramètre permet un calcul plus adapté permettant de respecter le principe du pollueur-payeur.

Il importe de souligner que les éléments de qualité biologique revêtent une importance considérable pour la détermination de l'état écologique d'une masse d'eau. Le fait de prendre en considération dans le cadre de la taxation un paramètre d'effet biologique ne peut donc qu'encourager la prise de mesures en vue de réduire les effets toxiques liés au rejet des eaux usées par les entreprises. La prise en compte de la composante N5 devrait par conséquent déboucher sur une amélioration de la qualité écologique des masses d'eau. Un paramètre d'effet tel que la EC50 Daphnia magna intègre les effets de cocktails des polluants et prend en compte les effets synergiques et antagonistes des polluants présents dans le mélange, ce que ne permet pas une approche par substance. Le test de toxicité aiguë vis-à-vis de Daphnia magna a été privilégié par rapport à d'autres tests de toxicité compte tenu du fait qu'il présente les avantages suivants :

– les daphnies sont des organismes sensibles que l'on rencontre naturellement dans nos écosystèmes aquatiques;
– l'effet évident (pouvant être constaté à l'œil nu) d'un effluent sur la survie des organismes est difficilement discutable;
– la mise en place de ce test au sein des établissements (autocontrôle), contrairement aux tests sur algues et bactéries par exemple, est relativement facile et ne nécessite pas d'appareillages coûteux ni de compétences techniques trop élevées même si la mise en œuvre doit être rigoureuse. De plus, il existe une technique en kit (microméthode) pour ce bioessai, ce qui facilite d'avantage la mise en œuvre en interne;
– il n'y a pas de redondance de toxicité avec les métaux lourds (pas de « double taxation »). Ceux-ci sont la plupart du temps présents en concentrations inférieures aux EC50 pour Daphnia magna et, de ce fait, n'induisent pas de toxicité aiguë pour cet organisme. De plus, l'écotoxicité est un paramètre de toxicité à court terme alors que les autres paramètres sont des paramètres de toxicité à long terme ce qui permet de conclure que l'ajout de l'écotoxicité dans la formule de taxation ne va pas engendrer de problème de double taxation.

Un coefficient « e » est introduit dans la composante N5 afin de lui donner un caractère évolutif. Le coefficient « e » est égal à 0 pour l'année de déversement 2015. En effet, au cours de l'année de mise en place du nouveau système de taxation, tous les redevables relevant des secteurs d'activités concernés par le paramètre N5 devront réaliser 4 analyses sur l'année. Les résultats obtenus lors de cette année de mise en place serviront à établir la liste des entreprises à soumettre à la taxation de l'écotoxicologie (la règle de soumission sera précisée dans l'arrêté d'exécution) et la fréquence de suivi de l'écotoxicité pour les 4 années suivantes mais les résultats ne seront pas soumis à taxation.

A partir de l'année de déversement 2016, les résultats des analyses écotoxicologiques seront prises en compte et le coefficient « e » évoluera progressivement pour atteindre la valeur de 1 à partir du 1er janvier 2018.

Articles 62 à 65

Ces articles n'apportent pas de modifications substantielles aux dispositions du Code de l'eau actuellement applicables.

Articles 66 à 70

Il est inséré une sous-section 3 intitulée « Dispositions particulières relatives aux déversement d'eaux usées domestiques » dans la Partie III, Titre II, section 3 du Code de l'eau.

Pour rappel, la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques a été pour partie remplacée par le coût-vérité à l'assainissement en 2005. La taxe sur les eaux usées domestiques subsiste pour les eaux ne provenant pas de la distribution publique. Cette taxe ne vise pas les citernes à eau de pluie. Le taux de cette taxe, initialement identique au CVA est resté inchangé depuis 2005 alors que le CVA a progressivement été augmenté par la SPGE en application du contrat de gestion qui la lie au Gouvernement.

Les coûts d'assainissement étant identiques, rien ne justifie une différence entre cette taxe et le CVA. Le projet a pour but d'aligner le taux de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques sur le CVA.

Les mécanismes d'adoption du CVA et de la taxe sont différents. L'établissement du CVA relève de la compétence de la SPGE et ce en application du contrat de gestion qui la lie au Gouvernement alors que la fixation du taux de la taxe relève de la compétence du Parlement wallon ; aussi, le Parlement sera amené à réexaminer le taux de la taxe à chaque fois que le CVA sera modifié. Cette adaptation devra s'opérer annuellement à l'occasion de l'adoption du décret budgétaire.

Un alignement progressif de la taxe sur le CVA est problématique pour les gestionnaires de la taxe et ne tient pas compte du taux de 6% de la TVA.

Il est décidé, par souci de simplification administrative, de fixer le taux de la taxe au montant prévu pour le CVA au 01/01/2015A compter du 1er janvier 2015, soit pour l'exercice 2015, ce taux unitaire par mètre cube d'eau usée déversée est ainsi de 1,935 euro. La taxe annuelle sur les déversements d'eaux usées domestiques pour l'exercice 2015 sera partant calculée à partir de ce taux et des données de déversements de l'année précédente, à savoir 2014.

Articles 71 à 76

Il est inséré dans la Partie III, Titre II, Chapitre II une section 4 intitulée « Taxe sur les charges environnementales générées par les exploitations agricoles ». La taxe annuelle sur les charges environnementales générées par les exploitations agricoles vise à assurer la répercussion des coûts environnementaux liés aux activités agricoles.

Le montant de la taxe sur les charges environnementales générées par les exploitations agricoles est déterminé en fonction du cheptel détenu et des activités de culture générant, par le biais des épandages d'engrais, par l'utilisation des pesticides ou par les risques d'érosion, des atteintes à la ressource en eau.

La charge environnementale « cheptel » traduit les pollutions générées par les jus d'écoulement issus des infrastructures de stockage des effluents d'élevage situées à la ferme qui atteignent les eaux souterraines ou de surface ainsi que les pollutions dues à des infrastructures de stockage des effluents ne permettant pas le stockage pendant 6 mois au moins (pollutions par des écoulements du surplus de la cuve de stockage dans les eaux de surface ou souterraines, pollution dues à des épandages à des périodes interdites,..). Celle-ci est établie sur base de la production annuelle d'azote par type d'animaux. Cette charge environnementale peut être ramenée à zéro si le redevable détient un certificat de conformité valide pour ses infrastructures de stockage d'effluents d'élevage et si aucun jus d'écoulement issus des infrastructures de stockage situées à la ferme n'atteint les eaux souterraines et de surface.

La charge environnementale « azote » traduit les pollutions en nitrates dans les eaux souterraines dues à l'épandage d'effluents d'élevage ainsi que d'engrais minéraux sur les sols. Cette charge environnementale est dépendante du type de culture, c'est pourquoi, elle est établie sur base des reliquats azotés moyens observés dans le sol par type de culture. Les données ayant servi à l'établissement de ces reliquats moyens sont celles résultant du programme de suivi de l'Azote Potentiellement Lessivable (APL) depuis 2008. Cette charge environnementale, pour les cultures de maïs et de pommes de terre, est réduite de 40 pourcent pour le redevable disposant d'au moins un conseil de fertilisation raisonnée basé sur un profil azoté de sol réalisé au printemps de l'année qui précède l'année de taxation.

Un conseil de fertilisation raisonnée est un conseil de fertilisation azotée permettant d'obtenir un bon rendement tout en préservant la qualité des ressources en eau. La base de la fertilisation raisonnée consiste à calculer un bilan prévisionnel par culture : calculer l'équilibre entre les besoins de la culture et les fournitures d'azote du sol (déterminées par une analyse de printemps) afin d'apporter la juste dose de fertilisant.

La charge environnementale « pesticides » traduit les pollutions en métabolites de pesticides dans les eaux souterraines. Cette charge environnementale varie selon le type de culture, c'est pourquoi elle est établie sur base de coefficients qui reflètent l'utilisation moyenne de pesticides par type de culture. Cette charge environnementale est ramenée à zéro pour le redevable pratiquant l'agriculture biologique et réduite de 50 pourcent pour le redevable engagé dans le processus de lutte intégrée ou Integrated Pest Management.

La charge environnementale « érosion » traduit l'impact de l'érosion des sols sur les cours d'eau. Les sédiments qui atteignent les cours d'eau peuvent accélérer l'érosion des talus, ensabler les fossés de drainage et les cours d'eau, envaser les réservoirs et réduire la qualité de l'eau. Les pesticides et engrais fréquemment transportés avec les particules de sol peuvent contaminer ou polluer les cours d'eau. L'importance de cette érosion est principalement dépendante d'une part du pourcentage de la pente du sol et d'autre part du type de culture. Cette charge environnementale est établie sur base d'un coefficient traduisant le potentiel érosif lié à la culture et n'est appliquée que pour les parcelles dont la pente est supérieure à 10 %. Cette charge environnementale est ramenée à zéro pour le redevable respectant les dispositions relatives aux bandes enherbées.

Aux fins de ne pas pénaliser les exploitations de taille modeste, les 30 premiers hectares des exploitations sont exonérés de la charge environnementale « terre ».

Articles 77 à 85

Il est inséré une section relative à la déclaration, au paiement et au recouvrement de la redevance, de la contribution et de la taxe.

Cette section vise à harmoniser les procédures de déclarations, de paiement et de recouvrement des taxes prévues ci-dessus. Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes est rendu applicable. Les dispositions spécifiques contenues dans cette section du projet de décret sont également d'application.

Article 81

Prévoit les mécanismes de transfert de données de la DGO3 vers la SPGE afin que celle dernière puisse percevoir le forfait du CVA auprès des exploitations

agricoles.

Article 87

L'article D.284 maintient l'habilitation faite au Gouvernement quant au subventionnement de l'installation de systèmes d'épuration agréés.

Article 88

Il est inséré une disposition (article D.285) permettant au Gouvernement de subventionner l'installation et le fonctionnement de dispositifs de contrôle et d'autosurveillance relatifs au déversement d'eaux usées industrielles et de prise d'eau.

Articles 89 à 94

Ces dispositions sont globalement similaires à celles contenues actuellement dans le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau.

L'ajout à l'article D.289 inséré par l'article Article 94 des paragraphes 5 à 10 visent au transfert du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et les pompages d'eau souterraine vers le Fonds pour la protection de l'Environnement, section « protection des eaux ».

Article 95

Le dispositif fiscal évolue avec l'indexation.

Article 96

L'article D. 288 proposé vise à reprendre les dispositions contenues dans l'article D. 318, abrogé par le présent projet de décret.

L'article D. 318 est issu de l'article 5 décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables, tel que modifié par l'article 8 du décret du 23 décembre 1993 et par l'article 4 du décret du décret du 7 mars 1996 modifiant le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables. La mention selon laquelle le fonds intervient sur la base des programmes proposés par les producteurs d'eau potablisable et approuvés par le Gouvernement ou sur la base du programme défini par le Gouvernement sont issues de la modification opérée par le décret du 23 décembre 1993.

Les mesures d'exécution se fondant sur cette disposition sont les suivantes :

Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mai 1995 relatif au financement de la gestion et de la protection des eaux potabilisables

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 relatif au programme d'actions 1996-1997 de la Région wallonne pour la protection des eaux potabilisables

Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 1997 relatif au programme d'actions 1997-1998 de la Région wallonne pour la protection des eaux potabilisables

Arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 1998 relatif au financement de la gestion et de la protection des eaux souterraines

Arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 1998 relatif au programme d'action 1998-1999 de la Région wallonne pour la protection des eaux potabilisables

En ce qui concerne la remarque formulée par le Conseil d'État, il convient de noter que la question relative à la nature des programmes ainsi visés par l'article D. 318 dépend de la nature des mesures adoptées par le Gouvernement en exécution de cette habilitation. Les obligations afférentes à leur procédure d'adoption, notamment en ce qui concerne l'organisation d'enquêtes publiques et d'évaluation des incidences sur l'environnement, suivent le régime commun institué par le Livre I^{er} du Code de l'environnement.

Article 97

Cet article introduit le principe de substitution des autorités compétentes dans le cas ou un opérateur ne respecterait pas les obligations liées à l'article D.255 du Code l'eau.

Article 98

Il s'agit de modifications apportées quant au renvoi à des articles pour assurer une correspondance suite aux modifications apportées.

Article 99

L'article D.140, §§2 et 3, du Livre I^{er} du Code de l'environnement prévoit que : « §2. Le Gouvernement peut prévoir qu'un organisme d'intérêt public en matière d'environnement désigne, dans le cadre de son objet social, des agents pour contrôler le respect des dispositions pertinentes des dispositions visées à l'article D. 138, alinéas 1er et 3, et les dispositions prises en vertu de celles-ci.

§3. Sans préjudice des compétences dévolues au bourgmestre et à la police locale, le conseil communal peut désigner des agents communaux, intercommunaux et d'associations de projet dans le cadre de missions à caractère régional conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et qui seront chargés de contrôler le respect des dispositions visées à l'article D. 138, alinéas 1er et 3, et les dispositions prises en vertu de celles-ci et de constater les infractions. »

Ainsi, ces deux derniers dispositions prévoit déjà, depuis 2008, que le Gouvernement peut désigner des agents constatateurs dans les intercommunales et OIP environnementaux, comme la Société publique de gestion de l'eau. Il suffit donc d'un arrêté du Gouvernement wallon en ce sens soit adopté. Les travaux préparatoires citent explicitement la SPGE et les OAA pour le contrôle des rejets d'eau à proximité des stations d'épuration.

La disposition insérée vise ainsi à rappeler ce mécanisme au sein du Code de l'Eau. Cette disposition donne l'habilitation nécessaire au Gouvernement pour désigner

les agents de la Société publique de gestion de l'eau et les agents des organismes d'assainissement agréés pour que ceux-ci effectuent le contrôle du respect des dispositions en matière d'assainissement telles que prévues par le Code de l'Eau.

Article 100

Lorsque le contrat de service sera signé, il y aura un lien contractuel entre l'entreprise et la SPGE. Cela semble incompatible avec l'objectivité réclamée pour des missions de contrôle. Il convient d'être particulièrement attentif à ce que les contrôles et les relevés soient réalisés uniquement par l'administration (SPW).

Sans remettre en question le principe établi ci-dessus, il est indispensable d'éviter que les entreprises soient contrôlées à plusieurs reprises par des acteurs différents (SPGE, DGO3, la commune, une intercommunale, etc.).

La disposition insérée vise ainsi à établir une concertation entre pouvoirs publics revêtus de pouvoirs de police.

Article 101

Cette disposition vise à adapter le montant que le débiteur est tenu de verser à la SPGE en cas de non-respect de l'obligation visée à l'article D.239 et ce compte tenu de la modification apportée à l'article D.239.

Article 102

Cet article introduit le remplacement des actuelles annexes I à III du Code par les annexes du présent décret.

Articles 103 à 106

Ces dispositions visent à modifier le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes en vue de rendre applicables les mécanismes prévus par celui-ci aux taxes, redevances et contributions de prélèvement prévue par la partie II, titre II, chapitre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau .

Article 107

Ces articles visent à l'intégration du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine dans le Fonds de l'environnement.

Article 108

Ces articles visent à l'intégration du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine dans le Fonds de l'environnement.

Article 109

Cette disposition complète l'article 47 de la loi hypothécaire en vue d'accorder, en faveur mais aux frais de la Région wallonne, une hypothèque légale sur les droits immobiliers aux titulaires desquels la Région wallonne a versé des avances pour ces droits en application de l'article D.289 du Livre II du Code de l'environnement – Contenant le Code de l'Eau.

Article 110

Il prévoit les dispositions relatives à l'entrée en vigueur du décret.

Section 3 - Modifications apportées au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

Article 111

Cette disposition est appelé à remplacer intégralement la disposition actuelle prévue à l'article 17 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, laquelle organise l'accès à la banque de données de l'état des sols.

L'article 17, tel que le texte prévoit de le réviser, est relatif à l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols. Un extrait conforme de la BDES devra être mentionné dans tout acte sous seing privé ou authentique de cession.

L'administration délivrera, par lettre recommandée ou par voie électronique, un extrait conforme de la banque de données de l'état des sols à toute personne qui en fait la demande, par lettre recommandée ou par voie électronique, moyennant le paiement d'un droit de dossier.

La destination de la recette provenant de ces droits sera la section « protection des sols » du Fonds pour la protection de l'Environnement visé à l'article D.170, §1er, du Livre Ier du Code de l'environnement. A cet effet, l'article 1er en projet modifie le Livre Ier du Code de l'Environnement, pour prévoir, à l'article D.170, §1er, de ce Livre Ier , la création d'une troisième section, dénommée « protection des sols » au Fonds pour la Protection de l'Environnement.

L'habilitation donnée au Gouvernement à cet égard est large : il lui appartient de fixer la durée de validité, les modalités de demande et de délivrance de l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols. En ce qui concerne le montant du droit de dossier pour cette délivrance, celui-ci est fixée à cinquante euros par extrait conforme lorsqu'il est délivré par voie électronique et à soixante euros par extrait conforme lorsqu'il est délivré par voie recommandée. Cette différence est justifiée en raison de la surcharge financière engendrée par l'envoi recommandé. Conformément au paragraphe 3 en projet, ce montant pourra être adapté une fois tous les deux ans suivant l'évolution de l'indice de prix de la consommation.

Article 112

Cette disposition vise à insérer un nouvel article 69*bis* dans le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. Ce nouvel article introduit la perception d'un droit de dossier afin de couvrir les frais administratifs engendrés en raison de l'introduction d'une étude, d'un projet ou d'un recours. Ces frais sont ainsi mis à charge de toute personne physique ou morale et sont intégralement versé à la section « protection des sols » du Fonds pour

la protection de l'Environnement visé à l'article D.170, §1er, du Livre Ier du Code de l'environnement. A cet effet, l'article 1er en projet modifie le Livre Ier du Code de l'Environnement, pour prévoir, à l'article D.170, §1er, de ce Livre Ier , la création d'une troisième section, dénommée « protection des sols » au Fonds pour la Protection de l'Environnement. Les montants sont distincts entre les projets d'assainissement, les études de caractérisation et combinée, les études d'orientation et les évaluations finales, ainsi que les recours. Le droit de dossier est dû à la date d'introduction de la demande ou du recours. Par ailleurs, une habilitation est accordée au Gouvernement pour fixer les modalités de perception de ces droits de dossier.

Pour le reste, les montants pourront être adaptés une fois tous les deux ans suivant l'évolution de l'indice de prix de la consommation.

Section 4 - Modifications apportées au décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Article 113

La disposition confirme les augmentations successives, telles que fixées dans les cavaliers budgétaires des 15 décembre 2011, 19 décembre 2012 et 11 décembre 2013, des taux de taxation sur les déchets mis en CET prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du décret fiscal du 22 mars 2007.

Une majoration de 2 euros est appliquée sur les montants avant indexation des taux de taxe sur la mise en CET (de l'exercice 2010) pour les exercices 2012 et 2013 ainsi qu'une augmentation de 11% des taux à partir de l'exercice 2014.

Il n'y a plus lieu aujourd'hui de faire une distinction entre les déchets ménagers et non ménagers, seule la distinction « dangereux ou non » est pertinente.

Article 113. La disposition confirme les modifications successives, telles que fixées dans les cavaliers budgétaires des 15 décembre 2011, 19 décembre 2012 et 11 décembre 2013, des taux réduits de taxation sur les déchets mis en CET prévus à l'article 6 du décret fiscal.

Il faut rappeler que pour l'exercice 2010, les taux pleins sur la taxe relative à la mise en CET de déchets ont été dans de nombreux cas doublés, tandis que les taux réduits sont restés inchangés. Il est intéressant d'analyser une adaptation des taux réduits fixés à l'article 6 §1er du décret. La conséquence de cette option serait donc d'atténuer le différentiel entre les taux réduits et les taux pleins.

A propos des taux réduits, il appartient cependant au législateur de s'assurer que les différences de traitement qui sont opérées sont fondées sur des critères objectifs (environnementaux) raisonnablement justifiés.

En résumé, l'emploi de taux réduits doit être motivé sur base des critères suivants :

– encourager la production des déchets moins polluants en prenant en compte le degré de dangerosité et d'impact environnemental du déchet;
– encourager des modes de traitement adéquats;
– faire face à l'absence de solution alternative à l'élimination de certains de ces déchets;
– éviter les distorsions de taux entre Régions.

Article 114

Dans l'article 6 du même décret, le montant de la taxe est réduit dans les hypothèses et aux montants suivants :

1°. 25 euros/tonne, s'agissant des résidus de traitement par incinération, des cendres volantes issues de centrales thermiques, des sables de fonderie non inertes et des résidus provenant du traitement des déchets issus de la production ou de la fabrication de la fonte et de l'acier;

En ce qui concerne ces flux de déchets, le décret en projet fixe le taux de taxation à 25 €/tonne, contre 12,50 €/tonne dans la version du 22 mars 2007. Pour information, le taux appliqué depuis 2012 pour ce type de déchets est fixé à 25 €/tonne par les cavaliers budgétaires des 15 décembre 2011, 19 décembre 2012 et 11 décembre 2013.

D'une manière générale, cette augmentation est justifiée par le souci d'encourager des modes de gestion qui favorisent le recyclage et la valorisation avant d'envisager l'enfouissement. Il s'agit d'inciter au développement et à l'amélioration des techniques visant à réduire les résidus résultant du traitement des sables de fonderie non inertes et des résidus provenant du traitement des déchets issus de la production ou de la fabrication de la fonte et de l'acier.

En ce qui concerne plus particulièrement les sables de fonderie non inertes, l'augmentation du taux réduit est justifiée par l'existence de filières de valorisation de ces sables de fonderie. Il s'agit d'encourager ces filières.

2°. 18 euros/tonne, s'agissant des déchets résultant d'un traitement par inertage ou stabilisation;

D'une manière particulière, cette augmentation par rapport au décret de 2007 est justifiée par le souci d'encourager des modes de gestion qui favorisent le recyclage et la valorisation avant d'envisager l'enfouissement. Il s'agit d'inciter au développement et à l'amélioration des techniques visant à réduire les résidus résultant du traitement par inertage ou stabilisation sans pour autant créer de distorsion économique.

Pour information, le taux appliqué depuis 2012 pour ce type de déchets est fixé à 18 €/tonne par les cavaliers budgétaires des 15 décembre 2011, 19 décembre 2012 et 11 décembre 2013.

3°. 16 euros/tonne, s'agissant des résidus non inertes d'unités de recyclage du verre utilisant du verre collecté sélectivement pour la production de verre neuf;

En ce qui concerne ce flux de déchets, le décret en projet fixe le taux de taxation à 16 €/tonne, contre 8 €/tonne dans la version du 22 mars 2007.

L'augmentation de ce taux réduit permet un rééquilibrage par rapport aux taux pleins qui ont connus une très

substantielle augmentation entre 2007 et 2014.

Elle vise à appuyer la recherche de nouvelles techniques et à encourager une gestion alternative par voie thermique de ce type de déchet.

Pour information, le taux appliqué depuis 2013 pour ce type de déchets est fixé à 16 €/tonne par les cavaliers budgétaires des 19 décembre 2012 et 11 décembre 2013.

4°. 15 euros/tonne, s'agissant des déchets provenant de la destruction d'épaves de voitures et de ferrailles;

Dans le décret en projet, le taux réduit pour la mise en décharge des déchets provenant de la destruction d'épaves de voitures et de ferrailles est fixé à 15 €/tonne, contre 10 €/tonne dans la version du 22 mars 2007. Pour information, le taux appliqué depuis 2012 pour ce type de déchets est fixé à 15 €/tonne par les cavaliers budgétaires des 15 décembre 2011, 19 décembre 2012 et 11 décembre 2013.

Concernant ce flux, il a semblé important de fixer un taux réduit adapté qui incite à orienter les résidus de broyage vers les installations qui permettent de récupérer encore des matériaux parmi les résidus qui sortent des broyeurs (technique technologies de post broyage PST). Il s'agit de soutenir le développement des techniques en question.

L'augmentation des taxes doit prendre en compte les importants investissements des entreprises de broyage wallonnes dans ce domaine. La taxe ne peut avoir pour effet de réduire l'avantage concurrentiel de la technologie.

Le taux doit aussi éviter de créer une distorsion de fiscalité vis à vis des régions et pays voisins. L'augmentation de ce taux pourrait inciter les acteurs à trouver des débouchés hors Région wallonne. A titre d'exemple, le taux en Flandre pour ce déchet est de sept euros.

Par l'application du régime fiscal subsidiaire qui vise à réduire l'attraction d'une fiscalité avantageuse, la fixation d'un taux réduit à 15 euros la tonne crée un intérêt fiscal à l'exportation vers la Flandre de l'ordre de 2,5 euros la tonne compte tenu des coûts de transport.

La fixation d'un taux à 15 euros la tonne est équilibré.

5°. 3 euros/tonne, s'agissant des déchets autres que ceux visés au 10°, provenant d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même lorsque, de l'avis de l'Office, les procédés d'assainissement autres que l'excavation et la mise en centre d'enfouissement technique entraîneraient des dépenses démesurées ou seraient impraticables;

Pour ce flux, le taux réduit de 3 €/tonne n'est pas modifié par rapport au décret fiscal.

Un taux peu élevé consacre la volonté de promouvoir les opérations d'assainissement des sols et des sites contaminés. Cela est nécessaire à l'amélioration de l'environnement et la préservation de la santé publique.

La politique de gestion et d'assainissement des sols est fondamentale en Région wallonne.

La circulaire du 26 novembre 2009 relative à l'application de l'article 6, §1er, 5°, du décret fiscal du 22 mars 2007 visant à l'attribution d'un taux de taxation réduit dans l'hypothèse de mise en décharge de déchets provenant de certaines opérations d'assainissement de sols et publiée au Moniteur belge le 23 décembre 2009 prévoit que cette réduction ne vise que les processus de réhabilitation et d'assainissement d'un site envisagé qui prévoit le transfert en CET d'une quantité de déchets (sols excavés, déchets résultant de démolition des infrastructures,…). En aucun cas, il ne peut s'agir par exemple de rebuts d'utilisation, d'appareillages ou de matériels déclassés ou inutilisables, de fûts, de plastiques, de résidus de tri, etc. ….

6°. 3 euros/tonne, s'agissant des résidus et des terres décontaminées issus des centres d'assainissement de sols autorisés autres que les terres visées au 10° ;

Pour ce flux, le taux réduit de 3 €/tonne n'est pas modifié par rapport au décret fiscal.

Un taux peu élevé consacre la volonté de promouvoir les opérations d'assainissement des sols et des sites contaminés. Cela est nécessaire à l'amélioration de l'environnement et la préservation de la santé publique.

La politique de gestion des sols est fondamentale en Région wallonne.

7°. 3 euros/tonne, s'agissant des déchets provenant de la fabrication de la fibre de verre, des matières enlevées du lit, des berges et des annexes des cours et plans d'eau, des déchets provenant des opérations de traitement des eaux en vue de les potabiliser, des déchets d'oxydes de fer provenant de la production de zinc, connus sous le nom de jarosite et goethite, et des gangues de minerai de manganèse issues de la production de sels et oxydes de manganèse ;

En ce qui concerne ce flux de déchets, le décret en projet fixe le taux de taxation à 3 €/tonne, contre 2,50 €/tonne dans la version du 22 mars 2007. Pour information, le taux appliqué depuis 2012 pour ce type de déchets est fixé à 3 €/tonne par les cavaliers budgétaires des 15 décembre 2011, 19 décembre 2012 et 11 décembre 2013.

D'une manière générale, l'absence d'avancées techniques significatives dans la gestion de ces flux de déchets justifie une augmentation très réduite du taux lié à ces flux.

En ce qui concerne la taxation des matières enlevées du lit, des berges et des annexes des cours et plans d'eau, un taux réduit est d'autant plus justifié qu'il importe de stimuler les opérations liées à la mobilité sur les voies d'eau. Pour rappel, la mise en C.E.T. des produits de dragages effectués pour le compte de la Région wallonne et des institutions publiques dépendant de celle-ci est pour sa part exonéré de la taxe.

En ce qui concerne la taxation des opérations de traitement des eaux en vue de les potabiliser, un taux réduit est particulièrement justifié dans un domaine d'utilité public tel que l'eau potable. Il importe de ne pas freiner les opérations de potabilisation.

8°. 3 euros/tonne, s'agissant des déchets contenant du

phosphogypse, des boues de soudière, des boues d'épuration de saumures de matières minérales et des déchets miniers ;

En ce qui concerne ce flux de déchets, le décret en projet fixe le taux de taxation à 3 €/tonne, contre 1,50 €/tonne dans la version du 22 mars 2007. Pour information, le taux appliqué depuis 2012 pour ce type de déchets est fixé à 3 €/tonne par les cavaliers budgétaires des 15 décembre 2011, 19 décembre 2012 et 11 décembre 2013.

Le taux réduit pour ces types de déchets a été doublé afin d'inciter les industries à développer de nouvelles techniques visant à réduire les quantités de déchets générés.

9°. 3 euros/tonne, s'agissant des boues ou des résidus solides résultant de la fabrication de pâte recyclée en provenance d'entreprises utilisant des déchets de papier et carton comme tout ou partie de matière première pour la production de papier et de carton neufs ;

En ce qui concerne ce flux de déchets, le décret en projet fixe le taux de taxation à 3 €/tonne, contre 1,25 €/tonne dans la version du 22 mars 2007. Pour information, le taux appliqué depuis 2012 pour ce type de déchets est fixé à 3 €/tonne par les cavaliers budgétaires des 15 décembre 2011, 19 décembre 2012 et 11 décembre 2013.

S'agissant de déchets de recyclage et afin de ne pas pénaliser ce type de gestion mais tenter de limiter la production de déchet, le taux réduit augmenté à 3 €/tonne est pleinement justifié au vu de l'augmentation des taux pleins entre 2007 et 2014.

10°. 0,25 euro/tonne, s'agissant :

- de terres admissibles en C.E.T. de classe 3 ou de classe 5.3;

Dans le décret en projet, le taux réduit pour la mise en décharge de terres admissibles en CET de classe 3 ou de classe 5.3 reste inchangé à 0,25 €/tonne.

Compte tenu de la nature des déchets, il n'est pas opportun de modifier le taux de taxation de ce type de déchet. En effet, les quantités annuelles de terres excavées sont supérieures aux quantités valorisables. La filière de valorisation ne paraît pas pouvoir absorber l'entièreté des déchets.

- des déchets inertes issus des centres de recyclage y compris les fines de criblage admissible en centre d'enfouissement de classe 3 d'une granulométrie maximale de 40 millimètres pour autant qu'elles comprennent moins de :

a) 1% de matériaux non pierreux tels que du plâtre, du caoutchouc, des matériaux d'isolation, des matériaux de recouvrement de toiture;

b) 5% de matériaux organiques tels que bois, restes végétaux;

c) 15 % d'éléments pierreux non naturels dont la dimension est comprise entre 2 et 40 millimètres;

En ce qui concerne les déchets inertes issus des centres de recyclage, le taux réduit est plus faible (0,25 €/T.) par rapport au décret fiscal du 22 mars 2007 (5 €/T.). Pour information, le taux appliqué depuis 2012 pour ce type de déchets est fixé à 0,25 €/tonne par les cavaliers budgétaires des 15 décembre 2011, 19 décembre 2012 et 11 décembre 2013.

Sont visés sous cette rubrique également les terres valorisables utilisées en C.E.T. au titre de substituts à des produits ou équipements nécessaires à l'exploitation et à la réhabilitation du C.E.T., en conformité avec le permis d'exploiter ou le permis d'environnement.

Il s'agit de ne pas pénaliser la gestion de déchets de recyclage issus des centres de tri, compte tenu des difficultés déjà rencontrées par ce secteur dans le cadre de la valorisation, en construction routière particulièrement.

Les fines de criblage constituent *a priori* des déchets inertes issus de centre de recyclage. Le taux réduit prévu à l'article 6 §1er 10° (soit 0,25 €/tonne) peut trouver à s'appliquer dans la mesure où il est démontré que dans le cas de déchets de démolition mélangés à de la terre par exemple, l'application d'un process dans le centre de recyclage produit un résidu qui respecte les caractéristiques définies notamment à l'Annexe II de l'Arrêté du Gouvernement wallon favorisant la valorisation de certains déchets du 14 juin 2001.

11°. 0 euro/tonne, s'agissant :

- des déchets contenant des fibres d'amiante;
- des déchets valorisables utilisés en C.E.T. au titre de substituts à des produits ou équipements nécessaires à l'exploitation et à la réhabilitation du C.E.T., en conformité avec le permis d'exploiter ou le permis d'environnement;
- des terres admissibles en C.E.T. de classe 3 ou de classe 5.3 utilisées aux fins de la couverture finale et de la remise en état des centres d'enfouissement technique.

Dans le décret en projet, le taux réduit pour la mise en décharge des déchets contenant des fibres d'amiante reste inchangé à 0 €/tonne.

Compte tenu que les déchets contenant des fibres d'amiante sont des déchets non recyclables à éliminer obligatoirement et qu'il s'agit d'un déchet dangereux dont les coûts de conditionnement et de manutention sont élevés avec un risque pour la santé publique en cas de mauvaise gestion, le taux réduit, maintenu à 0 €/tonne est pleinement justifié.

Pour les déchets valorisables utilisés en C.E.T. au titre de substituts à des produits ou équipements nécessaires à l'exploitation et à la réhabilitation du C.E.T., en conformité avec le permis d'exploiter ou le permis d'environnement il faut noter que si le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (*M.B.* 24.04.2007) organise une taxation à 0 € pour les terres et déchets dans le cadre de la réhabilitation des C.E.T. en son article 6 §1er 11°, ce taux

réduit constitue une exception particulièrement importante (équivalente à une exonération) au taux de base (68,82 €/T). Il doit donc s'interpréter de manière tout à fait restrictive. Les hypothèses qui se présentent doivent s'analyser au cas par cas, particulièrement pour le point 11 introduit en 2007. Il y a lieu d'accorder ce taux avec prudence, compte tenu de l'impact en termes de précédent (jurisprudence), de concurrence et d'équité fiscale.

Il y a en pratique lieu de se positionner d'un point de vue technique sur le fait de savoir si les déchets concernés en l'espèce constituent des déchets valorisables utilisés en C.E.T. au titre de substituts à des produits ou équipements nécessaires à l'exploitation et à la réhabilitation du C.E.T.

En conséquence, ce taux réduit ne vise que des aménagements de piste, des remplacements de terres de couvertures par des composts, ... Le recours à cette disposition est approprié que lorsqu'il s'agit d'utiliser des déchets en remplacement de matériaux et en aucun cas lorsqu'il s'agit d'utiliser des déchets en substitution à des déchets.

Cette disposition ne s'applique aux déchets enfouis en dehors de la Wallonie qu'en cas de preuve non contestable apportée par le redevable (article 21 alinéa 2 du décret fiscal du 22 mars 2007). En cas de doute, le taux réduit n'est pas appliqué.

La disposition « les taux réduits tels que fixés par l'alinéa 1er ne sont applicables qu'aux déchets qui ne sont pas interdits de mise en CET » n'a pas été reprise. La volonté exprimée dans le présent décret est d'éviter que des déchets soumis aux interdictions découlant de l'article 19 du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets et de son arrêté d'exécution du 18 mars 2004 puissent bénéficier d'un taux réduit. En effet, lorsqu'une dérogation est octroyée, le déchet n'est plus considéré comme « interdit » ; il pourrait donc bénéficier de la taxation à un taux réduit. Cette disposition a donc été supprimée pour éviter qu'un déchet interdit, en recevant une dérogation, ne soit taxé à un taux réduit.

Article 115

La disposition augmente de 49,83 % le taux de taxation sur les déchets non dangereux incinérés avec récupération de chaleur tel que fixé au paragraphe 1er de l'article 10 du décret fiscal du 22 mars 2007.

Les taux de taxation de l'incinération des déchets non dangereux sans récupération de chaleur augmentent de 122%. Cette augmentation porte sur les taux appliqués en 2010.

Pour information, les cavaliers budgétaires des 15 décembre 2011 et 19 décembre 2012 prévoyaient une augmentation de 35% du taux de taxation sur les déchets non dangereux incinérés avec récupération de chaleur appliqué en 2010 et un doublement du taux de taxation sur les déchets non dangereux incinérés sans récupération de chaleur appliqué en 2010. Le cavalier budgétaire du 11 décembre 2013 prévoyait une augmentation de 11 % des taux appliqués en 2013.

Le critère permettant la distinction entre l'incinération avec ou sans récupération de chaleur devrait résulter de la transposition de la directive-cadre 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets. En ce sens que, dans son annexe I, elle décrit les opérations d'élimination (critère D10) assimilées à l'incinération sans récupération de chaleur et, dans son annexe II, les opérations de valorisation (critère R1) visant l'incinération avec récupération de chaleur (=utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie).

Article 116

La disposition augmente de 122 % les taux de taxation sur les déchets dangereux incinérés tels que fixés au paragraphe 1er, alinéa 1, de l'article 11 du décret fiscal du 22 mars 2007. Cette augmentation porte sur les taux appliqués en 2010. Pour information, les cavaliers budgétaires des 15 décembre 2011 et 19 décembre 2012 prévoyaient un doublement des taux de taxation sur les déchets dangereux incinérés appliqués en 2010. Le cavalier budgétaire du 11 décembre 2013 prévoyait une augmentation de 11 % des taux appliqués en 2013.

Article 117

La disposition augmente de 122% les taux de taxation sur les déchets incinérés tels que fixés à l'alinéa 2 de l'article 12 du décret fiscal du 22 mars 2007. Cette augmentation porte sur le taux appliqué en 2010. Pour information, le taux appliqué depuis 2012 pour ce type de déchets est inchangé par rapport aux cavaliers budgétaires des 15 décembre 2011, 19 décembre 2012 et 11 décembre 2013.

Article 118

Cet article augmente de 49,83 % les taux de taxation sur les déchets co-incinérés tels que fixés au paragraphe 1er de l'article 16 du décret fiscal du 22 mars 2007. Cette augmentation porte sur les taux appliqués en 2010.

Pour information, les cavaliers budgétaires des 15 décembre 2011 et 19 décembre 2012 prévoyaient une augmentation de 35% du taux de taxation sur les déchets dangereux co-incinérés appliqué en 2010. Le cavalier budgétaire du 11 décembre 2013 prévoyait une augmentation de 11 % des taux appliqués en 2013.

Articles 119 à 122

Augmente de 11 % les taux de taxation tels que fixés aux articles 25, 30, 38 et 40 du décret fiscal du 22 mars 2007. Cette augmentation porte sur les taux appliqués en 2013. Pour information, le cavalier budgétaire du 11 décembre 2013 prévoit déjà l'augmentation de ces taux suite à une décision du Gouvernement wallon.

Article 123

La modification apportée à l'article 45 du décret fiscal du 22 mars 2007 vise à préciser la formulation d'adaptation réalisée en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Ainsi, l'adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant

la moyenne des indices des prix des douze mois précédant le mois de décembre de l'année qui précède l'année comprenant la période de déclaration par la moyenne des indices des prix de l'année 2009. La précision permet de savoir comme calculer la moyenne des indices des prix.

Articles 124 et 125

Les deux dispositions visent à modifier les articles 49 et 50 du décret fiscal du 22 mars 2007. Dans les deux cas, le chapitre V concernant la taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets sera également visé par l'exception prévue dans ces deux dispositions.

Ainsi, d'une part, en matière de déclaration, le redevable de cette taxe subsidiaire ne sera pas tenu de déposer auprès de l'Office une déclaration établissant le montant des taxes dues au cours d'un trimestre civil. Néanmoins, un paragraphe 3 est inséré dans l'article 49 pour indiquer que, en ce qui concerne cette même taxe, le redevable est tenu de déposer auprès de l'Office une déclaration établissant le montant des taxes dues au cours d'un semestre civil. De cette manière, la modification porte sur la périodicité de la déclaration.

D'autre part, en matière de paiement et de recouvrement, la taxe subsidiaire ne sera pas payables, à l'initiative du redevable, au plus tard le 20 du mois qui suit l'échéance trimestrielle. Néanmoins, un paragraphe 4 est inséré dans l'article 50 pour prévoir que la taxe subsidiaire sera payable, à l'initiative du redevable, au plus tard le 20 du moins qui suit l'échéance semestrielle. La date du paiement de ladite taxe a ainsi été adaptée à la modification insérée à l'article 49.

Article 126

L'application du coefficient 0,7 pour les redevables soumis à l'impôt des sociétés est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019.

La dérogation existante actuellement à l'alinéa 2 est maintenue. Ce faisant, le coefficient 0,7 n'est pas applicable aux montants de la taxe sur la mise en C.E.T. des déchets visés, n'est pas applicable aux montants de la taxe sur l'incinération des déchets visés et n'est pas applicable au montant de la taxe sur la co-incinération de déchets visés.

Par ailleurs, par dérogation également, le coefficient de 0,7 n'est pas rendu applicable pour le calcul du montant de la taxe subsidiaire pour la partie des déchets mis en C.E.T. hors du territoire de la Région wallonne.

Chapitre 6 - Modifications apportées en matière d'Aménagement du territoire

Section 1 - Modifications apportées au Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie

Article 127

Le site de réhabilitation paysagère et environnementale dit « Sucrerie de Genappe » (S = ~140 Ha dont ~66 Ha seront gérés par la DNF (anciens bassins de décantation)) est propriété de la Région.

Son réaménagement va débuter par la mise en œuvre de sa partie dite « ZACC – Pavé Saint-Joseph » (S = ~8 Ha) suite au résultat de la procédure du marché compétitif qui s'est tenue en 2012-2013 et à abouti à l'octroi du marché à la société « I-DYLE » (MATEXI – VPROJECT GROUP) fin 2013 qui y créera un quartier durable (161 maisons, 130 appartements, 1 crèche, 1 salle commune, des commerces de proximité, des espaces publics (place, espace vert, …) et des petites infrastructures (plaine de jeux, …)).

La mise en œuvre de ce quartier durable génèrera, conformément aux résultats du dialogue compétitif, des recettes au profit de la Région : le produit de la vente des terrains appartenant à la Région.

Il conviendrait de pouvoir affecter ce produit à l'acquisition et à l'équipement de terrains repris dans des périmètres SAR/SRPE mais également à la réhabilitation et à la construction d'infrastructures repris dans les périmètres précités et ce dans une optique de création de nouveaux quartiers.

De ce fait, il est proposé de modifier le Fonds organique définit à l'article 183*bis* du CWATUPE.

Chapitre 8 - Cet article insère un nouveau chapitre destiné à instituer un fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux

Article 128

Cet article insère dans la loi un nouvel article instituant un fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux.

Article 129

Cet article insère un article dans la loi listant les recettes attribuées au fonds.

Article 130

Cet article insère un article dans la loi listant les dépenses admissibles du fonds.

Chapitre 9 - Mesures en matière d'Agriculture

Article 132

Le plan opérationnel de l'année N est confectionné au 3ème trimestre de l'année N-1. Il doit prévoir les actions de promotion qui seront menées durant l'année N. Cependant, des crises imprévues peuvent affecter certains secteurs qui auront besoin qu'un soutien leur soit apporté via une réaction immédiate de l'Agence. De même des partenaires (cotisants) peuvent souhaiter suite à l'évolution dans leur secteur qu'une action, ou les bénéficiaires, soit modifiée. Il peut donc être utile de modifier le plan opérationnel en y ajoutant des actions qui n'étaient pas prévues ou en modifiant certaines actions prévues.

Article 133

1°. Les cotisations obligatoires sont établies par secteur de production et, au sein de chaque secteur, en fonction de critères tels que l'importance de l'activité (exprimée selon les cas par la superficie agricole, le nombre de personnes occupées, le nombre d'animaux détenus ou abattus, etc.) ou la quantité ou la valeur spécifique des produits. Il s'agit d'élargir la couverture des cotisations afin de tenir compte des spécificités des différents secteurs.

2° Le montant des cotisations actuelles n'a pas évolué depuis l'adoption des arrêtés qui en ont fixé le montant, en 1995. Il est donc prévu de fixer des modalités éventuelles de révision de ces montants.

3° En ce qui concerne les cotisations volontaires, il est proposé de clarifier le texte et de donner délégation au Gouvernement pour ouvrir le bénéfice des actions de l'agence à des personnes qui leur en feraient la demande.

Article 134 Il est opportun de prévoir une disposition transitoire pour la perception des cotisations obligatoires, le temps d'adopter les dispositions d'exécution de l'article D.234, §1er du Code.

Chapitre 10 - Mesures en matière Fiscale

Section 1 - Introduction d'une taxe régionale additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Article 135

L'article 170, §2 de la Constitution prévoit qu'aucun impôt au profit de la communauté ou de la région ne peut être établi que par un décret ou une règle visée à l'article 138. Cet article exprime le principe de la légalité de l'impôt qui exige que les éléments essentiels de l'impôt soient, en principe, déterminés par un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, afin qu'aucun impôt ne puisse être levé sans le consentement des contribuables, exprimé par leurs représentants. Font partie des éléments essentiels de l'impôt la désignation des contribuables, la matière imposable, la base imposable, le taux d'imposition et les éventuelles exonérations et diminutions d'impôt.

De même, l'article 171 de la Constitution prévoit que les impôts au profit de l'État, de la communauté et de la région sont votés annuellement et que les règles qui les établissent n'ont force que pour un an si elles ne sont pas renouvelées.

La disposition prévue dans le présent décret a, pour effet, de donner une base légale permettant à l'administration fiscale fédérale qui assure le service de l'impôt de lever la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques régional.

Section 2 - Modification du Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, en ce qui concerne le délai d'imposition et d'exigibilité des taxes

Articles 137 à 139

Ces dispositions apportent des corrections techniques au décret du 6 mai 1999 afin, d'une part, d'en assurer une meilleure lisibilité et d'autre part, d'éviter des redites.

Section 3 - Abrogation du Décret du 17 janvier 2008 portant création d'un éco-bonus sur les émissions de CO_2 par les véhicules des personnes physiques

Article 140

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 141

Cette disposition détermine l'entrée en vigueur de la présente section et établit le régime transitoire pour les dossiers en cours de traitement au moment de l'abrogation.

Section 4 - Modification du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Articles 142 à 145

Ces dispositions pérennisent les modifications qui avaient été apportées en matière de taxe de circulation par le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.

Section 5 - Modification du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Article 144

Cette disposition pérennise les modifications qui avaient été apportées en matière de droits d'enregistrement par le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.

Section 6 - Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes

Articles 147 à 154

Ces dispositions pérennisent le régime mis en place en matière de taxes sur les mâts, pylônes et antennes par le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.

Section 7 - Dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés

Articles 155 à 160

Ces dispositions pérennisent les dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés mises en place régime mis en place en matière de taxes sur les mâts, pylônes et antennes par le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014

AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité publique, de sécurité routière, de santé, de travaux publics, de pouvoirs locaux, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, du Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine, du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de l'Énergie, du Ministre de L'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et du Bien-être animal, du Ministre du Budget, et du Ministre de l'Agriculture;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Budget est chargé de déposer auprès du Parlement wallon le projet de décret-programme dont la teneur suit :

Chapitre 1 - Mesures en matière de Calamités publiques

Article 1er

Il est créé un organisme d'intérêt public dénommé « Fonds wallon des calamités naturelles », organisé en deux divisions, l'une dénommée « Fonds wallon des calamités publiques » et l'autre dénommée « Fonds wallon des calamités agricoles ».

Ce fonds est classé dans la catégorie A des organismes visés à l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Art. 2

Le Fonds wallon des calamités naturelles est soumis aux dispositions du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons.

Art. 3

Le Fonds wallon des calamités naturelles a pour mission, par l'intermédiaire de ses deux divisions, de couvrir les dépenses résultant de l'intervention financière de la Région wallonne à la suite de dommages causés par des calamités naturelles, en vertu de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par les calamités naturelles.

Le Fonds wallon des calamités publiques a pour mission de couvrir les dépenses résultant de l'intervention financière de la Région wallonne à la suite de dommages causés par des calamités publiques.

Le Fonds wallon des calamités agricoles a pour mission de couvrir les dépenses résultant de l'intervention financière de la Région wallonne à la suite de dommages causés par des calamités agricoles.

Art. 4

Le Fonds wallon des calamités publiques et le Fonds wallon des calamités agricoles sont alimentés par des dotations distinctes inscrites au budget de la Région Wallonne.

Le Gouvernement est habilité en cours d'exercice à actualiser le budget du Fonds wallon des calamités naturelles. Il en informe le Parlement.

Art. 5

Le Fonds wallon des calamités naturelles est géré par le personnel du Service public de Wallonie et au sein des services de celui-ci.

Art. 6

Dans le Titre 1 de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, modifiée en dernier lieu par la loi du 11 juillet 2013 pour les interventions financières à la suite de dommages causés par des calamités naturelles survenues après le 1er juillet 2014 les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « Caisse nationale des Calamités » sont chaque fois remplacés par les mots « Fonds wallon des calamités naturelles »;

2° les mots « Fonds national des Calamités publiques » sont chaque fois remplacés par les mots « Fonds wallon des calamités publiques »;

3° les mots « Fonds national des Calamités agricoles » sont chaque fois remplacés par les mots « Fonds wallon des calamités agricoles ».

Chapitre 2 - Mesure en matière de Sécurité routière

Art. 7

Il est créé un Fonds des infractions routières régionales, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de

l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon

A l'exception de recettes pour un montant maximal de 43 950 000 euros directement versées au Budget général des recettes de la Région wallonne, sont affectées au Fonds les recettes, excédant ce montant, résultant des prescriptions immédiates, transactions et amendes pénales liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière qui relèvent de la compétence des régions et qui sont attribuées à celles-ci en fonction du lieu de l'infraction conformément à l'article 2*bis* de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1er, sont seules imputées les dépenses relatives :

– Au financement de la sécurisation du réseau routier régional via des investissements en génie civil, en électromécanique, en achat de matériel;
– Au financement des actions de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière;
– Au financement de la sécurisation de points noirs sur l'ensemble du réseau routier wallon.

Chapitre 3 - Mesures en matière de Santé

Art. 8

Dans le chapitre 1er du titre 1er du livre VI de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, il est inséré une section 4 intitulée « Plates-formes de Concertation en Santé mentale

Art. 9

Dans la section 4, insérée par l'article 8, il est inséré un article 418/1 rédigé comme suit :

« Art. 418/1. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement ou son délégué, octroie annuellement aux plates-formes de concertation en santé mentale agréées, une subvention destinée à la mise en œuvre des missions définies par l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques.

Cette subvention peut couvrir les frais de personnel et les frais de fonctionnement, selon les modalités définies par le Gouvernement. »

Art. 10

Dans le chapitre 1er du titre 1er du livre VI de la deuxième partie du même Code, il est inséré une section 5 intitulée « Plates-formes de soins palliatifs ».

Art. 11

Dans la section 5, insérée par l'article 10, il est inséré un article 418/2, rédigé comme suit :

« 418/2. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement ou son délégué, octroie annuellement aux associations en matière de soins palliatifs agréées, une subvention destinée à la mise en œuvre des missions définies par l'arrêté royal du 19 juin 1997 fixant les normes auxquelles une association en matière de soins palliatifs doit répondre pour être agréée.

Cette subvention peut couvrir les frais de personnel et les frais de fonctionnement, selon les modalités définies par le Gouvernement. »

Art. 12

Dans le titre 1er du livre VI de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, il est inséré un chapitre 4 intitulé « Cercles de médecins généralistes ».

Art. 13

Dans le chapitre 4, inséré par l'article 12Art. 12, il est inséré un article 491/2, rédigé comme suit :: « 491/2. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement ou son délégué, octroie annuellement aux cercles de médecins généralistes agréés conformément aux normes fixées sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal n°78 relatif à l'exercice des professions de soins de santé, une subvention destinée à la mise en œuvre des missions définies par l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes.

Cette subvention peut couvrir les frais de personnel et les frais de fonctionnement, selon les modalités définies par le Gouvernement. »

Chapitre 4 - Mesure en matière de Travaux publics

Art. 14

La convention du 15 juillet 2014 relative à l'obligation de continuité de paiement, conclue entre, d'une part, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, le Single Service Provider et le bailleur de fonds, est ici confirmée en ce qui concerne la part de la Région wallonne dans toutes les obligations découlant de l'accord DBFMO du 25 juillet 2014 dues par l'entité inter-régionale Viapass ou son ayant-cause ou son cessionnaire au Single Service Provider ou au bailleur de fonds, pour autant que ces obligations ne puissent être remplies par l'entité inter-régionale Viapass ou son ayant-cause ou son cessionnaire

Chapitre 5 - Mesures en matière de Pouvoirs locaux, d'Énergie et de Logement

Section 1 modifications apportées au décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Art. 15

Dans l'article 51*ter*, § 2, alinéa 1er , du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, la phrase « Le montant du budget global annuel de la CWaPE s'élève à 5 600 000 euros » est remplacée par la phrase « Le montant du budget global annuel de la CWaPE s'élève à 5 410 000 euros en 2015; 5 300 000 euros en 2016; 5 230 000 euros à partir de 2017 ».

Section 2 Modifications de dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives au Fonds des Provinces

Art. 16

L'article L2233-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 23 février 2006, est abrogé.

Art. 17

Dans la partie II, livre II, titre III, chapitre III, section 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la sous-section 3, comportant les articles L2233-5 à L2233-9 est remplacée par ce qui suit :

« Sous-section 3 Exécution et liquidation

Art. L2233-4 Le montant du fonds est liquidé aux provinces à hauteur de quatre-vingts pourcent en trois tranches trimestrielles.

Ces avances sont versées dans le courant des mois de février, mai et août et sont respectivement égales à trente pourcent, trente pourcent et vingt pourcent des quotes-parts attribuées aux provinces en application de l'article L2233-3.

Le solde de vingt pourcent est liquidé, au plus tard le 31 décembre de l'exercice, dans la mesure de la réalisation des obligations prévues à l'article L2233-5.

Art. L2233-5 Le solde de vingt pourcent du Fonds des provinces est liquidé au plus tard le 31 décembre de chaque exercice à condition qu'un contrat de supracommunalité soit signé entre chaque province et les communes concernées stipulant d'une part que chaque province affecte minimum dix pourcent du fonds des provinces à la prise en charge des dépenses nouvelles nécessitées par le financement du fonctionnement des zones de secours et que, d'autre part, chaque province mobilise, au plus tard en 2018, dix pourcent du fonds à des actions additionnelles de supracommunalité. Dans l'hypothèse où une province ne consacrerait pas dès à présent au moins dix pourcent du fonds à ces actions additionnelles de supracommunalité, ce pourcentage ne pourra jamais être inférieur au pourcentage du 1er janvier 2014.

Art. L2233-6 Le Gouvernement arrête les mesures d'exécution relatives au contrat de supracommunalité et à la mise en œuvre de la sous-section 3. »

Art. 18

Dans la partie II, livre II, titre III, chapitre III, section 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la sous-section 4, comportant les articles L2233-10 à L2233-15 est abrogée.

Section 3 Modifications aux dispositions du Code des impôts sur les revenus

Art. 19

L'article 145/31 du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 27 décembre 2006 et modifié en dernier lieu par la loi du 8 mai 2014, est abrogé.

Art. 20

Dans l'article 145/37 du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 8 mai 2014, le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« La réduction est calculée :

1. pour les emprunts hypothécaires dont l'acte authentique est signé avant le 1er janvier 2015, au taux d'imposition le plus élevé appliqué au contribuable et visé à l'article 130, avec un minimum de 30 pourcent. Dans l'éventualité où les dépenses à prendre en considération pour la réduction se rapportent à plus d'un taux d'imposition, il y a lieu de retenir le taux d'imposition applicable à chaque partie de ces sommes et cotisations;
2. pour les emprunts hypothécaires dont l'acte authentique est signé à partir du 1er janvier 2015 ou pour les reprises d'encours effectuées à partir du 1er janvier 2015 dans le cadre d'une ouverture de crédit existant avant cette date, au taux d'imposition de 40 pourcent. »

Art. 21

Dans l'article 145/41, alinéa 2, 3°, du Code, inséré par la loi du 8 mai 2014, les mots « 145/37, §3 » sont remplacés par les mots « 145/37, §3, 1° ».

Art. 22

Dans l'article 145/42, alinéa 2, 2°, du même Code, inséré par la loi du 8 mai 2014, les mots « 145/37, §3 » sont remplacés par les mots « 145/37, §3, 1° ».

Art. 23

Dans l'article 145/43, alinéa 4, du même Code, inséré par la loi du 8 mai 2014, les mots « 145/37, §3 » sont remplacés par les mots « 145/37, §3, 1° ».

Art. 24

L'article 178/1, du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 8 mai 2014, est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Les réductions d'impôt visées aux articles 145/25, 145/30, 145/31, 145/36 à 145/47 qui ne peuvent être totalement ou partiellement imputées sur l'impôt des personnes physiques régional sont imputées sur l'impôt des personnes physiques fédéral. »

Art. 25

L'article 178/1, du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 8 mai 2014, est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Les réductions d'impôt visées aux articles 145/25, 145/30, 145/36 à 145/47 qui ne peuvent être totalement ou partiellement imputées sur l'impôt des personnes physiques régional sont imputées sur l'impôt des personnes physiques fédéral. »

Art. 26

A l'article 253 du Code des impôts sur les revenus 1992, modifié par le décret-programme du 23 février 2006, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le 3°*bis*, alinéa 1er, les mots « et au plus tard le 31 décembre 2014 » sont insérés entre les mots « à partir du 1er janvier 2005 » et les mots « et selon la distinction suivante »;

b) le 3°*ter* est complété par les mots « et au plus tard le 31 décembre 2014; »;

c) Il est inséré un 3°quater rédigé comme suit :

« 3°*quater*. §1er. Des nouveaux investissements en matériel et outillage visés à l'article 471, §3, acquis ou constitués à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne, à partir du 1er janvier 2015.

§2. L'exonération est accordée durant au maximum neuf périodes imposables successives à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition ou de la constitution de l'investissement, et ce, à concurrence de 100 % pour chacun des cinq premières périodes imposables et, pour chacune des quatre périodes imposables suivantes, respectivement de 80, 60, 40 et 20 %. »

d) Au 4°, les mots « et 3°*ter* » sont remplacés par les mots « 3°*ter* et 3°*quater* »;

Art. 27

Les articles 19 à 24 et l'article 26 sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2016.

L'article 25 est applicable pour l'exercice d'imposition 2015.

L'article 27 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015.

Chapitre 6 - Mesures en matière d'Environnement

Section 1 - Modifications apportées au Livre Ier du Code de l'Environnement

Art. 28

A l'article D.170 du Livre Ier du Code de l'Environnement, modifié en dernier lieu par le décret du 10 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, les mots «composé de deux sections : la section « incivilités environnementales « et la section « protection des eaux « visée à l'article D.324 du Code de l'Eau. » sont remplacés par «composé de trois sections : la section « incivilités environnementales », la section «protection des eaux » visée à l'article D.324 du Code de l'Eau, et la section « protection des sols » »;

2° le paragraphe 3 est complété par un alinéa qui est rédigé comme suit : « Par dérogation, les amendes administratives infligées et les transactions conclues en cas d'infraction à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux sont versées au Fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux. ».

3° un paragraphe 4 est inséré et est rédigé comme suit : « §2. Les recettes du Fonds pour la Protection de l'Environnement, section Protection des sols, sont affectées au financement des dépenses relatives à la politique de protection et de gestion des sols. ».

Section 2 Modifications apportées au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau

Art. 29

La présente section a pour objet le financement de la politique de l'eau au travers de l'optimisation des mécanismes de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, en ce compris les coûts pour l'environnement et les ressources en eau, en application de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Art. 30

A l'article D.2 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, modifié en dernier lieu par le décret du 13 octobre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° un 36°*bis* est inséré comme suit :

« 36°*bis* « eau d'exhaure » : les eaux évacuées par un moyen technique adéquat afin de permettre l'exploitation à sec d'une carrière ou d'une mine; »;

2° un 36°*ter* est inséré comme suit :

« 36°*ter* « eau géothermale » : l'eau souterraine dont la température est supérieure à 50°C du fait d'un séjour en profondeur et qui peut être exploitée en vue de la production et la distribution de chaleur ou d'électricité par réseau public; »;

3° un 36°quater est inséré comme suit :

« 36°*quater* « eaux grises ou eaux ménagères » : les eaux usées domestiques provenant d'installations sanitaires, de lave-linges et de cuisines ne contenant pas de matières fécales, d'urines ou de papier de toilette; »;

4° un 36°*quinquies* est inséré comme suit :

« 36°*quinquies* « eaux noires ou eaux vannes » : les eaux usées domestiques provenant des toilettes constituées exclusivement de matières fécales, d'urines, de papier de toilette et d'eau de rinçage; »;

5° le 40° est abrogé;

6° dans le 42°, les mots « et les eaux usées agricoles » sont abrogés.

7° un 20°*bis* est inséré comme suit :

« 20°*bis* « coût assainissement industriel » : ci-après dénommé C.A.I., le coût du service presté par la S.P.G.E. au bénéfice de l'entreprise, qui rejette des eaux usées industrielles dans une station d'épuration publique et calculé, conformément à l'article D. 260, sur base du coût d'exploitation, du coût d'investissement et des frais de gestion.

8° un 16°*bis* est inséré comme suit :

« 16°*bis* « contrat de service d'assainissement industriel » : le contrat de service approuvé par le Gouvernement wallon et visant à assurer l'atteinte des objectifs fixés à l'article D.22, et conclu entre une entreprise rejetant des eaux usées industrielles dans une station d'épuration publique, l'organisme d'assainissement agréé visé aux articles D.343 à D.345 et la S.P.G.E. ».

Art. 31

L'article D.2*bis* du même Code, modifié par le décret du 17 janvier 2008, est abrogé.

Art. 32

L'article D.2*ter* du même Code, modifié par le décret du 30 avril 2009, est remplacé par l'article D.2*ter* rédigé comme suit :

« Art. D.2*ter*. §1er. Les délais mentionnés aux articles D.252 à D.298 sont calculés conformément aux articles 52, alinéa 1er, 53, 53*bis* et 54 du Code judiciaire.

« §2. Lorsque les articles D.252 à D.298, ainsi que la partie réglementaire et autres arrêtés pris pour leur exécution, mentionnent les compétences de fonctionnaires des services de la Région wallonne et des établissements publics wallons désignés par le Gouvernement wallon pour assurer le service des impôts et taxes établis par ces dispositions, ces fonctionnaires peuvent faire partie aussi bien du personnel statutaire que du personnel contractuel du service ou de l'établissement en cause. ».

Art. 33

L'article D.159 du même Code, modifié par le décret du 7 novembre 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.159. Peuvent être soumis à permis d'environnement ou à déclaration suivant les règles prévues par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

1° tout déversement d'eaux usées dans une eau de surface ordinaire, dans les égouts publics, les collecteurs d'eaux usées ou les voies artificielles d'écoulement;

2° tout dépôt temporaire ou permanent de polluants à un endroit d'où, par un phénomène naturel, ces matières peuvent être entraînées dans les eaux de surface ou les égouts publics;

3° les écoulements de marche des bateaux dans les eaux de surface ordinaires;

4° l'établissement de fosses septiques et de systèmes d'épuration analogues;

5° les prises d'eau de surface qui ne sont pas situées dans une zone d'eau potabilisable. ».

Art. 34

L'article D.177, alinéa 2, modifié par le décret du 31 mai 2007, est complété par ce qui suit :

« 3° agréer les laboratoires chargés des analyses de sol pour y quantifier l'azote potentiellement lessivable, en abrégé APL ou chargés de réaliser un profil azoté de sol;

4° définir les modalités selon lesquelles l'agriculteur démontre la conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage de son exploitation agricole aux mesures prévues par les programmes de protection visés au 2° ainsi que la procédure, les modalités et l'autorité responsable de la délivrance des attestations de conformité de stockage des effluents d'élevage. ».

Art. 35

Dans la Partie III, Titre Ier, Chapitre Ier, l'intitulé de la section 2 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Section 2.- Conditions générales de distribution publique de l'eau destinée à la consommation humaine ».

Art. 36

Dans la Partie III, Titre II, Chapitre Ier, l'intitulé de la section 1e du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Section 1e - Tarification et facturation de l'eau destinée à la consommation humaine ».

Art. 37

Dans la Partie III, Titre II, Chapitre Ier, section 1e, du même code, l'intitulé de la sous-section 1ère est remplacé par ce qui suit :

« Sous-section 1e - Tarification de l'eau destinée à la consommation humaine ».

Art. 38

L'article D.229 du même Code, remplacé par le décret du 7 novembre 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.229. Le C.V.A. n'est pas appliqué, dans le cadre de la tarification prévue à l'article D.228, dans les cas suivants :

1° lorsque l'usager bénéficie d'une exemption, en application de l'article D.270;

2° sur la fraction du volume total prélevé qui est déversée sous la forme d'eaux usées industrielles, lorsque l'usager est soumis à la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles ou contribue au coût assainissement industriel (CAI) prévu par l'article D.260;

3° sur les volumes d'eau consommés par les exploitations agricoles soumises à la taxe sur les charges environnementales, à l'exception du volume égal à la consommation présumée du ménage, soit 90 m^3. ».

Art. 39

A l'article D.239 du même Code, le chiffre « 0,0125 » est remplacé par le chiffre « 0,025 ».

Art. 40

Dans la Partie III, Titre II, Chapitre I^{er}, les sections 3 à 5 du même Code, comportant les articles D.252 à D.317, sont abrogées.

Art. 41

Dans la Partie III, Titre II, le Chapitre II du même Code, comportant les articles D.318 à D.330, est abrogé.

Art. 42

Dans la Partie III, Titre II du même Code, il est inséré un chapitre II intitulé : « Chapitre II : Mécanismes de récupération des coûts autres que la tarification ».

Art. 43

Dans le chapitre II inséré par l'article 43, il est inséré une section 1^{e} intitulée comme suit : « Section 1^{e} : Dispositions générales ».

Art. 44

Dans la section 1^{e} insérée par l'article 44, il est inséré un article D.252 rédigé comme suit :

« Art. D.252. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par Administration: le ou les services désignés par le Gouvernement. ».

Art. 45

Dans le chapitre II inséré par l'article 45, il est inséré une section 2 intitulée comme suit : « Section 2. - Taxe et contribution sur les prises d'eau ».

Art. 46

Dans la section 2 insérée par l'article 46, il est inséré une sous-section 1^{e} intitulée comme suit : « Sous-section 1^{e}. - Prises d'eau potabilisable ».

Art. 47

Dans la sous-section 1^{e} insérée par l'article 47, il est inséré un article D.254 rédigé comme suit :

« Art. D.254. Les producteurs d'eau potabilisable, dont les prises d'eau sont situées en Région wallonne, contribuent au financement des mesures de protection de l'eau potabilisable proportionnellement aux volumes d'eau potabilisable produits.

Les volumes d'eau produits destinés à être distribués en Région wallonne et sur la base desquels les distributeurs assument proportionnellement l'assainissement des eaux usées sont calculés sur la base des volumes d'eau distribués et facturés aux consommateurs. L'obligation du titulaire de la prise d'eau potabilisable est levée lorsqu'un contrat de service d'assainissement industriel est conclu et qu'un coût assainissement industriel est versé à la S.P.G.E. pour la fraction du volume déversé sous forme d'eaux usées industrielles.

Pour l'application du présent article, on entend par « producteurs d'eau potabilisable » :

les titulaires de prises d'eau potabilisable en Région wallonne ou toute personne qui acquiert l'eau, en gros, d'un autre producteur d'eau qui n'a pas contribué, sur les volumes vendus, à l'assainissement public des eaux usées. ».

Art. 48

Dans la sous-section 1^{e} insérée par l'article 47, il est inséré un article D.255 rédigé comme suit :

« Art. D.255. §1er. Les prises d'eau potabilisable sont subordonnées :

1° d'une part, soit :
a) au paiement d'une taxe de prélèvement dont le montant est fixé à 0,0756 euro le mètre cube d'eau produit au cours de l'année de prélèvement;
b) à la conclusion d'un contrat de service de protection de l'eau potabilisable avec la S.P.G.E.;

2° d'autre part, soit à :
a) la conclusion d'un contrat de service d'assainissement avec la S.P.G.E. au terme duquel le producteur d'eau loue les services de la Société pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement public d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau produit, destiné à être distribué en Région wallonne par la distribution publique;
b) la réalisation de la mission d'épuration par lui-même, correspondant au volume d'eau qu'il produit.

§2. Les prises d'eau potabilisable sont, en outre, soumises à une contribution de prélèvement annuelle dont le montant est fixé à 0,0756 euro le mètre cube d'eau produit au cours de l'année de prélèvement.

§3. Ne sont pas soumises à la taxe de prélèvement ou à la contribution de prélèvement visée au paragraphe 1er les prises d'eau souterraine suivantes :

1° les pompages effectués par les organismes d'assainissement dans le cadre de leur mission de démergement, à l'exception du volume d'eau qu'ils vendent ou qu'ils distribuent;

2° les pompages d'essai d'une durée n'excédant pas deux mois.

Art. 49

Dans la section 2 insérée par l'article 46, il est inséré une sous-section 2 intitulée comme suit : « Sous-section 2. - Prises d'eau souterraine non potabilisable ».

Art. 50

Dans la sous-section 2 insérée par l'article 50, il est inséré un article D.256 rédigé comme suit :

« Art. D.256. §1er. Les prises d'eau d'exhaure sont soumises annuellement à une contribution de prélèvement fixée à 0,0756 euros par mètre cube d'eau d'exhaure portant sur les volumes d'eau souterraine.

§2. Les autres prises d'eau souterraine non potabilisable, à l'exception des prélèvements qui n'atteignent pas 3 000 mètres cubes, sont soumises à une contribution de prélèvement annuelle dont le montant est fixé comme suit :

1° sur la tranche de 0 à 20 000 m^3 d'eau : 0,03 euro par mètre cube d'eau prélevé;

2° sur la tranche de 20 001 à 100 000 m^3 d'eau : 0,06 euro par mètre cube d'eau prélevé;

3° sur la tranche supérieure à 100 000 m^3 d'eau : 0,09 euro par mètre cube d'eau prélevé.

§3. Ne sont pas soumises à une contribution de prélèvement visée au paragraphe 2 les prises d'eau souterraine suivantes :

1° les pompages effectués par les organismes d'assainissement dans le cadre de leur mission de démergement, à l'exception du volume d'eau qu'ils vendent ou qu'ils distribuent;

2° les pompages d'essai d'une durée n'excédant pas deux mois;

3° les pompages temporaires réalisés à l'occasion de travaux de génie civil publics ou privés;

4° les pompages destinés à protéger des biens, à l'exception des pompages effectués à des fins industrielles ou lucratives;

5° les pompages d'eau géothermale destinés au chauffage collectif d'habitations ou de bâtiments publics. ».

Art. 51

Dans la section 2 insérée par l'article 46, il est inséré une sous-section 3 intitulée comme suit : « Sous-section 3. - Prises d'eau de surface non potabilisable ».

Art. 52

Dans la sous-section 3 insérée par l'article 52, il est inséré un article D.257 rédigé comme suit :

« Art. D.257. §1er. Les prises d'eau de surface non potabilisable, à l'exception des prélèvements annuels qui n'atteignent pas 100 000 mètres cubes, sont soumises à une contribution de prélèvement annuelle dont le montant est fixé comme suit :

1° sur la tranche de 0 à 999 999 m^3 : 0,063 euro par mètre cube d'eau prélevé;

2° sur la tranche de 1 000 000 à 9 999 999 m^3 : 0,037 euro par mètre cube d'eau prélevé;

3° sur la tranche de 10 000 000 à 99 999 999 m^3 : 0,020 euro par mètre cube d'eau prélevé;

4° sur la tranche supérieure à 99 999 999 m^3 : 0,004 euro par mètre cube d'eau prélevé.

Un coefficient réducteur de la contribution de prélèvement prévue à l'alinéa 1er est appliqué sur les volumes prélevés et restitués dans les eaux de surface. Ce coefficient est égal à [1-((Volume restitué/volume total prélevé)/2)].

§2. Ne sont pas soumises à la contribution de prélèvement visée au paragraphe 1er les prises d'eau de surface suivantes :

1° les pompages effectués par les organismes d'assainissement dans le cadre de leur mission de démergement, à l'exception du volume d'eau qu'ils vendent ou qu'ils distribuent;

2° les pompages temporaires réalisés à l'occasion de travaux de génie civil publics ou privés;

3° les pompages destinés à protéger des biens;

4° les pompages destinés au chauffage collectif d'habitations ou de bâtiments publics, à l'exception des pompages effectués à des fins industrielles ou lucratives;

5° les prélèvements destinés exclusivement à la production d'électricité verte au sens du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. ».

Art. 53

Dans le chapitre II inséré par l'article 43, il est inséré une section 3 intitulée comme suit : « Section 3. - Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques ».

Art. 54

Dans la section 3 insérée par l'article 54, il est inséré une sous-section 1e intitulée comme suit : « Sous-section 1e. - Dispositions générales ».

Art. 55

Dans la sous-section 1e insérée par l'article 55, il est inséré un article D.258 rédigé comme suit :

« Art. D.258. Il est établi une taxe annuelle sur les déversements des eaux usées. ».

Art. 56

Dans la sous-section 1ère, insérée par l'article 55, il est inséré un article D.259 rédigé comme suit :

« Art. D.259. Sont soumises à la taxe :

1° toutes les personnes, physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, y compris les intercommunales, à l'exception des missions liées au statut d'organisme d'assainissement agréé, ci-après désignées «entreprises», et qui déversent des eaux usées industrielles dans les égouts publics, dans les collecteurs d'eaux usées, dans les stations d'épuration des organismes d'assainissement ou dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines;

2° toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé y compris les intercommunales, à l'exception des missions liées au statut d'organisme d'assainissement agréé, qui déverse, dans les récepteurs visés au 1°, des eaux usées domestiques et qui, en raison d'un approvisionnement ne provenant pas de l'alimentation publique, ne contribue pas aux coûts de l'assainissement contenu dans le coût-vérité de l'eau sauf lorsqu'elle bénéficie d'une exemption, en application de l'article D.270;

3° toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé y compris les intercommunales, à l'exception des missions liées au statut d'organisme d'assainissement agréé, qui déverse, dans les récepteurs visés au 1°, des eaux usées domestiques et qui bénéficie de l'exemption du C.V.A. visée à l'article D.229,2°. ».

Art. 57

Dans la section 3 insérée par l'article 54, il est inséré une sous-section 2 intitulée comme suit : « Sous-section 2. - Dispositions particulières relatives aux déversements d'eaux usées industrielles ».

Art. 58

Dans la sous-section 2 insérée par l'article 58, il est inséré un article D.260 rédigé comme suit :

« Art. D.260. §1er. La taxe annuelle sur les déversements d'eaux usées industrielles est proportionnelle à la charge polluante desdites eaux calculée conformément aux formules définies aux articles D.262 et D.265.

La charge polluante qui est à prendre en considération est celle des eaux usées industrielles déversées au cours de l'année qui précède l'année de taxation.

§2. L'entreprise qui rejette des eaux usées industrielles dans une station d'épuration publique conclut un contrat de service d'assainissement industriel. Elle est redevable du coût assainissement industriel pour la fraction d'eaux usées ainsi rejetée prévu par ce contrat.

L'entreprise ayant conclu un contrat de service d'assainissement industriel est exemptée de la taxe visée au paragraphe 1er à partir de la date de signature du contrat.

§3. Le Gouvernement adopte le modèle de contrat de service d'assainissement industriel.

Le contrat mentionne au moins les éléments suivants :

1) la définition des services de collecte et d'épuration des eaux industrielles fournis par la S.P.G.E. ou par les organismes d'assainissement agréés;

2) la quantité estimée et la nature des eaux rejetées par l'industriel dans le réseau ou la station faisant l'objet d'un accord entre parties;

3) les modalités de calcul du prix du coût d'assainissement industriel visé à l'article D.2, 20° *bis*;

4) les contrôles que la SPGE ou les organismes d'assainissement agréés sera autorisée à effectuer pour vérifier la conformité des eaux rejetées aux dispositions contractuelles, et les modalités d'exercice de ces contrôles;

5) les sanctions prévues en cas de non-respect par les parties de leurs obligations;

6) les causes qui permettent de mettre fin au contrat et les conséquences de la fin éventuelle du contrat;

7) les exceptions ou dérogations éventuelles au principe selon lequel le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Tenant compte des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération des coûts des services, le coût assainissement industriel est égal au coût-vérité d'assainissement industriel ou à l'équivalent de la taxe sur les déversements d'eaux usées industrielles si ledit coût-vérité est supérieur à celle-ci.

Pour établir l'existence et le montant du C.A.I., la S.P.G.E. ou l'organisme d'assainissement agréé mandaté par la S.P.G.E. peuvent avoir recours à tous les moyens de preuve admis par le droit commun,.

Lorsque l'entreprise rejetant des eaux usées industrielles reste en défaut de communiquer à la S.P.G.E., les valeurs des paramètres à prendre en compte, celle-ci peut procéder ou faire procéder à des prélèvements et analyses destinés à établir ces valeurs, les frais qui en résultent étant portés à charge de l'entreprise. A défaut d'analyses, la charge prise en compte pour le calcul du coût vérité d'assainissement industriel est estimée sur base des informations pertinentes disponibles.

La S.P.G.E. peut, sur demande du Gouvernement wallon, résilier les contrats de service par catégorie d'industriels, sans indemnité et moyennant un préavis de 12 mois.

§4. La S.P.G.E. ou l'exploitant de l'infrastructure publique d'assainissement peuvent interrompre ou limiter l'assainissement chaque fois que des travaux de réparation, de rénovation, de modification, de déplacement, d'entretien ou d'exploitation le justifient. L'exploitant s'efforcera dans ces cas de limiter le nombre de coupures et leur durée à un minimum de façon à incommoder l'entreprise déversant des eaux usées industrielles le moins possible. Les entreprises déversant des eaux usées industrielles concernées sont mises au courant des travaux au plus tard cinq jours ouvrables avant le début des travaux.

Dans les cas d'urgences ou d'interruptions de moins d'une heure, les entreprises déversant des eaux usées industrielles concernées sont mises au courant des

travaux dans un délai raisonnable avant les travaux. Des mesures conservatoires ou destinées à réduire les dommages peuvent être mises en œuvre avant leur notification aux entreprises déversant des eaux usées industrielles concernées.

Lors des suspensions ou des arrêts du service pour cause de l'intérêt général, suite aux cas de force majeure ou à la mise en demeure de l'entreprise déversant des eaux usées industrielles, la S.P.G.E. ou l'exploitant ne sont pas tenus de payer de dédommagement ou de compensation.

§5. En vue de favoriser la bonne gestion des eaux usées industrielles, le Gouvernement wallon peut autoriser le transfert à la S.P.G.E. d'un bien immobilier situé en zone d'activité économique ou d'une partie d'un bien immobilier, en pleine propriété ou en sous-sol, après accord de la S.P.G.E. et sans remboursement de l'aide ou du subside octroyés par le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques. L'ouvrage d'assainissement est mis aux normes par le cédant. ».

Art. 59

Dans la sous-section 2 insérée par l'article 58, il est inséré un article D.261 rédigé comme suit :

« Art. D.261. Le taux de base de la taxe par unité de charge polluante des eaux usées industrielles déversées, ci-après dénommée taxe unitaire, est fixé à 13 euros à partir du 1er janvier 2015. ».

Art. 60

Dans la sous-section 2 insérée par l'article 58, il est inséré un article D.262 rédigé comme suit :

« Art. D.262. La charge polluante des eaux usées industrielles déversées est calculée selon la formule suivante :

« N = N1 + N2 + N3 + N4 + N5 »

La formule est basée sur les éléments suivants :

1°« N » est le nombre d'unités de charge polluante;

2°« N1 = (Q/180) (a + ((0,35*MS)/500) + 0,45 (D.C.O./525)*(0,4 + 0,6 d) » :

a) « N1 » est le nombre d'unités de charge polluante lié à la présence de matières en suspension et de matières oxydables;

b) « Q » est le volume moyen journalier, exprimé en litres, de l'eau usée industrielle déversée par l'entreprise au cours du mois de plus grande activité de l'année, exception faite des eaux de refroidissement; le volume moyen est obtenu en divisant le volume mensuel par le nombre de jours de déversement au cours du mois de plus grande activité;

c) « MS » est la teneur en matières de suspension, exprimée en mg/l, de l'eau brute à laquelle se rapporte Q;

d) « DCO » est la demande chimique en oxygène, exprimée en mg/l, de l'eau à laquelle se rapporte Q après décantation de deux heures;

e) « a » est un coefficient dont la valeur est égale à 0,2, sauf si les eaux sont directement déversées en eau de surface, auquel cas elle est égale à 0;

f) « d » est le facteur correcteur qui résulte de la fraction qui a pour dénominateur 225 et comme numérateur le nombre de jours pendant lesquels des eaux usées sont déversées; ce facteur est pris en compte pour les activités saisonnières ou intermittentes au cours desquelles il peut être prouvé que des eaux usées sont déversées pendant moins de 225 jours civils par an; les autres cas, le facteur « d » est égal à 1;

3° « N2 = (Q1 (Xi + 0,2 Yi + 10 Zi))/500 » :

a) « N2 » est le nombre d'unités de charge polluante lié à la présence de métaux lourds;

b) « Q1 » est le volume annuel exprimé en mètres cubes de l'eau usée industrielle déversée au cours de l'année, exception faite des eaux de refroidissement;

c) « Xi » est la somme des concentrations moyennes mesurées dans l'eau à laquelle se rapporte Q1 des éléments suivants, exprimées en mg/l : arsenic, chrome, cuivre, argent;

d) « Yi » est la concentration moyenne en zinc mesurée dans l'eau à laquelle se rapporte Q1, exprimée en mg/l;

e) « Zi » est la somme des concentrations moyennes mesurées dans l'eau à laquelle se rapporte Q1 des éléments cadmium, mercure, nickel et plomb exprimées en mg/l;

4° « N3 = (Q1 (N + P))/10.000 » :

a) « N3 »est le nombre d'unités de charge polluante lié à la présence de nutriments;

b) « N » est la concentration moyenne en azote total mesurée dans l'eau usée à laquelle se rapporte Q1 et exprimée en mgN/l;

c) « P- est la concentration moyenne en phosphore total mesurée dans l'eau usée à laquelle se rapporte Q1 et exprimée en mgP/l;

5°« N4 = 0,2.Q2 dt/10 000 » :

a) « N4 » est le nombre d'unités de charge polluante lié à la différence de température entre les eaux usées déversées et les eaux de surface réceptrices;

b) « Q2 » est le volume annuel, exprimé en mètres cubes, des eaux de refroidissement déversées par l'entreprise;

c) « dt » est l'écart moyen de température exprimé en degrés Celsius entre l'eau prélevée et l'eau déversée à laquelle se rapporte Q2;

d) « N4 » n'est pris en compte que si Q2 dt est supérieur ou égal à 1 000 000;

6° « N5 = e.(Q1.TU)/1000 » :

a) « N5 » est le nombre d'unités de charge polluante lié au degré de toxicité;

b) « e » est un coefficient réducteur visant à donner un caractère évolutif à l'introduction de l'écotoxicolo-

gie. A partir du 1er janvier 2015, le coefficient « e » est égal à 0. A partir du 1er janvier 2016, le coefficient est égal à 0,25. A partir du 1er janvier 2017, le coefficient est égal à 0,50. A partir du 1er janvier 2018, le coefficient est égal à 1;

c) « Q1 » est le volume annuel, exprimé en mètres cubes de l'eau usée industrielle déversée à l'exception faite des eaux de refroidissement;

d) « TU » sont les unités de toxicité pour 1 m^3, exprimées en équitox, et sont égales à .;

e) EC50-24h est la concentration ayant un effet d'immobilisation sur la moitié de la population de « daphnia magna» (microcrustacé d'eau douce) après 24h d'exposition à l'effluent, sa valeur étant exprimée en pourcentage d'effluent soumis à l'essai.

Lorsque la EC50-24h, visée à l'alinéa 2,6°, e) est supérieure à 100 %, l'effluent est considéré comme non toxique (TU = 0).

Le Gouvernement détermine les secteurs d'activité soumis à l'application du N5, visé à l'alinéa 2, 6°, a) en fonction de la caractérisation des rejets et arrête les modalités d'analyses. ».

Art. 61

Dans la sous-section 2 insérée par l'article 58, il est inséré un article D.263 rédigé comme suit :

« Art. D.263. §1er. Les valeurs des paramètres visés à l'article D.262 sont les valeurs maximales qui figurent dans le permis d'environnement du redevable, pour autant que celui-ci en comporte et que le redevable respecte les termes du permis d'environnement ou les valeurs moyennes réelles déterminées aux frais du redevable par un laboratoire agréé par le Gouvernement, en vertu de l'article D.147 du Livre Ier du Code de l'environnement, ou par le laboratoire de référence de la Région wallonne, suivant les directives et sous le contrôle de l'Administration.

Lorsque le redevable reste en défaut de communiquer à l'administration, les valeurs des paramètres à prendre en compte, celle-ci procède ou fait procéder à des prélèvements et analyses destinés à établir ces valeurs, les frais qui en résultent sont portés à charge du redevable.

Le Gouvernement fixe les modalités techniques de détermination des valeurs des paramètres visés à l'article D.262.

§2. Le redevable peut déduire des valeurs des paramètres MS, DCO, Xi, Yi, Zi, N et P mesurées sur les eaux usées déversées les valeurs correspondantes mesurées sur l'eau d'approvisionnement aux frais du redevable par un laboratoire d'analyses agréé par le Gouvernement conformément aux règles qu'il détermine, suivant les directives et sous le contrôle l'Administration.

La déduction se fait séparément pour chaque paramètre et n'a pas pour effet de rendre négatives les valeurs de certains paramètres. ».

Art. 62

Dans la sous-section 2, insérée par l'article 58, il est inséré un article D.264 rédigé comme suit :

« Art. D.264. Si les valeurs des paramètres repris dans la formule visée à l'article D.262 ne sont pas connues de l'Administration, et ne peuvent pas être raisonnablement évaluées par elle au départ des éléments d'appréciation dont elle dispose ou si la détermination fiable des valeurs moyennes réelles des paramètres se heurte à des difficultés d'ordre technique ou économique, l'Administration calcule la charge polluante au moyen de la formule simplifiée définie à l'article D.265. ».

Art. 63

Dans la sous-section 2, insérée par l'article 58, il est inséré un article D.265 rédigé comme suit :

« Art. D.265. La formule simplifiée de la charge polluante est la suivante :

« N = N1 + N2 »

La formule est basée sur les éléments suivants :

1° N est le nombre total d'unités de charge polluante;

2° « N1 = A C1/B » :« N1 » est le nombre d'unités de charge polluante lié à la présence de matières en suspension et de matières oxydables;

a) « A » est l'activité annuelle exprimée selon la base utilisée;

b) « B » est la base mentionnée dans la colonne 3 du tableau figurant à l'annexe I;

c) « C1 » est le coefficient de conversion mentionné dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe I.

3° « N2 = (Q1. - Q2) C2 + Q2 C3 » :

a) « N2 » est le nombre d'unités de charge polluante lié à la présence de métaux lourds, de nutriments et d'eaux de refroidissement;

b) « Q1 » est le volume annuel, exprimé en mètres cubes, de l'eau usée industrielle déversée;

c) « Q2 » est le volume annuel, exprimé en mètres cubes, de l'eau de refroidissement déversée;

d) « C2 »est le 1/100 sauf si un autre coefficient de conversion est mentionné dans la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I;

e) « C3 » est le 1/10 000;

f) Le produit Q2 C3 est pris uniquement en compte que si Q2 est supérieur ou égal à 200 000 m^3. ».

Art. 64

Dans la sous-section 2 insérée par l'article 58, il est inséré un article D.266 rédigé comme suit :

« Art. D.266. §1er. La taxe annuelle est le produit de la multiplication de la taxe unitaire visée à l'article D.261 par le nombre N d'unités de charge polluante déterminé conformément à l'article D.262 ou à l'article D.265.

§2. Dans le cas où plusieurs entreprises rejettent en commun leurs eaux usées ou effectuent un traitement en commun de celles-ci, la taxe est partagée en parts égales entre les différentes entreprises.

Les entreprises visées à l'alinéa 1er sont tenues, chacune, au respect des dispositions des articles D.276 à D.280.

Cependant, les entreprises qui peuvent déterminer exactement leur charge polluante peuvent être taxées séparément.

Le reliquat de la taxe est alors réparti par l'Administration, en parts égales entre les entreprises restantes.

Art. 65

Dans la section 3 insérée par l'article 54, il est inséré une sous-section 3 rédigée comme suit : « Sous-section 3 Dispositions particulières relatives aux déversements d'eaux usées domestiques ».

Art. 66

Dans la sous-section 3 insérée par l'article 66, il est inséré un article D.267 rédigé comme suit :

« Art. D.267. La taxe annuelle sur les déversements d'eaux usées domestiques est proportionnelle au volume d'eau déversé.

La taxe unitaire par mètre cube d'eau usée déversé, visée à l'article D.259, 2°, est fixée à 1,935 euro à partir du 1er janvier 2015. ».

Art. 67

Dans la sous-section 3 insérée par l'article 66, il est inséré un article D.268 rédigé comme suit :

« Art. D.268. §1er. Le volume d'eau auquel s'applique la taxe visée à l'article D.267 est déterminé, suivant les règles définies par la présente disposition, au moyen des dispositifs de comptage de l'eau prélevée par le redevable ou, à défaut, sur la base de sa consommation présumée ou de tout autre élément probant dont l'administration dispose pour déterminer sa consommation.

La consommation présumée du redevable est égale au produit de la multiplication du nombre d'unités visées à l'annexe II par la consommation unitaire présumée correspondante. Le nombre d'unités à prendre en considération est le nombre maximum d'unités enregistré dans le courant de l'année de déversement.

§2. Par dérogation au paragraphe 1er, pour les exploitations agricoles, le volume est fixé forfaitairement à 90 m^3.

§3. Pour les personnes qui déversent des eaux usées industrielles d'une part et des eaux usées domestiques d'autre part, la taxe visée à l'article D.267 s'applique à la fraction du volume total prélevé qui est déversée sous la forme d'eau usée domestique. ».

Art. 68

Dans la sous-section 3, insérée par l'article 66, il est inséré un article D.269 rédigé comme suit :

« Art. D.269 La taxe annuelle est le résultat de la multiplication de la taxe unitaire visée à l'article D.267 par le volume d'eau déterminé à l'article D.268. ».

Art. 69

Dans la sous-section 3, insérée par l'article 66, il est inséré un article D.270 rédigé comme suit :

« Art. D.270. Les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé qui épurent les eaux usées domestiques qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent aux fins de traitement bénéficient d'une exemption ou d'une restitution de la taxe ou du C.V.A. dans les conditions définies par le Gouvernement.

Les volumes d'eau prélevés par les personnes bénéficiant d'une exemption ou d'une restitution de la taxe ou du C.V.A. ne sont pas comptabilisés dans les volumes d'eau visés à l'article D.254, alinéa 2. ».

Art. 70

Dans le chapitre II inséré par l'article 43, il est inséré une section 4 intitulée comme suit : « Section 4. - Taxe sur les charges environnementales générées par les exploitations agricoles ».

Art. 71

Dans la section 4 insérée par l'article 71, il est inséré un article D.271 rédigé comme suit :

« Art. D.271. Pour assurer la récupération des coûts environnementaux liés à la ressource aquatique, il est établi une taxe annuelle sur la charge environnementale générée par les exploitations agricoles. ».

Art. 72

Dans la section 4 insérée par l'article 71, il est inséré un article D.272 rédigé comme suit :

« Art. D.272. La charge environnementale globale à prendre en considération pour le calcul de la taxe annuelle est la somme de la charge environnementale « cheptel » et de la charge environnementale « terres » générée par l'exploitation au cours de l'année qui précède l'année de taxation. ».

Art. 73

Dans la section 4 insérée par l'article 71, il est inséré un article D.273 rédigé comme suit :

« Art. D.273. §1er. Le nombre d'unités de charge environnementale est calculé selon la formule suivante :

« N = N1 + N2 ».

N est le nombre d'unités de charge environnementale.

§2. N1 est la charge environnementale « cheptel ». La charge est déterminée en sommant les produits résultant de la multiplication du nombre d'animaux de chaque catégorie par son coefficient azote repris dans le tableau de l'Annexe III.

Le coefficient azote traduit la valeur de production annuelle d'azote par type d'animaux.

N1 = S nombre animaux par catégorie x coefficient azote de la catégorie correspondante.

§3. N2 est la charge environnementale « terres ». La charge est déterminée en sommant la charge environnementale « azote » (A), la charge environnementale « pesticides » (B) et la charge environnementale « érosion »(C).

« N2 = A+B+C »

Où :

« A » est la charge environnementale « azote » déterminée en sommant les produits résultant de la multiplication des superficies de chaque catégorie de culture, exprimées en hectare, par son coefficient azote repris à l'annexe III.

Le coefficient azote traduit le reliquat azoté moyen dans le sol par type de culture.

A = S superficies par catégorie x coefficient azote de la catégorie correspondante.

« B » est la charge environnementale « pesticides » déterminée en sommant les produits résultant de la multiplication des superficies de chaque catégorie de culture, exprimées en hectare, par son coefficient pesticides repris dans le tableau de l'annexe III.

Le coefficient « pesticides » reflète l'utilisation moyenne de pesticides par type de culture.

B = S superficies par catégorie x coefficient pesticides de la catégorie correspondante.

« C » est la charge environnementale « érosion » déterminée en sommant les produits résultant de la multiplication des superficies de chaque catégorie de culture situées sur des pentes supérieures à 10 pourcent, exprimées en hectare, par son coefficient érosion moyen de la culture repris dans le tableau de l'annexe III.

Le coefficient érosion traduit le potentiel érosif lié à la culture.

C = S superficies situées sur des pentes supérieures à 10 pourcent par catégorie x coefficient érosion de la catégorie correspondante. ».

Art. 74

Dans la même section, il est inséré un article D.274 rédigé comme suit :

« Art. D.274. §1er. Le taux de base de la taxe par unité de charge liée à l'exploitation agricole, ci-après dénommé taxe unitaire, est fixé à 10 euros à partir du 1er janvier 2015.

§2. La charge environnementale globale à prendre en compte est déterminée conformément à l'annexe III.

§3. Le nombre d'animaux à prendre en considération pour chaque catégorie est le nombre moyen d'animaux de cette catégorie gardés ou élevés au cours de l'année qui précède l'année de taxation.

§4. L'unité de charge environnementale « terres » moyenne d'une exploitation agricole est obtenue en divisant la charge environnementale « terres » (N2) par la superficie totale de l'exploitation.

§5. Les trente premiers hectares d'une exploitation sont exonérés de la taxe.

Cette exonération est calculée en multipliant l'unité de charge environnementale « terres » moyenne de l'exploitation par 30. ».

Art. 75

Dans la même section, il est inséré un article D.275 rédigé comme suit :

« Art. D.275. §1er. Par dérogation à l'article D.273, paragraphe 2, la charge environnementale «cheptel» est nulle lorsque la personne soumise à la taxe est détentrice d'une attestation de conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage, délivrée en vertu de l'article D.177 ou est en cours d'instruction. Si cette instruction démontre le défaut de conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage, l'administration rectifie le calcul de la taxe dans un délai de quatre ans après l'établissement de celle-ci.

Par dérogation à l'article D.273, paragraphe 2, la charge environnementale « cheptel » est nulle lorsque l'exploitation agricole de la personne soumise à la taxe n'est pas classée en vertu de la réglementation relative au permis d'environnement.

§2. Par dérogation à l'article D.273, paragraphe 3, pour la culture de maïs, le coefficient azote est réduit de 40 pourcent si la personne soumise à la taxe dispose d'au moins un conseil de fertilisation raisonnée basé sur un profil azoté de sol réalisé au printemps de l'année qui précède l'année de taxation, par un laboratoire agréé conformément aux règles déterminées par le Gouvernement.

Par dérogation à l'article D.273, paragraphe 3, pour la culture de pommes de terre, le coefficient azote est réduit de 40 pourcent si la personne soumise à la taxe dispose d'au moins un conseil de fertilisation raisonnée basé sur un profil azoté de sol réalisé au printemps de l'année qui précède l'année de taxation, par un laboratoire agréé conformément aux règles déterminées par le Gouvernement.

Par dérogation à l'article D.273, paragraphe 3, la charge environnementale «produits phytosanitaires» est réduite dans les limites et à la ou aux condition(s) suivante(s):

1° elle est nulle lorsque la personne soumise à la taxe pratique l'agriculture biologique conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement wallon en vertu du Code wallon de l'agriculture;

2° elle est réduite de 50 pourcent lorsque la personne soumise à la taxe s'est engagée dans le processus

de lutte intégrée ou Integrated Pest Management, en abrégé « IPM ».

Par dérogation à l'article D.273, paragraphe 3, la charge environnementale « érosion » est nulle lorsque la personne soumise à la taxe respecte les dispositions relatives aux bandes enherbées arrêtées par le Gouvernement wallon en vertu du Code wallon de l'agriculture.

§3. Le Gouvernement fixe les modalités relatives aux réductions de taxes et à l'échantillonnage de sol au printemps en vue d'un profil azoté.

Art. 76

Dans le chapitre II inséré par l'article 43, il est inséré une section 5 intitulée comme suit :

« Section 5. - Déclaration, paiement et recouvrement des contributions et des taxes »

Art. 77

Dans la section 5 insérée par l'article 77, il est inséré un article D.276 rédigé comme suit :

« Art. D.276. Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes et s'applique aux contributions et aux taxes visées par le présent chapitre. Les dispositions spécifiques prévues par la présente section sont également applicables ».

Art. 78

Dans la section 5 insérée par l'article 77, il est inséré un article D.277 rédigé comme suit :

« Art. D.277. Tout redevable déclare, chaque année, à l'Administration, tous les éléments nécessaires à l'établissement du volume d'eau produite ou d'eau prélevée au cours de l'année précédente ou de sa charge générée l'année précédente. ».

Art. 79

Dans la section 5 insérée par l'article 77, il est inséré un article D.278 rédigé comme suit :

« Art. D.278. §1er. La déclaration établie sur une formule dont le modèle est fixé par le Gouvernement est délivrée et adressée directement aux redevables par l'Administration, avant le 31 janvier de l'année de taxation.

Les redevables qui n'ont pas reçu la formule réclament une déclaration au siège de l'administration. En cas de cessation d'activités, le redevable réclame une formule de déclaration à l'Administration, et la lui retourne dans les deux mois de la cessation d'activités.

§2. Dès lors que l'Administration a accès aux données intégrées dans le SIGEC dans le cadre du Code wallon de l'agriculture, celles-ci valent déclaration pour l'établissement de la taxe sur les charges environnementales.

§3. Le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles le redevable peut fournir sa déclaration par une procédure utilisant les techniques de l'informatique et de la télématique.

Le Gouvernement peut déterminer les conditions dans lesquelles cette procédure est obligatoire.

§4. Les données adéquates récoltées par l'Administration ou par la S.P.G.E. qui contribuent aux mesures de récupération des coûts, sont échangées entre ces deux entités.

Les données suivantes sont communiquées par l'Administration à la S.P.G.E. en vue de lui permettre d'effectuer la perception et le remboursement du CVA ou du coût assainissement industriel (CAI) en application des articles D.228, D.229 et D.260 :

1° le nom du redevable et les coordonnées bancaires;

2° l'adresse du redevable, son siège d'exploitation, son numéro de TVA et son numéro d'entreprise;

3° le volume d'eau prélevé par le redevable en distinguant les volumes issus et non issus de la distribution publique;

4° le montant du CVA, mentionné sur les factures d'eau communiquées par le redevable à l'administration dans le cadre de sa déclaration;

5° le montant des taxes sur les eaux usées industrielles et domestiques;

6° les résultats d'auto-contrôle des entreprises reliées à une station d'épuration publique;

7° l'autorisation de déversement d'eaux usées industrielles comprise dans le permis d'exploiter.

§5. Les données récoltées par l'Administration dans le cadre de l'établissement de la taxe sur les rejets d'eaux usées ou des contributions de prélèvement peuvent être communiquées à d'autres services du SPW en vue de leur permettre d'assurer leurs missions de recouvrement, de surveillance et de gestion des masses d'eau.

§6. Le Gouvernement peut autoriser l'échange de données entre les services mentionnés aux articles D.278, §4 et D. 278, §5. Le Gouvernement en détermine les modalités. ».

Art. 80

Dans la section 5 insérée par l'article 77, il est inséré un article D.279 rédigé comme suit :

« Art. D.279. La déclaration est envoyée ou remise au siège de l'Administration, avant le 31 mars de chaque année. La S.P.G.E. adresse à l'Administration les données des relevés des rejets d'eaux usées industrielles, avant le 31 mars de chaque année. »

Art. 81

Dans la section 5 insérée par l'article 77, il est inséré un article D.280 rédigé comme suit :

« Art. D.280. La déclaration est vérifiée et le montant des contributions ou des taxes est établi par l'Administration. ».

Art. 82

Dans la section 5 insérée par l'article 77, il est inséré un article D.281 rédigé comme suit :

« Art. D.281. La taxe de prélèvement et la contribution sont perçues par voie de provisions trimestrielles.

Chaque provision est égale à 20 pourcent du montant de la dernière taxe de prélèvement ou contribution établie par l'Administration.

Si aucune taxe de prélèvement ou contribution n'a encore été établie, chaque provision afférente à la première année est égale à 20 pourcent du montant correspondant aux prélèvements envisagés par le redevable dans sa demande d'autorisation.

Le prélèvement entraîne la débition des provisions.

Les provisions sont payables pour le 20 du mois qui suit chaque trimestre de l'année de prélèvement. ».

Art. 83

Dans la section 5 insérée par l'article 77, il est inséré un article D.282 rédigé comme suit :

« Art. D.282. Les rôles sont arrêtés par l'inspecteur général du Département de l'Environnement et de l'Eau de l'Administration et par l'inspecteur général du Département de la Fiscalité immobilière et environnementale de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie ou le fonctionnaire qui exerce cette fonction, ou par le fonctionnaire délégué par lui.

Le Gouvernement wallon peut toutefois modifier l'alinéa 1er en cas de modification de structure du Service public de Wallonie, en vue d'adapter le fonctionnaire compétent visé à l'alinéa 1er à la nouvelle structure. ».

Art. 84

Dans la section 5 insérée par l'article 77, il est inséré un article D.283 rédigé comme suit :

« Art. D.283. Le Gouvernement détermine :

1° les modalités d'exécution de l'article D.281;

2° les frais administratifs, à charge du redevable, et correspondant aux prestations effectivement accomplies par la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie relativement aux actes de recouvrement des contributions et des taxes. ».

Art. 85

Dans le chapitre II inséré par l'article 43, il est inséré une section 6 intitulée comme suit : « Section 6. – Subventions ».

Art. 86

Dans la section 6 insérée par l'article 86, il est inséré un article D.284 rédigé comme suit :

« Art. D.284. Le Gouvernement peut subventionner l'installation de systèmes d'épuration agréés.

Le Gouvernement peut associer la commune ou l'organisme d'assainissement agréé à la procédure de la demande et de la liquidation du subside et au contrôle de l'installation du système d'épuration agréé. Il fixe la rémunération pour le service rendu par la commune ou par l'organisme d'assainissement agréé. Il établit les modalités de l'octroi des subventions dans le cadre du règlement général visé à l'article D.218. »

Art. 87

Dans la section 6 insérée par l'article 86, il est inséré un article D.285 rédigé comme suit :

« Art. D.285. Le Gouvernement peut subventionner l'installation et le fonctionnement de dispositifs de contrôles, d'auto-surveillance portant sur les déversements d'eaux usées industrielles et assurant une optimisation des prélèvements d'eau des entreprises. Il établit les modalités d'octroi des subventions. ».

Art. 88

Dans la Partie III, Titre II du même Code, il est inséré un chapitre III intitulé : « Chapitre III. - Dispositions budgétaires ».

Art. 89

Dans le chapitre III inséré par l'article 89, il est inséré un article D.286 rédigé comme suit :

« Art. D.286. §1er. Pour l'application du présent chapitre, on entend par «Fonds», le Fonds pour protection de l'Environnement, section «protection des eaux» visé à l'article D.170 du Livre Ier du Code de l'environnement.

Les recettes perçues en application des mécanismes visant à récupérer les coûts générés par les prises d'eau, par les déversements d'eaux usées industrielles et domestiques et par les activités agricoles ainsi que les intérêts de retard dus par les redevables à défaut de paiement dans les délais sont affectées exclusivement au Fonds.

§2. Le Fonds est affecté au financement des missions définies aux articles D.288, D.289 et D.291. ».

Art. 90

Dans le chapitre III inséré par l'article 89, il est inséré un article D.287 rédigé comme suit :

« Art. D.287. Le Fonds est alimenté par :

1° le produit de la taxe de prélèvement visée à l'article D.255, §1er;

2° le produit de la contribution de prélèvement sur l'eau potabilisable visée à l'article D.255, §2;

3° le produit de la contribution de prélèvement sur l'eau souterraine non potabilisable visée à l'article D.256;

4° le produit de la contribution de prélèvement sur l'eau de surface non potabilisable visée à l'article D.257;

5° le produit de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles visée à l'article D.260;

6° le produit de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques visée à l'article 267;

7° le produit de la taxe sur la charge environnementale générée par les exploitations agricoles visée à l'article D.272;

8° les amendes et les intérêts de retard afférant aux procédures visées à la section 5 du chapitre II du présent titre;

9° les rémunérations des apports en capitaux faits par la Région wallonne à la S.W.D.E. et à la S.P.G.E.;

10° les libéralités et toutes autres recettes occasionnelles qui se rattachent à l'exercice des compétences de la Région en matière d'épuration des eaux de surface;

11° les contributions d'organismes belges, étrangers ou internationaux, à des dépenses en vue de la protection de la ressource en eau;

12° le remboursement des avances récupérables accordées en application de l'article D.21;

13° les sommes perçues en vertu de la subrogation visée à l'article D. 290, §2;

14° les sommes remboursées en vertu de l'article D. 290, §3;

15° les versements volontaires des personnes non soumises à la taxe de prélèvement visée à l'article D.255, §1er, 1° qui se conforment de manière inconditionnelle aux obligations nées de l'application des articles D.167, D.167*bis*, D.171, D.172 et D.175;

16° les contributions des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public, dont les activités sont de nature à causer ou à aggraver des dommages visés par le présent chapitre;

En ce qui concerne le 16°, le Gouvernement arrête la part de chaque catégorie de ressources et les critères d'assujettissement, les modalités de contribution des entreprises en faveur du Fonds et les modalités de perception des contributions. ».

Art. 91

Dans le chapitre III inséré par l'article 89, il est inséré un article D.288 rédigé comme suit :

« Art. D.288. §1er. Les recettes du produit de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles visée à l'article D.260 et du produit de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques visée à l'article D. 267, sont affectées à 95% à la S.P.G.E..

§2 Les recettes du Fonds sont affectées à la réalisation des missions visant à assurer la protection des eaux souterraines, notamment :

1° les actions entreprises par les titulaires de permis dans la zone de prévention, telles que :

a) les études;

b) les travaux indispensables à la protection de la zone;

c) les indemnisations prévues à l'article D.174;

d) les travaux destinés à lutter contre des pollutions accidentelles dans les zones de prévention;

2° les études nécessaires à la délimitation des zones de surveillance;

3° les indemnisations de travaux faits par les particuliers en vue d'éviter la pollution des eaux;

4° les travaux destinés à lutter contre les pollutions accidentelles dans les zones de surveillance;

5° les mesures de surveillance et de contrôle des eaux destinées à la consommation humaine;

6° les systèmes de surveillance et de contrôle des ressources en eau souterraine;

7° la gestion et l'amélioration de la qualité et de la quantité de l'eau potabilisable disponible;

8° la gestion et l'amélioration de l'utilisation rationnelle de l'eau souterraine;

9° les études et la réalisation des travaux destinés à remédier à la surexploitation de certaines nappes aquifères;

10° le recensement des ressources aquifères de la Région et l'inventaire des prises d'eau existantes;

11° l'acquisition de biens immeubles au sein des zones de prévention;

12° les actions entreprises en vue de récupérer les eaux d'exhaure;

13° les travaux destinés à préserver les eaux souterraines.

Pour ce qui concerne l'application des articles D.167, D.169, D.171 à D.176, D. 255, le Fonds intervient selon les modalités suivantes :

1° sur la base des programmes proposés par les producteurs d'eau potabilisable et approuvés par le Gouvernement;

2° sur la base du programme défini par le Gouvernement.

§3. Les recettes du Fonds sont affectées également aux dépenses inhérentes à la réalisation des missions suivantes :

1° la prise des mesures de protection destinées à assurer le respect des normes générales d'immission dans les zones d'eaux potabilisables;

2° l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'actions dans les zones vulnérables;

3° la perception et le recouvrement des contributions et des taxes;

4° le traitement administratif des dossiers introduits, en application des articles D.3, D.13, D.167, D.169, D.171 à D.176, D.252, D.254 à D. 283, par la Région;

5° les mesures de surveillance et les mesures d'urgence visées à l'article D.19;

6° les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés à l'article D.22 impactant notamment le secteur des ménages, le secteur industriel et le secteur agricole;

7° l'élaboration des programme de surveillance et de mesures et du plan de gestion de bassin hydrographique, visés aux articles D.19, D.23 et D.24;

8° les mesures destinées à lutter contre les inondations;

9° le financement de prises de participation au profit de la Région wallonne dans le capital de la S.W.D.E. et

dans le capital de la S.P.G.E. souscrites par la Région wallonne;

10° l'établissement de statistiques, décidé en vertu de l'article D.165;

11° la surveillance de l'état des eaux de surface prévue par l'article D.20;

12° la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions, en vertu des articles D.392 à D.406

13° l'installation des systèmes d'épuration agréés et les dépenses en vue d'exercer leurs contrôles en vertu de l'article D.284;

14° les subventions prévues par l'article D.178;

15° la rétribution en contrepartie des missions et engagements repris par la S.P.G.E. et par la S.W.D.E en vertu du contrat de gestion;

16° les frais de fonctionnement du service scientifique et technique de l'eau visé à l'article D.179;

17° les avances récupérables prévues à l'article D.21;

18° la rémunération des experts désignés par le Gouvernement pour l'assister dans les fonctions qu'il remplit en vertu de l'article D.6, §4, 2°, et en vertu de l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'il s'agit de la négociation d'accords internationaux relatifs à l'un des objets du présent chapitre;

19° la contribution au Fonds de solidarité internationale pour l'eau;

20° les subventions prévues à l'article D.285.;

21° la rétribution en contrepartie de missions confiées aux opérateurs du secteur de l'eau. »

Art. 92

Dans le chapitre III inséré par l'article 89, il est inséré un article D.289 rédigé comme suit :

« Art. D.289. §1er. Le Fonds a en outre comme mission la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine.

§2. Le Gouvernement wallon peut consentir, à charge du Fonds, dans les conditions et les limites des articles D.210 à D.215 et D.289 à D.291, des avances dans les cas de dommages visés à l'article D.210, ainsi que des avances pour le financement d'études et d'expertises nécessaires à la constatation et à l'évaluation des dommages.

§3. En outre, peuvent être imputées à charge du Fonds les dépenses relatives à l'exécution de mesures et des études générales en vue de prévenir et de limiter les dommages visés à l'article D.210.

Les études, qui ont notamment trait à d'importantes prises d'eau souterraine projetées ou existantes, servent de base à toute expertise qui est établie lors d'une demande d'indemnisation.

§4. Le Gouvernement peut préciser les limites, les modalités et les conditions dans lesquelles sont exercées les missions prévues aux paragraphes 1 à 3.

§5. Le Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine, visé à l'article D.325 du Code de l'Eau coordonné par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'Environnement, est supprimé.

§6. La Région assure les obligations du Fonds national d'avances créé par l'article 7 de la loi du 10 janvier 1977 organisant la réparation des dommages causés par des prises et des pompages d'eau souterraine.

§7. Les hypothèques légales accordées en faveur du Fonds wallon d'avances sont transférées de plein droit à la Région wallonne.

§8. Le Gouvernement peut donner mainlevée des hypothèques prises en vertu du présent article pour autant que soit constituée au profit de la Région wallonne une sûreté équivalente.

§9. Les agents du Service public de Wallonie désignés en vertu de l'article D.289, pour assurer le fonctionnement du Fonds wallon d'avances, sont chargés de procéder à la liquidation dudit Fonds.

§10. Les avoirs du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et les pompages d'eau souterraine sont transférés à la Région et affectés dans le Fonds pour la protection de l'Environnement, section « protection des eaux », visé à l'article D.286, §1er. »

Art. 93

Dans le chapitre III inséré par l'article 89, il est inséré un article D.290 rédigé comme suit :

« Art. D.290. §1er. Au cas où une citation en justice est introduite comme prévu à l'article D.212, une avance peut être consentie en équité lorsqu'une enquête sommaire a établi l'existence d'une relation entre le dommage, l'abaissement de la nappe aquifère souterraine et la prise ou le pompage d'eau.

§2. La Région wallonne est subrogée aux droits et aux actions en justice de la personne lésée jusqu'à concurrence de l'avance liquidée et procède, à charge du Fonds, au recouvrement de ses débours.

§3. Le bénéficiaire de l'avance débouté de son action en justice par une décision coulée en force de chose jugée est tenu de rembourser l'avance, sans intérêt. ».

Art. 94

Dans le Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, il est inséré un article D.330-1 qui est rédigé comme suit :

« Art. D.330-1. Au 1er janvier de chaque année, le montant des taxes, redevances et contributions prévues par le présent Code est automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation en vigueur six semaines avant la date de l'indexation. ».

Art. 95

L'article D.332 du même Code, modifié par le décret du 7 novembre 2007, est complété par ce qui suit :

« §1er. 7°. de réaliser ou faire réaliser toutes les opérations liées à la gestion des eaux usées industrielles.

§3. Le Gouvernement peut charger la S.P.G.E. de réaliser des travaux de protection des captages déterminés lorsque ceux-ci s'avèrent nécessaires et pour autant qu'ils ne soient pas inscrits dans les programmes visés au paragraphe 2 et proposés par les producteurs.

§4. De même, le Gouvernement peut investir la S.P.G.E. de réaliser toute étude qui permettra d'établir :

1° un modèle de journal d'exploitation de production d'eau, à tenir par les redevables;

2° un modèle de rapport technique annuel, à transmettre par les redevables à l'Administration, et à la S.P.G.E. dans un délai fixé;

3° les règles de tenue d'une comptabilité appropriée;

4° les règles et critères permettant de limiter les coûts de production;

5° les règles visant à assurer une plus grande transparence des coûts qui composent le prix de revient de l'eau produite. ».

Art. 96

Dans la Partie III, Titre III, chapitre I du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, il est inséré un article D.342*bis* rédigé comme suit :

« Art. D342*bis*. A défaut pour les titulaires d'autorisation de prises d'eau situés en Région wallonne de remplir les obligations énoncées à l'article D.255, §1er, les autorités compétentes s'y substituent aux fins de poursuivre les missions de service public qui leur incombent et de se conformer aux obligations mentionnées à l'article D.255, §1.

A défaut d'exécution des obligations de ces dernières, les autorités compétentes ou la Région wallonne s'y substituent aux mêmes fins. La Région wallonne récupère les montants à charge des titulaires de prises d'eau défaillants. ».

Art. 97

A l'article D.406 du même Code, tel que modifié par le décret du 5 juin 2008 et le décret du 27 octobre 2011, les mots « D.275 à D.313 et D.318 » sont remplacés par les mots « D.252 à D.283 ».

Art. 98

Dans le même Code, Il est inséré un article D.406-1 rédigé comme suit :

« Art. D.406-1. Le Gouvernement peut désigner les agents de la Société publique de gestion de l'eau et des organismes d'assainissement agréés chargés de contrôler le respect des dispositions en matière d'assainissement prévues par le présent Code. »

Art. 99

Dans le même Code, il est inséré un article D.406-2 rédigé comme suit :

« Art. D.406-2. Un protocole d'inspection et de contrôle des rejets des eaux usées industrielles est établi entre l'Administration et la Société publique de gestion de l'eau. ».

Art. 100

A l'article D.407 du même Code, tel que modifié par le décret du 5 juin 2008, le chiffre « 0,0250 » est remplacé par le chiffre « 0,050 ».

Art. 101

Les annexes 1e à III du même Code sont remplacées par les annexes 1 à 3 jointes au présent décret.

Art. 102

L'article 17*bis*, §2, alinéa 2 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, modifié en dernier lieu par le décret du 28 novembre 2011, est complété par ce qui suit :

« - les taxes et contributions visées à l'article D.278, §1er du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau suite à une cessation d'activités;

-les provisions trimestrielles afférentes aux taxes de prélèvements et contributions sur les prises d'eau en cas de non-paiement dans le délai fixé à l'article D.281 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau. ».

Art. 103

A l'article 23, §1er, alinéa 1er du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 10 décembre 2009, les mots « ainsi que les taxes et provisions visées à l'article 17*bis*,62, alinéa 2, sixième et septième tirets » sont insérés entre les mots « et la taxe wallonne sur l'abandon de déchets visée à l'article 17*bis*,§2, alinéa 2, quatrième tiret » et les mots « sont exigibles à la date à laquelle le rôle a été rendu exécutoire ».

Art. 104

A l'article 23, §1er, alinéa 1er du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 10 décembre 2009, les mots « à l'article 17*bis*, §2, alinéa 2, premier et deuxième tirets » sont remplacés par les mots « à l'article 17*bis*, §2, alinéa 2, premier, deuxième, sixième et septième tirets ».

Art. 105

A l'article 63, §2, 1° du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, il est inséré entre les mots « taxes sur les déchets » et « en cas de rectifica-

tion » les mots « et pour les taxes et contributions de prélèvement visées au chapitre II du titre II de la partie II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau ».

Art. 106

A l'article D.170 du Livre I[er] du Code de l'environnement, les mots « visée à l'article D.324 » sont abrogés.

Art. 107

A l'article 1[er], A, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, est supprimée la mention du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine.

Art. 108

L'article 47 du Code civil, est complété comme suit :

« Il est accordé en faveur mais aux frais de la Région wallonne une hypothèque légale sur les droits immobiliers aux titulaires desquels la Région wallonne a versé des avances pour ces droits en application de l'article D.289 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau. ».

Art. 109

La présente section entre en vigueur le 1[er] janvier 2015. Elle s'applique sur base des prélèvements et déversements effectués en 2014.

Par dérogation à l'alinéa 1[er], l'article D.260, §2 et §3 du Livre II du Code de l'environnement inséré par l'article Art. 59 entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement wallon.

L'entreprise déversant des eaux usées industrielles et ayant conclu un contrat de service avec un exploitant d'une infrastructure publique d'assainissement ou la S.P.G.E., dispose de six mois pour conclure le contrat de service adopté par le Gouvernement wallon visé par l'article D. 260, §2 à dater de son entrée en vigueur.

Section 3 Modifications apportées au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

Art. 110

Dans le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, modifié par le décret-programme du 22 juillet 2010, par les décrets du 27 octobre 2011 et du 24 octobre 2013, il est inséré un article 17*bis* rédigé comme suit :

« Art. 17*bis*. §1[er]. L'administration délivre un extrait conforme de la banque de données de l'état des sols à toute personne qui en fait la demande, par lettre recommandée ou par voie électronique.

L'extrait conforme est délivré, par lettre recommandée ou par voie électronique, moyennant paiement d'un droit de dossier versé au Fonds pour la Protection des sols, visé à l'article D.170, §1[er], du Livre I[er] du Code de l'environnement.

Le Gouvernement fixe la durée de validité, les modalités de demande, de délivrance de l'extrait conforme de la banque de données des l'état des sols et les modalités de perception des droits de dossier.

Les extrait conformes seront délivrés individuellement par parcelle cadastrée ou non cadastrée.

Dans le cas où la banque de données de l'état des sols ne contient pour la parcelle concernée aucune information, l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols le mentionne explicitement..

§2. Le montant du droit de dossier pour la délivrance de l'extrait conforme est fixé à cinquante euros par extrait conforme de la banque de données de l'état des sols délivré par voie électronique et soixante euros par extrait conforme délivré par voie recommandée.

Pour les terrains sans références cadastrale, le montant de la rétribution est fixé à deux cents euros par section cadastrale ou, à défaut, par division cadastrale, par extrait conforme de la banque de données de l'état des sols par voie électronique. Si l'extrait conforme est délivré par voie recommandée, le montant de la rétribution s'élève à deux cent cinquante euros.

Par dérogation à l'alinéa 1[er], lorsque la demande porte sur plus de cinq par parcelle cadastrée ou non cadastrée mitoyenne, le montant de la rétribution est forfaitairement fixé à deux cent cinquante euros.

§3. A partir du 1[er] janvier 2017, le montant du droit de dossier tel que visé au paragraphe 1[er] est, une fois tous les deux ans, automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation en vigueur six semaines avant la date de l'indexation. Le montant indexé est arrondi à l'unité supérieure et est communiqué sur le site internet Portail environnement de Wallonie. ».

Art. 111

Dans le même décret, il est inséré un article 69*bis* rédigé comme suit :

« Art. 69*bis*. §1[er]. Un droit de dossier dont le produit est intégralement versé au Fonds pour la Protection des sols et couvrant les frais administratifs est levé à charge de toute personne physique ou morale en raison de l'introduction d'une étude, d'un projet ou d'un recours.

Le droit de dossier est fixé comme suit :

1° 500 euros pour un projet d'assainissement;

2° 250 euros pour une étude de caractérisation ou une étude combinée;

3° 150 euros pour une étude d'orientation et une évaluation finale;

4° 50 euros pour un recours.

Le droit de dossier est dû à la date d'introduction de la demande ou du recours.

Le Gouvernement fixe les modalités de perception des droits de dossier.

§2. A partir du 1er janvier 2017, le montant du droit de dossier tel que visé au paragraphe 1er est, une fois tous les deux ans, automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation en vigueur six semaines avant la date de l'indexation. Le montant indexé est arrondi à l'unité supérieure et est communiqué sur le site internet Portail environnement de Wallonie. ».

Section 4 Modifications apportées au décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Art. 112

L'article 5 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 5. §1er. Le montant de la taxe sur la mise en C.E.T. des déchets est fixé à 68,82 euros/tonne pour les déchets non dangereux et à 74,37 euros/tonne pour les déchets dangereux.

§2. Lorsque la mise en C.E.T. de déchets n'est pas autorisée par la réglementation ou une autorisation administrative, le montant de la taxe est fixé à 166,50 euros/tonne, avec un minimum de 166,50 euros, s'il s'agit de déchets non dangereux, et à 666 euros/tonne, avec un minimum de 666 euros, s'il s'agit de déchets dangereux. ».

Art. 113

Dans l'article 6 du même décret, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Le montant de la taxe est réduit dans les hypothèses et aux montants suivants :

1° 25 euros/tonne, s'agissant des résidus de traitement par incinération, des cendres volantes provenant de centrales thermiques, des sables de fonderie non inertes, et des résidus provenant du traitement des déchets issus de la production ou de la fabrication de la fonte et de l'acier;

2° 18 euros/tonne, s'agissant des déchets résultant d'un traitement par inertage ou stabilisation;

3° 16 euros/tonne, s'agissant des résidus non inertes d'unités de recyclage du verre utilisant du verre collecté sélectivement pour la production de verre neuf;

4° 15 euros/tonne, s'agissant des déchets provenant de la destruction d'épaves de voitures et de ferrailles;

5° 3 euros/tonne, s'agissant des déchets autres que ceux visés au 10°, provenant d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même lorsque, de l'avis de l'Office, les procédés d'assainissement autres que l'excavation et la mise en centre d'enfouissement technique entraîneraient des dépenses démesurées ou seraient impraticables;

6° 3 euros/tonne, s'agissant des résidus et des terres décontaminées issus des centres d'assainissement de sols autorisés autres que les terres visées au 10°;

7° 3 euros/tonne, s'agissant des déchets provenant de la fabrication de la fibre de verre, des matières enlevées du lit, des berges et des annexes des cours et plans d'eau, des déchets provenant des opérations de traitement des eaux en vue de les potabiliser, des déchets d'oxydes de fer provenant de la production de zinc, connus sous le nom de jarosite et goethite, et des gangues de minerai de manganèse issues de la production de sels et oxydes de manganèse;

8° 3 euros/tonne, s'agissant des déchets contenant du phosphogypse, des boues de soudière, des boues d'épuration de saumures de matières minérales et des déchets miniers;

9° 3 euros/tonne, s'agissant des boues ou des résidus solides résultant de la fabrication de pâte recyclée en provenance d'entreprises utilisant des déchets de papier et carton comme tout ou partie de matière première pour la production de papier et de carton neufs;

10° 0,25 euro/tonne, s'agissant :

- de terres admissibles en C.E.T. de classe 3 ou de classe 5.3;

- des déchets inertes issus des centres de recyclage y compris les fines de criblage admissible en centre d'enfouissement de classe 3 d'une granulométrie maximale de 40 millimètres pour autant qu'elles comprennent moins de :

a) 1 % de matériaux non pierreux tels que du plâtre, du caoutchouc, des matériaux d'isolation, des matériaux de recouvrement de toiture;

b) 5 % de matériaux organiques tels que bois, restes végétaux;

c) 15 % d'éléments pierreux non naturels dont la dimension est comprise entre 2 et 40 millimètres;

11° 0 euro/tonne, s'agissant :

- des déchets contenant des fibres d'amiante;

- des terres admissibles en C.E.T. de classe 3 ou de classe 5.3 utilisées aux fins de la couverture finale et de la remise en état des centres d'enfouissement technique;

- des déchets valorisables utilisés en C.E.T. au titre de substituts à des produits ou équipements nécessaires à l'exploitation et à la réhabilitation du C.E.T., en conformité avec le permis d'exploiter ou le permis d'environnement. ».

Art. 114

L'article 10 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 10. §1er. Le montant de la taxe sur l'incinération de déchets non dangereux avec récupération de chaleur est fixé à 8,99 euros/tonne.

Lorsque l'incinération est réalisée sans récupération de chaleur, le montant visé à l'alinéa précédent est porté à 55,50 euros/tonne.

§2. Lorsque l'incinération des déchets n'est pas couverte par un permis d'environnement ou un permis d'exploiter conformément à la législation en vigueur, le montant de la taxe est fixé à 166,50 euros/tonne, avec un minimum de 166,50 euros. ».

Art. 115

L'article 11 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 11. §1er. Le montant de la taxe sur l'incinération de déchets dangereux avec récupération de chaleur est fixé à 26,64 euros/tonne.

Lorsque l'incinération est réalisée sans récupération de chaleur, le montant visé à l'alinéa précédent est porté à 66,60 euros/tonne.

§2. Lorsque l'incinération des déchets dangereux n'est pas couverte par un permis d'environnement ou un permis d'exploiter conformément à la législation en vigueur, le montant de la taxe est fixé à 666 euros/tonne, avec un minimum de 666 euros. ».

Art. 116

Dans l'article 12 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation aux articles 10, §1er, et 11, §1er, le montant de la taxe sur l'incinération des déchets issus d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même est fixé à 2 euros/tonne en cas de récupération de chaleur et à 3 euros/tonne en l'absence de récupération de chaleur. ».

Art. 117

L'article 16 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 16. §1er. Le montant de la taxe sur la co-incinération de déchets dangereux est fixé à 7,49 euros/tonne.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le montant de la taxe sur la co-incinération des déchets dangereux issus d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même est fixé à 0,50 euro/tonne.

Le montant de la taxe due en application de l'alinéa 1er est réduit de 30% pour les déchets co-incinérés sur leur site de production, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° les déchets sont co-incinérés par le producteur, dans une installation répondant aux prescriptions environnementales en vigueur relatives à la co-incinération des déchets;

2° l'installation de co-incinération gère à titre principal ces déchets.

§2. Lorsque la co-incinération de déchets dangereux n'est pas couverte par un permis d'environnement ou un permis d'exploiter conformément à la législation en vigueur, le montant de la taxe est fixé à 666 euros/tonne, avec un minimum de 666 euros. ».

Art. 118

L'article 25 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 25. Le montant de la taxe est fixé à 166,50 euros/tonne de déchets. ».

Art. 119

L'article 30 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 30. Le montant de la taxe est fixé à 38,85 euros/tonne. ».

Art. 120

L'article 38 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 38. Le montant de la taxe est fixé à 55,50 euros/m^3 pour les déchets non dangereux, à 222 euros/m^3 pour les déchets dangereux et 222 euros/m^3 pour les déchets dangereux et non dangereux en mélange. Le montant de la taxe est plafonné à 500 000 euros. ».

Art. 121

L'article 40 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 40. Le montant de la taxe est fixé à 166,50 euros/m^3 de déchets abandonnés, avec un minimum de 166,50 euros.

Le montant de la taxe est fixé à 666 euros/m^3 de déchets dangereux, avec un minimum de 666 euros. ».

Art. 122

A l'article 45, alinéa 2, du même décret, les mots « des douze mois précédant le mois de décembre » sont insérés entre les mots « indices des prix » et les mots « de l'année qui précède ».

Art. 123

A l'article 49 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, le chiffre romain « V, » est inséré entre les mots « chapitres » et « VI »;

2° un paragraphe 3 est inséré et rédigé comme suit :

« §3. Pour ce qui concerne la taxe due en application du chapitre V, tout redevable est tenu de déposer auprès de l'Office une déclaration établissant le montant des taxes dues au cours d'un semestre civil.

Cette déclaration comporte tous les éléments nécessaires au contrôle de la perception de chacune des taxes dues dans son chef au cours de la période concernée.

La déclaration doit être envoyée ou remise au siège de l'Office, au plus tard le 20 du mois qui suit le semestre civil auquel se rapporte la déclaration. ».

Art. 124

A l'article 50 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, le chiffre romain « V, » est inséré entre les mots « chapitres » et « VI »;

2° un paragraphe 4 est inséré et est rédigé comme suit :

« §4. Pour ce qui concerne la taxe due en application du chapitre V, la taxe relative à une déclaration est payable, à l'initiative du redevable, au plus tard le 20 du mois qui suit l'échéance semestrielle. ».

Art. 125

A l'article 70 du même décret, les modifications suivantes sont apportées comme suit :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Pour les redevables qui sont soumis à l'impôt des sociétés, les taxes visées par les chapitre III à V sont, pour les exercices 2008 à 2019 affectées d'un coefficient de 0.7. »;

2° l'article est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le coefficient n'est pas d'application pour le calcul du montant de la taxe subsidiaire pour la partie des déchets mis en C.E.T. hors du territoire de la Région wallonne. ».

Chapitre 7 - Mesures apportées en matière d'Aménagement du territoire

Section 1 Modifications apportées au Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie

Art. 126

A l'article 183*bis* du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 2, 2°, les mots « et de sites de réhabilitation paysagère et environnementale» sont insérés entre les mots « sites à réaménager » et les mots « appartenant à la Région wallonne »;

2° le paragraphe 2, est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° les dépenses relatives aux actes et travaux de construction, de reconstruction, de rénovation, de réhabilitation de bâtiments, d'aménagement d'infrastructures et d'équipements en vue de la réalisation du programme des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale, en ce compris les études y relatives; ».

Chapitre 8 - Modifications apportées en matière de Bien-être animal

Art. 127

Dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, modifiée en dernier lieu par la loi du 27 février 2014, il est inséré un chapitre XI/1 intitulé « Le fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux ».

Art. 128

Dans le chapitre XI/1 inséré par l'article 129, il est inséré un article 43-1 rédigé comme suit :

« Art. 43-1. En application de l'article 4, alinéa 2, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et des services de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, il est institué, au sein du budget des recettes et du budget général des dépenses de la Région, un fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux, dénommé « le fonds » dans le présent chapitre. ».

Art. 129

Dans le chapitre XI/1 inséré par l'article 129, il est inséré un article 43-2 rédigé comme suit :

« Art. 43-2. §1er. Sont attribués au fonds :

1° les sommes dues en vertu des taxes, contributions, et des redevances prévues par ou en vertu de la loi;

2° par dérogation à l'article D.170 du Livre Ier du Code de l'Environnement, les sommes d'argent visées à l'article D.159 du Livre Ier du Code de l'Environnement, lorsqu'elles concernent des infractions à la loi;

3° par dérogation à l'article D.170 du Livre Ier du Code de l'Environnement, le produit des amendes infligées par les fonctionnaires sanctionnateurs régionaux et perçues en vertu de l'article D.165, alinéa 3 du Livre Ier du Code de l'Environnement, lorsqu'elles concernent une infraction à la loi;

4° le produit des confiscations ordonnées par le fonctionnaire sanctionnateur suite à une infraction à la loi;

5° les dons et legs réalisés en faveur de la Région wallonne pour le soutien de la protection et du bien-être animal;

6° les sommes recouvertes par l'autorité compétente en exécution de l'article 41*bis* et de l'article 42;

7° les recettes provenant du concours de l'Union européenne aux dépenses effectuées par le fonds.

§2. Les moyens du fonds sont affectés au financement des dépenses relatives à la politique de la protection et du bien-être animal prévues par la loi. ».

Art. 130

Dans le chapitre XI/1 inséré par l'article 129, il est inséré un article 43-3 rédigé comme suit :

« Art. 43-3. Les dépenses peuvent porter sur des indemnités, des subventions ou des prestations, en ce compris les coûts de fonctionnement, d'investissement, de constatation, de répression, de saisie et d'autres frais liés à des actions ou missions dans le cadre du fonds et exécutées par des tiers. »

Chapitre 9 - Mesures en matière d'Agriculture

Art. 131

L'article D.229, §1er, du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut prévoir les modalités d'adaptation du plan opérationnel. ».

Art. 132

A l'article D.234 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « par produit agricole ou gamme de produits agricoles » sont abrogés et les mots « leur promotion » sont remplacés par « la promotion des produits agricoles et des produits agricoles transformés »;

2° Au paragraphe 1er, alinéa 3, les mots « les modalités de révision» sont insérés entre les mots « l'assiette » et «, le taux »;

3° Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. L'Agence peut percevoir des cotisations volontaires à charge des personnes souhaitant bénéficier des services de l'Agence, selon les modalités et les procédures que le Gouvernement définit. »

Art. 133

A l'article D. 418, 8°, du même décret, les mots « 31 décembre 2014 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2015 ».

Chapitre 10 - Mesures en matière Fiscale.

Section 1 Introduction d'une taxe régionale additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Art. 134

Pour l'application du Titre III/1 de la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et sans préjudice de l'application de l'article 54 de la même loi, les centimes additionnels régionaux sont fixés à 35,117% de l'impôt État réduit.

Les termes « impôt État réduit » et « centimes additionnels régionaux » ont pour l'application de la présente disposition, la signification qui leur est donnée dans le titre III/1 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Art. 135

Cette section est applicable à partir de d'exercice d'imposition 2015.

Section 2 Modification du Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, en ce qui concerne le délai d'imposition et d'exigibilité des taxes

Art. 136

A l'article 17*bis* du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, inséré par le décret du 22 mars 2007 et modifié par les décrets des 17 janvier 2008, 10 décembre 2009 et 28 novembre 2013 , les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2/3 est abrogé;

2° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. Aucune somme de taxes ne peut faire l'objet de mesures d'exécution forcée par le receveur que si ces mesures sont précédées d'une reprise dans un rôle rendu exécutoire, document qui constitue le titre exécutoire du recouvrement. ».

Art. 137

L'article 18 du même décret, remplacé par le décret du 28 novembre 2013, est complété par ce qui suit :

« aux époques fixées par ce même fonctionnaire. ».

Art. 138

La présente section entre en vigueur le dixième jour après sa publication au *Moniteur belge*.

Section 3 Abrogation du Décret du 17 janvier 2008 portant création d'un éco-bonus sur les émissions de CO_2 par les véhicules des personnes physiques

Art. 139

Le décret du 17 janvier 2008 portant création d'un éco-bonus sur les émissions de CO_2 par les véhicules des personnes physiques, est abrogé.

Art. 140

La présente section entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. Les dispositions, ainsi abrogées restent toutefois applicables, pour tous les dossiers encore en cours de traitement au jour de cette publication et ce, jusqu'au jour de leur clôture définitive.

Section 4 Modification du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Art. 141

Dans l'article 97 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, l'alinéa 2 inséré par le décret du 5 mars 2008 et modifié par les décrets des 19 décembre 2012 et 19 septembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, la taxe est due, pour les voitures et voitures mixtes mises en usage en Région wallonne, à l'exception de celles mises en usage dans la même Région par des sociétés, des entreprises publiques autonomes et des associations sans but lucratif ayant des activités de leasing, visées par l'article 94, 1°, en raison de deux composantes :

– la première étant basée sur la puissance du moteur exprimée soit en chevaux fiscaux, soit en kilowatts;
– la seconde, appelée « éco-malus «, étant basée sur la catégorie d'émissions de CO_2 du véhicule automobile mis en usage. «.

Art. 142

Dans le titre V, chapitre IV, du même Code, l'intitulé de la section 1e, insérée par le décret du 5 mars 2008, est remplacé par ce qui suit :

« Section 1e - Montant de la taxe pour les voitures et voitures mixtes mises en usage en Région wallonne, à l'exception de celles mises en usage dans la même Région par des sociétés, des entreprises publiques autonomes et des associations sans but lucratif ayant des activités de leasing, visées par l'article 94 »

Art. 143

L'article 97*bis* du même Code, inséré par le décret du 5 mars 2008 et modifié respectivement par les décrets des 19 décembre 2012 et 19 septembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 97*bis*. §1er. Pour les voitures et voitures mixtes mises en usage en Région wallonne, à l'exception de celles mises en usage dans la même Région par des sociétés, des entreprises publiques autonomes et des associations sans but lucratif ayant des activités de leasing, visées par l'article 94, 1°, dénommées « véhicules automobiles « dans la présente section, le montant de la taxe est formé par le montant total des deux composantes énumérées à l'article 97, alinéa 2.

§2. La première composante de la taxe due pour les véhicules automobiles est calculée conformément à l'article 98.

§3. La seconde composante de la taxe, due pour les véhicules automobiles appelée « éco-malus «, est calculée conformément aux articles 97*quater* et 97*quinquies*.«.

Art. 144

Dans l'article 97*ter* du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, inséré par le décret du 5 mars 2008 et modifié par l'arrêté du Gouvernement du 1er juillet 2010, confirmé par le décret du 10 novembre 2010, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1°, alinéa 3, premier tiret, le montant de « 195 « est remplacé par le montant de « 205 «;
b) au 1°, alinéa 3, second tiret, le montant de « 186 « est remplacé par le montant de « 196 «;
c) au 2°, alinéa 1er, le montant de « 150 « est remplacé par le montant de « 140 «.

Section 5 Modification du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Art. 145

Dans l'article 53*ter*, §1er, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, modifié par les décrets des 10 décembre 2009, 10 mai 2012 et 19 septembre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er, les montants de « 200 000 EUR « et « 191 000 EUR « sont respectivement remplacés par les montants de « 160 000 EUR « et « 150 000 EUR «;
b) à l'alinéa 2, l'année « 2011 « est remplacée par l'année « 2015 «;
c) à l'alinéa 3, l'année « 2010 « est remplacée par l'année « 2014 «.

Section 6 Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes

Art. 146

Il est établi par la Région wallonne une taxe annuelle sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Art. 147

La taxe est due par l'opérateur du mât, pylône ou antenne au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Si l'opérateur n'est pas le propriétaire du mât, pylône ou antenne, ce dernier est tenu solidairement au paiement de la taxe.

Art. 148

Le montant annuel de base de la taxe est fixé à 8 000 euros par site. Ce montant, est, à partir de l'exercice d'imposition 2015, indexé selon la formule suivante :

Montant indexé = montant de base * (indice des prix à la consommation de janvier de l'exercice d'imposition/ indice des prix à la consommation de janvier 2014).

On entend par site l'ensemble, indissociable sans travaux substantiels, formé par le mât, pylône ou antenne(s) et leurs équipements connexes, qu'un ou plusieurs opérateurs ont installé.

Les opérateurs qui partagent un site visé par la présente taxe sont tenus solidairement au paiement de la taxe.

Le montant de la taxe est annulé pour un site installé, mais non exploité effectivement.

Art. 149

Tout redevable de la taxe est tenu de déposer chaque année auprès de l'organe de taxation établi par le Gouvernement wallon, une déclaration établissant le nombre de sites installés, exploités, seul ou de manière partagée, par commune.

Art. 150

La déclaration, la procédure de taxation, les délais d'imposition et d'exigibilité, le recouvrement et les voies de recours sont établis conformément au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes et à ses arrêtés d'exécution.

Art. 151

Il est fait interdiction aux communes de lever une taxe ayant le même objet.

Les règlements communaux portant sur une taxe ayant le même objet sont abrogés.

Art. 152

§1er. Par dérogation à l'article 152, les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe établie à l'article 147 frappant les mâts, pylônes ou antennes visés à l'article 147 établis principalement sur leur territoire.

§2. La taxe additionnelle ne peut être l'objet d'aucune réduction, exemption ou exception.

Art. 153

§1er. Un pourcent du produit de la taxe additionnelle est retenu à titre de frais administratifs avant attribution du solde aux communes.

§2. Le Gouvernement détermine les modalités particulières d'attribution du produit de la taxe additionnelle aux communes.

Section 7 Dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés

Art. 154

A l'article 2 du décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, les modifications suivantes sont apportées :

1° le nombre « 5 000 » est remplacé par le nombre « 1 000 »;

2° le nombre « 50 » est remplacé par le nombre « 25 ».

Art. 155

A l'article 5 du même décret, les mots « ou de chaque constat annuel postérieur à celui-ci tel que visé à l'article 7, §3, alinéa 2 « sont remplacés par les mots « ou des constats postérieurs visés à l'article 7, §3, alinéa 2, ou, à défaut de constat, à la date anniversaire du deuxième constat «.

Art. 156

A l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« La période imposable est l'année au cours de laquelle est dressé un deuxième constat visé à l'article 7, §2, alinéa 2, établissant l'existence d'un site d'activité économique désaffecté maintenu en l'état, ou les années postérieures durant lesquelles le site est maintenu en l'état au sens de l'article 2. «;

2° L'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« La taxe peut être enrôlée jusqu'au 30 juin de l'année qui suit l'année imposable. «.

Art. 157

A l'article 7, §2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, le mot « douze » est remplacé par le mot « neuf »;

2° le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Ce deuxième constat est notifié conformément au §1er, alinéa 2 «;

3° le paragraphe 3, alinéa 1er, est remplacé par ce qui suit :

« §3. A partir de la date anniversaire du deuxième constat, le site est présumé maintenu en l'état au sens de l'article 2. Toutefois, le redevable peut demander aux fonctionnaires visés au §1er, alinéa 1er, d'effectuer un contrôle. «.

Art. 158

A l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les paragraphes 1 à 3 sont remplacés par ce qui suit :

« §1er. L'exigibilité de la taxe de même que le cours de la prescription de son recouvrement sont suspendus pour les sites visés aux §2 et §3.

§2. Les sites soumis aux dispositions du chapitre IV du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tant que le titulaire des obligations mises à sa charge en application de ce décret respecte ses obligations.

La suspension prend cours à dater de l'année au cours de laquelle naissent ces obligations.

Elle concerne les taxes relatives aux années durant lesquelles durent ces obligations.

Les taxes sont dégrevées lorsque l'administration délivre un certificat de contrôle du sol en application de l'article 67 dudit décret.

§3. Les sites à réaménager qui font l'objet de l'arrêté visé à l'article 169, §1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie.

La suspension prend cours à dater de l'année de cet arrêté.

Elle concerne les taxes dues au moment de l'arrêté visé à l'alinéa 1er, pour les taxes exigibles à partir de l'année de la demande.

Les taxes sont dégrevées lorsque le réaménagement du site est constaté par l'arrêté visé à l'article 169, §7, du même Code «.

2° l'article est complété par les paragraphes 6 et 7 rédigés comme suit :

« §6. La suspension visée aux §2 et §3 reste acquise même si le respect des obligations découlant des deux législations visées n'a pas entraîné la suppression du caractère taxable du site au sens du présent décret. «.

§7. Le constat, par le fonctionnaire désigné par le Gouvernement, du caractère désormais non taxable d'un site au sens du présent décret, entraîne le dégrèvement des taxes suspendues. «.

Art. 159

Dans le même décret, il est inséré un article 9*bis* rédigé comme suit :

« Art. 9*bis*. Les communes peuvent lever des centimes additionnels à la taxe régionale.

Peuvent lever ces centimes les communes qui participent annuellement au recensement et à la mise à jour de la liste des sites susceptibles d'être concernés par la présente taxe «.

Art. 160

Sauf en ce qui concerne les dispositions dont la date est fixée par les articles 28, 110, 136, 139 et 141, le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Namur, le 23 octobre 2014.

Le Ministre-Président
du Gouvernement wallon,

Paul Magnette

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé,
de l'Action sociale et du Patrimoine,

Maxime Prévot

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville,
du Logement et de l'Énergie,

Paul Furlan

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du
Territoire, de la Mobilité et des Transports,
des Aéroports et du Bien-être animal,

Carlo Di Antonio

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique
et de la Simplification administrative,

Christophe Lacroix

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la
Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives,
délégué à la Représentation à la Grande Région,

René Collin

« **ANNEXE 1**

	Catégorie d'entreprises	**Base sur laquelle porte le coefficient de conversion**	**Coefficients de conversion**		**Remarques**
1	2	3	4	5	6
1	- Abattoirs et tueries à l'exclusion de la préparation de viandes:				
	a. porcs	1.000 kg de poids abattu	0,3		
	s'il y a une boyauderie, augmentation de		0,23		
	b. autres animaux	1.000 kg de poids abattu	0,52		
	Facteurs d'augmentation :				
	- évacuation du contenu des panses		1,18		
	- évacuation du sang des porcs		0,53		
	- évacuation du sang d'autres animaux		0,96		
2	- Abattoirs de volailles :				
	groupe I	1.000 kg de poids abattu	0,29		1
	groupe II	1.000 kg de poids abattu	0,58		1
	groupe III	1.000 kg de poids abattu	1,02		1
3	- Amidonneries et féculeries	1.000 kg de matière première	3		
4	- Amiante, amiante-ciment, béton, briques, chaux, ciment, poterie, verre (fabriques de)	100 journées de travail	0,35	0,014	
5	- Ateliers de réparation d'automobiles, de trams ou de trains, garages, installations de lavage d'automobiles	1 m^3 d'eau utilisée	0,05	0,032	
6	- Blanchisseries à l'exception des salons-lavoirs :				
	a. lavage humide	1.000 kg de linge blanc provenant uniquement d'hôpitaux et d'hôtels : paquets de draps et essuie-mains pour rouleaux automatiques	0,44		
		1.000 kg de linge blanc pour autant qu'aucun autre coefficient ne soit d'application	0,73		
		1.000 kg de linge de couleur, vêtements de travail et essuie-mains et essuie de cuisine de location	1,02		
		1.000 kg de linge amidonné	1,62		

		100 journées de travail	0,18		
	b. nettoyage à sec	100 journées de travail	0,18		
	c. teinture de vêtements	1 m³ d'eau utilisée	0,73		
7	- Fabriques de produits d'entretien et de lubrifiants	100 journées de travail	4,5	0,011	
8	- Décapage du fer : en outre par 1.000 kg de fer bivalent déversé	100 journées de travail 100 journées de travail	0,23 3,3	0,032 0,032	
9	- Préparation de patates préfrites	1.000 kg de pommes de terre	0,87		
10	- Fabriques de conserves de fruits (y compris fabriques de confitures)	1.000 kg de pommes, poires, fraises 1.000 kg de cerises, groseilles et autres fruits doux	1, 02 0,73		
11	- Usines de galvanisation	1 m³ d'eau utilisée	0,04	0,032	
12	- Usines à gaz	1.000 kg de matière première	1,1		
13	- Imprimeries et autres entreprises d'arts graphiques utilisant le papier et le carton	1 m³ d'eau utilisée	0,04	0,022	
14	- Laboratoires	100 journées de travail	1,1	0,011	
15	- Laiteries :				
	a. entreprises non assainies	1.000 kg de lait réceptionné	0,13		
		1.000 kg de lait réceptionné dans un poste de réception	0,06		
		1.000 kg de beurre et de concentré de beurre (tiré du beurre)	4,38		
		1.000 kg de beurre (préparation continue sans lavage)	1,47		
		1.000 kg de fromage	4,38		
		1.000 kg de produits en bouteille	0,35		
		1.000 kg de poudre de lait (séchage sur cylindres)	1,78		
		1.000 kg de poudre de lait (séchage en tour spray)	1,47		
		1.000 kg de lait condensé	0,44		
		préparation de crème à la glace par 1.000 kg de matière première	0,44		2
	b. entreprises assainies	1.000 kg de lait réceptionné	0,06		
		1.000 kg de beurre	2,27		
		1.000 kg de fromage	1,78		
16	- Fabriques de laques et de couleurs	100 journées de travail	11,18	0,017	
17	- Fabriques de bougies et	100 journées de travail	0,65		

	blanchissement de la cire				
18	- Boulangeries et pâtisseries, fabriques d'aliments non désignés ailleurs	100 journées de travail	0,45		
	- Casseries d'oeufs	1.000 kg de produit fabriqué	0,5		
19	a. Brasseries	1.000 kg de bière	1,33		
	b. Idem avec rétention du houblon et de la drèche	1.000 kg de bière	0,34		
20	- Torréfaction de cacahuètes	1.000 kg de matière première	0,75		
21	- Cacao, chocolat, confiserie et miel (fabriques de)	1.000 kg de produit fini	0,29		
22	- Industrie de la céramique	100 journées de travail	0,22	0,014	
23	- Industries chimiques :				
	a. chimie minérale et activités de transformation	100 journées de travail	11,8	0,019	
	b. chimie organique	100 journées de travail	23,6	0,011	
24	Fabrique de colle	1.000 kg de colle d'os	3,7		
25	- Cuirs et peaux, fourrures :				
	a. tannage au chrome	1.000 kg de matière première	6,9	0,012	
	b. tannage végétal	1.000 kg de matière première	7	0,011	
	c. mégisseries	1.000 kg de matière première	10	0,011	
	d. pelleteries	1.000 kg de matière première	10	0,011	
	e. chamoiseries	1.000 kg de matière première	20	0,011	
26	- Entreprises de destruction	1.000 kg de poids brut de matières à détruire	1,1	0,032	
27	- Distilleries	1 m^3 d'eau utilisée	0,06		
28	- Emailleries	1 m^3 d'eau utilisée	0,04	0,032	
29	- Fabriques de conserves de légumes	1.000 kg de pommes de terre épluchées	1,75		
		1.000 kg de pommes de terre blanchies	1,9		
		1.000 kg de carottes, oignons	1,3		
		1.000 kg de betteraves rouges	2,1		
		1.000 de soupe verte julienne	0,96		
		1.000 kg d'épinards, endives, variétés de choux (sauf préparation de choucroute) et choux-raves	0,75		
		1.000 kg de poireaux, haricots verts, haricots coupés et céleris	0,58		
		1.000 kg de petits pois et pois chiches	1,02		
		1.000 kg d'autres légumes	0,5		
30	- Lavage de légumes	1.000 kg de carottes	0,13		
		1.000 kg d'échalotes	0,23		

31	- Levureries et distilleries d'alcool	1.000 kg de mélasse	9,3		
32	- Limonaderies et eaux en bouteille	1.000 l de produit fabriqué	0,12		
33	- Fabriques de margarine, graisses et huiles alimentaires si l'huile est obtenue exclusivement par pressage des grains	1.000 kg d'huile ou de graisse brute 1.000 kg de produit fabriqué	0,7		
34	- Malteries	1.000 kg d'orge	0,16		
35	- Travail du métal :				
	a. travail mécanique, transformation à froid	100 journées de travail	0,23	0,01	
	b. zingage, décapage des non-ferreux	100 journées de travail	0,23	0,032	
36	- Industrie métallurgique	100 journées de travail	0,23	0,032	
37	- Industrie du papier	1.000 kg de papier de pâte mécanique ou de cellulose	1,6		
		idem provenant d'autres matières	7,8		
38	- Fabriques de carton de paille	1.000 kg de carton	4,9		
39	- Fabriques de parfums et de cosmétiques	100 journées de travail	5,84		
40	- Fabriques de conserves de poisson	1.000 kg de poisson	2,43		
41	- Fabriques de farines de poisson	1.000 kg de poisson	3,3		
42	- Battage de pois et de pois chiches	1.000 kg de matière première	0,034		
43	- Féculerie de pommes de terre	1.000 kg de pommes de terre	1,44		
44	- Fabriques de savon	1.000 kg de savon	0,55		
	- Si le résidu du relargage est déversé		3,1		
45	- Sucreries et râperies de betteraves	1.000 kg de betteraves sucrières	0,27		
	- Si l'eau usée provient uniquement des condensateurs	1.000 kg de betteraves sucrières	0,027		
46	- Industrie textile :				
	a. filatures	100 journées de travail	0,18		
	b. tissages	100 journées de travail	0,18		
	c. teintureries	1 m^3 d'eau utilisée	0,73		
	d. ateliers de blanchissement	1 m^3 d'eau utilisée	0,73		
	e. lavoirs de laine	1.000 kg de laine brute	7		
47	- Lavage de tonneaux et de fûts	1 m^3 d'eau utilisée	0,58	0,021	
48	- Installations de vulcanisation, fabriques de produits en caoutchouc, de câbles et similicuir	100 journées de travail	0,08	0,011	
49	- Entreprises de préparation de viande	1.000 kg de produit fabriqué : cuisson de saucisses, jambon	0,73		

		1.000 kg de produit fabriqué : autres	0,45		
50	- Industrie de transformation des matières plastiques	100 journées de travail	0,22		
51	- Centrales électriques	100 journées de travail	0,22	0,011	
52	- Pisciculture	1.000 kg d'aliment déversé	8	0	3
53	- Piscines	1 m^3 d'eau utilisée	0,008	0	
54	Hôpitaux au sens des articles 2 à 4 de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008.	- lit - lit si l'hôpital comporte une blanchisserie traitant le linge utilisé dans l'établissement	3 3,6	0 0	

Remarques:

1. Appartiennent au groupe I les entreprises dont la consommation d'eau est basse (10 m^3 par 1.000 kg de poids abattu) et qui ont pris de bonnes précautions pour recueillir le sang et sans traitement ou transport humide de plumes ou de déchets.
Appartiennent au groupe II les entreprises qui pratiquent uniquement des traitements et/ou le transport humide de plumes ou de déchets.
Appartiennent au groupe III les entreprises qui pratiquent le transport humide de plumes ou de déchets, et, en outre, toutes les entreprises de cuisson de poulets ainsi que toutes les entreprises qui n'appartiennent pas aux groupes I et II.
2. Il faut entendre par laiterie assainie la laiterie dans laquelle de bonnes précautions ont été prises pour limiter le degré de pollution, telles que recueillir les égouttures de lait, retenir le dépôt de l'eau qui a servi au lavage du beurre, recueillir les résidus de pressurage, prévenir les fuites d'eau, etc.
3. En ce qui concerne les pisciculture, un pourcentage de réduction du nombre d'unités de charge polluante est appliqué lorsqu'une ou plusieurs des mesures suivantes sont mises en œuvre :
a) utilisation d'aliments à haute digestibilité : 30 % de réduction;
b) filtration du filtre rotatif à la sortie des bassins d'élevage : 75 % de réduction;
c) lagune de décantation de dimension adaptée au débit avec reprise périodique des boues : 50 % de réduction.
Les pourcentages de réduction sont cumulables si plusieurs de ces mesures sont mises en œuvre simultanément (avec un taux de réduction maximum de 100%).

Vu pour être annexé au décret du…
Namur, le

Annexe 2

Unité	Consommation présumée
<u>Ménages</u>	
- Résidence principale : isolé	45 m³
- Résidence principale : ménage	100 m³
- Résidence secondaire	25 m³
<u>Campings</u>	
- Emplacement	20 m³
<u>Entreprises, bureaux</u>	
- Personne employée	9 m³
<u>Etablissements d'enseignement</u>	
- Élève	5 m³
<u>Internats, casernes, hôtels, maison de repos, établissements de soins</u>	
- lit	45 m³

Vu pour être annexé au décret du….

Namur, le

Annexe 3

A) Charge environnementale «cheptel»

	Catégorie d'animaux	Coefficient azote
Bovins	vache laitière	0.5538
	vache allaitante	0.4062
	vache de réforme	0.4062
	autre bovin de plus de 2 ans	0.4062
	bovin de moins de 6 mois	0.0615
	génisse de 6 à 12 mois	0.1723
	génisse de 1 à 2 ans	0.2954
	taurillon de 6 à 12 mois	0.1538
	taurillon de 1 à 2 ans	0.2462
Ovins et Caprins	ovins et caprins de moins de 1 an	0.0203
	ovins et caprins de plus de 1 an	0.0406
Equins	équin	0.3446
Porcins	truie gestante et truie avec porcelets de moins de 4 semaines	0.0923
	verrat	0.0923
	porcs à l'engrais et cochette	0.0480
	porcs à l'engrais et cochette sur litière biomaîtrisée	0.0277
	porcelets (de 4 à 10 semaines)	0.0117
Lapins	lapins mères	0.0222
	lapins à l'engrais	0.0020
Volailles	poulets de chair (40 jours)	0.0017
	poules pondeuses ou reproductrices (343 jours)	0.0037
	poulettes (127 jours)	0.0017
	coqs de reproduction	0.0026
	canards (75 jours)	0.0026
	oies (150 jours)	0.0026
	dindes et dindons (85 jours)	0.0050
	pintades (79 jours)	0.0017
	cailles	0.0002
	autruches et émeus	0.0185

B) Charge environnementale «terre»

Culture	Coefficient azote	Coefficient produits phytosanitaires	Coefficient érosion
Betteraves	0.188	0.095	0.173
Chicorée	0.278	0.080	0.173
Céréales suivies d'une CIPAN	0.262	0.040	0
Céréales non suivies d'une CIPAN	0.398	0.040	0
Maïs	0.529	0.015	0.246

Pommes de terre	0.549	0.265	0.246
Colza et navettes	0.464	0.010	0
Cultures maraîchères récoltées pour leur racine	0.188	0.092	0.146
Autres cultures maraîchères	0.638	0.092	0.146
Lin	0.554	0.002	0.262
Prairies	0.108	0.002	0
Autres cultures	0.188	0.002	0

«Vu pour être annexé au décret du…
Namur, le

OVEREENKOMST MET BETREKKING TOT DE DOORBETALINGSVERBINTENIS

Tussen :

het **VLAAMSE GEWEST**, hierbij geldig vertegenwoordigd door,
De Heer Kris PEETERS, Minister-President
en
De Heer Philippe MUYTERS, Vlaams minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport

hierna het **'Vlaamse Gewest';**

en

het **WAALSE GEWEST**, hierbij geldig vertegenwoordigd door,
De Heer Rudy DEMOTTE, le Ministre-Président
en
De Heer André ANTOINE, le Ministre en charge du Budget en des Finances

hierna het **'Waals Gewest';**

en

het **BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST**, hierbij geldig vertegenwoordigd door,
De Heer Rudi VERVOORT, Minister-President
en
De Heer Guy VANHENGEL, Minister belast met Financiën, Begroting en Externe Betrekkingen;

hierna het **'Brussels Hoofdstedelijk Gewest';**

Het Vlaamse Gewest, het Waals Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest hierna gezamenlijk de '**Gewesten**' genoemd;

en

SKY-WAYS NV, een naamloze vennootschap naar Belgisch recht, met maatschappelijke zetel te 't Hofveld 8, 1702 Groot-Bijgaarden, met KBO nummer .....;
hierna de '**Opdrachtnemer**' of de **'Single Service Provider'**

en

DEUTSCHE TELEKOM AG, een naamloze vennootschap (*Aktiengesellschaft*) opgericht onder het recht van de Federale Republiek Duitsland, met maatschappelijke zetel te Bonn, Duitsland en ingeschreven in het handelsregister (*Handelsregister*) van de bevoegde rechtbank (*Amtsgericht*) van Bonn onder nummer HRB 6794, als financier;

de '**Financier**'.

Elk van de Gewesten en de Single Service Provider hierna individueel '**Partij**' en gezamenlijk '**Partijen**" genoemd;

Gelet op het Project, zoals gegund aan het consortium Sky-Ways waarvan de leden inmiddels [de NV Sky-Ways hebben opgericht om als Single Service Provider het Project te realiseren];

Gelet op de DBFMO-overeenkomst tussen de Interregionale entiteit "Viapass" (hierna "Viapass"), als Opdrachtgever, en de Single Service Provider, als Opdrachtnemer;

Gelet op de "*Direct Agreement*" gesloten tussen Viapass, de Single Service Provider en de Financier (hierna de "**Directe Overeenkomst**");

Gelet op het Samenwerkingsakkoord zoals goedgekeurd door de Regeringen van elk van de Gewesten, inzonderheid artikel 15;

In afwachting van opname van de doorbetalingsverbintenis, zoals voorzien in artikel 15 van het Samenwerkingsakkoord, door elk Gewest in een decreet respectievelijk ordonnantie;

WORDT OVEREENGEKOMEN ALS VOLGT:

HOOFDSTUK I INLEIDENDE BEPALINGEN

Artikel 1

De woorden die in deze overeenkomst met een hoofdletter worden vermeld, beantwoorden aan de definitie die aan elk van deze woorden in Bijlage 1 bij de DBFMO-overeenkomst is gegeven.

HOOFDSTUK II. DOORBETALINGSVERBINTENIS

Artikel 2

Elk Gewest verbindt zich ertoe om in te staan voor de betaling van alle bedragen die onder de DBFMO-overeenkomst of (artikel 4 van) de Directe Overeenkomst door Viapass aan de Single Service Provider of de Financier verschuldigd zijn, indien en in de mate dat tijdens de looptijd en bij beëindiging van die DBFMO-overeenkomst of de Directe Overeenkomst, om welke reden ook, Viapass hier zelf niet, niet tijdig of niet langer voor zorgt of kan zorgen (deze verbintenis hierna de "**Doorbetalingsverbintenis**' genoemd).

De Doorbetalingsverbintenis van een bepaald Gewest blijft beperkt tot het aandeel van dat Gewest in de in het vorige lid bedoelde bedragen, berekend volgens de in artikel 14, §1, tweede lid van het Samenwerkingsakkoord bepaalde verdeelsleutel. Deze verdeelsleutel is als volgt:

- Vlaamse Gewest: 62,20%;
- Brussels Hoofdstedelijk Gewest: 2,18%;
- Waalse Gewest 35,62%.

Deze verdeelsleutel geldt niet voor de kosten van de handhavingsvoertuigen en het gebeurlijk daarbij ingezette personeel, waarvan de specifieke kosten rechtstreeks door het betrokken Gewest worden gegarandeerd en met inachtneming van de hiernavolgende artikels kunnen worden opgevraagd.

Artikel 3

De Doorbetalingsverbintenis dekt, indien en in de mate dat Viapass, om welke reden ook (behoudens derdenbeslag), in gebreke blijft zelf te betalen overeenkomstig de DBFMO-Overeenkomst of (artikel 4 van) de Directe Overeenkomst, onder meer volgende betalingsverplichtingen:

1° zolang de betrokken DBFMO-Overeenkomst lopende is: de betaling, in de plaats van Viapass, van de Mijlpaal- en Beschikbaarheidsvergoedingen, de Bonusvergoedingen, de verschuldigde vergoedingen ingeval van Wijzigingen of Bijzondere Omstandigheden en/of andere verschuldigde vergoedingen, indien en in de mate

dat die aan de Single Service Provider of de Financier verschuldigd zijn overeenkomstig de DBFMO-Overeenkomst of (artikel 4 van) de Directe Overeenkomst (dit wil zeggen, onverminderd de toepassing van gebeurlijke Kortingen, Bonus/Malus, vertragingsboetes of inhoudingen onder de DBFMO-Overeenkomst en onverminderd de toepassing van de Tolinkomstengarantie);

2° in geval van voortijdige beëindiging van de DBFMO-Overeenkomst, met toepassing van de daarin opgenomen relevante bepalingen: de betaling, in de plaats van Viapass, van de beëindigingsvergoeding in de mate dat die aan de Single Service Provider verschuldigd is overeenkomstig de DBFMO-Overeenkomst of aan de Financier als gevolg van de toepassing van (artikel 4 van) de Directe Overeenkomst.

Artikel 4

§1. Ter afroep van de Doorbetalingsverbintenis richt de Single Service Provider (of diens gemachtigde of diens overnemer) of de Financier een per post aangetekend verzoek aan de Minister, daartoe aangeduid door elke Regering van de respectievelijke Gewesten of bij ontstentenis hiervan de Minister-President van het respectievelijke Gewest, vergezeld van een dossier van afroep met minstens volgende elementen:

1° De stukken inzake de vraag tot betaling ten opzichte van Viapass onder of op grond van de DBFMO-Overeenkomst of (artikel 4 van) de Directe Overeenkomst, en het bewijs dat de betrokken betaling opeisbaar is en verschuldigd is door Viapass;

2° Een gedocumenteerde berekening van het bedrag waarvoor de Doorbetalingsverbintenis wordt ingeroepen, met verdeling ervan over de respectievelijke Gewesten conform de in artikel 2 vermelde verdeelsleutel en met inbegrip van de verwijlinteresten zoals bepaald in de DBFMO-Overeenkomst of verschuldigd op grond (van artikel 4) van de Directe Overeenkomst.

§2. Binnen uiterlijk 1 maand na het verzoek tot afroep overeenkomstig § 1, maakt de Minister, daartoe aangeduid door elke Regering van elk Gewest of bij ontstentenis hiervan de Minister-President van het respectievelijke Gewest aan de Single Service Provider, of in voorkomend geval, aan de Financier bekend of het verzoek wordt ingewilligd en kan worden overgegaan tot de betaalbaarstelling.

Bij gebrek aan een beslissing van de bevoegde Minister binnen een periode van 1 maand zal het verzoek geacht te worden te zijn ingewilligd.

De beslissing om het verzoek tot afroep niet in te willigen kan slechts worden genomen indien één of meer van volgende omstandigheden zich hebben voorgedaan:

1° de Single Service Provider heeft met opzet onjuiste verklaringen afgelegd of overhandigd;
2° de Single Service Provider blijft in gebreke aan te tonen dat de vereisten voor de afroep van de Doorbetalingsverbintenis, zoals bepaald in deze overeenkomst, zijn voldaan.

Alle betalingen die verschuldigd zijn onder of op grond van deze Doorbetalingsverbintenis worden uitgevoerd aan de Single Service Provider, respectievelijk de Financier, binnen een periode van 90 dagen volgend op (de inwilliging van) het verzoek.

HOOFDSTUK III. ALGEMENE BEPALINGEN

Artikel 5.

De Gewesten hebben niet het recht om hun respectievelijke verplichtingen onder de Doorbetalingsverbintenis over te dragen.

De Single Service Provider en/of de Financier kunnen hun rechten onder de Doorbetalingsverbintenis overdragen.

Artikel 6.

Indien Viapass zijn rechten en verplichtingen onder de DBFMO-Overeenkomst overdraagt aan een nieuwe Opdrachtgever met toepassing van de relevante bepalingen van de DBFMO-Overeenkomst, zal de Doorbetalingsverbintenis onverkort van toepassing blijven.

Artikel 7.

Enige kosten of premies die met het verstrekken van de Doorbetalingsverbintenis gepaard zouden gaan, voor zover toepasselijk, worden gedragen door Viapass, ten bevrijdende titel van de Single Service Provider en de Financier.

Artikel 8.

De Gewesten verbinden er zich toe om de inhoud van deze overeenkomst te bevestigen in een decreet respectievelijk ordonnantie tegen uiterlijk 31 december 2014, waarin desgevallend beperkte, niet-substantiële en praktische nadere uitvoeringsmodaliteiten kunnen worden opgenomen met betrekking tot de Doorbetalingsverbintenis zonder enigszins afbreuk te doen aan het voorwerp of de betalingsperiode van de Doorbetalingsverbintenis zoals voorzien in deze overeenkomst.

Artikel 9.

De handtekening van alle Partijen dient niet te verschijnen op één en hetzelfde exemplaar.

Partijen aanvaarden dat deze Doorbetalingsverbintenis in meerdere onderdelen kan worden ondertekend, waarbij een bundel van ondertekende onderdelen vanwege elk van de Partijen samen één origineel exemplaar vormen van de Doorbetalingsverbintenis.

Opgemaakt te Brussel op 15 juli 2014 en door elke Partij ondertekend in zesvoud, waarbij elke Partij erkent één origineel exemplaar te hebben ontvangen zoals voorzien in artikel 9.

CONVENTION RELATIVE À L'OBLIGATION DE CONTINUITÉ DE PAIEMENT

Entre :

la **REGION FLAMANDE**, représentée par,
De Heer Kris PEETERS, Minister-President
en
De Heer Philippe MUYTERS, Vlaams minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport

la **'Région flamande';**

et

la **REGION WALLONNE**, représentée par,
De Heer Rudy DEMOTTE, le Ministre-Président
en
De Heer André ANTOINE, le Ministre en charge du Budget en des Finances

la **'Région Wallonne;**

et

la **REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**, représentée par,
De Heer Rudi VERVOORT, Minister-President
en
De Heer Guy VANHENGEL, Minister belast met Financiën, Begroting en Externe Betrekkingen;

la **'Région de Bruxelles-Capitale;**

La Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale ci-après dénommées collectivement les 'Régions' ;

Et

[SKY-WAYS NV], une société anonyme de droit belge, dont le siège social se situe à 't Hofveld 8, 1702 Groot-Bijgaarden, avec le numéro d'entreprise...

Ci-après le **Prestataire** ou le **'Single Service Provider'**,

Et

DEUTSHE TELEKOM AG, une société anonyme (*Aktiengesellschaft*) constituée sur base du droit de la République Fédérale d'Allemagne, dont le siège social se situe à Bonn, en Allemagne, et inscrite au registre du commerce (*Handelregister*) du tribunal compétent (*Amtsgericht*) de Bonn sous le numéro HRB 6794, en tant que Bailleur de fonds ;

Le **'Bailleur de fonds'**,

Chacune des Régions et le Single Service Provider dénommés ci-après individuellement **'Partie'** et collectivement **'Parties'** ;

Eu égard au projet, tel qu'attribué au consortium Sky-Ways dont les membres ont créé [la NV Sky-Ways afin de réaliser le projet en tant que Single Service Provider] ;

Eu égard au contrat DBFMO entre l'Entité interrégionale 'Viapass' (ci-après 'Viapass'), en tant que Pouvoir adjudicateur, et le Single Service Provider, en tant que Prestataire ;

Eu égard au '*Direct Agreement*' conclu entre Viapass, le Single Service Provider et le Bailleur de fonds (ci-après **'l'Accord Direct'**) ;

Eu égard à l'Accord de coopération tel qu'approuvé par les Gouvernements de chacune des Régions, et particulièrement l'article 15 ;

Dans l'attente de l'adoption par chaque Région respectivement dans un décret ou une ordonnance, d'un engagement de de continuité de paiement tel que prévu à l'article 15 de l'Accord de coopération ;

IL EST DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITION INTRODUCTIVE

Article 1

Les mots qui sont répertoriés par une majuscule dans ce contrat répondent à la définition qui est donnée pour chacun de ces mots à l'annexe 1 du contrat DBFMO.

CHAPITRE II. OBLIGATION DE CONTINUITE DE PAIEMENT

Article 2

Chaque Région s'engage à garantir le paiement de tous les montants dûs par Viapass, en vertu du contrat DBFMO ou du Contrat Direct (art. 4), au Single Service Provider ou au Bailleur de fonds, pour autant que et dans la mesure où ,au cours de la période et au moment de la résiliation du contrat DBFMO ou de l'Accord Direct, Viapass n'est plus en mesure de satisfaire, pour quelque raison que ce soit, à l'obligation ci-après dénommée **'l'Obligation de continuité de paiement**.

L'Obligation de continuité de paiement d'une Région déterminée est limitée à la part de cette Région pour les montants visés à l'alinéa précédent, calculés selon la clé de répartition prévue à l'article 14, §1er, alinéa 2 de l'Accord de coopération. Cette clé de répartition est la suivante :

- Région flamande : 62,20%
- Région de Bruxelles-Capitale : 2,18%
- Région wallonne : 35,62%

Cette clé de répartition ne vaut pas pour les coûts liés aux véhicules de contrôle et au personnel qui y est occasionnellement affecté, dont les coûts spécifiques sont garantis directement par la Région concernée et peuvent être exigés en tenant compte des articles énumérés ci-après.

Article 3

L'Obligation de continuité de paiement couvre, pour autant que et dans la mesure où Viapass, pour une raison quelconque (excepté l'acte d'un tiers), reste en défaut de payer conformément au Contrat-DBFMO ou (l'article 4) du Contrat Direct, les engagements suivants :

1° tant que le Contrat-DBFMO est en cours : le paiement, en lieu et place de Viapass, des Rémunérations intermédiaires et des Rémunérations de disponibilité, des Bonus, des indemnités dues en cas de Changements ou de Circonstances particulières et/ou toute autre rémunération due, pour autant que et dans la mesure où ceux-ci sont dus au Single Service Provider ou au Bailleur de fonds conformément au Contrat-DBFMO ou à l'article 4 du Contrat Direct (c'est-à-dire, sans préjudice de l'application de tout rabais Bonus/Malus, des

amendes de retard ou des déductions en vertu du Contrat DBFMO et sans préjudice de l'application de la Garantie des revenus du péage) ;

2° en cas de résiliation anticipée du Contrat DBFMO, en application des dispositions pertinentes qui y figurent : le paiement, en lieu et place de Viapass, de l'Indemnité de résiliation dans la mesure où celle-ci est due au Single Service Provider, conformément au Contrat DBFMO ou au Bailleur de fonds dans le cadre de l'application de l'article 4 du Contrat Direct.

Article 4

§1. Pour recourir à l'Obligation de continuité de paiement et y faire appel, le Single Service Provider (ou son représentant ou son cessionnaire) ou le Bailleur de fonds envoie, par un courrier recommandé signé à la poste, au Ministre désigné à cet effet par chaque Gouvernement des Régions ou en son absence, au Ministre-Président de la Région concernée, un dossier de demande contenant au moins les éléments suivants :

1° Les documents relatifs à la demande de paiement faite à Viapass en vertu ou sur la base du Contrat-DBFMO ou du Contrat Direct (art. 4) ainsi que la preuve que le paiement est exigible et est dû par Viapass.

2° Un calcul documenté du montant pour lequel il est recouru à l'Obligation de continuité de paiement, avec la répartition des parts prévues entre chacune des Régions conformément à la clé de répartition prévue à l'article 2 et en prenant en considération les intérêts tels que prévus dans le Contrat-DBFMO ou dus sur la base de l'article 4 du Contrat Direct.

§2. Endéans au plus tard le mois qui suit l'envoi de la demande prévue au §1, le Ministre, dûment nommé par chaque Gouvernement de chacune des Régions, ou en son absence le Ministre-Président, fait savoir au Single Service Provider, ou le cas échéant, au Bailleur de fonds si la demande a été acceptée et s'il peut être procédé au paiement.

En l'absence d'une décision du Ministre compétent endéans la période de 1 mois, la demande sera supposée être acceptée.

La décision de ne pas accepter le recours à l'Obligation de continuité de paiement peut seulement être adoptée si une ou plusieurs des circonstances suivantes sont rencontrées :

1° Le Single Service Provider a délibérément remis des déclarations inexactes ;

2° Le Single Service Provider reste en défaut de démontrer que les exigences relatives à l'Obligation de continuité de paiement, telles que prévues dans le présent accord, sont satisfaites.

Tous les paiements qui sont dus sur la base de cette Obligation de continuité de paiement sont exécutés au profit du Single Service Provider, le cas échéant du Bailleur de fonds, endéans une période de 90 jours débutant à compter de (l'acceptation) de la demande.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS GENERALES

Article 5.

Les Régions n'ont pas le droit de céder leurs obligations respectives concernant l'Obligation de continuité de paiement.

Le Single Service Provider et/ou le Bailleur de fonds peuvent céder leurs droits de recourir à l'Obligation de continuité de paiement.

Article 6.

A supposer que Viapass cède ses droits et obligations tels que prévus par le Contrat-DBFMO à un nouveau Pouvoir adjudicateur en application des dispositions pertinentes du Contrat-DBFMO, l'Obligation de continuité de paiement restera applicable dans son intégralité.

Article 7.

Tous frais ou primes que le recours à l'Obligation de continuité de paiement entrainerait, sont, pour autant que possible, supportés par VIAPASS, à titre libératoire du Single Service Provider et du Bailleur de fonds.

Article 8.

Les Régions s'engagent à confirmer le contenu du présent accord, respectivement dans un décret ou dans une ordonnance, pour au plus tard le 31 décembre 2014, dans lesquels, le cas échéant, de manière limitée, d'autres modalités pratiques d'exécution non substantielles peuvent être adoptées en ce qui concerne l'Obligation de continuité de paiement , sans préjudice de la disposition concernant la période de paiement prévue par le présent accord.

Article 9.

La signature de toutes les Parties ne doit pas apparaître sur un seul et le même exemplaire.

Les Parties acceptent que cette Obligation de Continuité de paiement peut être signée en plusieurs parties, de telle manière qu'un recueil des parties signées par chacune des Parties puisse constituer ensemble l'exemplaire original de l'Obligation.

Fait à Bruxelles le 15 juillet 2014 en six exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

HET VLAAMSE GEWEST

Naam: Kris PEETERS
Functie: Minister-president van de Vlaamse Regering
Vlaams minister van Economie, Buitenlands Beleid,
Landbouw en Plattelandsbeleid

Naam: Philippe MUYTERS
Functie: Vlaams minister van Financiën en Begroting,
Werk, Sport en Ruimtelijke Ordening

LA REGION WALLONNE

Rudy DEMOTTE
Ministre-Président

André ANTOINE
Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports

LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

SKY-WAYS NV

Nom :
Fonction

DEUTSCHE TELEKOM AG

Nom :
Fonction :

A titre purement indicatif,

VIAPASS

Nom :
Fonction :

Opgemaakt te Brussel op [DATUM] juni 2014 en door elke Partij ondertekend in zesvoud, waarbij elke Partij erkent één origineel exemplaar te hebben ontvangen zoals voorzien in artikel 9.

HET VLAAMSE GEWEST

Naam:
Functie:

HET WAALSE GEWEST

Naam:
Functie:

HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Rudi VERVOORT,
Minister-President

Guy VANHENGEL,
Minister belast met Financiën en Begroting

SKY-WAYS NV

Naam:
Functie:

DEUTSCHE TELEKOM AG

Naam:
Functie:

En, louter ter kennisname,

VIAPASS

Naam:
Functie:

En, louter ter kennisname,

VIAPASS

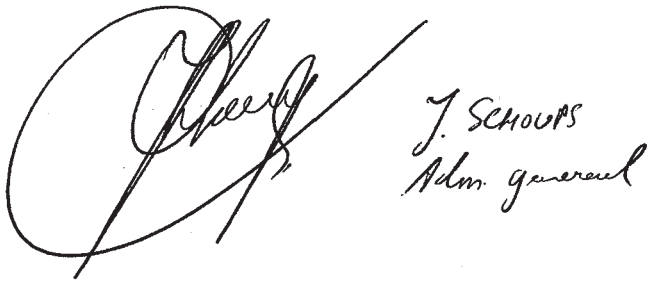

Naam: J. SCHOUPS
Functie: Adm. generaal

SKY-WAYS/NV SATELLiC

Naam: MIRKO DWORSCHAK
Functie: DIRECTOR

Naam:
Functie: Thomas Höfner

DEUTSCHE TELEKOM AG

Naam:
Functie:

Naam:
Functie:

Vlaamse Regering

Kabinet van de minister-president
Vlaams minister van Economie, Buitenlands Beleid, Landbouw en Plattelandsbeleid

Martelaarsplein 19, 1000 BRUSSEL
Tel. 02-552 60 00 – Fax 02-552 60 61
kabinet.peeters@vlaanderen.be

NV Satellic
Mevrouw Mikra Irena Dworschak
De heer Stefan Saal
't Hofveld 8
1702 Groot-Bijgaarden

uw bericht van	**uw kenmerk**	**ons kenmerk**	**bijlagen**
		BDW/ks/2014/008	

vragen naar / e-mail
Bart Dewandeleer
Bart.dewandeleer@vlaanderen.be

telefoonnummer
02-552.60.65

datum 24-07-2014

Onderwerp: wegbeprijzing

Geachte mevrouw,
Geachte heer,

Ik heb uw brief van 21 juli 2014 goed ontvangen, waaruit blijkt dat de projectvennootschap zal worden opgericht onder de naam NV Satellic en niet onder de eerdere werknaam Sky-ways.
Aangaande de doorbetalingsverbintenis kan ik u bevestigen dat deze voor wat betreft het Vlaams Gewest zal gelden op de NV Satellic. U kan daarvoor de nodige wijzigingen doorvoeren in het document dat immers onder voorbehoud van technisch nazicht was goedgekeurd door de Vlaamse regering op 18/7/2014.

Ik wens u veel succes met de uitvoering van het contract van de kilometerheffing voor vrachtwagens.

Met oprechte groet,

Kris Peeters
Minister-president van de Vlaamse Regering

GOUVERNEMENT DE LA RÉGION
DE BRUXELLES-CAPITALE
LE MINISTRE-PRESIDENT

SA SATELLIC
Madame Mikra Irena Dworschak
Monsieur Stefan Saal
't Hofveld 8

1702 GROOT-BIJGAARDEN

Contact Baptiste DELHAUTEUR
T 02/506.32.08
F 02/514.40.22
bdelhauteur@vervoort.irisnet.be

Nos réf. : MP/BD/mh/25.07.14/

Bruxelles, le 25 -07- 2014

Objet : Tarification routière

Chère Madame,
Cher Monsieur,

Votre courrier du 21 juillet 2014, concernant la création d'une société de projet sous le nom de SA Satellic et non sous le nom de travail antérieur de Sky-Ways, m'est bien parvenu.

Par la présente, je vous confirme qu'en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale que l'engagement de continuation du paiement initialement prévu pour la société Sky-ways s'appliquera à la SA Satellic. A cette fin, vous pouvez faire les modifications nécessaires dans le document qui a été adopté sous réserve de vérification technique par le Gouvernement de Bruxelles-Capitale en date du 18/7/2014.

Je vous souhaite beaucoup de succès dans l'exécution du contrat pour le péage pour poids lourds.

Je vous prie de croire, Chère Madame, Cher Monsieur, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre-Président,

Rudi VERVOORT

GOUVERNEMENT DE LA RÉGION
DE BRUXELLES-CAPITALE
LE MINISTRE-PRESIDENT

SA SATELLIC
Madame Mikra Irena Dworschak
Monsieur Stefan Saal
't Hofveld 8

1702 GROOT-BIJGAARDEN

Contact Baptiste DELHAUTEUR
T 02/506.32.08
F 02/514.40.22
bdelhauteur@vervoort.irisnet.be

Nos réf. : MP/BD/mh/25.07.14/

Bruxelles, le 25 -07- 2014

Objet : Tarification routière

Chère Madame,
Cher Monsieur,

Votre courrier du 21 juillet 2014, concernant la création d'une société de projet sous le nom de SA Satellic et non sous le nom de travail antérieur de Sky-Ways, m'est bien parvenu.

Par la présente, je vous confirme qu'en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale que l'engagement de continuation du paiement initialement prévu pour la société Sky-ways s'appliquera à la SA Satellic. A cette fin, vous pouvez faire les modifications nécessaires dans le document qui a été adopté sous réserve de vérification technique par le Gouvernement de Bruxelles-Capitale en date du 18/7/2014.

Je vous souhaite beaucoup de succès dans l'exécution du contrat pour le péage pour poids lourds.

Je vous prie de croire, Chère Madame, Cher Monsieur, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre-Président,

Rudi VERVOORT

Namur, le 24 juillet 2014

Chère Madame,

Cher Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier du 21 juillet 2014, d'où il ressort que la société de projet sera constituée sous le nom de SA Satellic et que, par conséquent, a été abandonnée la dénomination Sky-Ways.

Au nom de la Région wallonne, je peux vous confirmer que ce changement n'entraîne aucune modification de la garantie de continuité de paiement donnée et que celle-ci vaudra également à l'égard de la SA Satellic.

Par ailleurs, afin d'assurer la concordance linguistique du texte de la garantie, il y a bien lieu de comprendre les termes « excepté l'acte d'un tiers» mentionnés à l'article 3, al.1er comme « à l'exception d'une saisie-arrêt».

Je vous souhaite beaucoup de succès dans l'exécution du contrat concernant le prélèvement kilométrique pour les camions.

Je vous prie de croire, Chère Madame, Chère Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Benoît Flahaut
Chef de la Délégation
De la Région wallonne